This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

DH
811
.T75
H84

Digitized by Google

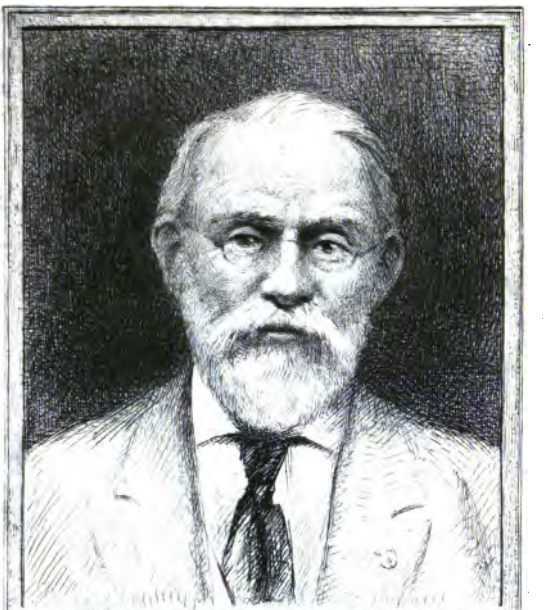

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DH
811
.T75
H84

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LII.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.
(M. D. CCC. XI.)

Digitized by Google

« Portiez (de l'Oise) a proposé de réunir » dans la salle de chaque conseil une gerbe » de bled et une balle de laine, pour que les » membres ayant sans cesse sous les yeux les » attributs de l'agriculture et du commerce, » n'oublient jamais que ce sont les deux » principales colonnes de la prospérité des états.

« En Angleterre, les membres des communes » s'assoient sur des balles de laine, depuis » six cents ans ; et c'est à cet usage antique et » respectable, qu'l'Angleterre doit ses belles » races de mouton, ses superbes laines, ses » draps, dont la finesse égale la solidité.

« Depuis cette époque, les législateurs de » la Grande-Bretagne, fidèles aux devoirs » sacrés dont le signe ne leur étoit pas un vain » spectacle n'ont cessé d'encourager, par la » sagesse de leurs loix, celles de toutes les » branches d'agriculture et de commerce, qui » présente à l'industrie humaine, les plus » riches résultats.

« Nous avons eu jusqu'à présent deux grands » administrateurs dans cette partie si essentielle; » mais Sully favorisoit trop l'agriculture, et » Colbert ne voyoit que les manufactures; le » premier avoit sans cesse sous les yeux la » gerbe de bled ; le second ne voyoit que sa » balle de soie.

« Il faut en France faire marcher de front » ces deux élémens de prospérité, sans jamais » sacrifier l'un à l'autre ; et cet heureux » accord pourra s'obtenir, si nos législateurs » et nos gouvernans ne perdent jamais de vue » les deux signes que Portiez (de l'Oise) » propose d'offrir sans cesse à leurs regards.

Annales politiques et littéraires, N.° CDVI, mardi 7 novembre 1797, page 2.

Printed in France.

Digitized by Google

HISTOIRE DE TOURNAY.

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32391

DISCOURS SUR LE QUINZIÈME SIÈCLE.

TOURNAY, qu'on avoit vu lutter avec succès dans les siècles précédens contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, et porter sa gloire et la splendeur de

Digitized by Google

son commerce au dernier période des succès, rencontre dans ce siècle des obstacles qui la font beaucoup décheoir de sa prospérité.

Le grand accroissement de la puissance bourguignone, en la personne de Philippe-le-Bon, le plus grand, le plus puissant, et le plus magnifique prince de l'Europe, qui, réunissant le Haynaut à ses vastes états, tenoit par ce moyen Tournay bloqué et en état de siège; il fallut lui payer un tribut annuel de 10,000 écus (90,000 *florins de nos jours*), pour en obtenir la permission de commercer avec ses sujets.

La puissance vacillante des rois de France, Charles VI et

Digitized by Google

VII, dont les anglois possédèrent plusieurs années presque toute la surface, les dissentions civiles entre les princes d'Orléans et de Bourgogne n'avoient pu mettre notre ville à l'abri de cette charge accablante, qui, pour surcroit d'adversité, devoit payer en sus, aux monarques françois, le subside annuel de 6000 livres, indépendamment des sommes considérables que la cour des rois capétiens sût adroitement tirer, à divers titres, de la bourse économe de nos bons ayeux.

Les troubles intérieurs, causés par la révolution anarchique de 1423, les suites désastreuses que la constitution de cette année donna, mirent Tournay dans

Digitized by Google

une situation critique, que la guerre de 1477 ne fit qu'empirer.

Nos ayeux, froissés par les intérêts croisés des maisons de France et de Bourgogne, jalousés des hennuyers, resserrés par les flamands, dans leurs relations commerciales, ne purent supporter cet état de choses vraiment déplorable, sans devoir recourir à l'emprunt, et se trouver dans la gêne, pour en acquitter les intérêts annuels, perpétuels, ou viagers.

Mais la prévoyance de nos magistrats, les intervalles passagers de la paix, le calme qu'elle procure, relevèrent nos espérances et multiplièrent nos ressources agonisantes au commen-

Digitized by Google

cement du quinzième siècle.

La Flandre, qui faisoit le commerce des Indes, dont Bruges étoit l'entrepôt, achetoit le produit de nos fabriques de draps tissés avec les laines angloises, ce qui y faisoit abonder le numéraire.

Le produit de l'économie de nos pères, contournoit à la fondation d'hôpitaux, de couvens, de retraites pour les vieillards, et pour les infirmes.

Les monastères Delplanque, des Filles-Dieu, des Campeaux, des Sions, (1408, 1416, 1483, 1497).

Les fondations de la rue de Bève, de Saint Martin, des Peigners, de Sainte Marguerite, des Bons-enfans. (1408, 1416, 1497) durent leur existence à des bour-

Digitized by Google

geois négotians et fabriquans de Tournay.

Et de nos jours, malgré les calamités inséparables des guerres, les changemens de dominations, les malheurs de la révolution jacobinière de Marat, de Robespierre et compagnie, combien d'infortunés ne se ressentent-ils pas aujourd'hui de la généreuse bienfaisance de nos bons ayeux du quinzième siècle? certes, il importe à la justice, à la patrie, à l'école des mœurs, à l'édification de la génération présente, et à celles futures, que leurs noms passent à la postérité.

Les amis de leur pays se ressouviendront avec intérêt et entendront avec attendrissement les

Digitized by Google

noms des Duvivier, des Campeaux, des Delplanque, des Tainteniers, des Villers, des Dujardin, des Actut et des Boulay; (1405, 1408, 1482, 1494,) qui remplissent cette honorable légende.

Ce sont les litanies, que tout bon tournésien doit savoir par cœur, et faire réciter à ses neveux.

Il n'oubliera pas, que rien n'excite davantage à la pratique de la vertu, comme le récit et la dénomination de ceux, qui en ont si généreusement exercé les préceptes, dans des actes aussi intéressans: monumens éternels des ames sensibles et de la bienfaisance de nos ancêtres.

Digitized by Google

L'équité ne pourra pas nous permettre d'y oublier le clergé, dont les dotations se remplissent du nom de la plûpart de nos évêques de Choisi, de Harcourt, Chevrot, Fillastre, de Clugny, Muissart, Kuike et Duhautbois, qui y ont tenu la crosse pontificale.

Les chanoines et autres ecclésiastiques, marchant sur leurs traces, se sont distingués par des dotations, ou fondations de bienfaisance et de chappellenies.

L'histoire distinguera les Prier, les Bernard, les Actut et les Démieules.

Ce siècle nous représente Tournay en proye à toutes les fureurs de l'anarchie, aux bran-

Digitized by Google

dons de la discorde, et aux torches funéraires de l'injustice et de la cruauté, qui en sont les résultats ordinaires.

Ces dissentions civiles ne doivent cependant pas être attribuées aux bons tournésiens eux-mêmes, mais à la clique intriguante des bons paysans parvenus, auprès desquels rien n'étoit sacré, et près de qui d'ailleurs tout étoit bon, dès qu'ils pouvoient parvenir à nous diviser, pour règner.

L'on verra les mêmes trames ourdies dans les siècles postérieurs, la canaille momentanément parvenue, est toujours canaille, ennemie de tout ordre et de toute subordination.

Les jacobins du dix-huitième

Digitized by Google

siècle, les camisards les jansénistes du dix-septième, les calvinistes du seizième, les hussites du quinzième, les wiclefistes du quatorzième, les bandes de la jaquerie, les maillotins et les porrestites de ceux précédens, se donnent tous la main d'un concert assorti à la similitude de leurs systêmes, pour organiser tout à la fois, l'injustice, l'impiété, l'anarchie, l'immoralité et la cruauté.

Tournay, à la merci de la puissante influence des ducs de Bourgogne, qui venoient la pressurer dans son intérieur par d'énormes contributions, et hors ses murs par les comtés de Flandre et du Hainaut, qui la bloquoient de toutes parts.

Digitized by Google

Tournay, victime des règnes agonisans de Charles VI et VII, et des deux traités d'Arras, (1435, 1482), qui sanctionnoient ses malheurs et ses calamités.

Tournay ne fut pas plus heureux, sous le sombre et dissimulé Louis XI.

La guerre de 1477, le siége qu'elle dût soutenir.

La stagnation du commerce entre la Belgique et l'Angleterre, qui en furent la suite, firent tomber (1497) presqu'entièrement ses fabriques de draps, de quincallerie et de diverses étoffes de laine, de toile, et de tapisserie de haute Lisse.

C'étoient ces fabriques, ces manufactures, qui faisoient de

Digitized by Google

la Belgique le plus florissant et le pays le plus peuplé de l'univers.

Et de Philippe-le-Bon, leur souverain, le potentat, le plus puissant de son siècle, que les orientaux appellpient à juste titre le grand duc de l'Occident.

Elles étoient devenues si florissantes à la fin du quinzième siècle, que Philippe-le-Beau, père du grand Charles-Quint, deffendit l'entrée au Pays-bas, par un édit de l'an 1497, de toute étoffe de laine, ou de soye étrangère, cette sage mesure, fut l'ouvrage de Thomas de la Plaigne, seigneur de Naigny, grand chancelier de Bourgogne.

Voyez *mémoires de Naigny*, *page* 18, *vol.* 1.

Les tournésiens, ainsi que les autres peuples belges, depuis dix siècles, et plus, tiroient leurs laines d'Angleterre, et se servoient des vaisseaux brétons, pour la transporter chez-eux, qui venoient aborder dans les ports de Sluys, de Bruges, et d'Anvers, d'où les Bylandres des Pays-bas, les transportoient par l'Escaut, et la Dendre, à Gand, Grammond, Dendermonde, Audenarde et Tournay.

Il m'a toujours paru étonnant que l'Angleterre, qui étoit alors la seule source, d'où les belges tiroient la majeure partie de leurs laines, qui étoient l'ame des manufactures belges et tournésiennes, que l'Angleterre eut pû

Digitized by Google

voir alors de sang froid, les belges, ses voisins, s'enrichir par leur industrie et leur travail; tandis que les femmes et les enfans (anglois) y mouroient de faim, faute d'occuppation, et étoient nécessités à s'expatrier pour chercher leur subsistance.

Les anglois ne sortirent de leur léthargie que sous le règne d'Henri VII, au quinzième siècle.

Ce grand prince, s'apperçut bientôt de l'indolence de la nation, et l'en tira.

Il profita des dissentions civiles, des brabançons, des flamands, des hollandois, des gueldrois, et des tournésiens, au quinzième siècle.

Il attira les ouvriers flamands

Digitized by Google

en Angleterre, qui y apprirent en peu de tems aux anglois la manière de filer la laine, et ils y réussirent si parfaitement, que les flamands eux-mêmes vinrent bientôt les acheter en Angleterre.

Sur ces entrefaites ils eurent l'impolitique, d'assujettir cette laine filée des anglois à un impôt, avec menace d'en deffendre l'entrée dans leur pays.

Henri VII, ayant établi des manufactures en Angleterre, défendit l'exportation des laines non filées de ses royaumes, ce qui ruina entièrement le commerce des flamands, qui furent réduits à les tirer de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Normandie et de l'Espagne.

Digitized by Google

Les premières fabriques de draps anglais furent successivement établies à Yorck, à Lancastre, à Rochdale et à Manchester, depuis à Glocester Wilts, Sommerset et Berckhirre (1).

Les draps et étoffes, de laines angloises, se répandirent bientôt dans les deux mondes, dès le dix-septième siècle.

Le vaste génie du Grand Colbert, sous Louis XIV, ne put même soutenir leur concurrence, avec avantage, malgré la perfection des fabriques des draps de Louviers, de Sédan, de Vanrobais, etc.

Les belges firent des efforts également inutiles, par quelle

Digitized by Google

de Verviers, du Limbourg, et de quelques contrées du pays de Liège, pour conserver leur numéraire.

Les étoffes angloises, par leur bas prix, et les primes d'exportation, se répandirent dans toutes les parties du monde ancien et nouveau, appuyées d'une marine formidable, et de tous les ressorts connus et inconnus de la sourde et profonde politique du cabinet de St. James.

Les remises de fonds des belges en Angleterre gagnoient deux pour cent en 1785, et les Pays-bas en perdant leurs espèces devoient supporter encore celle du change.

Ce siècle est véritablement celui de la décadence du com-

Digitized by Google

merce et des fabriques tournésiennes et par redondance de la corporation puissante de la drapperie, qui en maintenoit les privilèges, les droits et les prérogatives.

Les fabriques de bas et de la bonneterie, les remplacèrent faiblement, la guerre de la succession de Marie de Bourgogne, avec son parain Louis XI (1477), fut l'époque de la décadence de la splendeur des fabriques tournésiennes, et notamment des tapisseries de la haute, basse, et moyenne Lisse.

Charles-Quint ne put, malgré ses constans efforts, remédier à ce vuide, qui étoit réservé pour Tournay, au grand Colbert.

Sous le règne de Louis le Grand,

Digitized by Google

les fabriques de filterie de ruban de bas de bonneterie, de cuirs de chapeaux, de haute et basse Lisse, reprirent une activité merveilleuse à Tournay, et l'érection de la chambre de commerce (1676), en ranima les droits, les privilèges et les institutions; ainsi que le concordat de 1721, qui consomma sa ségrégation, d'avec celle des arts.

Le ministre autrichien, de Cobenzl, nous donna, au siècle suivant (1750), la fabrique de porcelaine, qui, par sa solidité et sa contexture lisse et finie, ses formes agréables et variées, la font rechercher et demander dans le Nord, et le Midi de l'Europe.

Le règne de l'immortelle Marie Thérèse encouragea constam-

Digitized by Google

ment, sous le ministère des Botta, des Cobenzl et des Staremberg, toutes les branches de commerce et de fabrique à Tournay, que l'archiduchesse Marie Christine et le duc Albert, son époux, le mécène des arts et des sciences, couvrirent constamment de leur protection et de leur munificence éclatante.

Nos magistrats obtinrent, de ses sérénissimes princes, de pouvoir pensionner et aider, par des moyens pécuniaires, les artistes et les fabriquans de presque toutes les classes.

Les comptes de la ville, de 1752, 1753, 1788, etc. en donnent la preuve positive.

C'est encore sous le règne de

Digitized by Google

Marie Thérèse, que l'on voit renaître les fabriques de tapis, que l'on doit aux talens et à l'ingénieuse activité de messieurs Piat Lefebvre et compagnie et qui, comme nous l'avons dit (vol. 12, page 89, et vol. 32, pag. 261), occuppent quatre mil cinq cents ouvriers et ouvrières.

Les tapis de Tournay, se répandent depuis plusieurs lustres dans les deux mondes.

L'on doit cette vaste étendue de livrances, à la puissance et à la magnanimité du héros qui gouverne la France, et dirige par sa haute pensée, les destinées, des empires, qui tombent et se récréent à sa volonté, organe de la volonté du roi des rois, dont il est

Digitized by Google

évident qu'il est l'envoyé et le lieutenant, pour l'exécution de ses divins et incompréhensibles décrêts.

Tournay obtint, quelques instans avant l'époque de son glorieux règne, un tribunal de commerce (1799), (2), depuis une chambre de commerce, et une bourse.

Quatorze mille ouvriers tournésiens, des deux sexes, y travaillent dans toutes ses fabriques dont deux de porcelaine (Debettignies-Ragon, et Peterinck).

Deux de tapis (Piat Lefebvre, et Verdure-Gobert).

La filleterie, la bonneterie, les étoffes de laine, les méchaniques de coton, (Delvigne-Duvivier, Bellette et Renard), la

Digitized by Google

tannerie etc.; occuppent le reste des bras.

Nous avons cru cette description nécessaire; et nous revenons au quinzième siècle à Tournay.

S'il fut, vers sa fin, l'époque de la décadence de son commerce, il étoit celui de la prospérité et des richesses de la belgique, l'apogée de la gloire et de la splendeur de la maison de Bourgogne-Autriche, qui, par ses heureuses alliances acquit les Espagnes, l'Italie, les Pays-bas, et le nouveau monde (3).

C'est à ce siècle que l'on attribue les découvertes de l'imprimerie, de la boussole, et des éguillesaimantées, auxquelles l'on doit, celle du nouveau monde, et le

Digitized by Google

dépassement du cap de Bonne-Espérance, qui nous a ouvert la route des Indes par mer.

Notre malheureuse ville, en proye, pendant une grande partie de ce siècle, aux agitations intestines, excitées par des parvenus intriguans étrangers, froissée, pressurée par la puissance des bourguignons, se maintint par les plus grands sacrifices, dans la fidélité, et dans la dépendance de la couronne vacillante des Capets.

Elle faisoit au milieu de la Belgique un contraste frappant et pitoyable avec l'état florissant des Pays-bas, qui, comme on l'a dit, la circonvenoient de toutes parts, par les comtés de Flandre et du Hainaut,

Notes

NOTES

Sur le discours du quinzième siècle de l'histoire de Tournay.

Wilts, Sommerset, et Berckhirre.)

(1) Edouart III, au quatorzième siècle, avoit conçu le sage projet de Henri VII ; mais le besoin d'argent le força à revoquer lui même ses premiers édits, qui deffendoient l'exportation des laines angloises, à cause qu'il venoit de recevoir en don, pour un an, de ses sujets, par un bill du parlement, toutes les laines du clergé, et la moitié des laines laïques, qu'il fit vendre dans la Belgique, par le ministère des comtes de Vorthampton et de Suffolk, au nombre de dix mille sacs, pesant chacun 364 livres ; et qu'ils vendirent qua-

Digitized by Google

rante livres sterling ; le sac, ce qui produisit au roi, pour les dix mille sacs, la somme énorme de quatre cent mille livres sterling, faisant de nos jours, (cinq millions huit cent quarante mille livres sterling) c'est-à-dire cent quarante-neuf millions cent soixante mille livres tournois ; ce qui doit faire apprécier l'étendue du commerce immense des belges, la splendeur de leurs fabriques et l'abondance de leur numéraire qui étoit lors, (1338) si rare en Angleterre que les quatorze livres de laine filée ne s'y vendoient que deux sterlings ou quarante-huit sols, (faisant environ 29 sterlings de nos jours.)

Le parlement d'Angleterre accorda au successeur d'Edouard III, (Richard II) un subside de 50 schellings, sur chaque sac de laine, qu'exporteroient les anglois ; et trois livres sterling sur chaque sac de laine angloise exportée par les étrangers.

Digitized by Google

Henri VII au quinzième siècle, dessilla les yeux de la nation angloise; ses successeurs suivirent son vaste plan et au dix-huitième siècle, les draps et étoffes Angloises se répandirent dans toutes les contrées des deux mondes.

Un héros supérieur au monarque, Henri VII, sut arrêter cet essor mercantile et gigantesque, qui paralisoit les ressorts de l'exportation du produit des fabriques *Européennes.*

Il sut les en affranchir, par des mesures qui de prime abord offriront quelques inconvéniens, et s'évanouiront postérieurement étant mis en parallèle avec les avantages inapréciables, qui en réjailliront infailliblement, pour la prospérité et la perfection de nos fabriques nationales, soumises à son empire.

Voyez *Histoire des progrès de la puissance Navale de l'Angleterre, suivie d'observations sur l'acte de navigation; vol. premier, in-12, Yverdon, pages 96 et 97.*

Digitized by Google

Histoire des principales découvertes faites dans les arts et les sciences ; édition citée, in-8, pages 280, inclus 292.

Actes de Rymer, année 1338.

Cet objet si important au maintien, à l'activité, et au lustre de nos fabriques attire depuis plusieurs années toute l'attention du gouvernement.

Un décrêt impérial, du 8 mars 1811, statue qu'il y aura soixante dépots de beliers mérinos, chacun de 150 au moins, et de 250 au plus, ce décrêt est précédé d'un rapport très-bien fait, et prémédité par son excellence, le ministre de l'intérieur.

Il en resulte qu'il existe dans l'empire françois, six millions huit cent mille moutons communs, donnant dix millions deux cent mille kilogrammes de laines, en suint, au prix de deux francs 50 centimes le kilogramme, faisant 25 millions cinq cent mille

Digitized by Google

francs par an, tandis que six millions de moutons améliorés, produisent annuellement 15 millions de kilogrammes de laines, en suint à cinq francs le kilogramme, qui font 45 millions de francs, au lieu de 25 millions cinq cent mille francs, que donnent 6 millions huit cent mille moutons communs.

Ces laines manufacturées produisent, par leur exportation, (1810) l'entrée en France, de 22 millions 7 cent mille francs d'espèces métalliques, et en continuant à protéger la paisson des moutons, la France pourra se passer des laines étrangères, dont l'importation en France lui coûte annuellement 37 millions, de sorte que dans cette hypothèse et futur contingent probable, le bénéfice de la France, sur le produit de ses laines intérieures, sera de 89 millions par an.

Un décret impérial, en date du 8 mars, contient les dispositions suivantes :

Digitized by Google

» Dans le cours des années 1811 et 1812, il sera formé soixante dépôts de beliers mérinos.

» Chacun de ces dépôts sera de 150 beliers au moins, et de 250 au plus.

» Ils seront confiés à des propriétaires ou fermiers, lesquels les entretiendront, nourriront, profiteront de la toison, et recevront, s'il y a lieu, selon les localités et le prix des fourages, une indémnité annuelle, qui sera réglée à l'avance par notre ministre.

» Au tems de la monte, les beliers seront distribués gratuitement aux propriétaires des troupeaux indigènes, qui les soigneront et en répondront, sauf les accidens non provenant de leur part.

» Ces beliers, après la monte, rentreront au dépôt.

» Le nombre des dépots, sera augmenté, chaque année, pendant sept

mes, et porté jusqu'à cinq cents.

„ Leur placement sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, selon les besoins et les lieux.

„ Pour former les dépôts de beliers, on prendra, 1.° tous les beliers qui existent; au-dessus des besoins, dans nos bergeries impériales; 2.° tous ceux qui en proviendront à l'avenir; 3.° tous les beliers qui se trouveront dans les troupeaux qui seront extraits d'Espagne, d'après nos ordres; 4.° les beliers qui seront achetés, de gré à gré dans les troupeaux des particuliers, reconnus par les inspecteurs, dont il sera parlé ci-après, pour être de race pure et sans mélange.

„ En conséquence, il est défendu à tout propriétaire de troupeau de race reconnue pure, comme il est dit ci-dessus, de faire châtrer aucun belier sans que l'un desdits inspecteurs ait examiné les animaux anciens, antenois,

Digitized by Google

ou de l'année, ne lui en ait donné attestation, n'ait fait le choix des beliers pour les dépôts, et permis la castration de ceux qu'il aura laissés comme défectueux ou trop foibles, lesquels il marquera à cet effet.

„ Le surplus sera acheté de gré à gré, pour le compte du gouvernement.

„ Tout propriétaire de troupeau métis, qui sera à portée d'un dépôt de beliers mérinos, et à qui ce dépôt pourra fournir des beliers pour sa monte, sera tenu de faire châtrer tous ses mâles.

„ La contravention aux articles précédens sera constatée par les inspecteurs des troupeaux, ou, sur leur réquisition, par les officiers de police, et punie, 1.° de la confiscation des animaux châtrés ou non châtrés; 2.° d'une amende qui ne pourra être au dessous de 100 francs, ni au-dessus de 1000 francs, en double cas de récidive.

Digitized by Google

„ Il y aura, pour la surveillance et l'inspection des dépôts de beliers, pour faire les achats et exercer la police, quatre inspecteurs-généraux et un inspecteur particulier par chaque arrondissement, dont notre ministre de l'intérieur réglera l'étendue.

„ Les inspecteurs-généraux sont chargés; 1.° de visiter, une fois par an, tous les dépôts et tous les troupeaux de race pure ou améliorée, chacun dans la partie de l'empire qui lui sera assignée; 2.° de faire les achats de beliers au compte du gouvernement; 3.° de correspondre avec les inspecteurs particuliers, et de former des états annuels des bêtes pures et améliorées; 4.° de recueillir et transmettre, sur la branche d'économie rurale dont ils sont chargés, tous les renseignemens nécessaires.

„ Les inspecteurs surveilleront les dépôts de beliers, en feront la répar-

Digitized by Google

sition au moment de la monte, visiteront les troupeaux, où ils seront pendant la monte, prescriront et feront exécuter les mesures sanitaires, visiteront, inspecteront les troupeaux de race pure et améliorée, correspondront avec le ministre de l'intérieur, le préfet et l'inspecteur-général, sous lequel ils auront été placés.

» Les inspecteurs-généraux auront un traitement de 8000 francs, et 4000 francs de frais de tournée.

» Les inspecteurs particuliers auront 2400 francs de traitement, et 1200 francs de frais de tournée.

» Pour pourvoir à l'exécution des dispositions précédentes, il sera mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur un fond de 600,000 francs pour 1811, et successivement ceux nécessaires pour porter au complet, et entretenir les dépôts, jusqu'à ce que le système d'amélioration des races de bêtes à laine, soit complet. »

Digitized by Google

„ Le décret que nous avons rapporté hier, sur les bêtes à laine, est précédé d'un rapport fort intéressant de S. E. le ministre de l'intérieur.

„ Il résulte de ce rapport que l'on compte en France 37 millions de bêtes à laine, dont 32 millions de race indigène à laine commune, et cinq millions de bêtes améliorées.

„ Il faut ajouter à ce nombre environ 200,000 moutons à laine superfine, et originaires d'Espagne.

„ Les 32 millions de bêtes indigènes fournissent 48 millions de kilogrammes de laine, qui, perdant moitié au lavage, sont réduits réellement à 24 millions.

„ Les cinq millions de bêtes métisses produisent réellement cinq millions de kilogr.; les 220,000 bêtes pures produisent 200,000 kil. total 29,200,000 kilogrammes de laine.

Digitized by Google

„ Il faudra quatorze ans pour rendre l'amélioration des bêtes à laine en France aussi complète qu'il est désirable, et assurée à jamais.

„ Il existe déjà huit bergeries impériales en France, qui réussissent très-bien; ces huit établissemens, sont insuffisans pour concourir efficacement aux projets de S. M.; S. Exc. propose de fonder 12 bergeries nouvelles, sur les points du territoire de l'empire, qui paroissent les plus propres à leur prospérité.

„ Les avantages de ces établissemens sont sensibles.

„ Dans l'état actuel, 6,800,000 moutons communs donnent 10,200,000 kilogr. de laine en suint, à deux fr. 50 cent., ou 25,500,000 francs par an; tandis que six millions de bêtes améliorées produisent annuellement quinze millions de kil. de laine en suint, à cinq fr., ou 45,000,000 de francs, etc.

Digitized by Google

„ Dans la main des habiles manufacturiers françois, nos laines fines prennent une nouvelle valeur, et donnent lieu à une exportation de draps et d'étoffes de laine qui, dans l'état actuel des choses, s'élève à 22,700,000 fr., et qui augmentera, sans doute, en raison de l'accroissement des produits de la matière première, et de la facilité de se la procurer.

„ En outre, l'amélioration dont il s'agit, nous mettra dans le cas de nous passer de toutes les laines étrangères dont l'importation nous coûte annuellement 37 millions; lesquels ajoutés aux 32 millions du plus grand produit des laines, offrent un bénéfice annuel de 89 millions. „

L'on voit de cet apperçu que le gouvernement prévoyant de la France, encourage très-activement la multiplication des moutons, pour alimenter ses fabriques, et ne pas devoir exporter

Digitized by Google

pour y subvenir, 37 millions de numéraire chez l'étranger ; et que pour parvenir à ce but salutaire, la paisson des moutons doit être encouragée, d'où il paroit résulter que dans un arrondissement aussi bien cultivé que celui de Tournay ; ce seroit contrarier ce but important, que de réduire en culture le peu de Waréchaix et terreins communaux qui s'y trouvent.

Déjà, la grande Bretagne, par une suite de ces sages mesures, voit ses fabriques à Pagonie ; en avril, 1811, des 9560 métiers dans Glascow et environs, 3889, se trouvent sans travail, à l'époque du 8 février, 1811, et en mars, de 4389 à Hamilton, sur 825 métiers 365 se trouvoient sans ouvrage.

	Métiers.	*sans travail.*
Girvan	500	400
Airdire	700	400
Stonehouse	60	50

Digitized by Google

Kilmarnock	800		460
Stermston	105		80
Castle-Douglas	80		78
Langholm	150		105

» Les autres villes en proportion ; de sorte que les métiers sans travail dans la partie occidentale de l'Ecosse, sont calculés au dessous de leur véritable nombre, quand on les évalue à 16000.

» On sait assez que chaque métier sans travail, laisse également sans travail, les tourneurs, les garçons d'ateliers, les dessinateurs, etc., ce qui, joint à ce premier compte, fait monter à 30,000 individus le nombre des personnes privées de travail.

Les anglois ne manqueront pas d'insérer dans leurs gazettes, des tableaux sur l'état, et situations des fabriques françoises, qui, comme le disoit le chevalier Bonneaventure à sa majesté impériale ; au nom des députés de la Dyle, éprouvent une gêne momentanée

mais l'homme véritablement sage, l'administrateur éclairé, ne juge pas d'une mesure gubernamentale en matière de commerce dès les premiers instans de son émanation: mais bien dans son ensemble, et dans les conséquences futures et majeures, qui doivent en réjaillir sur l'état du commerce et des fabriques en général, et aujourd'hui existantes, dans le vaste empire des Gaules.

Voyez *Cet ouvrage*, *article Tournésis*, *vol.* 54, *N.°* 5, *village d'Eplechin*.

Item, *Cet ouvrage*, *années* 1676, 1691 *et* 1720, *article chambre de commerce*.

Cet ouvrage, *année* 1369, *vol.* 13, *pages* 90, *inclus* 96.

Cet ouvrage, *vol.* 15, *pages* 28, *inclus* 33.

L'oracle, *année* 1811, *N.°* 77, *pages* 2 *et* 3.

Item, *N.°* 78, *page* 2.

Item, *N.°* 108, *page* 2.

Digitized by Google

un Tribunal de Commerce, (1799), (2).

AU CORPS LÉGISLATIF.

Les soussignés réclament avec confiance de votre justice, citoyens législateurs, l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Tournay, département de Jemmape.

Cette commune, placée avantageusement sur l'Escaut qui la traverse, avoisine celles du département du Nord les plus commerçantes, et entretient avec elles des liaisons d'affaires conséquentes.

Outre ce, cette même commune renferme dans son sein un très-grand nombre de fabriques les plus précieuses, telles que celles de porcelaine et fayance, de bonneterie, en fil, ou laine, de bas, de tapis, de callemande, camelot, molton, toile de couleur, &c., &c., toutes fabriques qui alimentent des milliers de bras.

Au pied de ses murs se fait l'exploi-

tation des marnières, servant aux manufactures de fayence, et aux engrais des terres, l'exploitation des carrières de pierres précieuses pour la bâtise, et encore plus par la chaux qu'elles donnent, reconnue la meilleure du pays, non seulement pour les bâtimens, mais encore pour l'engrais des terres.

Cette ville, qui après le bienfait de l'ouverture de l'Escaut, n'attend que la perfection du canal de Saint-Quentin (*), deviendra une des plus commerçantes de la ci-devant Belgique, parce

(*) Ce canal est achevé, déjà des bâteaux chargés de charbon de terre extrait des houillières, situées près de Mons, l'ont traversé, et sont parvenus à Paris en janvier 1811; mais des critiques soutiennent que ses eaux se perdent en quelques endroits de son cours dans le département de la Somme, etc., et que son lit, s'il étoit plus large et profond, faciliteroit de beaucoup, le passage des bâteaux.

Voyez *Cet ouvrage, année 1811, vol. 84, article navigation.*

Digitized by Google

qu'elle en sera nécessairement l'entrepôt.

Les habitans de Tournay, avec un commerce étendu, avec ce grand nombre de fabriques, sont cependant obligés chaque jour d'en abandonner le maintient et la surveillance, pour aller plaider à dix lieues de leur domicile, contre un débiteur qui leur refuse le payement d'une somme très-modique, mais la constitution a remédié à ce mal, par l'établissement des tribunaux de commerce, et la sagesse des représentans a envisagé, pour déterminer les lieux de leur établissement, l'étendue du commerce et des fabriques, et ce sont ces mêmes raisons, qui y avoient décidé la formation d'une chambre de commerce depuis plus de 300 ans, (*) preuve nou

(*) L'on voit de cet ouvrage, vol. 13, pag. 90, inclus 96, vol. 15, pag. 28, inclus 33, que la chambre de commerce à Tournay date de beaucoup plus haut, c'est-à-dire de l'an 1369.

Digitized by Google

équivoque du besoin d'un tribunal de commerce, qu'il sera d'autant plus facile d'ériger, que tout favorise cette érection, par un local qui s'y trouve sans que le trésor public en souffre la moindre dépense.

A ces causes, les soussignés prennent avec confiance leur recours vers vous,

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Pourquoi il vous plaise ériger en la commune de Tournay, un tribunal de commerce.

Signés, *Delvigne*, *Duvivier*, *de Hulst*, *Lefebvre*, *J. Batts*, *J. B. J. Caruste*, *A. Philippart*, *Gilles*, *P. J. Carbonnelle*, *Midavaine*, *Declippelle*, *E. D. J. Wacquez*, *J. B. de Blicqui*, *Dumortier-Willaumez*, *Cauchy*, pour mon père, *A. J. Barbieux*, *J. J. Six-Vaucant*, *A. J. Herman*, *P. J. Leconte*, *P. J. Jacob*, *L. J. Gillot*, *Peninco*, *J. A. Mabille*, *Piat Lefebvre*, et fils.

Digitized by Google

Hebbelinck, *Bruneau*, *Pollet-d'Ath*, *J. Becquart*, *Lefebvre-Capron*, *Petérinck* et compagnie, *Delvingne-Miroult*, *M. Gobert*, *Hubert*, *Willaumez*, pour mon fils, *Boucher-Nève*, *J. B. Peteau*, *Pollet*, *Tonnelier*, *J. B. Perier*, pour sa sœur.

Pour Copie,

HOVERLANT,

représentant du Peuple.

Digitized by Google

Discours préparé par le législateur Haverlant, *au cas de refus à nommer une commission spéciale pour l'examen de cette pétition.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Vous venez d'entendre la pétition des habitans de Tournay, pour l'érection, dans leur commune, d'un tribunal de commerce, cette commune arrosée par le magnifique fleuve de l'Escaut, témoin de vos triomphes et de vos victoires, le sera aussi de votre juste bienveillance, elle communique ses eaux par la Haine avec Mons et Condé, avec Douay et Lille, par la jonction de la Scarpe à Mortagne près Saint-Amand, et par l'Escaut à Audenarde, Gand et Anvers; elle exporte ses chaux et ses pierres de taille et batardes, dans la république Batave, et de-là, dans le Nord de l'Europe, *etc.*

Sa superbe manufacture de porcelaine rivalise, avec les plus fameuses du

Digitized by Google

contiennent, par sa solidité, son tissu éclatant et indestructible, et par le goût, la richesse et la perfection de sa peinture.

Les produits de sa magnifique fabrique de tapis, s'exportent dans toute l'Europe; celle de bas et bonneterie va porter ses ouvrages jusques dans les Indes Orientales et Occidentales; mais cette riante perspective, va s'évanouir, si un tribunal actif, bref dans l'expédition de la justice mercantile, ne vient pas, par la sagesse et la célérité de ses jugemens, rappeller aux commerçans, que ce n'est pas en vain qu'ils s'obligent; ce salutaire établissement qui, par le local déjà prêt à le recevoir, ne coûtera pas un sol au trésor national, fera fleurir le commerce d'une commune, pendant trois ans le théâtre des calamités de la guerre, et qui n'attend sa régénération que dans votre prompte justice à y ériger ce tribunal.

Digitized by Google

Ici les causes et motifs sont précis et spéciaux, et dans ces circonstances vous avez toujours nommé des commissions spéciales pour l'examen de ces sortes de pétitions (*), je me résume, je demande la nomination d'une commission spéciale, et le renvoi de mes observations à cette commission.

(*) Comme vous l'avez fait pour la commune de Cognac, par votre résolution du 21 nivos, (approuvée par les anciens), le 26 dito; Cognac a une population de 35 à 36 ames, Tournay celle de 27 à 28 mille ames, et ses foires et marchés y sont aussi fréquens et multipliés, que suivis par l'affluence du monde et par l'abondance des marchandises.

Tour-

Digitized by Google

Lettre reçue, N.° 2191.

» *Tournay* 15 *nivos an VI, de la république.*

« *P. Cuvelier, président de la municipalité de Tournay, au citoyen Hoverlant, membre du conseil des cinq-cents.*

CITOYEN,

„ Je suis chargé par les négotians de Tournay, de vous transmettre leur pétition qu'ils font au corps législatif, pour avoir à Tournay un tribunal de commerce, vous êtes à même de connoître la nécessité d'un pareil établissement en cette commune, les pertes énormes qu'elle essuye, par la suppression des corporations ecclésiastiques, semblent devoir engager le gouvernement à l'indemniser en y érigeant un tribunal, que toutes les convenances et la justice doivent placer à Tournay, préférablement à toute autre commune du département de Jemmape, veuilles,

Digitized by Google

citoyen représentant, être l'organe de vos compatriotes, près le corps législatif, en le faisant participer à une institution bienfaisante qu'ils réclament avec raison depuis long-tems.

Salut et respect,

P. CUVELIER.

Lettre écrite, N.° 2208.

Paris, 27 *nivôse an VI, de la république.*

Au citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

Vous recevrez, citoyen président, un paquet d'imprimés; ci joint un second; j'ai reçu la pétition des commerçans de Tournay, pour un tribunal de commerce, une autrefois, envoyez la moi en triple, deux pour le conseil,

Digitized by Google

une pour ma direction ; j'ai dû la copier, ceci mange mon tems.

Je vais la présenter, j'ai un discours prêt pour l'appuyer au besoin.

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 2221.

Paris 11 *pluvios an VI, de la république.*

Au citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

J'ai remis la pétition des négotians de Tournay pour l'établissement d'un tribunal de commerce, à l'un des secrétaires, le citoyen Gomaire.

Elle a été lue par extrait, à la séance du 9.

J'avois préparé les voyes pour la

Digitized by Google

nomination d'une commission spéciale, l'on m'observa qu'il y avoit une commission existante pour établir des tribunaux de commerce dans toute la république.

Je suis parvenu à obtenir une commission spéciale, pour l'examen de cette pétition, composée des représentans du peuple, Ludot, Perret, Borel.

C'est à cette commission que les négotians doivent adresser un mémoire motivé, précis et détaillé, pour justifier la nécessité urgente et spéciale de cet établissement, spécialité nécessaire, sur laquelle vous ne pouvez trop vous appesantir, faute de quoi la commission demanderoit le renvoy à la commission existante pour ces sortes d'établissemens dans l'étendue de la république.

Il ne sera pas inutile de dire, que si pour la commune de Cognac, (dont la population est de 3510 têtes) tandis

Digitized by Google

que Tournay a une population de 27000 têtes, les deux conseils, par une loi spéciale du 26 nivos an VI, viennent d'y établir un tribunal de commerce, par une loi isolée et particulière, à plus forte raison pour Tournay.

Il faut que ce mémoire soit appuyé du visa approbatif de l'administration centrale; et s'il se peut, de celles municipales de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Tournay, qui seroit le même pour celui de commerce.

La pétition ne parle pas que Tournay communique par eaux navigables avec Lille, Douay, Bouchain, Cambray, elle ne parle pas de cette superbe manufacture de tapis de Piat Lefebvre et compagnie, qui rivalise avec les premières de l'Europe, elle ne somme mot de celles de cuirs, de chapeaux, etc; confection de gaze.

Enfin l'article de la navigation doit y être traité à fond; et individuer le

Digitized by Google

nombre des fabriques et ouvriers fabriquans.

Il faut de la maturité célère, je seconderai les négotians de grand cœur, c'est un grand coup que nous avons une commission spéciale.

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 2223.

Paris, 13 *pluviôse an* VI.

Au citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

Je vous joints ici inclus, le n.° 240, du feuilleton qui prouve la nomination de la commission.

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Digitized by Google

Lettre écrite, N.° 2251.

Paris, 9 ventos an VI.

Au citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

J'ai reçu le mémoire, avec votre lettre du 29 pluviôs, je ne puis solliciter la commission, que lorsque je saurai que vous lui aurez fait parvenir le mémoire, vous recevrez par l'ex-officier municipal, le Maire, un paquet d'imprimés du conseil.

Salut et fraternité.

HOVERLANT.

Je vous avoit prédit la chose sur l'emprunt forcé.

Digitized by Google

Lettre reçue, N.° 2238.

« *Tournay*, 29 *pluviôse an VI*, *de la république.*

« *P. Cuvelier*, *président de la municipalité de Tournay*, *au citoyen Hoverlant*, *représentant du peuple*, *au conseil des cinq-cents.*

« CITOYEN REPRÉSENTANT,

« La municipalité et les négotians de cette commune, ont vu avec le plus grand plaisir les premiers succès de vos démarches, tendantes à l'établissement d'un tribunal de commerce à Tournay, je suis chargé en leur nom de vous en témoigner leur reconnoissance; le mémoire ci inclus n'est pas encore envoyé à la commission des cinq-cents, je vous le fait passer pour votre direction, en attendant qu'il parvienne à celle-là, par le canal du département qui doit y apposer son visa approbatif, ainsi que vous l'indiquez dans votre

Digitized by Google

lettre, je prendrai toutes les précautions possibles pour qu'il soit envoyé de suite à la commission, entretems vous voudrez bien les prévenir favorablement envers les tournésiens.

Salut et respect,
P. CUVELIER.

« *Les membres composant l'administration municipale de Tournay aux représentans du peuple; Ludot, Perret et Borel, composant la commission, nommée pour examiner la demande des citoyens de Tournay, pour l'établissement d'un tribunal de commerce dans leur commune.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

» La pétition présentée au conseil des cinq cents par plusieurs négotians de Tournay, et renvoyé à votre examen

Digitized by Google

mérite toute votre attention, il s'agit de procurer à une commune, dont la population, susceptible de l'accroître avec son commerce, s'élève déjà à près de vingt-cinq mille ames; l'avantage d'avoir dans son sein, un tribunal de commerce, où pourront se juger, avec autant de promptitude que d'impartialité, les contestations pour affaires commerciales, qui ne peuvent être portées à la connoissance d'un tribunal civil, éloigné et déjà surchargé d'affaires, sans causer au commerce un préjudice incalculable, et qui suffira peut être pour l'empêcher de se relever jamais de ses ruines, et d'atteindre cet état de splendeur, auquel il peut prétendre, si on le débarrasse de toutes ses entraves.

» Cet avantage, citoyens representans, l'article 314, de la constitution, l'assure à tous les lieux où le corps législatif jugera ces tribunaux utiles.

» Vous dire que par la population et par le caractère même des habitans

Digitized by Google

de ce département, faconné à la chicane, par son ancienne législation, un tribunal civil, n'a pu, jusqu'à ce moment, suffir aux affaires portées devant lui, puisque ces affaires y sont cumulées au point d'occasionner des retards considérables, retards toujours funestes aux opérations commerciales, c'est déjà vous prouver qu'un tribunal de commerce est nécessaire au département de Jemmape.

» Il nous reste à vous démontrer, que Tournay, par sa position topographique, par la nature de ses relations, par ses fabriques, et surtout pour relever son crédit chez l'étranger, en faveur de son commerce d'importation, a spécialement besoin d'un pareil tribunal.

» La commune de Tournay est située sur l'Escaut, qui lui assure une communication facile avec Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray; la Scarpe qui se jette dans l'Escaut, près de

Digitized by Google

Mortagne, lui ouvre le chemin de Douay et Darras; la Haine qui reçoit l'Escaut à Condé, celui de Mons, en descendant cette même rivière, elle communique directement avec Audenarde, Gand, Anvers, et par le moyen de plusieurs canaux et rivières, avec Bruges, Ostende, Louvain, Malines, Bruxelles, etc., une navigation aussi étendue, doit lui assurer un commerce étendu et avantageux.

» Elle a de plus l'avantage d'un sol, dont la fertilité est telle, que le produit de la recolte est, année commune, le double de ce qui est nécessaire à une population nombreuse, outre les grains, ce sol produit encore du lin et du colsat, qui aprovisionnent ses marchés, et fournissent la matière première à ses atteliers.

» Indépendamment de cette fertilité de la campagne de Tournay, elle abonde en carrières, d'où l'on retire des pier-

Digitized by Google

res propres à la calcination, et Tournay fournit à tout le pays environnant la meilleure chaux, tant pour bâtir, que pour fertiliser la terre ; d'autres carrières donnent des pierres de taille, qui, façonnées sur les lieux, tant pour servir à la construction, qu'à plusieurs usages différens, forment une branche considérable de commerce, sans compter une quantité considérable de pierres *brutes*, qui est envoyée annuellement en Hollande pour la confection des digues.

» De Valenciennes, Condé et Mons, où la navigation tournésienne porte ses pierres, ses huiles, ses grains, ses savons, elle rapporte dans ses murs les charbons de terre, dont elle trouve un débit facile, à Lille, à Courtray, et tout le long de l'Escaut, de Gand, d'Anvers, d'Ostende et même de la Hollande, où elle porte les différentes productions de son sol ; sa chaux, ses pierres taillées, ses pierres à digues,

Digitized by Google

avec les productions de ses manufactures, elle rapporte en retour le produit du commerce national ou étranger, dont elle approvisionne les nombreuses communes qui l'environnent.

» Cette navigation déjà si considérable et qui l'auroit été bien davantage sans les entraves de tout genre, qui y opposoit l'ancien ordre des choses.

» (Entraves qui existent encore en partie par les voies de fait qu'emploient, à Gand et à Condé, les bateliers de ces deux communes, qui soutiennent leurs anciens privilèges contre ceux de Tournay.), est susceptible d'un grand accroissement et d'une splendeur extraordinaire par la continuation du canal de Saint-Quentin, qui joignant l'Escaut à la Somme, ouvriroit à Paris, la communication avec la république Batave et la mer d'Allemagne, et donneroit au commerce de cette partie de la république, une nouvelle vie, a

Digitized by Google

une prospérité jusqu'alors inouie.

» Ce projet n'est pas une chimère, citoyens représentans, le canal est déjà commencé, et depuis longtems il existeroit, depuis longtems Paris eût vu dans son sein, affluer l'abondance sur des bâteaux bataves et belges, sans la différence de domination, sous l'insouciance et l'ineptie des gouvernemens, sous lesquels gémissoient les deux peuples que la revolution a reunis.

» Sous un gouvernement républicain, essentiellement protecteur de l'agriculture et du commerce, un projet aussi avantageux et aussi facile, ne peut manquer d'être exécuté.

» Tournay compte déjà dans son sein une manufacture de fayence et de porcelaine, qui occupe près de cent cinquante ouvriers et dont la vente avant la revolution, montoit de cent soixante à cent soixante-dix mille livres.

» Nulle fabrique étrangère de ce genre ne sauroit entrer en concurrence avec

Digitized by Google

elle, pour la porcelaine blanche et bleue.

» Une manufacture de tapis de haute et basse Lisse, estimés surtout par les anglois.

» Beaucoup de fabriques de bas et bonnéterie, en laine, cotton et fil, qui occuppent une infinité de bras.

» Ces fabriques, qui affranchissent déjà le commerce national de la dépendance angloise, font encore des envois considérables en Hollande, en Espagne, et en Russie, aux Indes Hollandoises, etc.

» Plusieurs filatures de cotton, qui occupent quelques centaines de bras, préparent cette matière pour les autres fabriques.

» Plusieurs sculpteurs en marbre, bronze, etc., beaucoup d'orfèvres, dont les ouvrages vont jusqu'au fond de l'Allemagne se faire admirer.

» Diverses fabriques de callemande et camelot.

Digitized by Google

» Plusieurs fabriques de basin et molton, siamoise, qui non seulement se vendent dans le pays, mais s'exportent aux Indes et en Amérique.

» Plusieurs tanneries, branche d'industrie qui est susceptible d'une grande augmentation, au dépens du commerce anglois, qui nous enlevoit annuellement une quantité considérable de cuirs crus, qu'elle nous renvoyoit apprêtés.

» Une fabrique de ruban, de fil, sans parler de la toile, des fabriques de tabac, des savonneries, des imprimeries en toiles, de lin et cotton, qui forment autant d'articles de commerce; dont le dernier surtout, doit nécessairement prendre un grand accroissement.

Digitized by Google

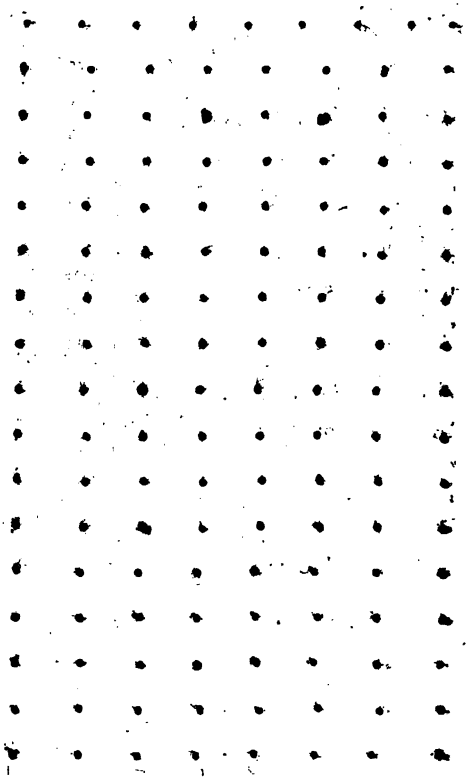

Digitized by Google

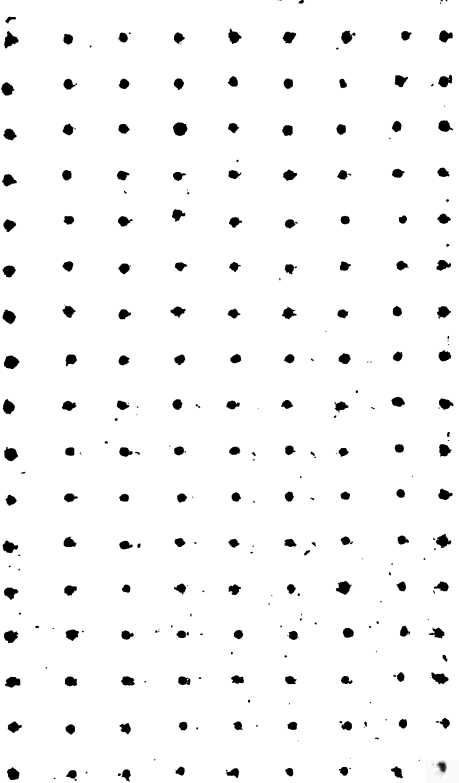

Digitized by Google

» Si les raisons déjà alléguées, ne suffisoient pas pour déterminer le corps législatif, à établir à Tournay un tribunal, où toutes les affaires commerciales pussent être promptement jugées, nous en apporterions une dernière qui seul devroit lever tous les doutes ; c'est la nécessité de rétablir le crédit anéanti

par l'abus d'une ancienne coutume ; le douaire conventionnel.

» Un mari assignoit, par contrat de mariage, à son épouse un douaire fictif, ce douaire étoit une créance privilégiée ; par ce moyen la femme se constituoit créancière de son mari pour une somme qui excédoit souvent tout son avoir, excluoit les vrais créanciers.

» Cet acte de mauvaise foi, souvent répété, a détruit en grande partie le crédit des tournésiens ; dès-lors le commerce d'importation est devenu pour eux difficile et désavantageux.

» En vain diroit-on, les lois ont aboli de semblables abus : les lois n'ont pu rétablir le crédit perdu, et toute une grande commune souffre de l'immoralité de quelques avides spéculateurs.

» Il n'existe d'autre moyen pour rassurer l'étranger, que d'établir à Tournay même, un tribunal devant lequel

Digitized by Google

il puisse traduire le tournésien sans frais, et surtout sans perte de tems.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

» Nous vous avons exposé, citoyens représentans, que le commerce du département de Jemmappe est trop considérable, pour qu'il puisse se passer d'un tribunal uniquement destiné à juger les différens qui naissent du commerce.

» Nous vous avons prouvé que déjà le tribunal civil ne peut suffir aux affaires et qu'il le pourroit bien moins, si le commerce avoit repris son activité.

» Nous vous avons fait voir que Tournay, et la partie du département de

Digitized by Google

Jemmappe, qui l'environne, la plus riche en productions et en manufactures qui en consomment la plus grande partie, en a un besoin spécial.

» Nous vous avons observé surtout qu'un abus honteux de notre ancienne législation, a laissé dans l'esprit des commerçans étrangers, une impression défavorable, et qu'un tribunal de commerce, peut seul effacer.

» Nous croyons que borner le commerce de Tournay au seul tribunal civil du département, ce seroit vouloir lui marquer des bornes, que la nature ne lui a pas décernées

» Il suffira, citoyens représentans, de vous avoir démontré l'utilité et même la nécessité de cet établissement, dans la commune de Tournay, pour vous déterminer à faire un rapport qui tende à lui accorder l'objet de sa demande.

» L'avantage qui la résultera, ne lui sera pas particulier, il s'étendra au

Digitized by Google

commerce de plusieurs départemens environnans et quand il s'agit de commerce qui soutient l'agriculture et fait la force de l'état, le corps législatif ne peut hésiter.

Fait en séance, le 29 pluviôse an VI.

Salut et respect,

DEPUYDT, P. CUVELIER, *président*; J. J. SELLE, C. J. CHAFFAUX, A. J. AUVERLOT, *commissaire du directoire exécutif*; POUTRAIN, *secrétaire en chef*.

Lettre

Digitized by Google

Lettre écrite, N.° 2262.

Tournay, 12 ventôse an VI, de la république françoise.

Au citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

J'ai des raisons pour ne pas solliciter de suite une résolution pour le tribunal de commerce, il faut voir avant si l'affaire de la Dyle passera aux anciens.

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Digitized by Google

Lettre reçue, N.° 2248.

Tournay, 13 ventôs an VI, de la république françoise.

« P. Cuvelier, président de la municipalité de Tournay, au citoyen Hoverlant, représentant du peuple.

CITOYEN,

„ Répondant à votre lettre, cottée, N.° 2257.

„ J'ai l'honneur de vous prévenir que le département de Jemmape, a envoyé, depuis quelques jours, directement à la commission, le mémoire; mon collègue Depuydt, en a aussi transmis une copie au représentant Woussen, du Nord, qui est son ami.

Salut et respect,

P. CUVELIER.

Digitized by Google

Lettre écrite, N.° 2264.

Paris, 15 ventos an VI, de la république.

Au Citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

L'horison, mon cher président, est encore obscurci.

Je vous envoye quelques imprimés.

Je vous embrasse,

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 2305.

Paris, 8 floréal an VI, de la république.

Au Citoyen Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournay,

Voyant le moment favorable, j'ai fait présenter la pétition de la muni-

Digitized by Google

cipalité de Leuze, pour appuyer l'établissement d'un tribunal de commerce à Tournay.

J'en ai fait adopter le renvoi à la commission existante, ce qui fera bon effet. Borel est rapporteur, j'irai le voir, la décade prochaine, pour presser son rapport

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 2521.

Paris, 15 *vendémiaire an VIII*.

Au citoyen Delvingne-Buuvigr, président du tribunal de commerce à Tournay,

Il me paroît, citoyen président, qu'il n'est pas dans les attributions légales du ministre de l'intérieur de pourvoir aux frais de premier établissement de l'érection et mise en activité de votre tribunal; c'est une

Digitized by Google

charge locale, qui, me semble-t-il, doit être supportée par une assiette particulière de centimes additionnelles à payer, par les contribuables de l'arrondissement du tribunal ; pour y parvenir vous devez en arrêter l'import, le faire viser par l'administration municipale, et le présenter à l'administration centrale, qui l'arrête, le vérifie, et doit en obtenir la sanction du ministre de l'intérieur.

Quant aux six cents francs, l'an, que la loi vous alloue, pour les frais courans ; je demande par lettre de ce jour au ministre de la justice, pourquoi l'on n'a encore payé que 200 francs, je vous informerai du résultat ; il est bien malheureux de se sacrifier, comme vous le faites tous les jours pour la chose publique, et d'en être si mal récompensé ; je sais qu'il n'y a pas d'autre consolation a cela que de payer, si cela étoit en mon pouvoir, vous le

Digitized by Google

seriez de suite parce que cela est juste; mais. . . . . .

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 2522.

Paris, 15 *vendémiaire an VIII*.

Au ministre de la justice.

La loi qui accorde 600 francs pour frais des tribunaux de commerce, n'est pas exécutée, pour celui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape.

Ce tribunal, par l'organe de son président, se plaint amèrement, qu'il n'a encore reçu que deux cents francs, et demande les quatre cents restans, il n'a pas reçu un sol pour les frais de premier établissement; par lettre du 9 courant, il m'écrit qu'il est décidé à abandonner ses fonctions, si l'on tarde davantage à lui faire toucher les quatre cents francs restans de l'exercice

Digitized by Google

de l'an VII, je vous prie d'enjoindre à votre bureau de comptabilité, de s'occuper de cet objet par urgence, et de vous en faire un prompt rapport.

Il est en effet désastreux, pour la chose publique, qu'un établissement aussi salutaire devroit stagner, en ne lui versant pas ce que la loi lui accorde.

Je vous conjure C. ministre, au nom de votre équité, de faire cesser les justes plaintes de ce tribunal, composé de citoyens aussi recommandables par leur civisme que par leurs lumières.

Salut et fraternité,

HOVERLANT.

Digitized by Google

Lettre écrite, N.° 2527.

Paris, 19 vendémiaire an VIII.

Au ministre de la justice.

Je vous prie instamment, citoyen ministre, de vouloir me donner une réponse consolante et fructueuse pour la juste et urgente réclamation du tribunal de commerce de Tournay, mentionnée en ma lettre du 15 courant.

Salut et fraternité.

HOVERLANT.

Lettre écrite, N.° 25[illegible].

Paris 18 brumaire an VIII, de la république.

Au ministre de la justice.

Malgré votre volonté bien prononcée, citoyen ministre, que le tribunal de commerce de Tournay soit payé de quatre cents francs, restant de l'exercice de l'an VII, la lettre ci-en copie du 25 vendémiaire du département, vous démontre que vos ordres ne sont pas exécutés, je vous prie d'y pourvoir, faute de quoi le tribunal désespéré va se voir forcé de cesser ses fonctions; je suis bien persuadé de votre amour inaltérable à rendre justice; mais je crains qu'on n'exécute pas vos ordres légitimes.

Salut et fraternité.

HOVERLANT.

Digitized by Google

Lettre écrite, N.° 2583.

Paris 27 brumaire an VIII, de la république.

Au ministre de la justice.

Je reçois les plaintes les plus amères du tribunal de commerce de Tournay, qui n'a pas encore reçu ses quatre cents francs de l'an VII, pour le restant de ses mêmes dépenses, j'ai eu l'honneur de vous en écrire le 18 courant, je vous prie de vous faire représenter ma lettre, et de donner vos ordres pour que la loi soit exécutée : dans cette juste attente, j'ai l'honneur de vous saluer fraternellement.

HOVERLANT.

Digitized by Google

Lettre reçue, N. 2565.

LIBERTÉ. JUSTICE. ÉGALITÉ.

Tournay, le 13 frimaire an VIII.

Delevingne-Duvivier, président du tribunal de commerce, au citoyen Hoverlant, représentant du peuple.

CITOYEN,

„ Votre honorée, de Paris, en date du 4 présent mois, m'est bien parvenue, joinctement copie des lettres à vous adressées tant de la part du ministre de la justice, que de celui de l'intérieur.

Le 6, la réception de votre susdite lettre fut vue jour doublement heureux, puisqu'il me procura aussi du dé-

partement sa remise en deux mandats portant ensemble 1,243 livres 5 s. 5 d.

» Le 7, je reçus chez Verdure, et dans ce même jour nos braves créanciers furent tous payés.

» Leur reconnoissance à la solicitude du tribunal, et plus essentiellement à la votre, qui leur a fait procurer cet être; fut pour moi une précieuse jouissance; et en effet, en est-il de plus satisfaisante que celle d'être l'appui et le protecteur de ses concitoyens.

» Le tribunal ma chargé de vous adresser officiellement son témoignage de reconnoissance, pour le vif intérêt que vous avez pris à ce qui le concernoit; en même tems qui la fait repondre à ses engagemens, ainsi qu'à la confiance du 7 à 8 pères de familles, qui avoient les plus pressans besoins de leurs rentrées.

» Je m'acquite, mon cher représentant, de ce devoir avec bien du plaisir et je

Digitized by Google

serai en outre bien flaté, qu'un jour de votre loisir vous me procuriez, ainsi qu'à mes collègues, celui de pouvoir, dans le sein du tribunal même, vous témoigner de vive voix les sentimens de considérations, que ma plume ne sauroit vous exprimer.

Je vous salue cordialement,

DELEVINGNE-DUVIVIER, *prés.*

Je vous joints les noms des membres composant le tribunal, depuis la nouvelle élection, du 29 expiré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Président, Delevingne-Duvivier.

Juges, Pontus, Ribeaucour, Lefebvre-Boucher, Morant-Robinet.

Suppléans, Denis, père, Thys, Beflet, Detez-Créquillion, Louis Allard, *près le pont Notre-Dame.*

Ces séances ont lieu, les primidi et quintidi de chaque decade.

Digitized by Google

Voyez *cet ouvrage*, *vol. premier*, *pages* 116 *et* 177.

Volume 6, *pages* 43, 54, 55.

Volume 9, *pages* 76, 77, 78, 79, 99, 282.

Volume 10, *pages* 28, 29, 188, 189, 210, 216, 233, 255.

Volume 11, *pages* 59, 260, 291, 295, 297, 298, 308.

Volume 12, *pages* 29, 30, 33, 34, 37, 38, 39, 97, 98, 112, 113, 118, 212, 213, 221, 254, *articles* 10000 *brebis entre Tournay, et Courtray*.

Volume 13, *pages* 42, 57, 90, 115, 118, 151, 192.

Volume 14, *pages* 27, 89, 139, 224, 225, 249, 279.

Volume 15, *pages* 28, 29, 33.

Volume 16, *pages* 153, 157, 176, 182, 203 *inclus* 210.

Volume 17, *pages* 223, 224, 225, 231, 233, 238, 261, 255, 256, 257, 260 *a* 272, 284, 285, 296, 303, 312.

Volume 18, *pages* 87, 88, 112,

Digitized by Google

113, 119, 127, 129, 141, 180, 182, 184, 188, 196, 197, 202, 203, 208 *inclus* 225, 239, 240, 241, 256 *à* 262.

Volume 19, *pages* 78, 82, 87, 138, 162, 163, 165.

Volume 20, *pages* 11, 16, 21, 104, 108, 142, 157, 163, 167, 178, 179, 197, 210, 220, 225, 228, 229, 232, 236, 278 *inclus* 288.

Volume 21, *pages* 6, 8, 12, 13, 14, 47, 48, 49, 50, 53, 172, 187, 219, 221.

Voyez *Chronique de Monstrelet*, *vol.* 3, *pages* 5 *et* 6.

Vie de Mahomet II, *par Guillet*, *édition in*-12, *Paris*, 1681, *vol.* 2, *pages* 41 *et* 42.

Histoires des principales découvertes, *par Eidouws*, *edition citée*; *pages* 223 *inclus* 327.

Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre; *vol premier*, *pages* 96 *et* 97; *edition in* 12, *Yverdon*.

Fin du discours sur le 15.e *siècle.*

Digitized by Google

HISTOIRE
DU TOURNÉSIS.

Nous croyons devoir donner une brève description historique des souverains de la province du Tournésis.

Il est probable qu'elle appartenoit aux rois de France, jusqu'en l'année 1578, que Chilperic premier, concéda à Chrasmer, évêque de Tournay, les droits régaliens sur Tournay et ses appendances, par lesquelles l'on doit entendre en partie la ban-

Digitized by Google

lieue de Tournay, dite Flandre à la rive gauche de l'Escaut et partiairement aussi le Tournésis, à la même rive, puisqu'on voit postérieurement les évêques de Tournay y exercer des actes de souveraineté, depuis le sixième siècle, jusqu'à la fuite des tournésiens à Noyon, lors de l'invasion des normands, en 881 et aux années suivantes.

L'on ne connoît guère de villages prouvés lors existans, et peuplés en cette province, que ceux de Blandain, de Hollain, Jollain, faubourg de Maire, Mortagne et Antoing, comme on l'a vu en cet ouvrage, vol. 1.^r, p. 5 et 6, vol. 15, p. 126, vol. 31, page 2, article Antoing.

Voyez *Cet ouvrage*, *article Tournésis*, *histoire de Chin-*

Ramegnies, N.° 19, N.° 31, *Hollain*, N.° 32, *Hollain*, *vol.* *p.* *v.* *p.* *v.* *p.* *v.* *p.*

Leur retour à Tournay, en 912, la nécessité de se protéger à l'avenir, contre des incursions, aussi atroces que sanguinaires, nécessitèrent la construction de plusieurs châteaux forts, entourés d'eau, ce qui fut fait d'abord par un seigneur tournésien, dont on ne dit pas le nom, qui fut le premier châtelain de Tournay et du Tournésis et qui eut, pour un de ses successeurs, Gerulf, dépouillé de sa châtellenie en 1038, par Rodulphe; Gerulf, étoit en même-tems seigneur de Mortagne; à Rodulphe, succéda Veredic.

Par l'identité de ces motifs et

Digitized by Google

des circonstances du tems ; plusieurs contrées de la France et la Belgique, se couvrirent de forteresses, en se mettant sous la protection de quelques valeureux chevaliers.

Les pays avoisinans ces châteaux devinrent ainsi une contrée qu'on appelloit châtellenie, et qui depuis, fut appellée royale, ou seigneuriale.

La première, lorsque par des réunions, elle devenoit le domaine du roi.

La seconde, lorsqu'elle restoit sous la main de puissans paladins.

Ainsi l'on vit au commencement du onzième siècle Guéricle-sort, châtelain d'Ath, étendre sa domination jusqu'à l'Escaut.

Les châtelains de Lille, de Courtray, formèrent aussi des

Digitized by Google

arrondissemens de justice et de protection, relevant des comtes de Flandre, et jouissant de la plus grande partie des prérogatives de souveraineté.

Après l'incursion des normands (881) l'anarchie étoit à son comble en France.

Ses monarques au onzième siècle, étoient environnés de puissans vassaux, barons, châtelains, qui ne laissoient aux rois de France, qu'un simulacre d'autorité.

A la faveur de ces régnes d'anarchies, un Evrard Radon, t.r dunom, et compté pour le 4.e châtelain du Tournésis, noble chevalier, s'établit solidement au château fort de Mortagne, il prit au douzième siècle, le titre de prince et châtelain de Tournay et de la

Digitized by Google

châtellenie et province du Tournésis, par la grâce de Dieu.

En se reconnoissant cependant vassal des évêques de Tournay, souverains de cette contrée, par concession de Chilperic pour Tournay et appendances.

Ils concilièrent ainsi l'intégralité suzéraine des droits épiscopaux, avec leurs intérêts d'aggrandissement.

En effet, l'on voit par l'art. 6 de la chartre de Philippe Auguste, donnée aux tournésiens en 1180, que le châtelain et l'avoué auront leur part des amendes à porter par jugement des jurés.

C'est à peu-près dans ce tems qu'on voit la dépendance des corps de métiers des châtelains de Tournay et Tournésis, les registres

Digitized by Google

de la ville s'en expriment en ces termes :

« Li cordiers tous ensemble » doivent au châtelain, quatre » paires de traits, un chief de » grelle corde, et demi chief » de grosse corde, le tout » de tille : et tout ly carlier de » Tournay, un car bâtard sans » fier, et comme ils le vendent » et au revenir lor doibt rendre » et ly foulon une caudière et » rendre lor doibs au revenir » ne jamais nul cose, ne lors » peut demander de ces costu- » mes, tant qui lor aura rendu et » ramené le car et le caudière. »

L'on voit antérieurement à cette époque l'hommage d'Evrard Radou, premier châtelain, bien

Digitized by Google

connu pour Tournay et le Tournésis ; fait en 1146, à Anselme, évêque de Tournay, écrit au circuit du chœur de la cathédrale de Tournay ; à sa partie septentrionale, en ces termes :

« Cum ductore suo redeunt
» ad propria læti

« Ordine festiuo, quem Ro-
» ma perunxit olivo.

« Læta Dei donum recipis
» Tornace patronum :

« Signifer ecclesiæ vexilli mu-
» nere grato,

« Et Castellanus feudum ca-
» pit à cathedrato.

« Undique commoniti decir-
» cumquâque petiti

Digitized by Google

« Fœdera pontifici jungunt cives et amici. »

Voyez *Cousin*, *vol.* 2, *pages* 248 *et* 249.

En 1199, Bauduin, châtelain du Tournésis, et son épouse Héliarde, firent leur relief et hommage de cette châtellenie, et vendirent une partie de leurs droits pour dix ans (1) à l'évêque de Tournay, Etienne: l'abbé de St. Martin de Tournay, Heriman, contemporain d'Everard Radou, premier châtelain bien connu de Tournay et du Tournésis, vante beaucoup sa puissance.

Il dit qu'il fit la guerre au comte de Flandre, qu'il ravagea ses terres, et lui faisoit des prisonniers, qu'il ramenoit à Tournay.

Evrard

Digitized by Google

Everard Radou, mourut en 1112, son fils Walter lui succéda dans la châtellenie de Tournay et Tournésis, et dans la seigneurie de Mortagne.

Everard II, sixième châtelain, lui succéda en 1140.

Il étoit fils d'Everard Radou, cinquième châtelain.

Everard II succéda en la châtellenie.

Ensuite Everard III son fils, qui, dans une chartre de 1163, signe Everard Radou, prince des tournésiens, son fils Bauduin lui succéda, comme huitième châtelain.

Vers 1180, il exerça à Tournay et dans le Tournésis, di-

Digitized by Google

vers actes de souveraineté ; il mourut vers l'an 1213.

Son parent, Evrard Radou, 4 du nom, lui succéda comme 9.e châtelain ; ce fut lui qui donna, en 1215, à l'hôpital Marvis de Tournay, une razière de sel par an, à prendre sur le premier bâteau de sel, passant à Tournay, selon les droits de Winage qu'il en avoit, ce fut ce châtelain qui se permit de publier des bans, en défendant aux Tournésiens de labourer les terres de l'église.

L'évêque de Tournay l'excommunia, mais il reconnut son erreur et fut reconcilié à l'église (2). Arnould son fils lui

Digitized by Google

succéda, il fut le dixième châtelain, vers l'an 1231.

Il donna lors un acte pour garantir et deffendre la paroisse du Château au bruisle à Tournay (3).

Il s'arrangea, en 1254, sur un différent, des habitans d'Hollain, avec l'abbé de St. Pierre à Gand.

En 1266, il confirma par une chartre les donations, faites à l'abbaye de Saint Martin de Tournay, par Arnould de Weze, de certains fiefs situés à Evregnies.

Arnould mourut la même année.

Son fils Jean, lui succéda comme 11.e châtelain, et fit son entrée

Digitized by Google

à Tournay, la même année (4).

Jean mourut vers l'an 1279, sa fille unique, Marie, connue sous le nom de Marie de Mortagne, lui succéda sous le nom de Marie de Mortagne, et fut douzième châtelaine de Tournay et Tournésis, ce qui fait une espace de 241 ans, depuis Rodulphe, premier châtelain, connu par la chartre de 1039.

Marie fit son entrée solemnelle à Tournay, comme châtelaine, le 8 avril 1297.

Sa mère, Marie de Conflans, eut la garde noble de sa fille Marie, encore en bas âge (5), y fixa sa demeure jusqu'à son alliance avec Jean de Brabant, seigneur de Vier, fils de Go-

Digitized by Google

defroy, qui fit son entrée à Tournay comme châtelain.

Il périt à la bataille de Courtray en 1302, il étoit l'un des généraux de Philippe-le-Bel, roi de France.

Marie étant veuve, fut trompée par un hermite de la forêt de Glaucon, qui conduit par Louis, comte d'Evreux, frère du roi Philippe-le-Bel, se fit passer pour son mari, et à la faveur de ce stratagême fut reconnu châtelain, et partagea sa couche.

L'imposture reconnue, il fut enterré vif; mais Marie détrompée, en mourut de douleur en 1312.

Elle eut des différens pour ses droits avec le magistrat; elle donna, l'an de sa mort, une chartre d'amortissement de terres.

Digitized by Google

situées à Lamain, village du Tournésis, en faveur de l'abbaye de St. Martin (6).

Son oncle Bauduin fut son successeur, treizième et dernier châtelain du Tournésis.

Il céda sa souveraineté de Mortagne et celle dans Tournay et Tournésis, connu sous le nom de châtellenie de Tournay et Tournésis au roi Philippe-le-Bel, en 1315.

En échange, Bauduin et Jean de Landas son fils, reçurent de ce monarque l'érection des terres de Landas, de Bouvignies et de Wannehain, en une seule baronnie et fief, pour la posséder sans dépendance et exempte de tous drois, même royaux, et de même que les châ-

Digitized by Google

telains avoient possédé Mortagne et le Tournésis.

En conséquence Pierre Gaillard en vint prendre possession au nom du roi (7).

Les barons de Landas subsistoient par les mâles jusqu'au dix-huitième siècle.

Les Dennetières, les *Vertégans*, etc. épousèrent des demoiselles de Landas.

Philippe-le-Bel et ses successeurs, dès cette cession, perçurent et levèrent des impositions dans le Tournésis, sous la surveillance et sémonce du bailli de St. Quentin et depuis le 20 juin 1383, sous celle du baillage de Tournésis, que Charles VI y érigea, et qui tenoit ses séances au faubourg

du Maire, à Froyennes, hors la porte Sept-Fontaines (8), ce qui resulte de l'ordonnance du 21 janvier 1423 (9).

Les plaintes qui survinrent contre le baillage du Tournésis au 15.e siècle (10), donnèrent lieu aux ecclésiastiques, nobles et et principaux seigneurs, de se réunir à l'évêché de Tournay, pour se concerter sur les moyens de satisfaire et fournir, par des taxes ou tailles, assises sur chaque bonnier de terres, aux demandes des rois de France et à celles des ducs de Bourgogne.

Cette association prit une forme plus régulière par la paix et traité de Senlis de l'an 1493.

(9) Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 19,

pag. 163, *et vol.* 21, *pag.* 220.

Par l'article 16, duquel Tournay et le Tournésis restèrent à la France, l'on y voit les premières traces des états du Tournésis par ces mots :

« Que en cette paye, soient expressement compris comme sujets et appartenant au roi, les villes cité et baillage de Tournay, Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, ensemble les évêques, abbés, gens d'églises, nobles, bourgeois et autres sujets et habitans d'iceux. »

Les évêques, abbés, nobles et bourgeois formoient donc déjà les trois états de la province du Tournésis, mais ce ne fut proprement qu'en l'année 1500,

Digitized by Google

que les trois états du Tournésis furent solemnellement établis.

La tradition constante transcrite dans plusieurs manuscrits authentiques, porte, que les états du Tournésis s'assembloient, dès le quinzième siècle, à la bretecque, près de la cathédrale, où ils prenoient leurs resolutions, que le secrétaire de l'évêque, redigeoit et portoit à la bibliothêque de l'évêché, au palais épiscopal, qui devint en 1566, la proie des flammes, lors du sac et pillage de ses archives par les calvinistes.

Voyez *Poutrain*, *pag.* 594, *inclus* 640.

Cousin, *vol.* 4, *pag.* 76, *à* 78.

Répertoire universel de juris-

Digitized by Google

prudence, édition in-8, vol. 10, pages 117 inclus 124.

Vocabulaire de Ducange, vol. 2, page 391; édition in-folio, à Paris, chez Osmon, 1733, et le supplément de Carpentier, vol. premier, page 858, Paris, chez Lebreton, 1766.

C'est donc en cette année (1500) que l'on place communément l'institution organisée des états du Tournésis en corporation représentative; avant cette époque, c'est-à-dire au quatorzième siècle, chaque village payait directement sa quote d'imposition au souverain, sauf les seigneurs des baillages de St. Amand, de Mortagne et de Rumes, qui ne payoient que dans les cas où les grands vassaux

fournissoient aux besoins extraordinaires de leurs princes, et qu'on a vu détaillés en cet ouvrage, au quatorzième siècle.

Le Tournésis étoit un petit pays composé alors de soixante et quinze terres à clocher, (11) qu'on désigne ci dans la note; mais qui souffrit des diminutions par le traité d'Utrech (1713), articles 24, 25 et suivans, par le traité de Versailles, le 16 mai 1769, articles 6, 45 et par le décret de Chambord, de 1669, qui en démembra plusieurs villages.

Le traité d'Utrecht, 1713, céda St. Amand et ses villages, dépendans à la France.

Par la déclaration royale, 8.bre 1686, donnée à Fontaine-Bleau;

Digitized by Google

le Tournésis s'étendit et s'agrandit sur la rive droite et gauche de l'Escaut, des villages désignés en la note 5, il comprenoit alors 19629 bonniers.

Le traité de Versailles, en 1769, lui ôta les villages de Lezenne, d'Antreuil, Sailly, Mouveau, Camphain, Wannehain, Bourghielles, Lisiez Lannoy, Toufflens, Leers, etc.

Le traité de 1779, lui ôta Mortagne et dépendances.

Le décret de Chambord, 1669, lui ôta Chercq, Calonne, Saint-Maur, Quard de Marquain, Froyennes, Quard de Chin, fief de Constantin à Kain, fief du Paradis, Bethomé à Havines, Ere à l'exception du bois des Rozières.

Le Tournésis dès l'an 1500, et jusqu'en 1679, comprenoit,

19689 bonniers, en y supprimant les villages du nouveau district réuni, en 1669, à l'administration de la ville de Tournay, et qui contenoit 1582 bonniers 101 verg.

Chaque village payoit, au commencement du seizième siècle, ses impositions directes au receveur de sa majesté établi au quartier de Tournay; les baillis et gens de loi des villages en faisoient la répartition et la collecte, sans comparaison, relation proportionnelle, ni communication avec les autres villages du Tournésis.

Chaque bonnier n'étoit originairement frappé que d'une marque ou taille, qui étoit de 20 patards au bonnier, et le dixième en 1604 (12), et depuis en 1606,

Digitized by Google

de 5 patards en sus, sur chaque bonnier de terre.

L'on voit donc de cette ordonnance, 1606, que la 1.re assiette d'imposition foncière au Tournésis, étoit de 20 patards au bonnier (13), plus, le dixième.

Les choses avoient resté à peu près en cet état dès l'an 1543, que les baillis et gens de loi, des villages du Tournésis, trouvant des obstacles à la perception, l'empereur Charles-Quint, commit maître Jacques, bachelier licentié ès-loix, et lieutenant-général du baillage maître Pierre Dennetières, et maître Nicolas Liébart, conseillers audit baillage, et Michel Des Espringalles, greffier dudit baillage, avec Nicolas Farvac-

Digitized by Google

ques receveur pour recevoir les déniers et tenir auxdits commis et états recette, d'iceux, tous lesquels commis étoient tenus de faire serment de se conduire loyalement; et le receveur de donner caution de 500 flor. et que les salairs desdits commis et receveur seroient taxés, par les états du Tournésis, qui devroient aggréer les personnes que lesdits commis leur présenteroient, pour les aider dans leur besogne; et pour la jurisdiction concernant le maintien et collecte desdits impots, l'empereur nommoit les susnommés bachelier, Dennetières et Liébart, qui tiendront séance à cet effet tous les mercredis, avec pouvoir de punir les

délinquans par amende, et arbitrairement, nonobstant appel, avec exécution, selon l'exigence des cas, et que lesdits commis seront payés de leurs vaccations à la discrétion desdits états du Tournésis.

Il paroît qu'en 1549, l'administration des déniers publics du Tournésis, étoit au moins, quant à la collecte, encore entre les mains des officiers du baillage, ou que du moins la place de receveur de ces déniers, n'étoit pas incompatible avec celle d'officier, audit baillage de Tournésis, puisqu'on voit à l'entrée solemnelle de Charles-Quint et de Philippe II à Tournay.

En cette année, maître Pierre Denectières, lieutenant particu-

Digitized by Google

lier et conseiller criminel dudit baillage de Tournésis présenter à ces princes pour cette province, la somme de 3000 carolusd'or, faisant le carolus d'or, 13 liv. 6 s. 8 den. tournois de nos jours (14).

L'ordonnance de 1552, rendit les commis desdits états juges des différens qui s'éleveroient sur l'inégalité des assiètes de tailles (impositions).

En 1556, 9 juillet, et 1558, 19 mai, Philippe II, décrète :

« Que pour autant qu'en la » collectation desdits impots » pourroit naître différens, il » autorise les états du Tourné- » sis à commettre autant de per- » sonnes qu'il leur plaira, pour les » décider sommairement avec » exécution nonobstant appel ;

Digitized by Google

» sauf nantissement réel et à l'ex-
» clusion de tous autres juges. »

L'on voit que le nom d'états du Tournésis n'est très-spécialement mentionné que dès 1543.

L'on voit également par un acte, du 25 avril 1560, que les états du Tournésis d'aujourd'hui s'intituloient états, ou commis des états des baillages du Tournésis.

Ces états n'avoient point alors de scel, leur papiers et titres étoient déposés à la bibliothèque de la cathédrale.

Le receveur des états du Tournésis, avoit pour sallaire le centième dénier de recette.

Le sieur Despringalles étoit alors (1560) greffier des

Digitized by Google

mayeur échevins de Tournay, et en même tems siégoit aux états du Tournésis comme bailli de Warcoing.

En 1561, les états du Tournésis étoient composés comme il suit :

Monseigneur Pierre Pintaflour, doyen de la cathédrale.

Martin Hun, représentant le seigneur de Mortagne.

Michel Despringalles, représentant le seigneur de Warcoing.

Nicolas Duchange représentant le seigneur de Rumes.

Charles Carlier, représentant le seigneur d'Epierres.

Deux ans ensuite, (1562) 8 août, les états du Tournésis

Digitized by Google

présentèrent requête, pour obtenir un scel, ils prenoient alors le titre de prélats, nobles communautés représentans les états du pays de Tournésis.

Cette année les états de Tournésis réduisirent au denier seize, les rentes en cours qu'ils avoient créées jusqu'à la concurrence de huit cents livres, faisant 1965 livres de nos jours.

En 1563, les états du Tournésis donnoient deux mille florins l'an, pour l'entretien des garnisons frontières, faisant environ 5000 florins de nos jours.

Tournay donnoit 3 mille florins pour le même motif.

L'année suivante les juges aux

Digitized by Google

impôts du Tournésis étoient Wallerand de Landas, écuyer seigneur de Warcoing et Antoine Preud'homme, bailli de Warin.

En 1567 (13 octobre), l'évêque de Tournay est intervenu personnellement à l'assemblée des états.

En 1568, sa majesté demanda aux états du Tournésis le centième des immeubles.

Le 20 janvier 1574, Philippe II, reconnoît qu'il a reçu, en avance de l'aide de cette province, 50000 fl. (149,000 fl. de nos jours) faisant les 4 dernières de 6 années dans leur quotient de la somme de 2000000 de flor., fournis à sa majesté par les états-généraux des Pays-bas; avec permission

Digitized by Google

de lever 43,500 florins au denier, 16, 14 et 12 (15).

En 1575, Philippe II confirma la jurisdiction des états, sur les différens à naître, à cause de la perception des impôts et de l'infraction à iceux.

En 1595, sa majesté autorisa les états du Tournésis, sans exception de nobles, ou d'ecclésiastique, de prélever une imposition du vingtième des revenus.

Vers le même tems les quatre seigneurs, haut justiciers, se plaignirent par une requête à sa majesté, que l'état ecclésiastique clôturoit les comptes, sans son intervention, et nommément sans celle du seigneur de Peck.

Digitized by Google

Le 20 janvier 1604, une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle autorise les états du Tournésis à frapper les villages de cette province d'une imposition foncière de 20 patards au bonnier et du dixième en sus, (22 patards,) pour pouvoir payer à ces princes, l'aide par mois de 4000 florins que ces états venoient d'accorder à leurs souverains (16).

En 1598, la jurisdiction des états du Tournésis et leur attributions furent confirmées par les archiducs Albert et Isabelle.

Le 23 juin 1605, le conseil privé de sa majesté à Bruxelles, débouta les seigneurs vicomtiers

du

Digitized by Google

du Tournésis, de leur prétention de siéger aux états de cette province (17).

Le baillage du Tournésis non contents d'emprendre sans cesse avec un scandale punissable, sur la jurisdiction constitutionnelle de magistrats de Tournay, voulut aussi s'immiscer dans le pouvoir administratif et judiciaire des états du Tournésis; mais le souverain, par apostille sur requête, en date du 29 juillet 1659, deffendit au baillage de s'immiscer dans l'audition des comptes et l'exécution des jugemens rendus par les députés desdits états, ce qui fut confirmé définitivement par l'ordonnance du 15 mars 1663 (18).

Digitized by Google

Ces brouillons voulurent empêcher depuis l'exécution d'un jugement rendu par les états du Tournésis, le 24 janvier 1725, en matière d'impots, contre le nommé Jean Despretz, manant du village de Rumes, Tournésis, à quel effet les états se pourvurent contre le baillage au conseil en Flandre, qui, par jugement contradictoire, condamna aux dépens, ledit baillage de Tournésis, qui entrependant l'effronterie d'en appeller au grand conseil de sa majesté, séant à Malines, lequel confirma le jugement du conseil de Flandre, par arrêt du 14 février 1728.

Le baillage essuya une leçon de même espèce, par arrêt du conseil souverain du Hainaut, le 14 juillet 1725, le conseil

Digitized by Google

de Flandre, condamna encore le baillage de Tournésis aux dépens, par jugement du 15 novembre 1751; mais cette fois-là, ces brouillons chicaneurs n'osèrent en appeller.

Le 20 janvier 1604, les archiducs Albert et Isabelle, en reconnoissance de ce que les états du Tournésis leur avoient accordé d'abord pour cinq ans, et depuis, à titre de subside annuel, 4000 flor. par mois d'aide,

Les archiducs accordent auxdits états, le droit de lever une taille de vingt patards sur chaque bonnier de terre du Tournésis et un dixième, pour une fois du revenu des héritages.

Le 23 novembre 1606, lesdits

Digitized by Google

archiducs reconnoissent qu'ils ont reçu desdits états du Tournésis, un don gratuit de 5000 fl., à condition de pouvoir asseoir une imposition foncière de 5 patards au bonnier, personne n'en étant exempt, ecclésiastique ou noble.

Les seigneurs vicomtiers du Tournésis sont exclus de leur prétention de jurisdiction sur les rivières et chemins royaux par ordonnance de la chambre des comptes de Lille, du 13 9.bre 1626.

Voyez Recueil des placcards, appartenant à M.r le président Derasse de la Faillerie, concernant Tournay et le Tournésis; volume 7, page 207.

En 1663, les états du Tournésis accordèrent au souverain

Digitized by Google

une aide annuelle de trente mille florins, avec pouvoir pour la fournir, de lever telles impositions qu'ils trouveroient convenables.

Ces droits furent confirmés par la capitulation de 1667, qui rendit la France maître de Tournay et du Tournésis.

En 1692, les états du Tournésis étoient composés comme il suit, savoir :

1.° Messire François Caillebot de la Salle, évêque de Tournay, président.

2.° Messire Jean Gennaro, doyen de la cathédrale.

3.° Messire Gilles de Brabant, chanoine archidiacre de la cathédrale, comme représentant avec

Digitized by Google

le doyen, le chapitre de ladite cathédrale.

4.° Messire Pierre Honoré, prélat de St. Amand, et en son absence, il a droit de se faire représenter par un député qu'il doit cependant choisir entre les chanoines de la cathédrale de Tournay.

5.° Messire François Legrand, abbé de St. Martin.

6.° Messire Noël Portois, abbé de St. Médard.

7.° Messire Bazile Despierres, abbé de l'abbaye du Château.

ÉTAT NOBLE.

1.° Jacques-Calixte de Calonne, sieur d'Havelu, bailli de Mor-

Digitized by Google

tagne, en l'absence du seigneur.

2.° Jacques de Mullet, écuyer, prévôt du magistrat de St. Amand.

3.° Jean-Baptiste Dubois, bailli de Rumes en l'absence du seign.

4.° Messire Arnould-Joseph Théri, chancelier de l'ordre de St. Lazare, seigneur de Jollain, d'Estaimbourg, de Bayard, comme bailli de Warcoing en l'absence du seigneur.

5.° Maximilien-Ferdinand de Châtillon, écuyer sieur Dudrancque, comme bailli d'Espierre, et par sa mort le sieur Jean Scorion.

6.° Charles-Louis Coppin, bailli de Peck en l'absence du seigneur.

OFFICIER.

Monsieur Robert Dujardin,

Digitized by Google

conseiller pensionnaire des états du Tournésis.

GREFFIER.

Jean Duchamge, bailli-général du chapitre.

RECEVEUR-GÉNÉRAL.

Nicolas Delfosse.

Gaspard Lorthior sindic.

L'on voit qu'alors (1692), comme dans les derniers tems, les états s'assembloient le samedi de chaque quinzaine, et jugeoient tous les mercredis, par leurs députés, les matières d'impôts.

Le sindic faisoit les fonctions de fiscal, le conseiller pensionnaire celui de rapporteur.

Les droits des états du Tournésis avoient été spécialement

Digitized by Google

reconnus par la capitulation de 1667, époque à laquelle ce monarque conquit Tournay.

Ils furent confirmés par les actes des 30 avril 1685; 19 avril 1687 22 août 1701; par la capitulation de 1709, art. 79 et par l'acte du 26 mai 1711, par les art. 11 et 25 du traité d'Utrecht 1713.

Par ces articles, St. Amand, avec ses dépendances, Mortagne sans dépendance, furent cédées à la France.

Dès cet instant, St. Amand n'envoya plus ses deux députés aux états du Tournésis; mais Mortagne continua d'y envoyer le sien qui étoit Monsieur Ermenhault de Beaurepaire, bailli

Digitized by Google

général de la ville et écroëte de Mortagne.

En 1726, la France soutint que Monsieur Errembault devoit lui prêter serment ; il s'y refusa.

Un arrêt du parlement de Flandre, séant à Douay, du 29 juillet 1727, le déclara atteint et convaincu de félonie et de désobéissance envers le roi très-chrétien, banni du royaume, ses biens confisqués, ordre au seigneur de Mortagne, d'établir un autre bailli de Mortagne.

Monsieur Errembault de Beaurepaire, étoit tournésien, sujet autrichien, et ne pouvoit prêter de serment au roi de France ; l'empereur informé de cet arrêt

Digitized by Google

par décret impérial donné à Bruxelles, le 11 octobre 1727. «

« Déclara, que les principales » fonctions de sa charge de bailli » ont été, et sont encore, d'assister auxdits états du Tournésis » d'autant qu'un lieutenant bailli » demeurant sur les lieux, a » toujours exercé la justice en » ladite ville de Mortagne, le » tout considéré, nous vous faisons la présente pour vous dire, » par avis du conseil d'état, que » nous agréons votre zèle «; » et comme il convient pour » le maintient des droits de sa » majesté que le bailli-général » de Mortagne soit continué en » votre assemblée pour surveiller aux intérêts desdites dé-

Digitized by Google

» pendances ; notre intention est
» que ledit Errembault de Beau-
» repaire, en sadite qualité, soit
» continué et maintenu dans
» l'exercice des fonctions de sa
» charge dans la séance aux
» assemblées, tant ordinaires,
» qu'extraordinaires, et de juge
» aux impôts des états du Tour-
» nésis ; et vous avertirez le sei-
» neur de Mortagne et ses héri-
» tiers de cette, notre résolution,
» afin de s'y conformer et régler
» selon ce. »

En conséquence, Monsieur Errembault de Beaurepaire, assista comme bailli-général de Mortagne et premier député de l'état noble aux assemblées des

Digitized by Google

états du Tournésis jusqu'à sa mort, en 1741.

En 1723, vu la diminution d'un tiers du territoire du Tournésis par la soustraction de St.-Amand, avec dépendances, et de Mortagne sans dépendances, sa majesté ordonna que les juges aux impôts ne seroient plus que 4 au lieu de 8, pour éviter trop grands frais, il est ainsi conçu :

« Etant informé que nonobstant que St. Amand et Mortagne » avec ses dépendances, faisant » une troisième partie du Tour- » nésis soient encore possédés » par la France, les assemblées » des juges aux tailles et impots » de la partie dudit Tournésis,

» soumise à la domination de sa » majesté impériale et catholi- » que restent composées de huit » personnes à la surcharge de » ses bons sujets, habitans dudit » pays, nous vous faisons la » présente pour vous ordonner, » au nom de sa majesté, de réduire » incessamment le nombre de » huit à quatre seulement, » savoir : d'un ecclésiastique, » d'un bailli et du pensionnaire » pour juge, et du greffier pour » y faire sa fonction, etc. » «

Le 11 janvier 1746, les états du Tournésis adressèrent un cahier de représentations à Louis XV, qui y répondit par un arrêt de son conseil d'état, en date du 1.er septembre suivant; ces pièces

sont intéressantes, nous les donnons ci-après en note (19).

Les états du Tournésis étoient composés en 1784, comme il suit:

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

1.° Son altesse serénissime le prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, etc; représenté par Messire Corneille-François de Nelis, chanoine et vicaire-général.

2.° Messire Damman, vicomte d'Hérines, doyen de la cathédrale.

3.° Le baron Dobblestein, d'Finenbourg, chanoine député du chapitre.

4.° Dom Robert Delezennes, abbé de St. Martin.

5.° Messire Demori, prieur de l'abbaye de St. Médard.

Digitized by Google

ÉTAT NOBLE.

1.° Dubois, baron de Harnes, représentant le prince de Croy, considéré comme seigneur baron de Rumes.

2.° Vanderheyden de la Plommerie, représentant le comte de Nassau-Corroy, considéré comme seigneur baron de Warcoing.

3.° Desourdeau, écuyer seigneur de Poulmeroux, représentant le seigneur baron Delfosse et d'Epierres, considéré comme seigneur baron d'Epierres.

4.° Bouckaert représentant le prince de Salm-Kirbourg, considéré comme seigneur baron de Peck.

Digitized by Google

TIERS ÉTAT.

Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois, de Bohé, de Rinval, etc. conseiller pensionnaire ; Vanrode trésorier.

GREFFIER.

Bonnet, rue St. Martin.

PROCUREUR SINDIC.

Delabassée.

COMMIS JURÉ.

Deviane.

L'an 1750, les seigneurs et communautés des villages de la province du Tournésis se réunirent et présentèrent une requête, vive et pressante, pour siéger aux états du Tournésis, dont ils décrioient la conduite et le mode d'ad-

Digitized by Google

ministrer ; l'article 21 du placard du 6 avril 1750, rendu à l'occasion des charges publiques, y donna lieu (20).

Ces seigneuries et communautés demandèrent, 1.° la suppression dudit article 21, comme préjudiciable au bien public, aux droits de la majesté, et à ceux des seigneurs et communes.

La requête fut renvoyée à l'avis desdits états qui y rescrivirent le 16 avril 1751 ; c'est un chef d'œuvre de sagesse, de logique, et de précision.

Sa majesté éconduisit les exposans, et laissa les états tels qu'ils étoient, en maintenant l'exécu-

Digitized by Google

tion entière dudit placcard, et celle rendue en cette matière par son conseil privé, le 20 juin 1605.

Sa majesté, par édit du 2 X.bre 1762 et en conformité de celui rendu pour les états de Flandre, le 24 janvier 1720, attribua aux états du Tournésis, définitivement et irrévocablement, la connoissance des matières de tailles, et de toutes celles concernant la régie interne de cette province.

Voyez *Placcards de Flandre*, intitulé *Tweede Deel*, *Van de Vyfden*, *Placcaert Boeck*, depuis 1740, *jusqu'en* 1762, *in folio*. *Gand*, 1763, *page* 1156.

Sa majesté créa pour le maintient de la police du Tour-

Digitized by Google

nésis une brigade à cheval de maréchaussées stipendiée par les états de cette province, l'octroy étoit du 22 juillet 1767.

Elle étoit composée d'un lieutenant, sous-lieutenant, et de six cavaliers; lieutenant Bourdon, sous lieutenant, Manbour, cavaliers, Lacour, Wattiez, châtelain, Bernard, Dumoutier.

En l'année 1773, sa majesté érigea un petit conseil provincial de Tournésis, au lieu du baillage de même nom, composé d'un président et de six juges.

Il s'agissoit de rembourser les sieurs Perdu, Amor de Soria, Marlière Deglarge et Nicolas Josson qui étant du ci-devant baillage n'étoient pas nommés juges au

Digitized by Google

petit conseil nouvellement érigé.

Sa majesté obtint des états du Tournésis, une somme de quarante mille florins, payables en 20 ans, par les articles 4 et 5, dudit édit d'érection, et à verser entre les mains du greffier du nouveau conseil, pour être tenus et rémis à fur et mesure de leur rentrée aux conseillers du baillage, non promus à la place d'un des juges du nouveau petit conseil du Tournésis, ce qui fut ponctuellement exécuté par les états de cette province, moyennant laquelle somme, sa majesté renonça à la clause de dédommagement dont il étoit fait mention à la fin du décrêt, du 2 décembre 1762, concernant la connoissance,

Digitized by Google

des tailles de faux frais que le ci-devant baillage vouloit s'attribuer.

La ville de Tournay ayant érigé, par ordonnance des consaulx du 21 octobre 1783, une compagnie de gardes à pieds, en vertu d'octroy du souverain du 11 octobre dito, divisée en trois brigades, composées chacune d'un brigadier, sous-brigadier et 12 gardes, commandés par un lieutenant.

Cet état de choses laissoit un vuide pour stipendier la brigade de maréchaussée du Tournésis à quoi le magistrat de Tournay contribuoit pour une part, à cause du nouveau district, (savoir : Ere, Froyennes, Chercq, Calonne, Saint-Maur. *etc.*

Digitized by Google

En conséquence les états du Tournésis, obtinrent un décrêt de sa majesté, du 28 juin 1784, qui créa pour le Tournésis et remplacement de la brigade de maréchaussées, une brigade de gardes à pied composée d'un lieutenant, d'un brigadier et de 7 gardes.

Monsieur Hoverlant Du Carnois. conseiller pensionnaire des états dont il étoit l'ame, le père des cultivateurs et celui des administrés de cette province, mourut en 1786, extrêmement regretté de son corps; et universellement de tous ceux qui avoient été à même de reconnoître l'éminence de son savoir et de son désintéressement.

Des méchans envioient la

Digitized by Google

réputation que lui avoit justement acquis la sagesse de son administration.

Sa majesté ordonna l'inspection de la caisse des états, et le contrôle de l'administration de Monsieur Hoverlant.

Les commissaires furent surpris de voir la chose vérifiée en 3 quarts d'heure et la caisse des états regorgeant d'argent.

Monsieur Hoverlant du Carnois reçut quinze jours après une lettre, que j'ai vu en original, par laquelle le chef président du conseil privé et celui du conseil des finances au nom de sa majesté déclarent qu'après s'être fait rendre compte de l'état des choses, elle le félicitoit de la sagesse et de la pureté

Digitized by Google

vité de son administration, et l'engageoit à continuer de tenir un poste qu'il remplissoit si honorablement et aussi avantageusement, pour le service des états et de ses administrés.

Je tais le nom de l'illustre envieux calomniateur de cet homme estimable.

Monsieur Hoverlant du Carnois, m'a dit plusieurs fois, que sans cette justification, il étoit décidé à donner sa démission aux états, dont il étoit, à juste titre l'ame, l'organe et l'oracle.

Cet illustre magistrat joignoit à la probité et au savoir, une éloquence forte et impo-

sante qui réjaillissoit dans ses mémoires écrits, comme dans ses discours de vive-voix.

Feu, le duc d'Ursel, qui vint représenter l'empereur à l'inauguration de Joseph II, en 1780, me dit qu'il fut frappé d'admiration du discours pathétique et plein de dignité que lui tint ce respectable fonctionnaire, qui portoit la parole pour les états du Tournésis, et qu'il entendit avec attendrissement, ce magistrat vénérable, tenir en peu de mots, le langage des Daguesseau et des Sully.

L'éloquence n'étoit pas étrangère à cette famille, Monsieur Hoverlant du Carnois, père du conseiller des états, et second conseiller pensionnaire de la ville,

Digitized by Google

fut choisi par le magistrat (Pontrain, pag. 531) pour complimenter Louis XV, à son entrée à Tournay, en mai 1745.

Sa majesté écouta avec intérêt la simple et majestueuse harangue du père de notre vertueux conseiller.

En 1791, les états se prêtèrent aux désirs des baillis des villages du Tournésis, et y admirent quelques baillis comme députés du tiers état, qui y siégèrent avec eux.

A peine cette opération fut-elle arrêtée, que les états du Tournésis consentirent l'assiette énorme, inattendue et sans exemple, d'une addition d'imposition qui frappoit chaque

Digitized by Google

bonnier de terres, de la province, de soixante-quatre patards au bonnier.

En novembre, 1795, les états du Tournésis furent supprimés, et remplacés par arrêté des représentans du peuple, du 26 brumaire an III, par une administration dite d'arrondissement du Tournésis et composée de citoyens: Romain Drogaert, ex-procureur tournésien, (mort).

Douelle : négotiant flamand, (s'est coupé le col).

Prévost, d'Estaimbourg, notaire du Tournésis, vivant.

Périez, procureur aux consuls à Lille, né en la province de Gascogne, mort.

Digitized by Google

Duriez-Sac, négotiant lillois; mort.

Howyn, agent national, avocat; mort juge à Douay.

Cette administration ne put parvenir à faire diminuer le prix du grain, ni celui des denrées, ni la hauteur des impositions.

Elle disparut par une suite du décrêt de réunion du 9 vendémiaire an IV.

Né, et décédé dans des tems difficiles et orageux, il ne lui fut pas possible à sa mort, d'emporter les vifs regrêts que la sage administration des états du Tournésis s'étoit justement et universellement acquise, par près de trois siècles de prévoyance, d'économie, de justice, de

Digitized by Google

modération et de désintéressement (21).

Revenant à la description de cette petite province : le Tournésis est une contrée extrêmement irrégulière dans sa configuration du côté de la France; elle présentoit à ce royaume, après le traité des limites de 1779, un cordon de 22 lieues de frontières.

Sa majesté, par décret du 18 juin 1768, adressé aux états de cette province, voulut en connoître les ressources, les dettes et l'administration dans son ensemble et dans ses parties.

Monsieur Hoverlant du Carnois, qui en étoit le conseiller pensionnaire, répondit en ces termes :

Digitized by Google

Mémoire des Ecclésiastiques, Prélats, Nobles et Communautés faisant les états du baillage de Tournay, Tournésis et du Hainaut adjoint, formé en exécution de ce qui leur est prescrit par le décrét de son excellence, feu monseigneur le comte de Cobsenzl, ministre plénipotentiaire de sa majesté, au gouvernement-général des Pays-bas; du dix-huit juin 1765.

I.°

« Pendant le règne glorieux » de l'empereur, Charles V, » et celui de Philippe II, roi » d'Espagne, les demandes, qui, » après la révolution de plusieurs

Digitized by Google

» années et dans des occasions » pressantes, se faisoient pour » le service de ces souverains, » et étoient consenties par les » états du Tournésis, ne se » recouvroient d'abord, qu'au » moyen principalement des » levées, que ceux-ci étoient » octroyés de faire, par des argens » à cours de rente.

II.

» Les différens impôts établis » et destinés au remboursement » des déniers capitaux des rentes, » dont l'administration se char- » geoit successivement, n'ayant » pas suffi à remplir leur objet, » lesdits états furent autorisés » par les actes d'acceptation » d'aide, d'imposer des tailles,

Digitized by Google

» qu'on nommoit capitales, qui » étoient des taxes de faculté, » dans lesquelles l'arbitraire, ne » pouvoit qu'avoir quelque » part.

III.

« Sous le gouvernement des » sérénissimes princes, les archi- » ducs Albert et Isabelle, les » besoins augmentèrent, tant à » l'occasion des guerres longues » et désastreuses, que parce que » les domaines, du produit » desquels les ducs de Bourgogne » vivoient et entretenoient leur » cour, se trouvoient tellement » chargés et engagés, qu'ils » suffisoient à peine pour l'acquit » des charges; pourquoi les états

» durent fournir des secours
» plus fréquens et plus considé-
» rables.

IV.

« Depuis l'année 1600, que
» les états de tous les Pays-bas
» étoient par leurs deputés as-
» semblés à Bruxelles, les besoins
» du gouvernement, se succé-
» dèrent d'année à autre, et les
» subsides furent annuellement
» demandés, et accordés par les
» états du Tournésis.

V.

« Cette année et les suivantes,
» furent proprement l'époque de
» la confection des rapports ou
» cadastres; car les consomma-
» tions étant chargées des impôts,
» qui subsistent encore aujour-

Digitized by Google

» d'hui, même avec excres-
» sence, pour payer les canons
» des rentes, tant d'ancienne
» que de nouvelle création, et
» ne se trouvant autre chose que
» les terres et leurs revenus,
» qui fussent susceptibles de
» quelque imposition, selon que
» les états en firent dans la tems
» leur représentation.

« On eut recours aux tailles,
» dites vulgairement réelles, à la
» différence principalement des
» personnelles, qui sont celles,
» qui concernent les mauvais dé-
» pens ou frais internes des com-
» munautés.

« Les tailles de la 1.re espèce
» furent constamment, depuis leur
» origine, établies proportionné-
» ment aux demandes et accords

» des aides, sur les fonds et héritages, non seulement des roturiers, mais aussi des ecclésiastiques et nobles, qui consentirent, » est-il dit dans le cahier du » Tournésis, du treize février » 1601, de contribuer pour les » terres qu'ils avoient audit Tournésis, avec les paysans, *afin de ne les point du tout décourager, et de continuer l'agriculture* (22)?

VI.

« Quoique les immunités compétassent de droit commun » aux ecclésiastiques, pour leurs » biens, au moins en partie, et de » première fondation (23), et que » les nobles fussent exempts de » toutes tailles dans le Tournésis, » selon l'article premier, du

Digitized by Google

» chapitre 32 de la coûtume, qui
» porte qu'une personne noble
» vivant noblement, n'est assaya-
» ble aux tailles, aides et subsi-
» des, leurs fonds et terres ne
» laissèrent pas d'être repris,
» comme tous les autres, dans
» les rapports, en vertu du
» consentement mentionné dans
» l'article, qui précède à l'excep-
» tion seule, trouvons-nous
» dans nos régistres et cadastres du
» Dongeon, des seigneurs et des
» maisons presbitérales, les terres
» en dépendantes, et plus produc-
» tives que coûteuses, ce qui ren-
» ferme celles en culture ?

« Celles en bois et prairies, n'é-
» tant pas comprises sous l'excep-
» tion.

Digitized by Google

VII.

« Le Donjeon, qu'on consi-
» dère ici être la même chose
» que ce que certaines coûtumes
» appellent le Pourpris, ne peut
» dans les circonstances présen-
» tes, signifier que l'enclos, les
» avenues, les environs et les clo-
» tures prochaines de quelque
» lieu seigneurial, château Ma-
» noir, et hôtel noble.

« La maison d'un curé, com-
» prend la cour, les fossets,
» jardin et verger.

VIII.

« L'enclos des maisons seigneu-
» riales et presbitérales, est com-
» posé de plusieurs pièces, les
» unes pour le seul agrément

Digitized by Google

» les autres aussi pour l'utilité
» à certain égard, mais dont l'en-
» tretien, tant de lui même, qu'à
» cause qu'il passe par des mains
» étrangères, est nécessaire-
» ment plus coûteux que profi-
» table.

« Il paroît donc conforme à
» la règle, de ne pas les soumettre
» aux impositions, qui ne doi-
» vent être qu'une partie du pro-
» duit, d'autant plus, qu'il im-
» porte de faciliter aux seigneurs
» et curés, de se plaire dans les
» habitations, que les premiers
» devroient plus fréquenter qu'ils
» ne font, et que les seconds
» ne peuvent pas abandon-
» ner.

Digitized by Google

IX.

« Les cures dans le Tournésis » et le Hainaut adjoint, sont la » plûpart d'un produit très-foi- » ble; d'un autre côté un pro- » priétaire aisé, lors qu'il a le » goût solide et épuré de l'agri- » culture, qui s'acquiert par la » fréquentation des travaux rus- » tiques, et par des certains prin- » cipes médités, entreprend des » améliorations, qui surpassent » les forces d'un simple fermier » ou sont trop coûteuses, pour » lui rapporter du profit pendant » le terme de son bail.

X.

« Une dépense faite avec in-

Digitized by Google

» telligence dans l'agriculture, ne
» demeure cependant pas inutile,
» elle rapporte un gain certain ;
» c'est le moyen le plus innocent
» de s'enrichir, c'est celui qui
» fait le mieux et plus promp-
» tement répartir les signes de
» l'aisance, c'est enfin ce même
» moyen, qui contribue le plus
» naturellement et le plus sûre-
» ment à l'opulence d'une na-
» tion, qui se fait considérer par
» l'attention qu'elle a de tenir
» en honneur l'agriculture, et de
» l'aider, en attirant le gentil-
» homme, le plus ordinairement
» oisif dans la ville, sur ses terres.
» Et le rendant ainsi utile
» à vivifier la source des véritables richesses, qui est la base

Digitized by Google

» du commerce, de l'aisance na-
» tionale, et est digne sous ce
» rapport des plus grands égards.

XI.

« Ce qui précède, est particu-
» culièrement relatif aux tailles
» d'aide ; la régie interne de
» chaque village et communauté
» est confiée aux gens de loi et
» habitans du lieu, sous l'inspec-
» tion, et l'autorité que sa majesté
» a daigné d'accorder aux états
» du Tournésis, par son édit
» du deux décembre 1762, qui
» établit sur les véritables prin-
» cipes, la dépendance et liaison
» de deux objets, qui, tendant à
» une même fin, ne comportent
» pas de division. «

Digitized by Google

XII.

« Le régime de chaque communauté, qui consiste dans la » conservation de ses droits, et » l'acquit de ses charges internes » exige des dépenses.

« Lorsqu'elles surpassent les » excressences de l'imposition » pour la taille ordinaire, et » le produit des biens communs où il s'en trouve, » les gens de loi administrateurs » subordonnés, présentent aux » députés desdits états, qui ont » la jurisdiction en toute matière » de tailles et impôts, un placet, qui contient la cause et » le détail de la dépense à faire.

« Ce placet est d'abord appoin-

Digitized by Google

» té d'une ordonnance provi-
» sionnelle, qui enjoint aux gens
» de loi, d'en faire faire la pu-
» blication à l'issue de la messe
» paroissiale, un jour de di-
» manche ou de fête.

« Cette publication instruit les
» habitans de l'objet de la dépen-
» se, s'ils l'approuvent par leur
» silence, qui est regardé com-
» me consentement; il ne reste
» que d'examiner la justice de
» l'entreprise et sa dépense pro-
» bable, c'est ce que lesdits dé-
» putés exécutent, en exami-
» nant les comptes, et l'état de
» la communauté; après quoi
» s'ils trouvent, que le requis
» des gens de loi est juste, ils
» autorisent l'imposition, le plus

» ordinairement sur les fonds ,
» par quelque excressence pour
» quelques années , de l'as-
» siette qui se fait pour la taille
» d'aide ; ce qui n'occasionne
» pas de nouvelle dépenses.

XIII.

« Si au contraire les habitans
» ou quelques uns d'eux, dé-
» saprouvent la dépense, ou sont
» d'une autre opinion que les
» gens de loi , ils peuvent for-
» mer leur opposition ou repré-
» sentation dans un terme mo-
» ral, en accumulant tous leurs
» moyens dans un seul écrit qui
» est communiqué, s'il contient
» quelque fait relevant.

« La cause mise ainsi sommai-
» rement en état d'être décidée

Digitized by Google

» se rapporte et est jugée sans
» frais par les députés desdits
» états dans leurs assemblées
» ordinaires, autant que la cho-
» se, peut le permettre.

XIV.

« Depuis l'attribution de ju-
» risdiction par l'édit ci-dessus,
» lesdits députés ont accordé
» ou refusé nombre d'autorisa-
» tions; souvent par des confé-
» rences amiables, qu'ils ont eu
» avec les deux parties, ils ont
» établi la concorde entre les
» gens de loi et les habitans,
» qui ne sont plus tolérés dans
» tant de pratiques et de des-
» seins, qui s'éloignoient du
» bien de leur communauté, et

Digitized by Google

» n'avoient souvent d'autre gui-
» de que la passion.

XV.

« Le tout se traitant sommai-
» rement et sans figure de pro-
» cès, ce qu'une administration
» qui connoît les maux extrê-
» mes, que les procédures en-
» traînent dans les communautés,
» ne peut jamais cesser de
» regarder, comme un point de
» la dernière importance, ainsi la
» chicane, qui manque d'aliment,
» tarissant nécessairement.

« L'ordre se maintient, et tout
» conspire à suivre constamment
» dans cette partie les vrais
» intérêts publics.

« C'est l'un des effets précieux

Digitized by Google

» de l'édit, qui est, et doit être
» à jamais considéré, comme le
» plus beau monument des at-
» tentions réfléchies et de l'amour
» maternel de sa majesté envers
» ses sujets. «

XVI.

« La différence, qui existe
» entre le Tournésis et la partie
» Hainaut, qui lui est unie, en
» ce qui concerne les impositions
» pour le service du gouverne-
» ment, consiste dans la dénomi-
» nation et aussi dans l'effet;
» ce qui s'appelle *taille* (24) dans
» le Tournésis, étant qualifié
» *vingtième* dans le Hainaut, et
» l'imposition dans le Tournésis
» se faisant par bonniers ou
étendue

» étendue de terre, et sur le
» produit, et dans le Hainaut
» sur le seul produit, quant
» aux terres; outre quoi, ces
» impositions diffèrent encore
» dans leurs assiettes.

« Dans le Tournésis les fonds
» seuls, qui sont les choses
» vraiment productives, et de
» source, sont cotisés.

« Dans le Hainaut, les
» aides se perçoivent non seu-
» lement sur les terres, mais
» encore, en petites parties.

« Au dehors néanmoins des, vé-
» ritables principes, qui semblent
» éxiger plus d'égalité dans la
» répartition, sur les feux et
» cheminées, qui sont des
» annexes des demeures et habi-

» tations, et paroissent devoir
» être considérés comme des
» instrumens, ou au moins
» comme des moyens nécessai-
» res, qui paroissent devoir tou-
» jours être libres, et même
» favorisés, pour tirer un bon
» parti de la culture.

XVII.

« Les frais internes des com-
» munautés se récupèrent, par
» des tailles extraordinaires, dites
» de mauvais dépens.

XVIII.

« La manière d'imposer ces
» frais, varie d'une communauté
» à l'autre, ici, ce sont les fonds
» seuls, qui supportent les char-
» ges, là, elles se répartissent

Digitized by Google

» sur les chefs de famille, les
» bestiaux et les terres ; dans
» d'autres endroits, on ne con-
» noît pas l'usage, qui caractéri-
» seroit la manière d'imposer,
» et il s'en trouve, où l'on ne se
» rapelle même pas, qu'il y auroit
» jamais eu taille de mauvais
» dépens.

XIX.

« Si le Hainaut paroît avoir
» quelque chose de plus fixe,
» pour la répartition des dépenses
» et frais internes des communau-
» tés que le Tournésis, au moyen
» du règlement, (1690) dit de Soi-
» gnies (25), qui obtient vigueur
» comme préjugé dans cette 1.re
» partie, cela ne gît qu'en une

Digitized by Google

» certaine démonstration ; car
» dans le fait on en revient tou-
» jours aux usages, lorsqu'il en
» coûte, ou on suit pour la
» manière d'imposer, le consen-
» tement des taillables.

XX.

« Le règlement de Soignies
» dans le Hainaut, et les taxes
» dites de facultés, qu'on a ci-
» devant pratiquées ça et là, dans
» le Tournésis, se présentent, à
» la première appréhension de
» l'esprit, avec cet air d'équité,
» qui seroit capable de se concil-
» lier l'approbation de tous ceux,
» qui ne seroient point informés
» de la manière dont tout cela
» s'exécute.

Digitized by Google

XXI.

« Un chef de famille, tel aisé » qu'il soit, n'est pas plus imposé » pour sa tête, que ne l'est le » plus foible, l'un et l'autre paient » 10 pat., ou autre somme fixe.

« La répartition n'est donc » point équitable, on ne doit » jamais même espérer qu'elle » le puisse devenir, à cause du » danger de l'arbitraire, de » l'impossibilité de connoître les » facultés d'un chacun, et du » grand préjudice qu'on porteroit » à la société, en taxant l'indus- » trie, qui paroît évidemment » devoir toujours être encoura- » gée, bien loin d'être affoiblie, » ou rebutée en la moindre » manière (26).

Digitized by Google

XXII.

« L'imposition, à titre de mau-
» vais dépens, sur le bétail et
» les terres, rentre dans le même
» objet ; ce sont les terres, qui
» nourrissent les bestiaux, qui de
» leur côté fertilisent les champs,
» on perd donc beaucoup de
» soumettre le bétail à la taxe.

« L'imposition directe s'oppose
» à sa multiplication, le fermier
» se dégoûte de le nourrir et
» engraisser, plusieurs occupeurs
» se bornent, dans cette partie,
» au nécessaire physique, et ne
» portant point leur vue plus
» loin, qu'à l'objet du profit
» immédiat, qu'ils considèrent
» uniquement, ils fraudent leurs

Digitized by Google

» terres des engrais, qui devroient » être destinés à y répandre la » fertilité.

XXIII.

« Tout est simple dans l'ordre » naturel, ce qui s'éloigne de » cette simplicité, n'est qu'un » art insidieux, qui persuade » faussement l'homme de pou- » voir changer les loix et l'en- » chaînement des choses ; il peut » bien modérer les agens ; mais » il ne peut point empêcher les » effets naturels des causes.

XXIV.

« On peut imaginer, qu'en » multipliant les moyens des » impositions, ce n'est faire rien

Digitized by Google

» autre chose, que de faciliter
» leur rentrée, et la rendre même
» plus fructueuse, mais cette
» manière de penser ne paroît
» pas plus juste, que ne le seroit
» celle d'un physicien, qui, pour
» accélérer par exemple, le
» cours d'une rivière voudroit lui
» donner plusieurs lits, il ne
» feroit rien du tout d'utile,
» car le coulant diminueroit en
» raison inverse de la plus grande
» largeur des canaux; il en est
» de même de la tête de l'homme,
» qui prétend que son bétail, et
» que ses terres paient.

« C'est toujours sur celles-
» ci que la charge retombe
» en dernière analise, cepen-
» dant comme notre physicien
» auroit causé bien des dépenses,

Digitized by Google

» inutiles : par les différentes
» excavations.

» Le financier administrateur de
» son côté multiplie les frais, par sa
» répartition, s'éloigne de la sim-
» plicité, et ne soulage au fond en
» aucune manière ses terres, qui
» comme les seules véritables
» richesses de la société, sont
» le siège naturel de ses charges.

XXV.

» Il est aussi déplacé d'impo-
» ser le bétail, qu'il le seroit de
» mettre un impôt sur chaque
» bêche, chaque charue, ou autre
» instrument de l'agriculture; ce
» sont tous des agens, qui ser-
» vent à façonner et à améliorer
» les terres, il faut donc leur

» donner toute faveur, pour que
» leur force et leur service réu-
» nis, soient employés sans
» aucune gêne.

« Le système contraire ne peut
» qu'être, plus ou moins destruc-
» tif, selon qu'il est dans un plus
» grand, ou un moindre éloigne-
» ment du principe.

XXVI.

« Ce qui vient d'être remar-
» qué, avec tout le respect
» possible, au sujet des charges
» internes des communautés,
» doit strictement se borner à
» son objet, car on n'entend
» point désapprouver en la
» moindre manière, la percep-
» tion des impôts sur les con-

Digitized by Google

» sommations en quelque sorte » voluptuaires » en égard au » consommateur, qui en con- » cours avec les impositions sur » les fonds, forment les moyens » les plus efficaces, afin de procurer » les secours, qui doivent mettre » les administrations en état de » fournir aux besoins du gouver- » nement.

XXVII.

« La différence est extrême » entre imposer un droit sur une » denrée consomptible, à perce- » voir dans l'acte de la consom- » mation, ou celui qui lui est » prochain, et établir un impôt » sur le bétail et un instrument » de l'agriculture.

« Dans le premier cas, l'usage

» que le consommateur, fait d'une
» aisance acquise, est l'écoule-
» ment volontaire d'une portion
» de cette aisance, dans le trésor
» public.

« Dans le second, on arrache,
» pour ainsi dire, au cultivateur,
» une partie des moyens, qu'il
» doit se procurer, pour soutenir
» sa culture, et acquérir de
» l'aisance.

XXVIII.

« En fixant la perception des
» tailles de mauvais dépens aux
» fonds, on épargne les frais
» de régie, on évite les procé-
» dures, qui ne manquent ja-
» mais de résulter de l'éclair-
» cissement des faits et usages.

Digitized by Google

» on coupe la racine à l'arbitrai-
» re toujours si destructif, on
» prévient enfin cette différence
» et bizarrerie de sentimens, qui
» est comme naturelle à l'homme
» qui a communément besoin de
» se faire quelque violence, pour
» saisir le principe, et agir en
» conformité des conséquences
» qui en résultent.

XXIX.

« Tant que la finance, qui est
» le nerf de l'état, a été mépri-
» sée, parceque l'excellence et
» l'importance de cette science
» étoient méconnues, on n'a
» pas dû être surpris de son peu
» de progrès, à peine la jugeoit-
» on digne de quelque attention.

Digitized by Google

» aussi sans connoître son ressort
» l'a-t-on laissé longtems dans sa
» routine, et gémir sous les faux
» préjugés, les entraves, et les
» formalités judiciaires.

XXX.

« Mais aujourd'hui qu'on sait
» en apprécier la valeur, on y
» prend garde de plus près, et
» plus on se rapprochera de la
» simplicité, plus on aura lieu
» de s'applaudir de la justesse
» des opérations qui se feront
» en conséquence.

XXXI.

« Les frais domiciliaires, sont
» de plusieurs espèces; les uns
» ont pour fin d'améliorer en

Digitized by Google

» général la communauté, ce
» qui est indistinctement respec-
» tif aux fonds qui la composent.

XXXII.

« Les autres, tels que les pa-
» roissiaux, incombent aux per-
» sonnes, ce qui fournit entre
» elles la distinction d'intranes
» et d'extranes, celles-là, com-
» me faisant partie de la paroisse,
» doivent supporter leur quotité
» de pareils frais, les autres,
» qui sont étrangères, et ont
» aussi, ou au moins, sont dans
» les circonstances présentes,
» considérées comme ayant des
» dépenses de paroisse ou de
» communautés à supporter dans
» les lieux de leurs domicils,
» sont réputés exemptes des frais

Digitized by Google

» de cette nature, qui s'engen-
» drent dans le lieu de la situa-
» tion de leurs terres.

« Les églises et presbitères
» étant devenus, pour leur cons-
» truction et entretien, à la charge
» des gros décimateurs des villa-
» ges, postérieurement à la for-
» mation de ce mémoire, (par l'édit
» du 25.bre 1769,) et l'excressence
» d'imposition pour mauvais dé-
» pens, se faisant avant cet édit
» ordinairement sur les terres;
» il paroît que celles occupées
» par les étrangers doivent, sur
» le même pied que les autres,
» être tenues aux mauvais dé-
» pens, qui augmentent plutôt
» qu'ils ne diminuent, à cause des
» devoirs imposés par de nouveaux
» points de police aux gens de loi,

Digitized by Google

» soit au sujet de la prohibition
» de la sortie des grains, soit
» à cause de la maladie du bé-
» tail, ou pour tel autre sujet;
» la cherté des vivres fait qu'il
» y a plus de pauvres dans les
» communautés, qui ne pourront,
» au défaut des tables de pau-
» vretés, se refuser à leur don-
» ner des secours pendant leur
» vieillesse.

XXXIII.

« Les mauvais dépens s'accu-
» mulent d'année à autre dans
» les communautés.

« L'ensemble qui s'est accru par
» des dépenses internes et inévita-
» bles de toute espèce, exige enfin,
» qu'on ait recours à une imposition
» extraordinaire.

Digitized by Google

« Les gens de loi s'adressent à » cet effet aux états administrans » dans la forme qui a été ci-dessus » marquée.

XXXIV.

« C'est dans ces circonstances, et » durant l'intervalle entre la deman- » de et son autorisation, qu'il ne » faut qu'un esprit opiniâtre ou » difficile parmi les habitans, » même parmi les forains, pour » présenter bien des difficultés » qui consistent dans les faits » concernant la forme d'impo- » sition, qui exigent d'être prou- » vés, et jettent de fois à autre » le juge administrateur, et les » gens de loi, dans beaucoup de » perplexités. «

Digitized by Google

XXXV.

« On les éviteroit surement, » si un système simple, dirigeoit » les uns et les autres, sans qu'ils » fussent obligés d'entrer dans » des discussions sur la nature » de la dette, sur celle par exem- » ple de la rente à rembourser » dont la création est quelque- » fois si ancienne, qu'on n'en » trouve pas l'origine, sur l'u- » sage et la manière de faire l'im- » position, sur ce qui doit être » à la charge des forains et quan- » tité d'autres difficultés, qui » retardent l'imposition, et tenant » les cultivateurs distraits de leur » occupation, dont une partie » est dévorée par l'esprit de di-

Digitized by Google

» vision, aggravent considérable-
» ment le mal.

XXXVI.

« Les juges députés des états du
» Tournésis préposés à la connois-
» sance des tailles et impôts, ob-
» servent, tant qu'ils le peuvent,
» et qu'ils trouvent les esprits dis-
» posés, ce qui est arrivé jusqu'à
» présent dans plusieurs des com-
» munautés du Tournésis, qui ont
» été dans les circonstances, de
» recourir à une imposition de
» faux frais, d'en régler la levée
» proportionnelle, sur le pied et
» par quelque excressence de la
» taille d'aide (27).

Digitized by Google

XXXVII.

« C'est ainsi que les mêmes » juges administrateurs, ont évité » les frais des assemblées extra- » ordinaires des gens de loi, » ceux du passement de la col- » lecte, de la forme des nouveaux » cahiers, etc.

« Ce qu'ils se proposent encore » de faire, sous la protection » immédiate du gouvernement, » qui est un des plus grands avan- » tages de l'édit (1762), consiste » dans une règle fixe à établir » à l'égard des forains, car leur » imposition dans les tailles de » mauvais dépens, tant qu'elle » ne sera point détachée de ces » questions de fait, qui occa-

Digitized by Google

» sionnent des recherches, des
» dépenses et des contestations,
» pour reconnoître les causes de
» l'obération des communautés;
» si elles consistent dans des
» frais paroissiaux, ou d'autres;
» pour comprendre les forains
» ou non, présentera toujours
» des difficultés et des variations
» qui ne peuvent cesser que par
» le mieux apparent, selon les
» circonstances, et non pas le
» mieux absolument possible,
» *qui ordinairement n'est qu'une*
» *chimère*, qui entretems laisse
» les choses dans le plus mauvais
» état, et qui trouve si souvent
» parmi le peuple, des partisans
» intéressés à le maintenir.

Digitized by Google

XXXVIII.

« L'imposition pour les mauvais dépens des communautés tant du Tournésis, que de la partie du Hainaut, fixée solidement aux terres, par adjonction aux cahiers de la taille d'aide, ce que l'on croit être très-favorable.

« Un second avantage au moins égal, consiste dans l'adoption des décrêts et réglemens qui, selon que M.r Deghewiet le remarque dans son traité du droit Belgique, part. 2, tit. 2, paragraphe, 17, nombre 10, accordent aux forains dans la Flandre flamande, la déduction d'un quart dans les tailles de faux frais.

Digitized by Google

XXXIX.

« On a tenté de suivre ces » dispositions, dans la juste » confiance que le bien, qui » seroit fait dans cette partie, » ne seroit pas désapprouvé, c'est » par la continuation de ce sys- » tême, qui semble devoir être » expressément approuvé par » le gouvernement, que la » finance débarassée *des entraves* » *étrangères*, pourra respirer.

« Une équité générale sera suivie » par la compensation morale, de » l'une des communautés à l'au- » tre, et des particuliers entre eux.

« On évitera ainsi les dis- » cussions si fréquentes, pour » connoître dans chaque spécia- lité

Digitized by Google

» lité de cas, la proportion, à
» laquelle les forains doivent
» contribuer, dans les tailles de
» mauvais dépens.

XXXX.

« Entreprenant après cette
» déduction, (à laquelle on n'a
» pas cru, de devoir se refuser,) de
» satisfaire par ordre aux deman-
» des particulières, qui sont conte-
» nues dans le décrêt, on observe
» avec respect à la première.

XXXXI.

» *Quand et avec quelles formalités, les matricules ou cadastres, sur lesquels se repartissent les tailles des biens, fonds ou des maisons, ont été formés.*

« Qu'il résulte des registres
» de l'administration, sous la date
» du 24 mars 1601, que les
» communautés ayant fait re-

Digitized by Google

» mettre aux états du Tournésis
» les cahiers contenant la dé-
» claration des terres et revenus
» dans lesquels, selon le rap-
» port des députés desdits états,
» il n'étoit pas satisfait aux man-
» demens antérieurs, qui n'ont
» pas pu être recouvrés, il fut
» ordonné par les mêmes états
» aux baillis et gens de loi, de
» faire une ample déclaration de
» la grandeur des terres de cha-
» que village, et de leur loyer,
» ensemble de tous ténemens,
» soit de maisons, jardins,
» prés, patures, bois, chingles,
» moulins, terres à labeur,
» dîmes, terrages, viviers,
» d'eauwes, vinages et autres
» choses, dont on tire profit, et

Digitized by Google

» de prendre le serment purgatif
» des parties occupant lesdits
» biens, à quelque titre que ce
» fut; tellement que les baillis et
» gens de loi pussent s'expurger
» par serment de s'en être
» acquittés, et de n'y savoir
» aucune fraude, même en la
» prisée et estimation de ce
» qui étoit défructué par les
» propriétaires; en déclarant
» aussi les noms et surnoms des
» héritiers et censiers, afin que
» s'il étoit trouvé, qu'aucune
» chose fut recélée, dû sur des-
» dits baillis et gens de loi, même
» que les prisées des biens et
» héritages des héritiers et pro-
» priétaires, fussent notablement
» moindres, que leur juste valeur

Digitized by Google

» lesdits baillis et gens de loi
» répondissent en leurs propres
» et privés noms, de l'intérêt
» du recélement, et prisée frau-
» duleuse, et par dessus une peine
» arbitraire; comme aussi que les
» héritiers et fermiers encou-
» russent l'amende du quadruple
» de ce qu'ils auroient recélé,
» ou, frauduleusement déclaré.

XXXXII.

« Dans l'espace du reste de
» l'année 1601, les matricules
» ou cadastres, furent la plus
» part formés par les gens de
» loi, et reçus, après avoir été
» examinés par les députés de
» l'administration, dans le dépôt,
» qui se trouve aux archives des
» états; ce qui donne aux ca-

Digitized by Google

» dastres, sur lesquels se » répartissent les tailles des biens » fonds ou des maisons, la » force d'acte public, tant pour » la répartition dans chaque » communauté, des impositions, » qui s'y lèvent en conséquence » des mandemens, des états, » que vis-à-vis de la généralité » contribuable vers l'administra- » tion, pour mettre celle-ci en » état de satisfaire aux demand- » des qui lui sont faites, et » qu'elle accorde pour les » besoins du gouvernement. »

XXXXIII.

» *S'il y a une proportion différente pour le payement, à raison des prairies, des terres arables et des bois.*

» A la seconde, que chaque » taille dans le Tournésis, »

» en y comprenant l'assiette, est
» de 22 patards au bonnier, les
» deux patards étans destinés aux
» frais de l'imposition, et du
» quinzième du revenu.

« La proportion différente du
» paiement, à raison des prairies,
» des terres labourables et bois, n'a
» jamais existé, et n'existe actuel-
» lement dans le Tournésis, qu'à
» l'égard de la quotité, qui est
» prise sur le pied du revenu.

« L'imposition dans le Hainaut,
» qui consiste en vingtièmes, a été
» dans l'origine proportionnée
» au revenu de chaque fond, et
» paroît devoir être censée telle,
» à l'égard des terres et maisons
» reprises dans les rapports, une
» critique excessive sur ce
» point allarmeroit, et pourroit

Digitized by Google

» causer du découragement.

XXXXIV.

» *Dans la supposition que chaque partie de biens, fonds et les maisons ayent été exactement rapportées, lors de la première formation desdites matricules, quels moyens on emploie pour conserver la même exactitude; et dans la supposition contraire, quels sont ceux que l'on a mis, ou que l'on met en usage, pour redresser les abus?*

« Les réponses à donner aux » propositions renfermées sous le » nombre trois, ne paroissent pou- » voir être simplement déduites.

« Il convient à des admi- » nistrateurs, en s'acquittant » de ce qui leur est ordonné » par le gouvernement, de ne » pas négliger des réflexions, qui » intéressent la chose publique.

XXXXV.

« La première considération

» consiste, en ce que lors de la prise
» de possession de l'empereur
» Charles VI, (1716) prince popu-
» laire et chéri, le préliminaire
» de son inauguration pour le
» Tournésis, a été, que sa majesté
» impériale et catholique,
» n'ayant pu se dispenser de
» prendre des arrangemens par
» le traité de la barrière avec les
» états-généraux des provinces
» unies, par rapport aux aides et
» autres impositions des états du
» baillage de Tournay et Tour-
» nésis, ceux-ci devoient y
» concourir, en promettant que
» sur les demandes annuelles,
» qui leur seroient faites de la
» part de sa majesté, ils accor-
» deroient la même somme qu'ils
» avoient payée jusqu'alors, aux

Digitized by Google

» états-généraux des provinces
» unies.

XXXXVI.

« L'impératrice, douairière et
» reine apostolique, l'admiration
» des étrangers, et les délices de
» ses sujets, a, par l'acte de son
» inauguration, confirmé les droits,
» privilèges, franchises et cons-
» titutions du Tournésis.

« Il en résulte donc que l'admi-
» nistration est demeurée chargée
» d'accorder, sur les demandes
» du gouvernement, les mêmes
» secours, qui avoient été fournis
» aux hollandois.

XXXXVII.

« Parmi les sommes annuelles
» qu'on paye actuellement à ce
» titre, il s'en trouve plus parti-

Digitized by Google

» culièrement deux, dont l'une
» n'a absolument plus de cause
» et l'autre ne la conserve que
» dans sa plus foible partie.

XXXXVIII.

« La première de ces sommes
» est celle de deux mille six cent
» dix-huit florins et un patard,
» dont l'administration est char-
» gée pour la fortification ; et la
» seconde, celle de deux mille
» cinq cent cinquante-deux flor.
» qu'elle devoit, avant 1709, dé-
» livrer dans sa plus grande par-
» tie directement, à l'état-major
» effectif de la garnison, et qu'elle
» fournit actuellement au gou-
» vernement.

Digitized by Google

XXXXIX.

« Tant que les fortifications » ont été entretenues, comme » une place de guerre l'exigeoit, » et que la garnison s'est soute- » nue en conséquence, avec un » état-major nombreux, confor- » mément à ce qui étoit réglé » par le traité de la barrière, » les deux prestations ont eu » leurs motifs; il n'en est plus » ainsi à présent, qu'un seul » bataillon occupe la ville, et ne » remplace une forte garnison » que par une simple et stérile » démonstration, qui prive son » peuple et le plat pays, d'une » partie considérable des cinq » cent mille écus, qui entreta-

» noient une aisance, qui est
» disparue, et faisoient refluer
» dans les places de la barrière
» les secours qu'elles, et les ha-
» bitans du plat pays voisin, de-
» voient fournir, en contempla-
» tion d'une consommation abon-
» dante et de la vente favorable
» de leurs denrées, sur un pied
» plus fort que les subsides ne
» se payent par les autres villes
» et pays de la domination de
» sa majesté.

E.

« Une autre observation con-
» siste en ce qu'une nouvelle
» forme et renouvellement de
» cadastre convenables, dans un
» pays où il ne s'en trouve pas

Digitized by Google

» de fait, ou au moins avec
» l'exactitude, qui ne tolère pas
» d'omission considérable, sort
» semble-t-il, des termes d'une
» administration, lors qu'il s'a-
» git d'une petite contrée, dont
» les fonds sont repris dans les
» cadastres de chaque commu-
» nauté; qu'il conste encore, qu'on
» a pris à cet égard les précau-
» tions humainement possibles
» pour prévenir tous abus, et que
» s'il s'en est encore glissé, ils
» ne peuvent certainement être
» que bien rares.

I.I.

« Dans le supposé qu'il y ait
» ça et là, des omissions, il se
» rencontre aussi dans une pro-

Digitized by Google

» portion contraire des fonds
» qui, dans leur état actuel, sont
» cotisés avec quelque excès
» non seulement à cause des dé-
» clarations primitives et fastueu-
» ses de ces chefs de famille
» qui ont voulu paroître plus ri-
» ches qu'ils ne l'étoient en effet,
» mais encore par des diminu-
» tionsde valeur de certains fonds
» qui sont arrivés depuis la con-
» fection des cadastres, tant par
» le tems et différens accidens
» qui ont détruit les maisons
» que par des directions diffé-
» rentes des grandes routes, qui
» ont réduit à rien, d'anciens ca-
» barets et autres établissemens
» et en ont faitérigerd'autres; tan-
» dis que suivant les matricules

» anciennes, ces diminutions ou
» augmentations postérieures de
» produit, n'entrent dans aucune
» considération.

LII.

« Telles que soient ces petites
» déviations de l'exactitude de
» la règle, que l'esprit considère
» toujours d'une manière plus
» inflexible, qu'elle n'est, et ne
» doit être en effet dans ces sortes
» de matière, qui sont au sur-
» plus des institutions humaines,
» et ne se réduisent jamais en pra-
» tique qu'avec quelque fragilité.

« Les abus dans cette partie,
» qui, dans le principe, pourroient
» être considérés comme tels,
» ont cessé de l'être, au point

Digitized by Google

» qu'il est résulté de la confec-
» tion des cadastres, une ma-
» xime de notre droit public,
» consignée dans différens arrêts
» des cours souveraines, de sui-
» vre imperturbablement le rè-
» glement des cahiers dans la
» matière des tailles et vingtiè-
» mes.

LIII.

« On ne doit point se dissi-
» muler les inconvéniens très-
» considérables, qui resulteroient
» d'un renouvellement absolu
» des cahiers.

« Il intervertiroit sans ména-
» gement et de front, les règle-
» mens anciens et consacrés
» dans l'opinion, par un usage

Digitized by Google

» deux fois immémorial, il
» produiroit des changemens,
» qui ne sont jamais réputés lé-
» gers, lors qu'ils attaquent la
» fortune des particuliers et le
» fond de leur subsistance, puis-
» que toutes les terres qui restent
» dans le commerce, ont, depuis
» les cahiers, changé différen-
» tes fois de main, soit à titre
» d'achat ou de partage, entre
» co-héritiers, et que dans ces
» actes, aussi bien que dans les
» loyers, l'on part du revenu et
» produit des biens, qui dépend
» essentiellement, et en grande
» partie de leur plus forte, ou
» plus foible cotisation dans les
» rapports.

Digitized by Google

LIV.

« Indépendamment de tout ce » qui précède, dans l'espoir de » s'être acquitté des devoirs, qui » incombent si étroitement à » des états administrans, et se » reposant avec confiance sur les » vues bienfaisantes du gouverne- » ment, qui ne peuvent tendre qu'à » édifier et à établir solidement.

« S'il échoit, malgré l'aran- » gement actuel, établi, (par » un bien supérieur aux » inconveniens), d'entreprendre » de faire quelque chose de » mieux, que ce qui existe, il » paroît qu'il y a deux moyens » d'y parvenir, auxquels les » autres peuvent se rapporter.

Digitized by Google

LV.

« Le premier plus rigoureux » ne consiste pas seulement dans » une refonte générale des ca- » hiers, mais de toute nécessité, » pour qu'on puisse s'assurer de » l'exactitude parfaite du travail, » dans des plans particuliers à » tirer de chaque communauté, » dont l'ensemble serviroit à » faire une carte figurative et » générale du Tournésis, tel » qu'il sera dans peu.

LVI.

« L'autre plus modéré, dans » une autorisation à attribuer » aux états du Tournésis, de » faire sur les plaintes des gens » de loi, du procureur syndic,

Digitized by Google

» qui exerce les actions fiscales,
» qui regardent l'administration,
» ou de tout autre, reprendre
» dans les cahiers, les fonds,
» desquels il ne seroit fait aucune
» mention, ou seulement à un
» produit notablement moindre,
» que celui auquel les autres
» terres de la communauté sont
» rapportées, et même de former
» de nouveaux cadastres dans les
» villages, où les anciens sont
» trop confus ou égarés, ou
» bien dans le cas, où il est
» douteux, si toutes les ter-
» res sont rapportées; ce, qui
» seroit prendre la précaution
» que Deghewiet, *part.* 2, *tit.*
» 2, *parag.* 17 *nom.* 6, dit d'avoir
» été édictée par le conseil d'état
» du roi de France, qui, en 1728,

Digitized by Google

» a autorisé les états de Lille
» conjointement avec l'intendant
» de la province, d'agir en
» conformité de ce qui précède.

LVII.

« La manière générale d'introduire, au moyen des plans, une égalité absolue entre les contribuables, seroit trop dispendieuse à notre administration et surpasseroit ses forces (28), l'autre projet lui est donc plus praticable, il suffit, à une égalité plus parfaite, dans toutes les contributions sur les fonds.

LVIII.

« Mais il ne laisse pas d'être indispensable, pour réussir à

Digitized by Google

» pouvoir parvenir de bien con-
» vaincre les gens de loi, et les
» communautés, qu'il s'agit prin-
» cipalement de leur bien être
» et de prendre un parti, qui
» en rétablissant une plus grande
» égalité de répartition, ensuite
» d'un prix commun du fermage
» des fonds, rangés par certaines
» classes, selon la nature de
» leur produit, à établir avec
» équité dans chaque commu-
» nauté, sans toucher aux ma-
» tricules-générales des villages
» mette un chacun, pour son
» propre intérêt, comme surveil-
» lant de toute omission, et d'une
» quotité trop disproportionnée
» d'imposition. »

Digitized by Google

LIX.

« C'est le plus grand bien » pratiquable, qui est le but du » gouvernement, l'égalité dans » les répartitions, tend à cette » fin.

« Il en sera comme on l'es- » père, en son tems, de même » de la suppression des impôts » onéreux et nuisibles, ce qui » doit être l'effet distinctif de la » connoissance pratique de la » meilleure manière d'établir, et » de répartir les impositions. »

LX.

« Dès que les fonds sont re- » pris dans les cadastres, et que » les chasseraux annuels d'im-

Digitized by Google

» position, sont comme d'usage
» vérifiés et collationnés par les
» greffiers des communautés, en
» la présence des gens de loi,
» ou de leurs députés, et qu'on
» continue d'avoir soin de faire
» dans les chasseraux, mention de
» tout changement d'occupans,
» sur le pied des ordonnances
» et sujets rendus en cette partie,
» il est pourvu à l'exactitude
» persévérante de l'imposition.

LXI.

« S'il est, d'ici à quelque tems,
» trouvé juste, d'établir plus d'é-
» galité entre les contribuables
» vers notre administration que
» celle qui existe, c'est un ar-
» rangement de détail, qui lui
est

» est intérieur, mais il en est
» un autre, qui lui est bien plus
» intéressant; c'est celui qu'elle
» reclame de la justice du gouver-
» nement, de ne devoir lui fournir
» des secours, qu'en raison de ses
» moyens, comparés à ceux des
» autres états et administrations.

« Qu'en reviendroit-il en
» effet au bien du service de sa
» majesté, de s'appesantir et d'é-
» craser un petit pays isolé, et
» que l'éloignement des débou-
» chés du commerce tient dans
» la langueur, par un vice local
» qui peut bien être allégé, mais
» point supprimé, tandis que les
» autres provinces incomparable-
» ment plus riches, par des ma-
» nufactures, des exportations

Digitized by Google

» plus favorables, ou des garnisons
» qui y font refluer l'argent qui
» en sort, auroient un traitement
» moins rigoureux ?

LXII.

« La ville de Tournay est ex-
» cédée, ses moyens, sa popu-
» lation et les aisances de subsis-
» ter, diminuent et s'affoiblissent.

« Le plat pays des environs
» en ressent nécessairement le
» contre-coup, quel moyen d'y
» laisser la subsistance au peu-
» ple, si ce qui ne graviteroit
» ailleurs que sur son aisance,
» venoit à lui enlever plus métho-
» diquement, une partie de son
» nécessaire physique ?

LXIII.

« *Si la taxe est proportionnellement égale*

Digitized by Google

sur la valeur respective de chaque partie, et cette valeur pouvant varier, comment on corrige alors les inégalités.

« Passant selon ce aux questions renfermées sous le nombre 4 du décrêt, nous devons dire, sous les motifications précédentes et en partant des cahiers primitifs, que la taxe relative à la qualité des fonds est, et se soutient, dans une proportion égale à la valeur de chaque fond.

LXIV.

« L'agriculture étoit tenue sur un bon pied dans le Tournésis et le Hainaut adjoint, en l'année 1600, elle a continué depuis lors, et si elle a acquis des progrès, ils se sont peu à

Digitized by Google

» peu également répandus sur
» tous les fonds en culture, ce
» qui, à la différence des pays
» négligés, ne peut pas arriver
» autrement dans celui, où le
» travail et l'agriculture se sont
» soutenus, et ont dû par consé-
» quent introduire en général
» quelque nouvelle et meilleure
» méthode de façonner les ter-
» res et de soigner le bétail.

LXV.

« Quoique depuis l'année 1600,
» la valeur numéraire du fer-
» mage des terres soit augmenté,
» on peut semble-t-il n'y pas faire
» d'attention, l'imposition d'une
» taille et d'un quinzième du reve-
» nu dans le Tournésis, d'un ving-
» tième et des feux et cheminées

Digitized by Google

» dans le Hainaut, suffisoit alors.

« Il ne s'agit de guères moins » aujourd'hui, pour être en état » de satisfaire aux demandes or- » dinaires, et aux engagemens » contractés avec le gouverne- » ment, aussi bien qu'aux autres » charges de l'administration, » que d'imposer deux tailles et » demie, et autant de quinzièmes » dans le Tournésis, et quatre » vingtièmes et demi dans le » Hainaut, outre les feux et » cheminées, les feux à 20 » patards, et les cheminées à 30.

LXVI.

» *Avec quelles formalités se répartissent les tailles reelles chaque annee, comment on en fait la collecte, et s'il y a un salaire fixe pour la formation des chasseraux.*

« Aux propositions contenues

Digitized by Google

» sous le nombre cinq du décret,
» on répond, que sur les man-
» demens des états, qui expri-
» ment le nombre proportionnel
» de tailles à imposer dans le
» Tournésis, et de vingtièmes
» dans la partie Hainaut, les
» répartitions se font annuelle-
» ment dans chaque communauté,
» par les gens de loi, qui en
» passent publiquement la col-
» lecte, et l'adjugent au moins
» disant, à qui, moyennant une
» caution valide, ils remettent
» les doubles des chasseraux, de la
» formation desquels, le salaire
» est fixé, pris égard à l'imposition
» dans chaque communauté.

LXVII.

» *Comment et sur quoi se répartissent les impositions à lever pour solder les mauvais*

Digitized by Google

dépens ou faux frais, et quelles sont les personnes qui en seroient exceptées.

« Il est satisfait d'avance et » plus précisément par les arti- » cles de ce mémoire repris sous » les nombres 17 et suivans, » jusques et compris le trente- » neuvième, à la demande con- » tenue sous le nombre six du » décrêt, en tant qu'elle concerne » la manière et les choses sou- » mises aux impositions, pour » causes de faux frais; quant » aux personnes, qui en seroient » exceptées, les ecclésiastiques » et nobles le sont dans le » Tournésis, il n'en est peut- » être pas de même dans le » Hainaut, mais on élude dans » l'un et l'autre des districts, la » difficulté, par l'assiette de la

Digitized by Google

» taille de mauvais dépens en
» excressence de celle d'aide,
» dont aucun n'est exempt,
» comme cette excressence ne
» peut d'ailleurs affecter que
» l'occupation, sans aucun rejet
» direct sur la propriété, la
» taille d'aide, par rapport aux
» effets discutés de l'occupant,
» n'accordant la préférence au
» collecteur, et même à l'égard
» de propriétaire, que pour deux
» années, celle immédiatement
» échue et la courante, la même
» règle s'observeroit sans incon-
» vient à l'égard de l'imposition
» entière.

« La taille de mauvais
» dépens, ne paroissant pas
» pouvoir, dans les circonstances

Digitized by Google

» proposées, être considérée
» autrement, que comme acces-
» soire à la taille d'aide, et une
» seule et même imposition ne
» devant point être règlée par des
» loix différentes et contra-
» dictoires.

LXVIII.

« Si le gouvernement prend
» le parti de faire renouveler,
» ou plutôt redresser les cahiers
» qui se trouveroient dans le cas
» de l'être, il est supplié avec
» toute l'instance possible, et
» telle que l'importance de la
» matière l'exige, de prendre
» en considération la généralité
» des terres prétendues franches
» ci-devant, pour les raisons sous

Digitized by Google

» la direction de N. Tribou,
» ou qui, enclavées dans le Tour-
» nésis et le Hainaut adjoint
» ou à leur voisinage, auroient
» dû être reprises dans les an-
» ciens cadastres; ces parties,
» dont quelques unes, telles que
» Fontenoy et Maubray, paient
» les vingtièmes au chevalier de
» Neuforge, tandis que leurs
» impositions sur les feux et che-
» minées, et les impôts des con-
» sommations sont payés aux
» états du Tournésis, n'ont au-
» cun titre de franchise, ou n'en
» ont d'autre, que celui qu'elles
» se sont ménagés, à la faveur
» des équivoques et omissions
» glissées dans les traités de paix
» que les ministres des souve-

Digitized by Google

» rains ont fait valoir de part et
» d'autre ; à tout quoi, l'ancienne
» négligence ou inadvertance
» des gens de loi, peut-être mê-
» me leur connivence, ont lais-
» sé une trop libre carrière.

LXIX.

« Telles qu'aient été toutes
» ces intrigues et menées, les
» terres prétendues franches, qui,
» par l'extension du droit féodal
» (*ne concernant que la mou-*
» *vance*), demeuroient dans les
» règles soumises à l'imposition
» qui devoit se faire dans le lieu
» de la situation, et qui cepen-
» dant ont trouvé tant d'aisance
» par une protection très-destruc-
» tive de l'avantage commun, de

Digitized by Google

» se rendre indépendantes des
» administrations, sont demeu-
» rées sous la souveraineté de
» sa majesté, qui, en leur fai-
» sant le même traîtement qu'au
» autres, et en les incorporant
» dans le Tournésis, et dans la
» partie du Hainaut, ne leur fait
» aucune injustice; tandis que
» d'un autre côté, elle manifeste
» la haute équité de son gou-
» vernement qui ne peut pas
» souffrir d'inégalité entre des
» simples contribuables, de ma-
» nière ou d'autre, et qui pour
» ne pas rendre odieux à une
» partie de son peuple, les se-
» cours qu'elle en tire, paroît
» n'en devoir exiger, que de par-
» faitement égaux et uniformes.

Digitized by Google

LXX.

« Après les observations qu'on » a cru convenable de faire, » selon que l'occassion s'est » présentée, pour remettre en » même tems, sous les yeux du » gouvernement, non seulement » la police des différentes com- » munautés du Tournésis et du » Hainaut adjoint, mais aussi une » partie essentielle de la police » interne de l'administration- » générale, et de ce qui la doit » regarder; il paroît qu'on peut » se borner aux propositions » suivantes :

I.

« Les maisons seigneuriales et

Digitized by Google

» presbitérales, avec leurs dépendances, qui ne donnent que » l'habitation, et sont plus pour » l'agrément que pour l'utilité, » ne paroissent pas cotisables, » puisqu'elles ne l'ont pas dues » être jusqu'à présent, et que la » taille ne pouvant être qu'une » partie du produit, celui de » pareils héritages, n'excède pas » les dépenses.

II.

« Dans le cas qu'on procéderoit » à l'examen des anciens cadastres, pour en être fait le » redressement, ou qu'il en » seroit fait de nouveaux dans » les communautés, où les anciens ne se trouveroient pas,

Digitized by Google

» qu seroient trop confus, il
» paroîtroit être essentiel à la
» solidité du travail, d'établir
» les loyers et fermages communs
» des fonds dans chaque com-
» munauté, en les divisant par
» classes de bonnes terres, de
» médiocres et de mauvaises,
» ce qui devroit se faire de con-
» cert avec les gens de loi, et
» suffiroit pour les parties, qui
» ne sont point chargées de grosses
» rentes et redevances seigneu-
» riales ou foncières, car à l'égard
» de celles qui sont tenues à
» de fortes redevances, ces
» charges, diminuant nécessaire-
» ment le loyer, il ne paroît pas
» qu'on puisse se dispenser d'y
» avoir égard dans la cotisation,

Digitized by Google

» dut-on faire supporter par les
» propriétaires des fonds et re-
» devances, la partie, qui en
» resteroit de l'imposition sur
» les fonds.

III.

« Pour que l'opération puisse
» être sûre, il paroît indispensable
» de ne pas toucher aux matricu-
» les des communautés, afin de
» convaincre ainsi les gens de loi
» et les particuliers, que le but
» du travail, est leur propre
» utilité, à résulter de l'établis-
» sement d'une proportion plus
» exacte dans leurs contributions,
» attentions bienfaisantes du
» gouvernement, qui ont toujours
» caractérisé les bons souve-
» rains.

Digitized by Google

IV.

« Dans le cas de confection, » ou plutôt de redressement des » cadastres, le bien de l'agricul- » ture, celui des campagnes, où » il est si important qu'il y ait » des maisons solidement bâties, » parle et fait effort, pour qu'il » paroisse aussi juste qu'il l'est » en effet, de déduire du fermage » le loyer des maisons, qui, outre » qu'elles exigent de l'entretient, » ne font pas d'elles-mêmes un » produit, mais sont seulement » conséquentes à l'agriculture, à » l'exception néanmoins des » maisons de cabaretiers, de » meuniers, et autres de » pareille nature, s'il s'en trouve,

Digitized by Google

» aussi bien que des moulins,
» qui, d'après l'estimation des
» frais de réparation, sur le pied
» au moins du quart de leur
» produit, pourront être repris
» dans les cadastres, suivant
» leur fermage ou estimation.

V.

« Il paroît, pour qu'une bonne
» opération, s'active, qu'il est d'une
» nécessité indispensable, de ne
» pas négliger les terres prétendues
» franches, dans les cahiers ou
» cadastres, leur omission favo-
» riseroit les subalternes dans
» le dessein qu'ils pouroient con-
» cevoir, de ne pas faire repren-
» dre avec exactitude, tous les
» fonds de la communauté; ce

Digitized by Google

» seroit d'ailleurs l'occasion favorable d'entendre les terres prétendues franches, comme on » est persuadé, que cela est arrivé plus d'une fois.

VI.

« Au sujet des tailles de mauvais dépens, rien ne paroît plus » convenable et plus juste que » de les asseoir par excrescence de la taille d'aide, sur tous » les fonds de la communauté, » et ainsi en comprenant ceux » occupés par les intranes et les » extranes, et cela sans aucune » considération de la nature de » la dette, avec cette intention » néanmoins de ne reprendre, » comme il a été dit ci-dessus,

Digitized by Google

» les fonds occupés par les ex-
» tranes, que pour les trois quarts
» indistinctement de l'imposi-
» tion ».

Ici finissent les observations générales de Mr. le Conseiller, pensionnaire du Tournésis, Hoverlant du Carnois.

Sa majasté l'empereur Charles VI, donna un édit adressé auxdits états, en date du 20 mars 1727, qui règloit la forme de leurs comptes à rendre.

L'an 1751, les états du Tournésis, par l'organe de leur conseiller pensionnaire, Monsieur Delvingne de Deuwarder, magistrat du plus grand mérite, rendirent un compte moral et arihtmétique de leur gestion

Digitized by Google

pendant le séjour des armées françoises, en 1745 inclus 1749; *nous renvoyons cette pièce intéressante sous la note* (29).

L'on voit du compte rendu l'année 1774 à Messire Vandergracht, grand bailli du Tournésis, que la recette des impositions foncières, par trois tailles et demies, dans le Tournésis donnoit

fl. 38688-0-5 dén. et demi.

Du quinzième des revenus desdites trois tailles et demie, fl. 29235-18-5 déniers et demi.

Impositions foncières, total, fl. 67923-18-11.

Les quatre vingtièmes et demi feux et chemin es du Hainaut, réunis au Tournésis, avec deux

Digitized by Google

cinquièmes d'augmentation, pour les villages.

1.° De Gaurain-Ramecroix.
2.° Havines.
3.° Mourcout.
4.° Kain.
5.° Trinité.
6.° Callenelle.

La somme de quatre mille neuf cent dix-neuf florins dix patards dix déniers, et pour droit de demi cheminée dans lesdits villages, y compris Fontenoy et Maubray, à raison de 30 patards à chaque cheminée, la somme de mille septante-trois florins onze patards neuf déniers.

Pour les droits de feux

Digitized by Google

dans lesdits villages, à raison de vingt patards par feu, la somme de sept cent trente-deux flor. 4 patards.

Les impositions de 4 pour cent sur la vente des héritages dans le Tournésis ont produit,

fl.. 4364-5-3.

La ferme à l'eau-de-vie,

fl.. 13339-15-9.

Eaux-de-vie et tabacs à Dergniaux (Hainaut), fl.. 120-0-0.

Régie des droits, de jeauge, égard et brasserie dans le Tournésis proprement dit,

fl.. 3746-13-4.

Pour Maulde, sur l'Escaut, *dem.* fl.. 180-0-0.

Digitized by Google

De Pasquier, Hercheu pour les Plaigne, Sain, Launoy, Péronne lez-Antoing, Maulde en Hainaut et le fief du Moncheau, fl.. 520-0-0.

Pour Bruyelles et Hollain, *idem*, fl.. 760-0-0.

Pour Rongy et Lesdain, fl.. 310-0-0.

Wez et Velvain, fl.. 350-0-0.

Jollain et Merlain, fl.. 300-0-0.

Willemeau, Haudion et Froidmond, fl.. 520-0-0.

Rume, fl.. 450-0-0.

Taintegnies et Pléchin, fl.. 500-0-0.

Blandain, Honnevain, Hertain et Tresquière; fl.. 730-0-0.

Lannain

Digitized by Google

Lamain, Audioncelle et Marquain, fl.. 760-0-0.

Chin, Ramegnies et seigneurie Delval, fl.. 860-0-0.

Bailleul, Estaimbourg, license du Berbu et la seigneurie de la Barre, fl.. 580-0-0.

Warcoing et Espierres, fl.. 780-0-0.

Peck, fl.. 820-0-0.

St. Leger, la seigneurie de Moen, Dottignies et la seigneurie de Ribeauplaucque, fl.. 660-0-0.

Evregnies, Herzeau, Estaimpuis, avec les terres prétendues franches, fl.. 460-0-0.

Helchin et Bossut, fl. 390-0-0.

St. Genoix, Moene, les

Digitized by Google

enclavemens à Coyghem et les terres prétendues franches dans ces villages, fl. 380-0-0.

Templeuve en Dossemetsi, Rume et Néchin, fl. 880-0-0.

Wasme, fl., 150-0-0.

Abonnement de la maison de force à Froidmond, en vertu du décrêt de la gouvernante l'archiduchesse Elisabeth, en date du 8 août 1733, fl. 100-0-0.

Le couvent des filles de St. Charles à Wèze, *idem*, fl. 12-10-0.

Landrieu, fermier de Longuesaulx, *idem*, fl. 55-0-0.

Total des impositions sur les consommations liquides, fl. 33078-4-3.

Digitized by Google

Les droits sur les vins, bière et tuage sur lesdits villages Hainaut, réunis aux Tournésis par édit de Louis XIV, du 2 mars 1701, ont produit la somme de fl... 6946-10-0.

Les villages cédés par le traité de limites, du 16 mai 1769, ont produit en impositions, fl. 25642-1-2 dén. et demi.

La barrière d'Equelme, a produit, fl.. 3764-8-0.

Celle d'Espierres, fl... 3484-11-0.

Celle de Warcoing, fl... 370-4-3.

Celle de Pont-à-Chin, fl.. 943-9-10 dén. et demi.

Digitized by Google

Celle de Ramecroix ,
fl.. 1050-18-11 et demi.

Ici pour mémoire.

Total , barrières ,
fl.. 8562-13-1 et demi.

Rentes acquises , canons perçus, fl.. 2964-0-0.

Remboursemens faits aux états des avances faites à des particuliers et communautés de villages la somme de fl.. 2332-15-6.

Recette en 1774 , total ,
fl. 151275-9 0 4 15 mes

Mises.

Aide, à sa majesté, pour le Tournésis , fl . 32340-0-0.

Hainaut adjoint, fl.. 26-8-1-0.

Au seigneur commissaire pour

Digitized by Google

honoraire de la pétition d'aide, fl. . 2552-0-0.

Entretien de la cour des gouverneurs-généraux, fl. . 3000-0-0.

Total, au souverain, fl. . 44770-1-0.

Cours des rentes héritières dues à divers couvens, fondations et particuliers, argens levés pour subvenir aux demandes des souverains, fl. . 13774-12-10.

Les cours des rentes viagères, levées en la ville d'Anvers, à huit pour cent, pour fournir au contingent des états dans la somme de quatre millions de flor., argent de change, demandés par sa majesté à ses provinces

Digitized by Google

des Pays-bas, par décrêt du 21 avril 1738, fl.. 1392-0-0.

Autres capitaux levés en rentes viagères pour satisfaire à diverses demandes de sa majesté, ci, fl.. 1647-3-0.

Modérations sur les impositions, fl.. 767-19-7 dén. et demi.

En frais extraordinaires, savoir :

A Cado pavaur, pour bordure, fl.. 937-18-0.

Au même, restant de son entreprise de l'entretien des chaussées, suivant résolution du 30 janvier 1771, quatrième année de neuf, fl.. 2785-10-0,

Au receveur des domaines, fl.. 78-0-0

Digitized by Google

A l'agent Dotrenge, fl.. 68-19-3.
Losée, avocat, fl.. 187-5-6.
Varlé imprimeur, fl.. 150-14-0
Au syndic honnoraire, fl.. 223-5-6.
Pièce de vin au grand bailli, fl.. 120-0-0.
A ses domestiques, fl.. 24-0-0.
Au greffier, rédaction, de ses recolutions, fl.. 100-0-0,
A Messieurs les baillis de Rumes, Warcoing, Peck, et baron d'Espierres, pour visite de chemins, fl.. 80-0-0.
A M.r le député aux chaussées, de Harnes, fl.. 150-0-0
A Monsieur le député Bouckaert, commissaire à la cantine, fl.. 120-0-0
A Monsieur Debults, greffier

Digitized by Google

du conseil du Tournésis, pour sa pension, à cause des actes de la justice criminelle, exercée dans la province, fl.. 500-0-0.

A l'audiencier, pour prix d'almanachs déboursés,

fl.. 116-15-9.

A Pollet, commis greffier, pour services extraordinaires,

fl.. 70-0-0.

Aux surveillans, aux écluses d'Antoing et Tournay, pension,

fl.. 30-0-0.

Eclusier à Laplaigne, Bleharies et Hollain, pension,

fl.. 30-0-0

Régisseur de l'impôt sur le vin, pension, fl.. 50-0-0

Pension à l'hôpital Delplanque, pour une religieuse parente

Digitized by Google

à Saint Hubert, qui a touché les bestiaux enragés, fl.. 36-0-0.

Aux gens de loi d'Helchin, Warcoing, Espierres, Peck et Rume, pour leur comparution à la demande de l'aide (30), fl.. 24 0-0.

Aux adjudicataires des fermes, fl.. 36 0-0

Bois de chauffage pour les bureaux, fl.. 334-0-0

Fagots, fl.. 58-4-0.

Visites des chemins, canaux, rigoles le long de l'Escaut, fl.. 272-8-0.

Divers débours, fl.. 385-12-3.

A l'huissier audiencier, pour exploits et vacations, fl.. 706-15-0.

Digitized by Google

Au même, pour divers débours, fl.. 270-7-0.

Au même, pour sa pension, fl.. 36-0-0.

Entretien et nétoyement de l'hôtel des états, fl.. 20-0-0.

Au serrurier, fl.. 12-10-0.

Aux 4 huissiers, au passement des fermes, fl.. 28-16-0.

Aux mêmes, pour avoir assisté au *Te Deum* de Marie-Thérèse, et de Joseph II, fl.. 9-12-0.

Aux mêmes, pour l'acceptation de l'aide, fl.. 19-4-0.

Jettons d'argent aux membres des états, fl.. 780-0-0.

Vaccations des gens de loi de divers villages, frontières du Tournésis, pour le travail rela-

Digitized by Google

tif au traité des limites de 1769, fl. 47-0-0.

A Socelet, médecin vétérinaire, fl. 120-0-0.

Pour solde de la maréchaussée, fl. 2888-14-0

Frais de la maladie épidémique des bestiaux depuis le 1.er juin 1774, jusques le premier juin 1775, (31.) fl. 12435-9-10.

Cote due à la jointe des eaux établie à Bruxelles, fl. 400-0-0

Frais et débours à cause de la visite de l'Escaut faite par Mr. le conseiller privé de Grysperre, fl. 210-7-0.

Présence du doyen du chapitre aux assemblées de quinzaine des états pendant un an, fl. 159-9-0

Digitized by Google

Au chanoine de Tournay, député, fl. . 78-0-0.

A l'abbé de St. Martin, fl. . 159-0-0.

A celui de Saint Médard, fl. . 153-0-0.

Au bailli de Rume, fl. . 159-0-0.

De Warcoing, fl. . 159-0-0.

De Peck, fl. . 159-0-0.

Au conseiller pensionnaire, *idem*, fl. . 177-0-0.

Au greffier, *id.* fl. . 177-0-0.

Au trésorier, *id.* fl. . 18-0-0.

Aux cinq juges, députés aux assemblées, pour la répartition et jugemens sur tailles, etc.; fl. . 1251-0-0.

Aux clavistes de fermes, fl. . 86 8-0.

A Mr. Hoverlant, écuyer seig.

Digitized by Google

neur du Carnois, Bohé, Rinval, etc.; conseiller pensionnaire de cette province, pour sa pension, fl. 350-0-0.

Au greffier Bonnet, pour sa pension, fl. 66-13-4.

A Mr. Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois, etc. etc., pour ses heures de travail extraordinaire, pendant l'année de ce compte, fl. 1767-13-4.

Au greffier Bonnet, pour ses écritures, fl. 964-15-9.

Au trésorier Vanrode, pour son travail, *idem*, fl. 165-18-0.

A Messire Vandergracht, grand bailli aux membres des états, officier et huissier, pour travail et envoye de trois tailles et demie au bannier etc.; fl. 411-12-0.

Digitized by Google

Payemens en remboursemens de capitaux de deux tiers de rentes, en vertus des décrêts d'autorisation de son altesse royale, le duc Charles-Alexandre de Lorraine, des vingt janvier et 15 mai 1772 . . . fl. . 1127-11-4.

Les états ont bon à sa majesté deux cent quarante deux mille trois cent quatre vingt-quatre livres six sols un dénier tournois; plus, cinq mille neuf cent septante-neuf livres deux sols neuf déniers de mali, du compte de 1773, total, dû à titre des frais de ladite barrière, deux cent quarante huit mille trois cent soixante-trois livres huit sols dix déniers tournois.

Digitized by Google

Ici seulement pour mémoire.

Le mali et mises de ladite barrière de Ramecroix, pour 1774, est de fl.. 598-4-10 déniers et demi.

Droits dus auxdits auditeurs, d'après le décrêt de 1727, fl.. 1200-0-0.

Au grand bailli, complément, *idem*, fl.. 25-0-0.

Au même, fl.. 51-10-0.

Au greffier, appostilles, fl.. 120-0-0.

Au trésorier, pour forme de ce compte, fl.. 120-0-0.

Au même, pour quarantième denier de récette, des impôts vingtièmes, feux et cheminées et droits de barrière.

Du cinquantième des tailles, etc.

Digitized by Google

Les impôts reçus portant cinquante-cinq mille trois cent douze florins treize patards cinq déniers un dixième.

La récette des tailles soixante-sept mille neuf cent vingt-trois florins dix-huit patards onze déniers.

La récette extraordinaire sept cent soixante-dix-sept florins quinze patards six déniers.

Le soixantième denier pour la rentrée des avances faites aux communautés.

Total, droit de récette porte,
fl. 2754-5-1.

Aux 4 huissiers, semonces, etc., fl. 30-0-0.

Resumé

La récette porte,
fl. 151275-9-0 4 15.

La dépense porte,

fl. 117092-0-7.

Boni restant, fl. 34183-8-5

4 15 mes

Reste boni du compte précédent, fl. 61133 6-6 dén. et demi.

Total. . . . boni,

fl. 95316-14-11 23 39 mes

Ainsi oui, calculé, clos, arrêté, en l'hôtel des états du Tournésis le 31 juillet 1775.

Signés :

Vandergracht, *le vicomte d'Hérines*, *De Négrette*, Chanoine, *Robert*, abbé de St. Martin, *J. - B. Vanderheyden*, abbé de St. Médart, *Dubois de Harnes*, *Vanderheyden*, fils, *le baron d'Espierres*, *Bouckaert*,

Digitized by Google

Hoverlant du Carnois, *Bonnet*, greffier, *Vanrode*, trésorier.

Cet aperçu pourroit suffir aux savans, mais comme nous écrivons, pour la postérité, nous donnons ici le compte de 1789, en le comparant par des notes avec celui de 1774.

Le fonctionnaire local comparera, et jugera.

Digitized by Google

Du 30 avril, 1782.

Présenté à Monsieur PEPIN, *grand bailli de Tournay, Tournésis etc., et à Messeigneurs les états de Tournésis, par* Denis-Bénoit-Joseph Vanrode, *écuyer Seigneur de Beaulterre, trésorier-général héréditaire de ces états, et vacqué à l'audition comme il suit, le tout en conformité du réglement du 20 mars 1727.*

COMPTE ET ÉTAT,

» que fait et rend Denis-Bénoit-
» Joseph Vanrode, écuyer seig-
» neur de Beaulterre, trésorier-
» général héréditaire des états

» du baillage de Tournay
» Tournésis de la récette qu'il a
» faite de toutes tailles, ving-
» tièmes, feux, cheminées et
» impots levés tant dans le Tour-
» nésis et Hainaut adjoint, pour
» payer les aides et subsides
» accordés au souverain, par
» lesdits états, que dans les lieux
» acquis à sa Majesté par les
» conventions des limites du
» seize mai mille sept cent
» soixante-neuf, et du dix-huit
» novembre mille sept cent
» septante-neuf, pour le terme
» d'un an, et acquitter les rentes
» et autres charges; ce compte se
» roudant pour l'année mille sept
» cent quatre-vingt-neuf, échue
» pour les tailles, vingtièmes,

» feux et cheminées le dernier
» décembre, et pour les impôts
» le dernier octobre mille sept
» cent quatre vingt-neuf, con-
» formément au réglement fait
» par mesdits seigneurs des états
» en leur assemblée du 20 mars
» mille sept cent vingt-sept, et
» en conformité du décrêt de
» sa majesté du 16 août 1785.

« Lesquelles tailles pour l'an-
» cien Tournésis en nombre de
» deux, ont été mises et assi-
» ses pendant ladite année cha-
» cune de vingt patards au bon-
» nier et pardessus ce, autant
» de quinzièmes du revenu, sur
» tous et quelconque fonds d'hé-
» ritages situés audit Tournésis,

mémoire.

« Les tailles et quinzièmes pour » les terres nouvellement acquises en nombre de une et un » tiers, sont équivalans aux deux » tailles et deux quinzièmes de » l'ancien Tournésis,

mémoire.

« Les vingtièmes ont été imposés en nombre de quatre » avec les feux et cheminées, » en manière accoutumés, sur » les villages du Hainaut, adjoint » au Tournésis, et y réunis par » l'arrêt du roi, très-chrétien, » du 2 mars 1701,

mémoire.

Affirmé véritable par le rendant, tant en recettes qu'en mises.

Prend bien pour le terme, suivant le compte précédent, et conforme aux décrets énoncés, les acquits seront joints au présent compte et déposés aux archives de ces états.

Bon pour mémoire.

Digitized by Google

« Lesdits impots ont été levés » en la manière accoutumée, » savoir: ceux dans le Tournésis, » sur le vin, bière, brand-de-vin » accordés par octroi de leurs » Majestés catholique, ceux sur » les vin, bière, brand-de-vin, et » bestiaux du Hainaut, adjoint » au Tournésis par le susdit » arrêt de réunion, et les impots » dans les lieux acquis à sa » majesté, par lesdites conventions » des limites, ainsi qu'ils sont » respectivement perçus dans le » Tournésis et le Hainaut ad- » joint, le tout suivant qu'il est » plus amplement repris aux » cahiers des adjudications par- » ticulières, aux comptes des » régies, et aux textes des cha-

Digitized by Google

» pitres respectifs de récette,
» toute monnoie de ce compte
» tant en récettes qu'en mises,
» passée et évaluée en livres et
» sols tournois, de vingt patards
» pour la livre et douze déniers
» pour le sol, le tout sous
» correction et amendement,
» comme s'ensuit :

recette

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE,

» contenant la portance de la » recette des deux tailles assises » en ladite année, y compris le » quinzième du revenu.

« Le rendant rapporte en » recette le produit de deux » tailles et quinzièmes du revenu » assis le treize janvier mille » sept cent quatrevingt - neuf, » comme s'ensuit :

« De Templeuve, Rume, » pour 538 bonniers 275 verges, » fl.. 1076-6 10 dén. et demi.

« D'Helchin, pour 290 bon. » 812 v fl. 581-0-33 5.mes 1.e dén.

Digitized by Google

« De St. Genois, pour 444 » bonniers 812 verges, fl. 888-12-11 25 mes

« De Moen, pour 40 bonniers » 1400 verges, fl. 81-15-0.

« De Bossut, pour 70 bon- » niers 1200 verges, fl. 141-10-0.

« D'Espierres, pour 272 bon- » niers 600 verges, fl. 544-15-0.

« D'Evregnies, pour 271 bon- » niers 800 verges, fl. 543-0-0.

« Du Dottignies, pour 149 » bonniers 850 verges, fl. 299-1-3.

« D'Estaimpuis, pour 87 bon- » niers 1100 verges et pour les » terres prétendues franches en » pareil nombre, fl. 350-15-0.

« De Saint Leger, pour 302 » bonniers, 50 verges; compris

Digitized by Google

les terres ci-devant prétendues
» franches, fl.. 604-4-3.

« D'Herzeau, pour 116 bon-
» niers 550 verges; fl.. 252-13-9.

« De Néchin, pour 115
» bonniers 171 verges,
fl.. 230-4-3 3 10mes de dén.

« D'Estaimbourg, pour 200
» bonniers 200 verges,
fl.. 400-5-0.

« De Baillœul, pour 128
» bonniers 425 verges,
fl.. 256-16-7 dén. et demi.

« De Marquain pour les trois
» quarts; pour 267 bonniers 1575
» verg., fl. 535-19-4 dén. et demi.

De Pecq, pour 369 bonniers
» 1050 verges, fl.. 739-6-3.

« D'Equelme pour 167 bonniers

» 500 verges, fl. 334-12-6.

« De Warcoing, pour 280 » bonniers 400 verges, fl. 560-10-0.

« De Chin, par delà le ruis- » seau, pour 83 bonniers 900 » verges, fl. 167-2-6.

« De Ramegnies, pour 94 bon- » niers 10 centimètres compris » les terres ci-devant prétendues » franches, fl. 189-5-0.

« De Blandain et Honnevain, » pour 398 bonniers 1300 verges, fl. 797-12-6.

« De Lamain, pour 241 bon- » niers 200 verges, fl. 482-5-0.

« D'Hertain, Audioncelle et » Tresquierre pour 173 bonniers » 800 verges, fl. 347-0-0.

Digitized by Google

« D'Epechin et Castréchin, » pour 508 bonniers 1100 verges, » fl.. 617-7-6.

« De Rume, pour 1235 » bonniers 375 verges, « » fl.. 2270-9-4 dén. et demi.

« Du bois des roisières, pour » 82 bonniers, fl.. 164-0-0.

« De Froidmont, pour 312 » bonniers 400 verges, fl. 624-10-0.

« De Willemeau, pour 296 » bonniers 1300 verges, » fl.. 593-12-6.

« De la cense de Longeaulx, » pour 74 bonniers, fl.. 148-0-0.

« De Tainteignies, pour 374 » bonniers 1500 verges, » fl.. 749-17-6.

« De Wèze et Velvain, pour

» 430 bonniers 400 verges »
fl... 860-10-0.

» De Lesdain, pour 98 bonniers
» 450 verges » fl.. 196-11-3.

« De Rongy, pour les 317
» bonniers 525 verges restans par
» le traité des limites du 18 9.bre
» 1779, fl. 634-13-1. dén. et demi.

« D'Hollain, pour 506 bonniers,
fl.. 1012-0-0.

« De Jollain, pour 231 bon.
» 1100 verges » fl.. 463-7-6.

« De Merlain, pour 209
» bonniers 1350 verges »
fl.. 419-13-9.

« De Péronne lez-Antoing »
» pour 437 bonniers 400 verges »
fl.. 874-10-0.

« De Maulde en Hainaut »,

Digitized by Google

» 25 bonniers 75 verges »
» fl. 50-1-10 dén. et demi.

« De Laplaigne, Sin et l'Homois
» pour 397 bonniers 800 verges,
fl. 595-0-0.

« Du fief du Monchau pour
» 25 bonniers 400 verges,
fl. 50-10-0.

« Des quinze bonniers de
» bois à Obigies, fl. 30-0-0.

« Des 35 bonniers 400 verges
» de prés à Hérines, appellés les
» Madelaines, tenus du Sr. de
» Warcoing, fl. 70-10-0.

« Des 7 bonniers 1200 de prés
» à Hérines tenus tant du seigneur
» de Pecq que du fief du Doncq
» audit Peck. fl. 15-10-0.

« De Bruyelle pour 205 bon-

» niers 800 verges, fl.. 411-0-0.

« De Wasmes, pour 159 » bonniers 1200 verges, fl.. 519-10-0.

« Somme porte vingt-un mille » sept cent cinquante-cinq florins » huit sols neuf déniers trois » dixièmes, ci fl. . 21755-8-9 3 10.mes

Vu le cahier grand bien et fait bonne recette.

SUITE DU QUINZIÈME.

Du revenu desdites deux tailles.

« De Templeuve, Rume, fl. . 1210-10-9.
« D'Helchin, fl. . 371-7-6.
« De St. Genois, fl. . 499-5-2.
« De Moen, fl. . 83-15-4.
« De Bossut, fl. . 106-13-7.
« D'Espierres, fl. . 411-17-8.
« D'Evregnies, fl. . 566-15-1.
« De Dottignies, fl. . 234-16-8.

« D'Estaimpuis, tant pour 87 » bonniers 1100 verges, d'héritage » tenus du Tournésis, que pour les » terres ci-devant prétendues franches en pareil nombre, fl. . 260-8-0.

« De St. Leger, compris les

Digitized by Google

» terres ci-devant prétendues
» franches, fl.. 529-7-10.
« D'Herzeau, fl.. 130-7-10.
« De Néchin, fl.. 143-9-8.
« D'Estaimbourg, fl.. 447-3-8.
« De Baillœul, fl.. 189-5-6.
« De Marquain pour les trois
» quarts, fl.. 427-5-6.
« De Pecq, fl.. 421-1-4.
« D'Esquelmes, fl.. 277-5-4.
« De Warcoing, fl.. 515-13-6.
« De Chin par de là le ruisseau,
fl.. 155-4-0.
« De Ramegnies compris les
» terres ci-devant prétendues
» franches, fl.. 219-9-10.
« De Blandain et Honnevain,
fl.. 997-2-10.
« De Lamain, fl.. 338-14-6.
« Hertain, Audhoncelle et

Digitized by Google

« Tresquière, fl.. 334-12-6.
« D'Eplechin et Castréchin, fl.. 427-4-4.
« De Rume, fl... 1518-15-2.
« Du bois des rosières, fl.. 107-6-9.
« De Froidmont, fl.. 417-5-8.
« De Willemeau, fl.. 431-2-8.
« De la cense de Longuesaulx, fl.. 74-0-0.
« De Taintegnies, fl.. 576-1-9.
« De Wèze et Velvain, fl.. 655-7-2.
« De Lesdain, fl... 176-16-4.
« De Rongy, à cause des terres restées à sa Majesté par le traité du 18 novembre 1779, fl.. 310-13-6. 1. 5me
« D'Hollain, fl... 846-18-4.
« De Jollain, fl... 301-1-3.

Digitized by Google

« De Merlan, fl. . 340-8-0.

« De Péronne lez-Antoing, fl. . 667-0-0.

« De Maulde en Hainaut, fl. . 31-13-4.

« De Laplaigne, Sin et l'Homois, fl. . 282-7-4.

« Du fief du Monchau, fl. . 20-17-0.

« Des quinze bonniers de bois à Obigies, fl. . 10-0-0.

« Des 55. bonniers 400 de prés à Hérines, appellés les Madelaines, tenus du Sieur de Warcoing, fl. . 55-17-4.

« Des 7 bonniers 1200 de prés audit Hérines, fl. . 20-0-0.

« De Bruyelle, fl. . 416-0-11.

Digitized by Google

« De Wasmes, fl. 130-3-0.

« Somme porte seize mille-« quatre cent quatrevingt-sept « florins, trois sols trois déniers un « cinquième; ci fl. 16487-3-3 1/5 me.

« *Vu le cahier, prend bien et fait bonne recette.*

Suivent les produits d'une taille, un tiers, un quinzième et un tiers imposés conjointement et par les mêmes envois et mandemens du treize janvier 1789, *dans les lieux unis au Tournésis, par les lettres patentes de sa Majesté du quinze juillet* 1779, *desquels il y a deux classes, la première contenant ceux qui le sont perpétuellement, et la seconde*

ceux dont le tems de l'union est indéterminé.

« Lieux acquis par la convention des limites du 16 mai 1769.

PREMIÈRE CLASSE.

« De la communauté d'Eplechin, ci-devant châtellenie de Lille, imposée à fl. 1455-17-4 4 5.mes et déduction faite de fl. 145-11-8 44 50.mes, pour le dixième retenu reste pour les neuf autres ci. fl. 1310-5 8.

« De la communauté de Blandain empire, imposée à fl. 1581-19-10 2 5.mes et

» déduction faite de fl. . 158-5-11
» 44 50.mes, pour le dixième
» retenu, reste pour les neuf
» autres, ci fl. . 1423-15-11.

« De la communauté de
» Blandain ci-devant châtellenie
» de Lille, imposée à
» fl. . 212-4-6 2 5.mes et déduction
» faite de fl. . 21-4-5-22 50.mes
» pour le dixième retenu reste
» pour les neuf autres, fl. . 191-0-0.

« De la communauté de
» Templeuve en Dossemets, ci-
» devant châtellenie de Lille,
» imposée à fl. . 2304-16-3
» 1 5.mes et déduction faite de
» fl. 230-9-7 26 50 mes pour le
» dixième retenu, reste pour les
» neuf autres . fl. . 2074-6-8.

Digitized by Google

« De la communauté d'Obel, » et Royer à Néchin, imposée » à fl. . 1700-8-2 2 5.mes et » déduction faite de fl. 170-0-9 » 42 50.mes, pour le dixième » retenu, reste pour les neuf » autres . fl. . 1530-7-4.

« De la communauté de » Dottignies ci-devant châtellenie » de Lille, imposée à florins » 391-7-11 1 5.mes et déduction » faite de fl. . 39-2-8 26 50.mes » pour le dixième retenu, reste » pour les neuf autres, ci . fl. . 352-5-2.

« De la communauté d'Estaim- » bourg, ci-devant châtellenie, » imposée à fl. . 81-15-3 1 5.mes » et déduite pour le dixième »

Digitized by Google

» retenu fl. 8-5-6 8 25.mes reste
» pour les neuf autres, ci,
fl.. 75-1-9

« De la communauté de
» Beuvrière pas à Wasne imposée
» à fl. 569-12-11 1 5.me et déduc-
» tion faite de fl. 56-19-3 26
» 50.mes pour le dixième retenu,
» reste pour les neuf autres,
» ci, fl. 512-13-8

« De la communauté de Soltruc
» Obel à Bailloeul ci-devant
» châtellenie de Lille, imposée
» à fl. 350-17-7 3 5.mes et déduc-
» tion faite de fl. 35-1 9 4 25.mes
» pour le dixième retenu, reste
» pour les neuf autres,
fl.. 315-15-10.

« De la communauté d'Etrieux

» et Breuze enclave de Mourcourt
» ci-devant châtellenie de Lille,
» imposée à fl. 142-4-3 1 5.mes et
» déduction faite de fl. 14-4-5
» 3 25.mes pour le dixième retenu
» reste pour les neuf autres,
» ci, fl.. 127-19-10.

» De la communauté de
» Velaine, ci-devant châtellenie
» de Lille, imposée, selon la
» résolution du 30 août 1787, à
» fl. 951-6-3 6 4 75.mes et déduction
» faite de fl. 95-2-7 6 4 75.mes
» pour le dixième retenu, reste
» pour les neuf autres,
fl.. 856-3-8.

» De la communauté de Pé-
» trieu et Verbois, imposée à
» fl. 279-1-6 14 25.mes et

» déduction faite de fl. 77-18-4
» 27 150.mes pour le dixième
» retenu reste pour les neuf
» autres, fl.. 701-3-4.

» *Vu le cahier d'imposition prend bien et en execution de la resolution de l'assemblée-generale du 26 novembre 1785, d'après le decrét du 31 janvier de la même dance.*

SECONDE CLASSE.

» Des gens de loi et communauté des escroëttes de
» Mertagne imposés pour 1780,
» à la somme de fl.. 891-2-8,
» faisant le dixième déduit fl.
» 802-0-4 4 5.mes de laquelle il
» en revient à ces états, suivant
» la résolution de l'assemblée-
» générale du 10. mars 1781,

Digitized by Google

» tant pour proportion de tems
» depuis le premier janvier 1786
» jusqu'au dernier juin ensuivant
» des parties cédées à la France,
» que pour la totalité de l'impo-
» sition des 15 bonniers 11
» cent. 33 verges, situées
» sur la rive gauche de l'Escaut
» restées sous la domination de
» sa Majesté, celle de
» fl. 223-18-10 104 375.mes dont
» rien n'a été reçu, mémoire.

» De la communauté d'Epain
» Bichaviee, compris les terres
» reservées des Sars de Flines, et
» de l'écroëtte de Mortagne et
» de Maulde imposée à
» fl. 1054-3-0 et déduction faite
» de fl. 105-8-3 3 5.mes pour le
» dixième retenu reste pour les

Digitized by Google

« neuf autres, fl. 948-14-8 2 5.mes

« De la communauté du ha-
« meau, de Florent à l'aintegnies,
« imposée à fl. 514-16-11 1 5.mes
« et déduit fl. 54-3-8 3 1 75.mes
« pour le dixième retenu, reste
« pour les neuf autres,
fl.. 487-13-3.

« De la communauté du
« Pont-à-Laye à Ecaussille, ci
« devant châtellenie de Lille,
« imposée à fl. 129-4-4 et déduit
« pour le dixième fl. 12-18 5 15 mes
« reste pour les neuf autres,
fl.. 1165-21

« De la communauté de Pot-
« tes, imposée à fl. 790-4 10 et
« déduit fl 79-0-5 4 5.mes pour le
« dixième retenu, reste pour les

Digitized by Google

« neuf autres, fl. . 711-4-4.

« De la communauté du ha-
« meau de Cavrine et Lenglez, à
« Hérines, imposée à fl. 286-19-9
« 3 5 mes. et déduction faite
« de fl. 28 13-11 38 50 mes pour
« le dixième retenu, reste pour
« les neuf autres, fl. 258-5-9.

« Des gens de loi et occupeurs
« du château de Flines à Obi-
« gies, ci-devant châtellenie de
« Lille imposée à fl. 27-1-4 et
« déduction faite de fl. 21-4-1
« 35 mes pour le dixième retenu,
« reste pour les neuf autres,
fl. . 24-7-2.

« De la communauté de Ve-
« zon, imposée à fl. 1394-18-8
« 4 5. mes. et déduction faite dé

» fl. 139-9-10 4 50 mes pour le
» dixième retenu reste pour les
» neuf autres, fl. . 1255-8-10

« De la communauté de Bras-
» minil, imposée à fl. . 712-3 8
» 4 5 mes, et déduction faite de
» fl 71-4-4 12 25 mes, pour le
» dixième retenu, reste pour
» les neuf autres,
fl. . 640-19-4

« De la communauté de Gueg-
» nies, imposée à fl 960-1-1
» 1 tiers et déduction faite de
» fl. 96-0-0 2 tiers, pour le di-
» xième retenu, reste pour
» les neuf autres,
fl. . 864-1-0

Digitized by Google

TERRES ACQUISES

Par la convention des limites du 18 novembre 1779.

« Du fief de Cavrine, à Rume, imposée à fl. 47-11-9 » 19 25 mes, et déduction faite » de fl. 4 15-2 39 250.mes, pour » le dixième retenu, reste » pour les neuf autres,

fl. 42-10 8.

« De la communauté d'Hovardrie, imposée à florins » 1006-.6 2 2 tiers, et déduction » faite de fl 100-13-7 2 5.mes » pour le dixième retenu, reste » pour les neuf autres,

fl. 906-2-7 4 5.mes

De

« De la communauté de Leers
» pour l'imposition de ladite an-
» née 1789, selon le mandement
» du

fl.. 1402-8-11.

« Somme porte dix-sept mille,
» cent vingt sept florins dix-sept
» sols quatre déniers un cin-
» quième ci, fl. 17127-17-4 1 5.me

« La somme totale du premier
» chapitre de recette, porte cin-
» quante cinq mille trois cent
» septante florins neuf sols
» quatre déniers sept dixièmes
» ci, fl.. 55370-9-4 7 10.mes

Digitized by Google

DEUXIÈME CHAPITRE

De recette contenant les quatre vingtièmes, feux et cheminées des villages du Hainaut réunis au Tournésis.

VINGTIÈMES.

« De Gaurain-Ramecroix, a » été reçu pour lesdits quatre » vingtièmes, fl. . 851-8-5 1 tiers.

« D'Havines y compris 25 fl. » 4 patards pour les terres du » seigneur Ringraff, prince de » Salm, fl. 454-1-10 4 g.mes

« De Mourcour, fl. . 653-0-8.

« De Kain, fl. . 474-1-4 8 g.mes

« Du Mont de St. Aubert, fl. . 448-12-0.

Digitized by Google

« De Callenelle, fl.. 179-1-20.

« De Wiers et le Biez,

fl.. 747-15-9 1 tiers.

« Du seigneur Ringraff, pour » l'abonnement des bois Havinois, » suivant la résolution de l'as- » semblée générale du 11 février » 1724; fl.. 62-4-5 3 9.mes

« Pour mémoire que les villa- » ges de Fontenoy et Maubray » ne paient point les vingtièmes » à ces états, mais seulement » les cheminées et feux,

mémoire.

« Somme porte trois mille » huit cent septante-un florins » cinq sols neuf déniers un » tiers, ci, fl.. 3871 5 9 1 tiers.

» *Vu ce cahier, prend bien et fait bonne recette.*

» *Bon pour mémoire.*

Digitized by Google

CHEMINÉES.

« De Gaurain-Ramecroix, a » été perçu pour cent quarante-» neuf cheminées sur le pied de » trente patards chacune ,
fl. 223-10-0.

« D'Havines , pour septante-» trois cheminées, fl. . 109-10-0.

« De Mourcourt, pour nonante » cheminées, fl. . 135-0-0.

« De Kain, pour quarante-deux » cheminées, fl. . 63-0-0.

« Du Mont St. Aubert, pour » soixante-deux cheminées ,
fl. . 93-0-0.

« De Fontenoy pour sa quote » part, fl. . 33-0-0.

Digitized by Google

« De Callenelle pour sa quote » part, fl. . 36-2-0.

« De Wiers et le Biez pour sa » quote part, fl. . 247-0-0.

« Somme porte mille treize » fl. dix-sept sols, ci fl. 1013-17-0.

» *Vu le cahier prend bien et fait bonne recette.*

FEUX.

« De Gaurain-Ramecroix, a » été reçu pour 149 feux, à raison » de 20 patards chacun, fl. . 149-0-0.

« D'Havines, pour 73 feux, fl. . 73-0-0.

« De Mourcout, pour 72 feux, fl. . 72-0-0.

« De Kain, pour 42 feux, fl. . 42-0-0.

Digitized by Google

« Du Mont St. Aubert, pour » 62 feux, fl.. 62-0-0.

« De Fontenoy, pour 27 feux, fl.. 27-0-0.

« De Maubray, pour 66 feux, fl.. 66-0-0.

« De Callenelle, pour 32 feux fl.. 32-0-0.

« De Wiers et le Biez, pour » 150 feux. fl.. 150-0-0.

« Somme porte six cent sep- » tante-trois fl., ci, fl.. 673-0-0.

« La somme totale du deuxiè- » me chapitre de recette, porte » cinq mille cinq cent cinquante- » huit florins deux sols neuf dén. » un tiers, ci, fl.. 5558-2-9 1 tiers.

« *Vu le cahier, prend bien et fait bonne recette.*

Digitized by Google

TROISIÈME CHAPITRE.

» De la recette faite par le rendant, des impôts dans le Tournésis, sur les ventes et aliénations d'héritages, de ceux sur les brand-de-vin, des droits de jauge, égards et brasseries, et de l'impôt de consommation sur le vin, qui consiste en 2 patards de chaque lot, suivant la résolution de l'assemblée-générale du 5 juin 1779, de tous lesquels impôts tenus en régie.

» Il y a des comptes particuliers, comme aussi des droits et impôts de 20 patards à chaque tonne de forte bière, et

Digitized by Google

» de 5 à celle de petite, passés » en adjudications, mais, par » résolution du 9 octobre 1787, » l'impôt sur la petite bière » a été tenu en suspens, tous » lesquels impôts, avec celui du » bétail qui est tenu provision- » nellement en suspens, par » résolution de l'assemblée-gé- » nérale du 26 août 1669, et » ceux appellés menus-impôts, » pareillement tenus en suspens » par résolution du 9 janvier » 1773, étoient ci-devant repris » dans les troisième, quatriè- » me et cinquième chapitres de » recette des comptes.

« D'Antoine-Martin Frappez, » chargé de la recette des im-

Digitized by Google

» pôts sur les ventes et aliéna-
» tions d'héritages du Tournésis,
» a été reçu pour l'année de
» ce compte, suivant celui qu'il
» en a rendu, la somme de cinq
» mille deux cent trente sept fl..
» sept sols neuf déniers,
» ci.. fl.. 5237.7.9.

« De Jean-Baptiste-Joseph
» Devianne, régisseur de la ferme
» au Brand-de-vin, a été reçu la
» somme de vingt-un mille
» quatre cent nonante-sept
» florins un patard dix dé-
» niers et demi, pour le produit
» de ladite ferme, de l'année,
» finie le dernier octobre 1789,
» apparent des deux comptes qui
» en ont été rendus..
» ci, fl.. 21497.1.10 dén. et demi.

N. 5.

« Dudit Devianne, regisseur » de l'impôt du vin, a été reçu » la somme de quinze cent soi- » xante-deux florins dix-neuf » patards six déniers, pour le » produit dudit impôt, de l'année » finie le dernier octobre 1789, » suivant le compte qui en a été » rendu, ci, fl. 1562-19-6.

« De Messieurs les états des » châtellenies de Lille, Douay » et Orchies, a été reçu la » somme de cinq cents florins, » pour l'indemnité stipulée par » la convention du 23 décembre » 1775, et ce, pour l'echéance » de l'année 1789, ci,

fl. 500-0-0.

« De Gabriel Moutart, ad- » judicataire des impôts sur les

Digitized by Google

» eau-de-vie et tabac dans Dergneau, pour le terme de six » ans, finis le dernier mars 1758, » et qui est rentré dans la tacite » reconduction selon l'apostille » couchée au compte de ladite » année 1758, ci pour l'année » 1789, fl... 120-0-0.

« D'Antoine Ségard, régisseur » des droits de jauge, égards et » brasseries, a été reçu la somme de quatre mille quatre cent » nonante fl. quinze patards dix » deniers, pour le produit desdits droits de l'année, finie le » dernier octobre 1789, apparent des deux comptes qui » ont été rendus, » ci fl... 4490-15-10.

Vu la convention, à profit et prend bien.

Digitized by Google

FERMES DU TOURNÉSIS,

Pour l'année échue le dernier octobre 1789.

« D'Arnould Delhaye, pour la » ferme de Laplaigne, Sin, t. homois » et Péronne lez-Antoing, avec » les parties de Flines qui se » trouvent à Laplaigne,

fl. 440-0-0.

« De Jacques-Joseph Calonne, » pour la ferme de Bruyelle,

fl. 780-0-0.

« De Philippe Malghem, pour » la ferme d'Hollain,

fl. 290-0-0.

« De la veuve Jacques Caroul » pour la ferme de Rongy, à » l'exception de l'enclavement

Digitized by Google

» actuellement France, qui est » enfermé dans la seigneurie » du Ponthoir, avec Hovardries.

fl. 300-0-0.

« De Jean-Baptiste Hubaut, » pour la ferme de Lesdain,

fl. . 130-0-0.

« D'Antoine Leveau, pour la » ferme de Wèze et Velvain,

fl. . 380-0-0.

« De Jacques-Joseph Calonne, » pour la ferme de Jollain et » Merlain, fl. . 310-0-0.

« D'Antoine Cauquant, pour » la ferme de Willemeau, » Audion et Froidmont,

fl. . 420-0-0.

« D'Antoine Leveau, pour la » ferme de Rume et le fief de

Digitized by Google

» Cavrines, fl... 310-0-0.

« D'Antoine Leveau, pour la » ferme de Taintegnies, fl.. 460-0-0.

« De Jean-Baptiste Hubau, » pour la ferme de Geugnies et » Florent dans Taintegnies, fl.. 330-0-0.

« D'Antoine Cauquant, pour » la ferme d'Eplechin, tant » ancien que nouveau Tournésis » et Castréchin, fl.. 270-0-0.

« D'André Bourgeois, pour » la ferme de Blandain et » Honnevain, ancien Tour- » nésis, avec Hertain et Tres- » quierre, fl.. 650-0-0.

« De François Lepers, pour » la ferme de Blandain, ci-de-

» vant châtellenie de Lille, avec
» les terres d'empire, audit lieu.
fl.. 210-0-0.

« De François Chuffart, pour
» la ferme de Lamain, Audion-
» celle et Marquain,
fl.. 760-0-0.

« D'Isidore Pez, pour la fer-
» me de Chin, par delà le ruis-
» seau et Ramegnies, compris
» la seigneurie Delval avec
» Equelme. fl.. 610-0-0.

« De Stanislas Delplanque,
» pour la ferme de Baillœul,
» pas à Wasne, et Estaimbourg
» y compris les terres ci-devant
» de la châtellenie de Lille avec
» la cense d'Auberbus et les

Digitized by Google

» terres d'Obel, audi Bailleul,
fl.. 540-0-0.

« D'Antoine Ségard, pour la
» ferme de Leers nouveau
» Tournésis, fl.. 150-0-0.

« De Pierre-Joseph Delneste,
» pour la ferme de Warcoing et
» Espierres, fl.. 520-0-0.

« De François Lepers, pour la
» ferme de Pecq, fl.. 620-0-0.

« De Louis Briet, pour la ferme
» de St. Leger compris la seig-
» neurie de Moen, fl.. 300-0-0.

« De Pierre-Louis Steux, pour
» la ferme d'Evregnies,
fl.. 120-0-0.

« De Stanislas Delplanque, pour
» la ferme de Dottignies, ancien

Digitized by Google

» et nouveau Tournésis avec la
» seigneurie de Ribauplanque
» Herzeau et Estaimpuis avec les
» terres prétendues franches,
fl.. 260-0-0.

« De Josse Cuignet, pour la
» ferme d'Helchin et Bossut, avec
» les terres prétendues franches,
fl.. 230-0-0.

« D'Antoine Ségard, pour la
» ferme de Saint Génois et Moen,
» avec les terres prétendues
» franches y enclavées et la partie
» du Tournésis à Coyghem,
fl.. 260-0-0.

« De Stanislas Delplanque,
» pour la ferme de Templeuve,
» ancien et nouveau Tournésis,
fl.. 1380-0-0.

Digitized by Google

« De François Lepers, pour la » ferme de Néchin et les terres » ci-devant châtellenie de Lille, » audit lieu, fl.. 580-0-0.

« De Philippe Moulin, pour la » ferme de Wasme, fl.. 140-0-0.

« De Jean-Baptiste Aubert, » pour la ferme de Bleharies, » avec les terres de Maulde, en » deça du ruisseau et les dépen- » dances de Mortagne audit lieu, » à la réserve de la partie de » Bleharies cédée à la France » par le traité de 1779, fl.. 370-0-0.

Digitized by Google

ABONNEMENS,

» du directeur de la maison St. » Charles Borromé à Froidmont, » a été reçu la somme de cent » livres, pour son abonnement » de l'année de ce compte, suivant » le décrêt de son altesse séré- » nissime l'archiduchesse Elisa- » beth, du huit août 1733 » ci, 100-0-0.

« Des Filles Saint Charles » Borromé à Wèze, a été reçu » la somme de douze livres » dix sols pour leur abonnement » des impôts de l'année échue le » dernier septembre 1789, 12-10-0.

« Du Sieur Landrieu, fermier

» de la cense de Longuesaulx,
» a été reçu pour son abonnement
» de l'année échue le dernier
» septembre 1789, suivant la
» résolution du

45-0-0.

« La somme totale du troisième
» chapitre de récette porte,
» quarante cinq mille six cent
» quatrevingt - cinq florins
» quatorze sols onze déniers et
» demi ci » fl. 45685-14-11
déniers et demi.

» *Fait bonne recette suivant le décret.*

» *Fait bonne recette.*

Fin du 52.me volume.

Achevé d'imprimer le 30 juin 1821.

Digitized by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LIII.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire - Imprim.
(M. D. CCC. XI.)

Digitized by Google

« Je conclus donc que Clovis étoit également » revêtu du pouvoir civil et du pouvoir » militaire dans son royaume, bien que cet » état fut encore, suivant le droit des gens, » une portion du territoire de l'empire.

« Ce royaume étoit-il étendu ? Mon » sentiment est qu'il comprenoit uniquement » le Tournésis, quelques autres pays situés » entre le Tournésis et le Vahal, et suivant » les apparences, la portion de l'Isle des » Bataves que les Saliens avoient occupée dès » le règne de l'empereur Constans, et dont » on ne voit point dans l'histoire que les » romains les ayent jamais expulsés.

« Il est vrai qu'aucun auteur du cinquième » ou du sixième siècle ne nous dit expressé- » ment quelles étoient les hornes du royaume » que Childéric laissa en mourant à son fils ; » mais je m'appuye sur deux raisons pour » croire que l'étendue de cet état fut très- » petite.

« La première de ces raisons est, que les » cités qui confinent avec le Tournésis, » étoient possédées par d'autres rois lors de » l'avènement de Clovis à la couronne.

« La seconde, c'est que nous savons » positivement, que le nombre des francs sujets » de Clovis étoit encore très-petit la seizième » année de son règne.

» Il convient de déduire tous ces faits et » toutes ces raisons.

Histoire critique de l'etablissement de la Monarchie françoise dans les Gaules par Mr. l'abbé Dubos pages 510 et 511.

Digitized by Google

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRE DU TOURNÉSIS,

Suite du compte de 1789.

QUATRIÈME CHAPITRE,

» de recette contenant les impôts
» du Hainaut qui se lèvent aux
» villages de Gaurain, Rame-
» croix, Havines, Mourcour,

Digitized by Google

» Kain, Mont St. Aubert, dit la
» Trinité, Fontenoy, Maubray,
» Calnelle et leurs dépendances,
» adjoint au Tournésis par lettres
» patentes, du roi très-chrétien,
» du 2 mars 1701, et qui con-
» sistent pour une partie en deux
» patards de chaque lot de vin,
» suivant la résolution de l'as-
» semblée-générale du 5 juin
» 1779.

« Pour une autre, en dix-huit
» patards de chaque tonne de
» bière forte, encavée par les
» habitans, et en vingt-sept patards
» de chaque tonne de bière
» cabaretière, plus en cinq patards
» de la tonne de petite bière
» au lieu de neuf, ce qui a ainsi
» été réglé en faveur des pauvres

Digitized by Google

» par résolution de l'assemblée-
» générale du 9 janvier 1773,
» et en conformité de l'ordon-
» nance du 31 juillet de ladite
» année, et par autre résolution
» du 9 octobre 1787, tenu pro-
» visionnellement en suspens.

« Dans une troisième
» partie, en quinze patards de tout
» cheval de deux ans et au-dessus
» et en sept patards six deniers
» de toute bête à corne de même
» âge, selon la résolution de
» l'assemblée-générale du 26
» août 1769, par laquelle, l'impôt
» du bétail est réduit à la moitié,
» celui de consommation de
» quarante patards à chaque
» bœuf tué, pour être consommé
» par les habitans, de vingt

Digitized by Google

» patards à chaque vache, halle,
» génise ou taureau, de huit
» patards de chaque mouton ou
» porc, et de quatre patards de
» chaque veau, brébis ou agneau,
» qu'on tue, pareillement réduit
» provisionnellement à la moitié,
» par résolution de l'assemblée-
» générale du 26 août 1769, et
» est aussi tenu provisionnelle-
» ment en suspens par autre
» résolution du 9 janvier
» 1773.

« Tous lesquels impôts actuel-
» lement existans, à l'exception
» de celui du vin, qui est tenu
» en régie et renseigné au troi-
» sième chapitre de recette, sont
» passés cumulativement par
» branches en conformité de la

Digitized by Google

» résolution de ladite assemblée
» du 22 août 1761, comme
» s'ensuit :

« D'Antoine Ségard, pour la
» ferme de Gaurain-Ramecroix
» avec les dépendances de Melle,
» auxdits lieux, fl.. 2100-0-0.
« Et pour le dixième,
fl.. 210-0-0.

« De Charles Bruneau, pour
» la ferme d'Havines, avec les
» dépendances de Melle, audit
» lieu, fl.. 700-0-0.
« Et pour le dixième,
fl.. 70-0-0.

« D'Hubert-Joseph Bride, pour
» la ferme de Melle, avec ses
» dépendances dans Quarte et
» Pottes, fl.. 170-0-0.

Digitized by Google

« Et pour le dixième ,
fl.. 17-0-0.

« D'Arnould-Joseph Lefebvre,
» pour la ferme de Dergneau
» avec la seigneurie de Laudem-
» bourg, dite la franche censse
» près de Renaix, fl.. 35-0-0.

« Et pour le dixième, fl.. 3-10-0.

« De Jean-Baptiste Dachy,
» pour la ferme de Mourcourt,
» avec la seigneurie de Bourgies
» audit lieu et dans Velaines ,
fl.. 630-0-0.

« Et pour le dixième ,
fl.. 63-0-0.

« De Jean-Baptiste Wicart ,
» pour la ferme de Kain , com-
» pris la dépendance de Melle
» audit lieu et celle enclavée

Digitized by Google

» dans Obigies, avec la seigneurie
» du chapitre de la métropole de
» Cambray audit Kain,

fl... 1190-0-0.

« Et pour le dixième,

fl... 119-0-0.

« De Pierre-Joseph Metrauld,
» pour la ferme du Mont Saint
» Aubert, dit la Trinité, avec les
» dépendances de Melle audit
» lieu, fl... 650-0-0.

« Et pour le dixième,

fl... 65-0-0.

« De Jean Cuignet, pour la
» ferme de Fontenoy, et le ha-
» meau de Bourgeon,

fl... 200-0-0.

« Et pour le dixième,

fl... 20-0-0.

Digitized by Google

« De Jean-Baptiste Aubert, » pour la ferme de Maubray, » Calnelle et le hameau de » Vernes, fl. 600-0-0.

« Et pour le dixième, fl.. 60-0-0.

« De Jean-Baptiste Aubert, » pour la ferme de Wiers et le » Biez, fl.. 650-0-0.

« Et pour le dixième, fl.. 65-0-0.

« D'Adrien Dardenne, pour » la ferme du petit Heine à Hé- » rinnes, fl.. 70-0-0.

« Et pour le dixième, fl.. 7-0-0.

« De Jean-Joseph Chevalier,

Digitized by Google

» pour la ferme d'Herguegies ,
fl.. 50-0-0.

« Et pour le dixième ,
fl.. 5-0-0.

« De Jean-Baptiste Aubert ,
» pour la ferme de Pottes , avec
» les dépendances de Melle ,
» audit lieu , Pont-à-Laye , à
» Escanaffles, Cavrine, Lenglez
» à Hérines et Flines, paroisse
» d'Obigies, fl.. 340-0-0.

« Et pour le dixième ,
fl.. 34-0-0.

« De Gabriel Moulin, pour la
» ferme de Velaine, Pétrieu et
» Verbois dans Beclers, les
» seigneuries de Breuze et Etriez
» à Mourcourt, fl.. 330-0-0.

Digitized by Google

« Et pour le dixième,
fl.. 33-0-0.

« De Jacques Monniez, pour » la ferme de Vezon,
fl.. 185-0-0.

« Et pour le dixième,
fl.. 18-10-0.

« De Jean-Charles Duvelle, » pour la ferme de Brasmenil,
fl.. 90-0-0.

« Et pour le dixième,
fl.. 9-0-0.

« La somme totale du qua- » trième chapitre de recette » porte huit mille sept cent » quatrevingt-neuf florins ci,
fl.. 8789-0-0.

» *Vu les résolutions énoncées au texte.*

» *Vu le cahier d'adjudication, prend bien et fait bonne recette.*

Digitized by Google

CINQUIÈME CHAPITRE

» *De recette, contenant le pro-*
» *duit des droits de barrières*
» *sur les pavés de Courtray,*
» *et Audenarde, dans le Tour-*
» *nésis et celui de Renaix,*
» *dans le Hainaut.*

« De Jean-Baptiste-Joseph
» De Roubaix, commis à la
» recette des droits de la barrière
» de Peck, ci-devant à Equel-
» me, a été reçu la somme de
» trois mille cent nonante-cinq
» florins deux patards, pour le
» produit de ladite barrière, de-
» puis le premier novembre 1788
» jusques et compris le dernier
» octobre 1789, suivant le comp-

Digitized by Google

» te qu'il en a rendu ,
» ci , fl.. 3195-2-0.

« De Jean-Pierre Delchambre commis à la recette des » droits de la barrière d'Espierres , a été reçu la somme de » deux mille sept cent trente-huit florins dix-neuf patards , » pour le produit de ladite barrière , depuis le premier novembre 1788 , jusques et » compris le dernier octobre » 1789 , suivant le compte » qu'il en a rendu ,
» ci, fl.. 2738-19-0.

« De Pierre-Adrien David , » commis à la recette des droits » de la barrière, placée au villa-

Digitized by Google

» ge de Warcoing, sur le che-
» min d'Audenarde, a été reçu
» la somme de deux cent sep-
» tante-un florins, un patard
» six déniers, pour le produit
» de ladite barrière, depuis le
» premier 9.bre 1788, jusques
» et compris le dernier octobre
» 1789, suivant le compte qu'il
» en a rendu, ci, fl. 271-1-6.

« De Marie-Thérèse Pottier,
» veuve de Louis-Joseph Roty,
» commise à la recette des droits
» de la barrière du Pont-à-Chin,
» commune entre ces états et
» Messieurs du magistrat, a été
» reçu la somme de huit cent
» trente-un florins huit patards
» six déniers, pour le contingent

Digitized by Google

» revenant à ces états du produit
» de ladite barrière, pendant le
» terme d'un an, commencé le
» premier novembre 1788, fini
» le dernier octobre 1789,
» suivant le compte qu'elle en a
» rendu, ci, fl. 831-8-6.

« Quant au produit de la bar-
» rière de Ramecroix, pour le
» contingent revenant à ces états,
» le trésorier n'en fait ici aucune
» recette, à cause qu'il se trouve
» renseigné dans le compte
» particulier qui s'en rend, ici
» seulement pour le contingent
» revenant à messieurs du magis-
» trat de cette ville, portant
» fl. 744-18-8 38 96 mes; apparent
» du compte rendu pour le terme

Digitized by Google

» d'un an, fini le dernier octobre
» 1789, que le trésorier a payé
» et dont il fait ici, mémoire.

« De Jean-Baptiste Dachy,
» commis à la recette des droits
» de la barrière, placée sur la
» chaussée de Renaix au village
» de Mourcourt, commune
» entre ces états et messieurs du
» magistrat, a été reçu la somme
» de cent cinquante-huit florins
» cinq patards cinq déniers, pour
» le contingent, revenant à ces
» états du produit de ladite bar-
» rière, pour le terme d'un an,
» fini le dernier octobre 1789,
» suivant le compte qu'il en a
» rendu, ci, fl. 158-5-5.

« La somme totale du cinquiè-

Digitized by Google

» me chapitre de recette, porte
» sept mille cent nonante-quatre
» florins seize sols cinq déniers,
» ci, fl.. 7194-16-5.

» *Vu les comptes, fait bonne recette.*

» *Bon pour mémoire.*

Digitized by Google

SIXIÈME CHAPITRE

De recette, contenant les reprises, ou rassennes portées en mises dans les comptes précédens, et les cours annuels des rentes affectées sur le pavé d'Ath, qui ont été remboursées.

JANVIER.

« N.° 68, à ces états par acquisition de demoiselle Marie-Anne Canniot, d'une rente de quarante livre, échéante le 30 janvier, pour 1789, reçu fl. . 40-0-0.

MARS.

« N.° 70, à ces états par ac-

Digitized by Google

» quisition des révérends pères
» Jésuites, du noviciat, d'une
» rente de deux cent vingt livres,
» échéante le 16 mars, pour 1789,
» reçu fl. 220-0-0.

AVRIL.

» N.° 75, à ces états, par
» acquisition de Monsieur De-
» lossy prêtre, d'une rente de
» septante-deux livres, échéan-
» te le 4 avril, pour 1789, reçu
fl. 72-0-0.

JUIN.

» N.° 79, à ces états, par ac-
» quisition de la fondation de
» Gaspard De Rasse, d'une rente
» de cent vingt livres, échéante
» le dernier de juin, pour 1787,
» reçu fl. 120-0-0.

Digitized by Google

« N.° 109, à ces états, par acquisition de l'office de Feable, d'une rente de cinquante-deux livres, échéante le 23 juin, pour l'année 1789, reçu fl.. 52-0-0.

« N.° 110, à ces états, par acquisition de l'office de Naveus, d'une rente de septante-deux livres, échéante le vingt-trois juin, pour 1789, reçu fl.. 72-0-0.

« N.° 111, à ces états par acquisition du collége des Hibernois, d'une rente de quatre-vingt livres, échéante le trois juin, pour 1789, reçu fl.. 80-0-0.

« N.° 114, à ces états, par

Digitized by Google

» acquisition de Monsieur Baudry, seigneur de Climont, » d'une rente de deux cent quatrevingt livres, échéante le » 25 juin, pour 1789, reçu fl.. 280-0-0.

JUILLET.

« N.° 81, à ces états, par acquisition des sieurs Arnould-Joseph, et Charles-Emmanuel Rogiers, d'une rente de 16 livres, échéante le 13 juillet, pour 1789, reçu fl.. 16 0 0.

AOUT.

« N.° 88, à ces états, par acquisition de demoiselle Jeanne-Gabrielle Brico, d'une

Digitized by Google

» rente de 16 livres, échue le » premier août 1789, reçu
fl.. 16-0-0.

« N.° 89, à ces états, par » acquisition de mademoiselle » Rogiers, veuve de Monsieur » Declipelle de Rupilly, d'une » rente de soixante livres, échue » le 6 août 1789, reçu
fl.. 60-0-0.

« N.° 90, à ces états, par » acquisition du Sieur Pollet, » d'une rente de vingt livres, » échue le 6 août 1789, reçu
fl.. 20-0-0.

« N.° 91, à ces états, par acqui- » sition de mademoiselle Marie- » Anne Rose, d'une rente de

Digitized by Google

» cent livres, échue le 22 août
» 1789, reçu fl.. 100-0-0.
« N.° 112, à ces états par
» acquisition de mademoiselle
» Marie-Anne Cauniot, d'une
» rente de septante-deux livres,
» échue le 22 août 1789, reçu
fl.. 72-0-0.

SEPTEMBRE.

« N.° 113, à ces états, par
» acquisition de Monsieur Présin
» de Gérard-Croix, d'une rente
» de quarante-huit livres, échue
» le 22 septembre 1789, reçu
fl.. 48 0-0.

OCTOBRE.

« N.° 94, à ces états par
» acquisition de monsieur De-
lossy,

Digitized by Google

» lossy, prêtre, d'une rente de
» quarante huit livres, échue le
» 29 octobre 1789. reçu
fl.. 48-0-0.

« N.° 106, à ces états, par
» acquisition de monsieur Char-
»les-Antoine-FrançoisDelevigne,
» d'une rente de deux cent
» soixante livres, échue le 10
» octobre 1789, reçu
fl.. 260-0-0.

« N.° 95, à ces états, par
» acquisitions des dames prieure
» et religieuses de l'hôpital
» Notre-Dame, d'une rente de
» trois cent vingt livres, échue
»le 31 octobre 1789, reçu
fl.. 320-0-0.

Digitized by Google

NOVEMBRE.

« N.° 102, à ces états, par » acquisition du monastère de » Saint André, d'une rente de » cent vingt-huit livres, échue le » 13 novembre 1788, reçu
fl.. 128-0-0.

DÉCEMBRE.

« N.° 104, à ces états, par » acquisition des pauvres de » Notre-Dame, au lieu de la » veuve Jean-Baptiste Solain, » d'une rente de quarante livres, » échue le 28 décembre 1788, » reçu fl.. 40-0-0.

« La somme totale du sixième » chapitre de recette porte deux » mille soixante-quatre florins, » ci, fl.. 2064-0-0.

Digitized by Google

SEPTIÈME CHAPITRE,

de recette, concernant celle extraordinaire.

« Du sieur Ricquet, receveur » demeurant à Lille, préposé » au recouvrement des cours de » la rente de cent douze florins, » monnoie courante à Mortagne, » au capital de onze mille deux » cents florins, même monnoie, » faisant en celle de ce compte » fl. 76-4-3, sur laquelle se re- » tiennent les quinzièmes, ving- » tièmes, droit de quittance, » contrôle *etc.*, dont les années » 1771, 1775 et 1776, sont res- » tées en arrière, celles échues » en 1777, compris 1786, sont

Digitized by Google

» portées aux comptes précé-
» dens, pour 1787, mémoire.

« Du commis juré de ces états
» Deviane, chargé de la recette
» des amendes portées par mes-
» sieurs les commissaires à la
» visite des canaux et rigoles,
» en conséquence du réglement
» du 24 octobre 1753, pour les
» années 1783, 1784, 1785,
» 1786, 1787, 1788 et 1789
» (32), mémoire.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village de Geugnies,
» à cause de l'avance qui leur
» a été faite d'une somme de
» quatre mille six cents florins,
» suivant la résolution de mes-

» sieurs les juges aux impôts du
» 14 juillet 1784, remboursable
» en sept années, à raison de six
» cent cinquante-sept florins deux
» sols dix déniers deux septièmes
» chacune, pour le cinquième
» remboursement, échu le dernier
» juillet 1789, reçu
fl.. 657-2-10 2 7.mes

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village du Mont St.
» Aubert, dit la Trinité, à cause
» de l'avance qui leur a été
» faite d'une somme de cinq
» cent cinquante florins, suivant
» la résolution de messieurs les
» juges aux impôts du sept août
» 1784, remboursable en sept
» années, à raison de soixante
» dix-huit florins onze sols six

Digitized by Google

» déniers chacune, pour le cin-
» quième remboursement, échu
» en août 1789, reçu
fl. 78-11-6.

« Des gens de loi et communauté
» du village de Warcoing, à
» cause de l'avance qui leur a
» été faite d'une somme de douze
» cent cinquante florins, suivant
» la résolution de l'assemblée-
» générale du 15 octobre 1785,
» remboursable en huit années,
» à raison de cent cinquante six
» florins cinq patards chacune,
» pour le quatrième rembourse-
» ment, échu le dernier octobre
» 1789, reçu fl.. 156-5-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village de Pottes,

Digitized by Google

» Tournésis à cause de l'avance
» qui leur a été faite d'une
» somme de quatre cent quarante
» six florins, suivant la résolution
» de l'assemblée-générale du 12
» avril 1786, remboursable en
» quatre années, à raison de cent
» onze florins dix patards cha-
» cune, pour le troisième
» remboursement, échu le premier
» avril 1789, reçu fl. . 111-10-0.

» Des gens de loi et commu-
» nauté du Pont-à-Laye &
» Ecaussille, à cause de l'avance
» qui leur a été faite, d'une somme
» de huit cents florins, suivant
» les résolutions des 26 juillet
» et 10 août 1786, remboursable
» en treize années, à raison de soi-
» xante-un florins dix patards

Digitized by Google

» neuf déniers chacune, pour le
» troisième remboursement, échu
» août 1789, reçu fl.. 61-10-9.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village d'Equelme, à
» cause de l'avance qui leur a été
» faite d'une somme de sept cents
» florins, suivant la résolution
» de l'assemblée-générale du 10
» novembre 1787, remboursable
» en quatre années, à raison de
» cent septante-cinq florins,
» chacune, pour le deuxième
» remboursement, échu le dernier
» octobre 1789, reçu
fl.. 175-0-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté de Vezon, à cause de
» l'avance qui leur a été faite,

Digitized by Google

» suivant la résolution de l'as-
» semblée-générale du 7 juin
» 1788, d'une somme de six cents
» florins, portée en mise au
» cinquième chapitre du compte
» précédent, remboursable en
» trois paiemens de 200 florins
» chacun, la première à l'échéance
» du dernier février 1789, et
» les deux autres successivement
» à la même échéance, pour le
» deuxième remboursement,
» échu le dernier février 1790,
» reçu fl. 20-0-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté de Blandain, ci-devant
» châtellenie de Lille, à cause
» de l'avance qui leur a été
» faite, suivant la résolution de
» l'assemblée-générale du 7 juin

Digitized by Google

» 1788, d'une somme de cinq
» cents florins, remboursable en
» dix années, à raison de cinquante
» florins chacune, à l'échéance
» du dernier février, pour le
» deuxième remboursement échu
» le dernier février 1790, reçu
fl. 50-0-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village de Mourcourt,
» à cause de l'avance qui leur
» a été faite suivant la résolution
» du 8 novembre 1788, d'une
» somme de douze cents florins,
» portée ci-après au cinquième
» chapitre de mises, remboursable
» en quatre années de trois cents
» florins chacune, pour le premier
» remboursement, échu le der-

Digitized by Google

» nier février 1789 » reçu
fl. 300-0-6.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village de Rume, à
» cause de l'avance qui leur a
» été faite d'une somme de huit
» cents florins, portée ci-après au
» cinquième chapitre de mises,
» remboursable en quatre années
» de 200 florins chacune, suivant
» la résolution de l'assemblée-
» générale du 8 novembre 1788,
» pour le premier remboursement,
» échu le dernier février 1789,
» ci, fl. 200-0-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du Village d'Hovardrie,
» à cause de l'avance qui leur
» a été faite, suivant la résolution

Digitized by Google

» de l'assemblée-générale du 20
» décembre 1788, d'une somme
» de deux mille sept cent
» cinquante-six florins, portée
» ci-après au cinquième chapitre
» de Mises, remboursable en
» dix années consécutives à raison
» de deux cent septante-cinq
» florins douze sols chacune,
» pour le premier remboursement,
» échu le dernier décembre
» 1789, a été reçu, fl. 275-12-0.

« Des gens de loi et commu-
» nauté du village de Velaines,
» à cause de l'avance qui leur
» été faite, suivant la résolution
» de l'assemblée-générale du 26
» mars 1789, d'une somme de
» douze cents florins, portée ci-

Digitized by Google

» après au cinquième chapitre
» de mises, remboursable en
» 12 années consentives à raison
» de cent florins chacune, le
» premier remboursement échu
» en janvier 1790, sera renseigné
» au compte de ladite année,
mémoire.

« La somme totale du septième
» chapitre de recette porte deux
» mille deux cent soixante-cinq
» florins douze patards un denier
» deux septièmes,
» ci, fl. 2265-12-1 2/7.mes

« La somme totale de recette
» porte cent vingt-six mille neuf
» cent vingt-sept florins quinze
» sols sept deniers,
» ci, fl. 126927-15-7.

Digitized by Google

» *A solliciter le paiement des arrérages.*

» *Mémoire et il en sera fait un renseignement pour le compte prochain.*

» *Vu la résolution et le compte précédent, prend bien pour le cinquième remboursement des sept.*

» *Vu la résolution énoncée, prend bien pour le quatrième remboursement des huit.*

» *Vu la resolution énoncée, prend bien pour le troisième remboursement des quatre.*

» *Vu la resolution, prend bien pour le troisième remboursement des treize.*

» *Vu la resolution énoncée. prend bien pour le deuxième remboursement des quatre.*

» *Vu la résolution, prend bien pour le deuxième remboursement des trois.*

» *Vu la resolution. prend bien pour le deuxième remboursement des dix.*

» *Vu la resolution, prend bien pour le premier remboursement des quatre.*

» *Vu la resolution, prend bien pour le premier remboursement des quatre.*

» *Vu la resolution, prend bien pour le premier remboursement des dix*

» *Vu la resolution, bien enoncée et bon pour mémoire.*

Digitized by Google

MISES ET PAIEMENS

faits sur la recette avant dite.

PREMIER CHAPITRE,

» *Contenant les paiemens faits* » *sur les aides et rachat de garni-* » *son, accordés à sa majesté l'empe-* » *reur et roi, y compris les quatre* » *patards au bonnier, pour la* » *fortification, les émoluments* » *des commissaires à la proposi-* » *tion de l'aide et état-major,* » *l'aide du Hainaut, et pour* » *l'entretien de la cour de leurs* » *altesses royales, gouverneurs-* » *généraux des Pays-bas*, etc, etc.

« Pour l'aide ordinaire et le

Digitized by Google

» rachat ordinaire de la garnison,
» ces états payoient ci-devant,
» conjointement avec St. Amand
» et Mortagne, savoir: pour l'aide
» ordinaire trente mille livres,
» et pour le rachat ordinaire de
» la garnison vingt mille livres,
» qui portoient ensemble cin-
» quante mille livres; mais
» depuis que ces états ne jouissent
» plus de St. Amand et Mortagne,
» leurs aides et rachat ordinaire
» de la garnison ont été réduits
» à la somme de trente-trois
» mille trois cent trente-trois
» livres six sols huit déniers et
» du depuis ces états ayant
» représenté et justifié, qu'ils
» étoient trop chargés, depuis
» qu'ils cessoient de jouir de

Digitized by Google

» Mortagne et de St. Amand, » furent allégés de neuf cent no- » nante-trois fl. six pat. huit dén., » cette somme leur a été remise » par décrêt du 23 septembre » 1751, en sorte que leurs aides » et rachat de garnison restent » fixés à la somme de trente » deux mille trois cent quarante » livres, ci, fl. 32340-0-0.

« Pour l'aide du Hainaut, fl. 4260-0-0.

« Pour la fortification, fl. 2618-1-0.

« Pour les émolumens des » seigneurs commissaires à la » proposition de l'aide et état » major, fl. 2552-0-0.

« Pour les aides ordinaires des

Digitized by Google

» terres acquises de l'année
» 1789, fl.. 9600-0-0.

« Ensemble, fl.. 51370-1-0.

« En acquit de laquelle somme,
» par assignation de messieurs
» Dewalckiers et baron Vans-
» wieten préposés principaux à
» la recette générale des finances
» belgiques, du 29 mai 1789,
» a été payé au sieur Goblet,
» conseiller, procureur-général
» de Tournay, la somme de
» deux mille cent quatre florins
» quinze patards neuf déniers,
» suivant son acquit au bas,
» ci, fl.. 2104-15-9.

« Auxdits sieurs Dewalckiers
» et Vanswieten, a été payé la
» somme de deux mille huit

Digitized by Google

» cent nonante-cinq florins,
» quatre patards trois déniers, par
» quittance du 11 juin 1789,
» ci, fl. 2895-4-5.

« Par assignation desdits sieurs
» Dewalckiers et Vanswieten,
» du 17 juillet 1789, a été payé
» à monsieur Cornet Dezau, la
» somme de mille florins suivant
» son acquit au bas,

» ci, fl. 1000-0-0.

« Par assignation desdits sieurs
» Dewalckiers et Vanswieten,
» du 27 juillet 1789, a été payé
» au sieur de Beer, avocat,
» la somme de deux cents florins,
» suivant son acquit au bas,
» ci, fl. 200-0-0.

« Par assignation desdits sieurs

Digitized by Google

» préposés à la recette-générale
» des finances de sa majesté du
» 21 août 1789, a été payé à
» messieurs du conseil provincial
» de Tournay, Tournésis, la
» somme de mille neuf cent
» cinquante florins six sols six
» déniers, suivant l'acquit du
» sieur Dehults, greffier dudit
» conseil, fl.. 1950-6-6.

« Auxdits sieurs Dewalckiers
» et Vanswieten, a été payé la
» somme de mille huit cent
» quarante-neuf florins treize
» sols six déniers, par quittance
» du 5 octobre 1789,
» ci, fl.. 1849-13-6.

« Auxdits sieurs Dewalckiers
» et Vansywieten, a été payé la

Digitized by Google

» somme de cinq mille florins,
» par quittance du 5 octobre
» 1789, fl.. 5000-0-0.

« A monsieur le Bidart,
» commissaire civil de sa majesté
» et préposé provisionnel à son
» trésor royal, a été payé la
» somme de trente-cinq mille
» florins, par quittance du 12
» mars 1791, fl.. 35000-0-0.

« Fait mémoire qu'il n'a été
» payé à compte des aides et
» subsides ordinaires dues et
» accordées pour l'année de ce
» compte, que 50000 florins que
» parconséquent il reste dû de
» ce chef, fl.. 1370-1-0.

Digitized by Google

ENTRETIEN DE LA COUR
de leurs altesses royales.

« A Madame la veuve Nettine » administrant la charge de tré- » sorier de leurs altesses royales, » lieutenans, gouverneurs et » capitaines-généraux des Pays- » bas, madame l'archiduchesse, » MarieChristine et le duc Albert » de Saxe Teschen son époux, a » été payé la somme de deux » mille deux cent cinquante » florins, à compte de celle de » trois mille florins pour l'entre- » tien de leur cour de l'année » de ce compte par trois quit- » tances, ci, fl.. 2250-0-0.«

« La somme totale du premier » chapitre de mises, porte cin-

Digitized by Google

» quante deux mille deux cent
» cinquante florins,
» ci, fl.. 52250-0-0.

» *Bon pour mémoire.*

» *Par assignation et quittance pour cet article et les suivans tirés.*

» *Bien énoncé, mais il sera observé que l'administration a differentes sommes, à recuperer pour charois de bagages, contribution des terres franches dans le traitement des gardes à pied, ainsi qu'il est dit dans la rescription du 7 février dernier, et qu'en outre elle a fait des avances pour les recruteurs qui devront être considerees, ainsi que les deux autres objets dans la liquidation à faire avec le gouvernement, d'après laquelle il resultera que l'administration a payé au dela de ce qu'elle devoit du chef des aides, subsides et entretien de la cour de leurs altesses royales pour l'annee de ce compte.*

» *Il y est pourvu par l'apostille qui précède.*

Digitized by Google

DEUXIÈME CHAPITRE

de Mises, contenant le payement des rentes héritières, et viagères.

NOVEMBRE, HÉRITIÈRES.

« N.° 120, à l'office de la » passion, pour une rente de » nonante livres dix-huit sols » deux déniers, échue le 23 » novembre, pour les deux tiers » de l'année 1769, (33), payé fl.. 53-6-6.

« N.° 136, à l'hôpital Sainte » Elisabeth à Roubaix, pour » une rente de cinquante-quatre » livres dix sols onze déniers, » échue le 19 novembre, pour les

Digitized by Google

» les deux tiers de l'année 1769,
» payé, fl.. 32-0-0.

« N.° 174, à l'office de la
» présentation, pour une rente
» de septante-deux livres qua-
» torze sols deux déniers, échue
» le 6 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl.. 42-13-3.

« N.° 175, à l'office du refectoire,
» pour une rente de deux cent
» cinquante-neuf livres dix sols
» deux déniers, échue le 20
» novembre, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 152-5-0.

« N.° 176, à l'office de la
» bibliothèque, pour une rente
» de septante-deux livres quator-

Digitized by Google

» ze sols six déniers, échue le
» 20 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
42-13-3.

« N.° 200, aux orphelins de
» Tournay, dit Verdelots, pour
» une rente de nonante livres,
» dix-huit sols deux déniers,
» échéante ci-devant le 11 no-
» vembre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 7 septembre
» 1778, pour l'onzième canon
» des quatorze d'arrérages, échu
» le 7 septembre 1775, payé,
fl.: 53-6-6.

N.° 204, à la maison des
» Choraux, pour une rente de
» nonante livres dix-huit sols

Digitized by Google

» deux déniers, échue le 23
» novembre pour les deux tiers
» de l'année 1768, payé,
fl.. 53-6-6.

« N.° 218, à la fondation
» Naveus, pour une rente de
» dix-neuf livres seize sols, échue
» le 4 novembre pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl.. 11-12-9.

« N.° 219, aux héritiers de
» Monsieur le chanoine Bargi-
» bant, pour une rente de trente-
» six livres, échéante ci-devant
» le 23 novembre, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 7 septembre
» 1778, pour l'onzième canon,
» des dix-neuf d'arrérages, échu

Digitized by Google

» le 7 septembre 1770, payé,
fl. 21-6-6.

« N.° 230, à la fondation de
» Pintaflour, pour une rente
» de soixante-huit livres trois
» sols six deniers, échéante ci-
» devant le 29 novembre, dont
» les deux tiers des capitaux
» deniers, ont été remboursés
» le 7 septembre 1778, pour
» l'onzième, canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 7 septem-
» bre 1770, payé,
fl. 40-0-0.

« N.° 231, à l'office du ré-
» fectoire, pour une rente de
» cent trente-six livres sept sols
» trois deniers, échue le 29 no-
» vembre, pour les deux tiers

Digitized by Google

» de l'année 1769, payé,
fl. 80-0-0.

« N.° 234, audit office du ré-
» fectoire, pour une rente de
» quatrevingt-une livres seize
» sols quatre deniers, échue le
» premier novembre, pour les
» deux tiers de l'année 1769,
» payé, fl. 48-0-0.

« N.° 236, à l'office de la
» passion, pour une rente de
» soixante-quatre livres six sols,
» échéante ci-devant le 23 no-
» vembre, dont les deux tiers
» des capitaux deniers ont été
» remboursés le 7 septembre
» 1778, pour l'onzième canon,
» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 7 septembre 1770, payé,
fl. 37-17-3.

Digitized by Google

« N.° 242, à la fabrique de
» la cathédrale, pour une rente
» de quarante-cinq livres, échue
» le 23 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl. 26-13-3.

« N.° 243, à Augustin-Fran-
» çois-Joseph, Pierre-Joseph,
» Étienne-Joseph, et Marie-
» Françoise-Joseph Groen,
» frères et sœurs, pour une rente
» de quarante-cinq livres, échue
» le 23 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl. 26-13-3.

« Et pour la quotité du canon
» des deux tiers de ladite rente,
» jusqu'au 4 avril 1770, a été

Digitized by Google

» payé neuf florins quatorze sols,
» par ordonnance et quittance,
» ci, fl. . 9-14-0.

« N.° 258, aux héritiers de
» demoiselle Marie-Marguerite
» Druez, pour une rente de
» quatrevingt-une livres, échue
» le 3 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1768, payé,
fl. . 48-0-0.

« N.° 259, aux religieuses d'Ar-
» tevie (sœurs Noires), pour une
» rente de cent trente-cinq livres,
» échéante ci-devant le 6 9.bre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 7 septembre 1778, pour
» l'onzième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 7 septem-

Digitized by Google

» bre 1770, payé, fl.. 80-0-0.

« N.° 262, à l'office de Fovens,
» pour une rente de cent livres,
» échue le 13 novembre, pour
» les deux tiers de l'année 1769;
» payé, fl.. 59-5-0.

« N.° 265, aux révérends
» pères Augustins, pour une
» rente de septante livres cinq
» sols neuf déniers, échéante
» ci-devant le 18 novembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 7 septembre 1778, pour
» l'onzième canon des treize
» d'arrérages, échu le 7 septem-
» bre 1776, payé, fl.. 41-13-0.

« N.° 266, à la fondation du
» sieur Manart, pour une rente

Digitized by Google

» de cinquante livres, échue le
» 14 novembre, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl.. 29-12-6.

« N.° 267, à la fondation des
» Monelles, pour une rente de
» cent livres, échue le 9 novem-
» bre, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 59-5-3.

« N.° 379, à la fondation du S.r
» De Rasse et de Catherine Ro-
» giers, pour une rente de cin-
» quante livres, échéante ci-de-
» vant le premier novembre, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le 7
» septembre 1778, pour l'on-
» zième canon des seize d'an-

Digitized by Google

» rages, échu le 7 septembre
» 1773, payé. fl.. 21-6-6.

« N.° 380, à la paroisse Saint
» Nicaise, pour une rente de
» soixante-deux livres dix sols
» échéante ci-devant le premier
» novembre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 7 septembre
» 1778, pour le onzième canon
» des quatorze d'arrérages, échu
» le 7 septembre 1775, payé,
fl.. 26-13-3.

« N.° 381, à la fondation des
» deux messes par semaine, en la
» paroisse Saint Nicaise, pour
» une rente de trente-sept livres
» dix sols, échue le premier
» novembre, pour les deux tiers

Digitized by Google

» de l'année 1774 , payé ,
fl.. 16-0-0.

« N.° 383 , à Monsieur le
» baron Delfosse et d'Espierres ,
» pour une rente de cinquante
» livres , échue le premier no-
» vembre , pour les deux tiers de
» l'année 1772 , payé ,
fl.. 21-6-6.

« N.° 285, aux religieuses Filles-
» Dieu, pour une rente de trente-
» sept livres dix sols , échéante
» ci-devant le premier novembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés
» le 7 septembre 1778 , pour
» l'onzième canon des treize
» d'arrérages, échu le 7 septembre
» 1776 , payé ,» fl.. 16-0-0.

Digitized by Google

« N.° 387, à la fondation du » Sieur De Rasse, et de Cathe- » rine Rogiers, pour une rente » de trente-une livre cinq sols, » échue le 27 novembre, pour » les deux tiers de l'année 1772 » payé, fl. . 13-6-6.

» *Vu quittance, tant pour cet article que les suivans tirés.*

DÉCEMBRE, HÉRITIÈRES.

« N.° 121, à l'office de Mis- » sus, pour une rente de qua- » rante-cinq livres neuf sols, » échéante ci-devant le 7 dé- » cembre, dont les deux tiers des » capitaux déniers ont été rem- » boursés le 2 septembre 1782, » pour le septième canon des » dix-neuf d'arrérages, échu le 2

Digitized by Google

» septembre 1780, payé,
fl. . 26-13-3.

« N.° 137, à l'office de la
» présentation, pour une rente
» de cent et huit livres, échéante
» ci-devant le 17 décembre, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le 2
» septembre 1782, pour le sep-
» tième canon, des dix-neuf d'ar-
» rérages, échu le 2 septembre
» 1770, payé, fl. . 64-0-0.

« N.° 206, aux héritiers de
» Monsieur le chanoine de Bar-
» gibant, pour une rente de sep-
» tante-deux livres, échéante
» ci-devant le premier décembre
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-

Digitized by Google

» sés le 2 septembre 1782, pour
» le septième canon des dix-
» neuf d'arrérages, échu le 2
» septembre 1770, payé,
fl.. 42-13-3.

« N.° 214, à Monsieur le pré-
» sident de Pollinchove, pour
» une rente de septante-deux
» livres échéante ci-devant le
» onze décembre, dont les deux
» tiers des capitaux déniers, ont
» été remboursés le 5 septem-
» bre 1772, pour le dix-sep-
» tième canon des vingt-un d'ar-
» rérages, échu le 5 septembre
» 1768, payé, fl.. 42-13-3.

« N.° 222, à l'office de Mis-
» sus, pour une rente de sep-
» tante-deux livres, quatorze

Digitized by Google

» sols, six déniers, échéante
» ci-devant le 19 décembre, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» premier septembre 1783, pour
» le sixième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le premier
» septembre 1770, payé,
fl. 42-13-3.

« N.° 223, à l'office du Pain,
» pour une rente de dix-huit
» livres trois sols sept déniers
» échéante ci-devant le dix-neuf
» décembre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le premier sep-
» tembre 1783, pour le sixième
» canon, des dix-neuf d'arréra-
» ges, échu le premier septem-
» bre 1770, payé,
fl. 10-13-3.

Digitized by Google

« N.° 224, à la maison des prime-
» tiers (enfans de chœur), pour
» une rente de septante-deux livres
» quatorze sols six dén. échéante
» ci-devant le 20 décembre, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» premier septembre 1783, pour
» le sixième canon des vingt d'ar-
» rérages, échu le premier sep-
» tembre 1769, payé,
fl.. 42-13-3.

« N.° 225, à l'office de l'huile,
» pour une rente de neuf livres
» un sol neuf déniers, échéante
» ci-devant le 20 décembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 2 septembre 1782, pour le

Digitized by Google

» septième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 2 septem-
» bre 1770, payé, fl.. 5-6-6.

« N.° 226, à l'office de la
» bibliothèque, pour une rente
» de quarante-cinq livres neuf
» sols un denier, échéante ci-
» devant le 23 décembre, dont
» les deux tiers des capitaux
» deniers ont été remboursés le
» 2 septembre 1782, pour le
» septième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 2 septem-
» bre 1770, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 357, à madame la baron-
» ne De Waudripont, au lieu de
» M me de Lindoncq, pour une
» rente de deux cents livres,
» échéante ci-devant le 27 décem-

Digitized by Google

» bre, dont les deux tiers des
» capitaux déniers ont été rem-
» boursés le 2 septembre 1782,
» pour le septième canon des
» dix-neuf d'arrérages, échu le
» 2 septembre 1770, payé,
fl.. 85-6-6.

« N.° 359, au collège de St.
» Paul, pour une rente de
» soixante-huit livres quinze sols,
» échéante ci-devant le 22 dé-
» cembre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 2 septembre
» 1782, pour le septième canon
» des dix-huit d'arrérages, échu
» le deux septembre 1771,
» payé, fl.. 29-6-6.

« N.° 360, à l'office de saint

Digitized by Google

» Eleuthère, pour une rente de
» cent cinquante-six livres seize
» sols, échéante ci-devant le 26
» décembre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers, ont été
» remboursés le 2 septembre
» 1782, pour le septième canon
» des seize d'arrérages, échu le
» 2 septembre 1773, payé,
fl.. 66-13-5.

« N.° 390, aux religieuses
» de saint André, pour une
» rente de cent livres, échéante
» ci-devant le 22 décembre,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers, ont été rembour-
» sés le premier septembre 1775,
» payé, fl.. 42-13-3.

« N.° 392, à la fondation de

Digitized by Google

» Froidmont, pour une rente de cinquante livres, échéante ci-devant le 24 décembre, dont les deux tiers des capitaux déniers, ont été remboursés le 2 septembre 1772, pour le septième canon des quinze d'arrérages, échu le 2 septembre 1774, payé, fl. 21-6-6.

JANVIER, HÉRITIÈRES.

« N.° 56, aux réligieuses Campeaux, pour une rente de trente-sept livres huit sols neuf déniers, échéante ci-devant le sept janvier, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 4 septembre 1775, pour le quatorzie-

Digitized by Google

» me canon des dix-huit d'arré-
» rages, échu le 4 septembre
» 1771, payé, fl.. 22-3-9.

« N.° 57, à la fondation
» Ladeuze, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols
» un dénier, échéante ci-devant
» le 7 janvier, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 4 septembre
» 1775, pour le quatorzième
» canon des dix-neuf d'arrérages
» échu le 4 septembre 1770,
» payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 59, à monsieur Cazier
» de Lafontaine, pour une rente
» de quarante-cinq livres,
» échéante ci-devant le 10 jan-
» vier, dont les deux tiers des

Digitized by Google

» capitaux déniers ont été rem-
» boursés le 4 septembre 1775,
» pour le quatorzième canon des
» dix-huit d'arrérages, échu le 4
» septembre 1771, payé,
fl. 26-13-3.

« N° 155, à la maison des
» Choraux, pour une rente de
» cent vingt-sept livres cinq sols
» cinq déniers échéante ci-de-
» vant le 23 janvier, dont les
» deux tiers des capitaux dé-
» niers, ont été remboursés le
» 4 septembre 1775, pour le
» quatorzième canon des vingt
» d'arrérages, échu le 4 septem-
» bre 1769, payé,
fl. 74-13-3.

« N.° 156, à la fondation de

Digitized by Google

» Beaufermez, pour une rente
» de trente-six livres, sept sols
» trois déniers, échéante ci-de-
» vant le 29 janvier, dont les
» deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» 4 septembre 1775, pour le
» quatorzième canon des dix-
» neuf d'arrérages, échu le quatre
» septembre 1770, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 244, aux héritiers du
» Sieur Baudechon, pour une
» rente de nonante livres, é hé-
» ante ci-devant le 23 janvier,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 4 septembre 1775, pour
» le quatorzième canon des dix-

Digitized by Google

» neuf d'arrérages, échu le 4
» septembre 1770, payé ,
fl.. 53-6-6.

FÉVRIER, HÉRITIÈRES.

« N.° 21, à Monsieur Cazier,
» Delafontaine, pour une rente
» de trente-six livres, échue le
» 17 février pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 34, aux réligieuses Fil-
» les-Dieu, pour une rente de
» cinquante-quatre livres, échue
» le 22 février, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 39, aux anciens prêtres
pour

Digitized by Google

» pour une rente de quarante-
» cinq livres neuf sols un dénier,
» échéante ci-devant le dernier
» février, dont les deux tiers des
» capitaux déniers ont été rem-
» boursés le 5 septembre 1772,
» pour le dix-septième canon
» des vingt-deux d'arrérages,
» échu le 5 septembre 1767,
» payé, fl.. 26-13-5.

« N.° 44, aux héritiers de
» Monsieur le chanoine Grau,
» au lieu de la veuve du procureur
» Dombry, pour une rente de
» quarante-cinq livres, échue le
» le 7 février, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 26-13-5.

« N.° 50, à la fondation Le-

Digitized by Google

» maire, pour une rente de
» nonante livres dix-huit sols
» deux déniers, échue le 12
» février, pour les deux tiers de
» l'année 1769, payé,
fl.. 53-6-6.

« N.° 51, à l'office de Meers-
» mans, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols
» un dénier, échue le 10 février,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 93, à la fondation De
» Beaufermez, pour une rente
» de quarante-cinq livres neuf
» sols un dénier, échu le 10
» février, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 26-13-3.

Digitized by Google

« N.° 154, aux orphelins de » Tournay, pour une rente de » trente-six livres sept sols trois » déniers, échue le 7 février, » pour les deux tiers de l'année » 1774, payé, fl.. 21-6-6.

« N.° 232, à l'office de la » présentation, pour une rente » de nonante livres, échue le 7 » février, pour les deux tiers » de l'année 1769, payé, fl.. 53 6-6.

« N.° 395, aux chapelains » d'haute-formes, pour une ren- » te de trente-une livres cinq » sols, échue le 9 février, pour » les deux tiers de l'année 1773, » payé, fl.. 13 6-6.

Digitized by Google

MARS, HÉRITIÈRES.

« N.° 18., à l'office du cellier, » pour une rente de septante-» deux livres quatorze sols six » deniers, échéante ci-devant » le 4 mars, dont les deux tiers » des capitaux deniers ont été » remboursés le 4 septembre » 1775, pour le quatorzième ca-» non, des dix-neuf d'arrérages, » échu le 4 septembre 1770, » payé, fl. . 42-13-3.

« N.° 19., à l'office des im-» plicandes, pour une rente de » trente-six livres sept sols trois » deniers, échéante ci-devant » le vingt-deux mars, dont les » deux tiers des capitaux de-» niers ont été remboursés le 9

Digitized by Google

» septembre 1776, pour le trei-
» zième canon des vingt d'arré-
» rages, échu le neuf septembre
» 1769, payé, fl., 21-6-6.

« N.° 20, audit office des impli-
» candes, pour une rente de se-
» tante-deux livres, quatorze
» sols six déniers, échéante ci-
» devant le 11 mars, dont les
» deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» 4 septembre 1775, pour le
» quatorzième canon des vingt
» d'arrérages, échu le 4 sep-
» tembre 1769, payé,
fl. 42-13-3.

« N.° 25, aux orphelins de
» Tournay, pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix

Digitized by Google

» sols neuf déniers, échéante
» ci-devant le 5 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 9 sep-
» tembre 1776, pour le treizième
» canon des quinze d'arrérages,
» échu le 9 septembre 1774,
» payé, fl. 32-0-9.

« N.° 26, auxdits orphelins
» de Tournay, pour une rente
» de douze livres, échéante
» ci-devant le 5 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés en septem-
» bre 1775, pour le quatorzième
» canon des quinze d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1774,
» payé, fl. 7-0-9.

« N.° 27, à l'hôpital Notre-

Digitized by Google

» Dame, pour une rente de
» vingt-trois livres neuf sols un
» denier, échéante ci-devant le
» 30 mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 3 septembre
» 1781, pour le huitième canon
» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 3 septembre 1770, payé,
fl., 14-1-3.

» N.° 29, à l'office de Missus,
» pour une rente de trente-
» quatre livres seize sols quatre
» déniers, échéante ci-devant le
» 4 mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 4 septembre
» 1775, pour le quatorzième
» canon des dix-neuf d'arrérages,

Digitized by Google

» échu le 4 septembre 1770,
» payé, fl.. 20-8-6.

« N.° 30, » à l'office des implicandes, pour une rente de » cinquante-quatre livres dix sols » onze déniers, échéante ci-devant » le 13 mars, dont les deux tiers » des capitaux déniers ont été » remboursés en septembre 1775, » pour le quatorzième canon des » vingt d'arrérages, échu le 4 » septembre 1769, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 31, à l'office Doignies, » pour une rente de septante-» deux livres quatorze sols six » déniers, échéante ci-devant le » 15 mars, dont les deux tiers » des capitaux déniers ont été

Digitized by Google

» remboursés le 9 septembre
» 1776, pour le treizième canon
» des vingt d'arrérages, échu le
» 9 septembre 1769, payé,
fl. 43.13.6.

« N.° 33, à l'office du pain,
» pour une rente de cent livres
» échéante ci-devant le vingt-
» deux mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le trois septembre
» 1781, pour le huitième canon
» des vingt d'arrérages, échu le
» trois septembre 1769, payé,
fl. 58.13.3.

« N.° 38, à la fondation de La-
» deuze, pour une rente de cent
» neuf livres un sol neuf déniers,
» échéante ci-devant le 12 mars,

Digitized by Google

» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 3 septembre 1781, pour
» le huitième canon des vingt
» d'arrérages, échu le 3 septem-
» bre 1769, payé,

fl. 64-0-0.

« N.° 41, à la fondation Na-
» veus, pour une rente de no-
» nante livres, dix-huit sols deux
» déniers, échéante ci-devant,
» le 24 mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers, ont été
» remboursés en septembre 1775,
» pour le quatorzième canon des
» vingt d'arrérages, échu le 4
» septembre, 1769, payé,

fl. 53-6-6.

« N.° 47, à l'office de Saint

Digitized by Google

» Eleuthère, pour une rente de
» cent quatrevingt-une livres
» seize sols quatre déniers,
» échéante ci-devant le 11 mars,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés en
» septembre 1775, pour le qua-
» torzième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 4 septem-
» bre 1770, payé » fl. . . 106-13-3.

« N.° 48, au petit chapitre de
» la cathédrale et à la confrérie
» de Sainte Barbe, érigée en la
» paroisse. Notre-Dame, pour
» une rente de trente-quatre
» livres quatre sols, échéante
» ci-devant le 11 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 9 sep-
» tembre 1776, pour le treizième

Digitized by Google

» me canon, des dix-neuf d'ar-
» rérages, échu le 9 septembre
» 1770, payé, fl.. 20-5-3.

« N.° 129, à la maison des
» Choraux, pour une rente de
» cent-neuf livres un sol neuf
» déniers, échéante ci-devant
» le vingt-cinq mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 9 sep-
» tembre 1776, pour le treizième
» canon des vingt-un d'arrérages,
» échu le 9 septembre 1768,
» payé, fl.. 64-0-0.

« N.° 132, aux héritiers du
» Sieur Denis Baudechon, pour
» une rente de septante-deux
» livres, échéante ci-devant le
» vingt-neuf mars, dont les deux

Digitized by Google

» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 4 septembre
» 1775, pour le quatorzième
» canon des vingt d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1769,
» payé » fl.. 42-13-3.

« N.° 157, à l'office de la
» présentation Notre-Dame,
» pour une rente de nonante
» livres dix-huit sols deux dén.
» échéante ci-devant le 26 mars,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 4 septembre 1775, pour
» le quatorzième canon des vingt
» d'arrérages, échu le 4 septem-
» bre 1769, payé »
fl.. 53-6-6.

« N.° 166, aux religieuses

Digitized by Google

» d'Artevie (sœurs Noires),
» pour une rente de cent trente-
» huit livres, échéante ci-devant
» le vingt-un mars, dont les deux
» tiers des capitaux déniers,
» ont été remboursés le 9 sep-
» tembre 1776, pour le treizième
» canon des dix-neuf d'arré-
» rages, échu le 9 septembre
» bre 1779 » payé »
fl. 64-0-0.

« N.° 167, au Sieur Sco-
» rion d'Hurtebize, pour une
» rente de trente-six livres,
» échéante ci-devant le 22 mars,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 3 septembre 1781, pour
» le huitième canon des vingt-

Digitized by Google

» d'arrérages, échu le 5 sep-
» tembre 1769, payé »
fl. .. 21-6-6

« N.° 168, au séminaire de
» Tournay, pour une rente de
» septante-deux livres quatorze
» sols six den., échéante ci-devant
» le 27 mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 7 septembre
» 1772, pour le dix-septième
» canon des 22, d'arrérages,
» échu le 7 septembre 1767,
» payé, fl.. 42-13-3

« N.° 182, à l'office de l'huile,
» pour une rente de trente-une
» livres seize sols quatre deniers,
» échéante ci-devant le premier
» mars, dont les deux tiers des

Digitized by Google

» capitaux déniers ont été rem-
» boursés le 3 septembre 1781,
» pour le huitième canon des
» vingt d'arrérages, échu le 3
» septembre 1769, payé,
fl. 18-13-3.

« N.° 183, à l'office des im-
» plicandes, pour une rente de
» cinquante-neuf livres un sol
» neuf déniers, échéante ci-de-
» vant le premier mars, dont
» les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés
» le 9 septembre 1776, pour le
» treizième canon des vingt d'ar-
» rérages, échu le 9 septembre
» 1769, payé, fl. 34-13-3.

« N.° 184, à l'office de la
» Bibliothèque pour une rente de

Digitized by Google

» quarante-cinq livres neuf sols
» dix déniers, échéante ci-
» devant le premier mars, dont
» les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 3 septembre 1781, pour le
» huitième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 3 sep-
» tembre 1770, payé,

fl. 26-13-3.

» N.° 185, à l'office de Saint
» Eleuthère, pour une rente de
» cent trente-six livres, sept sols
» trois déniers, échéante ci-de-
» vant le 20 mars, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 5 septem-
» bre 1774, pour le quinzième
» canon, des dix-neuf d'arréra-

Digitized by Google

» ges, échu le 5 septembre 1770,
» payé, fl. 80-0-0.

« N.° 186, à Mademoiselle
» Marie-Caroline le Ricq, pour
» une rente de quarante-cinq
» livres, échéante ci-devant le
» 23 mars, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 5 septembre
» 1772, pour le dix-septième
» canon des vingt-deux d'arréra-
» ges, échu le 5 septembre 1767,
» payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 218, aux religieuses de
» Saint André, pour une rente
» de quinze livres seize sols
» neuf déniers, échéante ci-
» devant le 19 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers

Digitized by Google

» ont été remboursés le 9 sep-
» tembre 1776, pour le treizième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 9 septembre 1770,
» payé, fl. 9-7-9.

« N.° 235, aux religieuses de
» Saint André, pour une rente
» de quarante-cinq livres,
» échéante ci-devant le 13 mars,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 3 septembre 1781, pour le
» huitième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 3 septembre
» 1770, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 253, aux religieuses
» Filles-Dieu, pour une rente
» de septante-deux livres quatorze
» sols six déniers, échéante

Digitized by Google

» ci-devant le 11 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 5 septem-
» bre 1775, pour le quatorzième
» canon des vingt d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1769,
» payé, fl. 42-13-3.

« N.° 364, aux pauvres de
» Saint Nicaise, au lieu de
» Mademoiselle Elisabeth Bossut,
» veuve de Monsieur Muissart,
» pour une rente de trente-sept
» livres dix sols, échéante ci-
» devant le 28 mars, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 4 septem-
» bre 1775, pour le quatorzième
» canon des vingt d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1769,
» payé, fl. 16-0-0.

Digitized by Google

AVRIL, HÉRITIÈRES.

« N.° 123, à l'office de la » trésorerie, pour une rente de » cent quatre livres dix sols six » déniers, échue le 19 avril, pour » les deux tiers de l'année 1769, » payé, fl.. 61-6-6.

« N.° 124, à l'office de M.r » Dewestre, pour une rente de » quarante livres dix-huit sols » deux déniers, échue le 19 avril, » pour les deux tiers de l'année » 1769, payé, fl.. 24-0-0.

« N.° 158, à l'office de Missus, » pour une rente de dix-huit » livres trois sols sept déniers, » échue le 18 avril, pour les deux

Digitized by Google

» tiers de l'année 1769, payé,
fl. 10-13-3.

« N.° 159, à la maison des
» Choraux, pour une rente de
» trente-six livres sept sols trois
» déniers, échue le dix-huit avril,
» pour les deux tiers de l'année
» 1769, payé, fl. 21-6-6.

« N.° 169, à l'office de la pré-
» sentation, pour une rente de
» cent neuf livres un sol neuf
» déniers, échue le dix avril,
» pour les deux tiers de l'année
» 1768, payé, fl. 64-0-0.

« N.° 170, aux religieuses
» Filles-Dieu, pour une rente
» de cinquante-quatre livres dix
» sols onze déniers, échue le 27

Digitized by Google

» avril, pour les deux tiers de
» l'année 1769, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 178, à la fondation de
» Mademoiselle Hardy, pour
» une rente de trente-six livres
» sept sols trois déniers, échue le
» 20 avril, pour les deux tiers de
» l'année 1769, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 179, à la fondation de
» Mademoiselle Hardy, pour
» une rente de trente-six livres
» sept sols trois déniers, échue
» le 20 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 190, à la fondation de
» Gourguemez, pour une rente

Digitized by Google

» de quarante-cinq livres, échue
» le 4 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
, fl.. 26-13-3.

« N.° 191, au séminaire de
» Tournay, pour une rente de
» cent trente-six livres sept sols
» trois déniers, échéante ci-
» devant le 6 avril, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 7 septembre
» 1772, pour le dix-septième
» canon des vingt-deux d'arrérages,
» échu le 7 septembre 1767,
» payé, fl.. 80-0-0.

« N.° 192, à l'entremise du
» couvent des Chartreux, pour
» une rente de quarante cinq
» livres, échu le 26 avril, pour
les

Digitized by Google

» les deux tiers de l'année 1769,
» payé, fl. 26-13-3.

« N.° 193, à Demoiselle Ma-
» rie-Caroline le Ricq, pour
» une rente de cent livres huit
» sols quatre déniers, échéante
» ci-devant le 28 avril, dont les
» deux tiers des capitaux dén.
» ont été remboursés le 5 sep-
» tembre 1772, pour le dix-
» septième canon des vingt-deux
» d'arrérages, échu le 5 sep-
» tembre 1767, payé,
fl. 59-10-3.

« N.° 197, à l'office de Pin-
» taflour, pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix
» sols onze déniers; échue le huit
» avril, pour les deux tiers de

Digitized by Google

» l'année 1769, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 198, à Monsieur Louis-
» François-Julien Dewavrans,
» au lieu de Madame Hudsebaut,
» pour une rente de nonante
» livres, échue le 13 avril, pour
» les deux tiers de l'année 1769,
» payé. fl.. 53-6-6.

« N.° 199, au sieur Albert,
» Delvigne et consors, pour une
» rente de cent trois livres dix
» sols, échue le vingt-trois avril,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé,
fl.. 61-6-6.

« N.° 255, à la fondation de
» Demoiselle Mannart, pour une
» rente de deux cents livres,

Digitized by Google

» échue le 13 avril, pour les
» deux tiers de l'année 1769,
» payé, fl.. 117-6-6.

« N.° 256, à l'entremise du
» couvent supprimé des Annon-
» ciades Célestines, pour une
» rente de cent livres, échue le
» 15 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 58-13-3.

« N.° 275, à l'office de Fo-
» vens, pour une rente de cent
» six livres dix-sept sols six dé-
» niers, échue le vingt-quatre
» avril, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 71-5-0.

« N.° 277, à l'église et aux
» pauvres de saint Piat, pour

Digitized by Google

» une rente de cent vingt livres
» sept sols six déniers, échue
» le 28 avril, pour les des deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl. . 71-6-6.

« N.° 278, à Mademoiselle
» la veuve Liévou, pour une
» rente de cinquante livres,
» échue le 16 avril, pour les deux
» tiers de l'année 1770, payé,
fl. . 33-6-6.

« 279, à la fondation du sieur
» De Rasse, pour une rente
» de cent cinquante livres, échu
» le vingt-sept avril, pour les
» deux tiers de l'année 1769,
» payé, . . . fl. . 100-0-0.

« N.° 381, aux représentans de

Digitized by Google

» Monsieur Defflines Dubaulieu
» et consors, héritiers de Made-
» moiselle Declippelle-De Ru-
» pilly, pour une rente de cent
» livres, échue le 29 avril, pour
» les deux tiers de l'année 1770,
» payé, fl.. 66-13-3.

« N.° 314, à l'école Notre-
» Dame de Miséricorde, pour
» une rente de cinquante livres,
» échue le 14 avril, pour les deux
» tiers de l'année 1771, payé,
fl.. 26-13-3.

« N.° 315, aux religieuses
» Ursulines, pour une rente de
» cent cinquante livres, échue
» le 14 avril, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl.. 80-0-0.

Digitized by Google

« N.° 317, à l'office de Saint » Eleuthère, pour une rente de » cent cinquante-cinq livres, » échéante ci-devant le 14 avril, » dont les deux tiers des capitaux » déniers ont été remboursés le » premier septembre 1783, pour » le sixième canon des dix-sept » d'arrérages, échu le premier » septembre 1772, payé,

fl.. 82-13-3.

« N.° 319, à la fondation » Marie-Anne Letuitre, pour une » rente de trente livres, échue » le 14 avril, pour les deux tiers » de l'année 1769, payé,

fl.. 16-0-0.

« N.° 320, à la fondation » Joachim Raguet, pour une

Digitized by Google

» rente de soixante livres, échue
» le 14 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl. 32-0-0.

« N.° 321, aux Hibernois de
» Tournay, pour une rente de
» cent trente livres, échue le 14
» avril, pour les deux tiers de
» l'année 1771, payé,
fl. 69-6-6.

« N.° 322, à l'office de Saint
» Eleuthère, pour une rente de
» cent soixante livres, échéante
» ci-devant le 14 avril, dont les
» deux tiers des capitaux deniers
» ont été remboursés le premier
» septembre 1783, pour le si-
» xième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échue le premier

Digitized by Google

» septembre 1770, payé, fl. 85-6-6.

« N.° 323, » à l'entremise du » couvent supprimé des Annonciades ou Célestines, pour » une rente de vingt-cinq livres, » échue le 14 avril, pour les » deux tiers de l'année 1769, » payé, fl. 13-6-6.

« N.° 324, à la fondation de » Mademoiselle Willems, pour » une rente de trente livres, » échue le 14 avril, pour les » deux tiers de l'année 1770, » payé, fl. 16-0-0.

« N.° 327, aux religieuses d'Artevie (sœurs Noires), pour une » rente de cent vingt-cinq livres, » échue le 24 avril, pour les deux

Digitized by Google

» tiers de l'année 1770, payé »
fl. » 66-13-3.

« N.° 328, à la fondation de
» Mademoiselle Hardy, pour
» une rente de trente-cinq livres,
» échue le 23 avril, pour les
» deux tiers de l'année 1769,
» payé » fl. .. 18-13-3.

« N.° 349, à la fondation du
» petit chapitre, aux grands
» vicaires et aux héritiers du
» Sieur Wallez, pour une rente
» de cinquante livres, échue le
» 23 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl. .. 26-13-3.

« N.° 369, à la fondation
» Notre-Dame de Miséricorde,
» pour une rente de soixante-

Digitized by Google

» deux livres dix sols, échue le
» 11 avril, pour les deux tiers
» de l'année 1774, payé,
fl. 26-13-3.

« N.° 396, à la paroisse St.
» Pierre, pour une rente de
» quarante livres douze sols,
» échue le 22 avril, pour les
» deux tiers de l'année 1776,
» payé. fl. 17-6-6.

VIAGÈRE.

« N.° 99, à Dame Marthe-
» Françoise-Joseph Scorion veu-
» ve de Monsieur Vanderheyden,
» à sa vie, pour une rente de
» cinquante livres, échue le 23
» avril, pour les deux tiers de
» l'année 1789, payé,
fl. 33-6-6.

Digitized by Google

« Et pour six mois et dix-sept » jours de proportion de tems, » jusqu'à son décès arrivé le 10 » novembre 1789, payé,
fl. 18-5-0.

MAI, HÉRITIÈRES,

« N.° 17, à Monsieur Scorion » d'Hurtebize, pour une rente » de cinquante-quatre livres, » échue le 20 mai, pour les » deux tiers de l'année 1769, » payé. fl. 32-0-0.

« N.° 45, à l'office de Mis- » sus, pour une rente de dix- » huit livres trois sols six den. » échue le 15 mai, pour les » deux tiers de l'année 1769, » payé. fl. 10-15-3.

« N.° 60, à M.r Disembart

» d'Antour, pour une rente de
» cinquante livres, échue le 11
» mai, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé »
fl. 26-13-3.

« N.° 61, à l'office de la
» présentation, pour une rente
» de dix-huit livres, échue le 2
» mai, pour les deux tiers de
» l'année 1768, payé,
fl. 10-13-3.

« N.° 62, à la fondation de
» Bave, pour une rente de
» soixante-huit livres trois sols
» huit déniers, échue le 13 mai,
» pour les deux tiers de l'année
» 1769, payé, fl. 40-0-0.

« N.° 63, aux religieuses Sion,
» pour une rente de nonante

Digitized by Google

» livres, échéante ci-devant le
» 13 mai, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 13 septembre
» 1773, pour le seizième canon
» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 13 septembre 1770, payé,
fl. 53-6-6.

» N.° 64, à l'église Saint
» Nicolas au Bruille, pour une
» rente de vingt-sept livres,
» échue le 16 mai, pour les deux
» tiers de l'année 1769, payé,
fl. 16-0-0.

» N.° 151, aux religieuses
» d'Artevie pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix
» sols onze déniers, échue le 29
» mai, pour les deux tiers de

Digitized by Google

» l'année 1770, payé, fl.. 32·0·0.

« N.° 160, à l'office de la
» bibliothèque, pour une rente
» de cinquante-quatre livres dix
» sols onze déniers, échue le 29
» mai, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 32·0·0.

« N.° 161, aux religieuses
» Filles-Dieu, pour une rente
» de trente-six livres sept sols
» trois déniers, échue le 29 mai,
» pour les deux tiers de l'année
» 1769, payé, fl.. 21·6·6.

« N.° 162, à l'office de la pas-
» sion, pour une rente de cin-
» quante-quatre livres, dix sols,
» dix déniers, échéante ci-de-
» vant le 29 mai, dont les deux

Digitized by Google

» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 9 septem-
» bre 1777, pour le douzième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 9 septembre 1770,
» payé, fl. 32-0-0.

« N.° 268, à l'église et aux
» pauvres de Saint Piat, pour
» une rente de cent soixante li-
» vres, échue le 9 mai, pour les
» deux tiers de l'année 1770,
» payé, fl. 106-13-3.

« N.° 269, à l'office de la pas-
» sion, pour une rente de cent
» vingt livres, échue le 13 mai,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl. 80-0-0.

« N.° 270, à l'office de Pin-
» tallour, pour une rente de cent

» huit livres, échéante ci-devant
» le 13 mai, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 9 septembre
» 1777, pour le douzième canon
» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 9 septembre 1770, payé,
fl. . 72-0-0.

« N.° 271, à l'office de la bi-
» bliothèque, pour une rente de
» quatrevingt livres, échue le
» treize mai, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl. . 53-6-6.

« N.° 272, aux veuves de St.
» Quentin, pour la moitié dans
» une rente de septante-deux
» livres, échue le quatorze mai,
» pour les deux tiers de l'année,

Digitized by Google

» 1769, payé, fl.. 21-6-6.

« N.° 273, aux religieuses » Campeaux, pour une rente de » cinquante-deux livres, échue » le quatorze mai, pour les deux » tiers de l'année 1771, payé, fl.. 34-13-3.

« N.° 282, à Monsieur Degouy, et Demoiselle Decalonne, veuve de Monsieur Liévou, en leurs qualités, pour » une rente de quarante-deux » livres, échue le 3 mai, pour » les deux tiers de l'année 1770, » payé, fl.. 28-0-0.

« N.° 283, à la fondation de » Montifaut, pour une rente de » trois cent vingt livres, échéante ci-devant le 10 mai, dont

Digitized by Google

» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» 9 septembre 1777, pour le
» douzième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 9 septem-
» bre, 1770, payé,
fl.. 213-6-6.

« N.° 284, à la fondation de
» Monsieur De Rasse, pour une
» rente de cinquante livres,
» échue le 11 mai, pour les
» deux tiers de l'année 1770,
» payé, fl.. 33-6-6.

« N.° 286, à Mademoiselle
» Marie-Henriette-Regis Dewa-
» vrans, pour une rente de
» cinquante livres, échue le 11
» mai, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 33-6-6.

Digitized by Google

« N.° 287, à N. Daluin, en » qualitée de syndic des capu- » cins, pour une rente de » nonante-six livres, due à la » sacristie, échue le 11 mai, » pour les deux tiers de l'année » 1773, payé, fl. 64-0-0.

« N.° 290, aux religieuses » Campeaux, pour une rente de » quatrevingt livres, échue le » 21 mai, pour les deux tiers de » l'année 1771, payé, fl. 53-6-6.

« N.° 293, aux sieurs Pasteur » et égliseurs de la paroisse St. » Jean, pour une rente de » quarante-huit livres, échue le » 31 mai, pour les deux tiers

Digitized by Google

» de l'année 1768, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 333, à l'office de l'huile,
» pour une rente de soixante
» livres, échue le 5 mai, pour
» les deux tiers de l'année 1768,
» payé, fl.. 32-0-0.

« N.° 335, à la maison des
» Choraux, pour une rente de
» cent onze livres, échue le 7
» mai, pour les deux tiers de
» l'année 1769, payé,
fl.. 59-4-0.

« N.° 336, à la fondation
» Ladeuze, pour une rente de
» cinquante-six livres, échue
» le 7 mai, pour les deux tiers
» de l'année 1769, payé,
fl.. 29-17-3.

Digitized by Google

« N.° 338, à la fondation de » Brabant, pour une rente de » cent vingt-cinq livres, échue » le 16 mai, pour les deux tiers » de l'année 1769, payé,
fl.. 66-13-3.

« N.° 339, à l'office de Feable, » pour une rente de trente-trois » livres, échue le 7 mai, pour » les deux tiers de l'année 1768, » payé, fl.. 17-12-0.

« N.° 340, à la fondation de » Mademoiselle Hardy, pour » un tiers dans une rente de » nonante livres, échue le 24 » mai, pour les deux tiers de » l'année 1769, payé,
fl.. 16-0-0.

Digitized by Google

« N.° 342, aux pauvres de la » paroisse St. Nicaise, pour une » rente de quarante-deux livres » quatorze sols, échue le 14 » mai, pour les deux tiers de » l'année 1770, payé,

fl.. 22-4-9.

« N.° 343, à l'église et aux » pauvres de la paroisse Saint » Piat, pour une rente de cent » cinquante livres, échue le 14 » mai, pour les deux tiers de » l'année 1770, payé,

fl.. 80-0-0.

« N.° 246, à l'office de la pré- » sentation, pour une rente de » trois cents livres, échue le 14 » mai, pour les deux tiers de » l'année 1768, payé,

fl.. 160-0-0.

Digitized by Google

« N.° 248, à Monsieur Degouy d'Anzercœul, au lieu de » Monsieur Antoine Dumortier, » pour une rente de deux cents » livres, échue le 20 mai, pour » les deux tiers de l'année 1768, » payé, fl.. 106-13-3.

« N.° 350, à Demoiselle Marie-Augustin-Joseph Deliot, » Douarière de Messire-Hipolite, baron de Vitry, pour » une rente de cinquante livres, » échéante ci-devant le 28 mai, » dont les deux tiers des capitaux » déniers ont été remboursés le » 7 septembre 1772, pour le » dix-septième canon des vingt » d'arrérages, échu le 7 septembre 1766, payé,

fl.. 26-13-3.

Digitized by Google

« N.° 351, à l'église et aux » pauvres de Saint Piat, pour » une rente de cinquante livres, » échue le 28 mai, pour les » deux tiers de l'année 1769, » payé, fl. . 26-13-3 »

« N.° 354, à Monsieur Scorion » d'Hurtebize, pour une rente » de trente livres, échue le 30 » mai, pour les deux tiers de » l'année 1766, payé, . . fl. . 16-0-0 »

« N.° 372, aux Sieurs Pasteur » de la paroisse St. Jean, pour » une rente de 25 livres, » échéante ci-devant le 30 mai, » dont les deux tiers des capitaux » déniers ont été remboursés le » 5 septembre 1772, pour le dix-

» dix-septième canon des vingt-
» cinq d'arrérages, échu le 5
» septembre 1764, payé,
fl.. 10-13-3.

« N.° 397, à la paroisse Saint
» Pierre, pour une rente de
» douze livres dix sols, échue
» le 18 mai, pour les deux tiers
» de l'année 1776, payé,
fl.. 5-6-6.

JUIN, HÉRITIÈRES.

« N.° 2, à la fondation de Ladeu-
» ze, pour une rente de septan-
» te-deux livres, quatorze sols
» six déniers, échéante ci-de-
» vant le 7 juin, dont les deux
» tiers des capitaux déniers,
» ont été remboursés le 4 sep-

Digitized by Google

» tembre 1780, pour le neuviè-
» me canon des dix-neuf d'arré-
» rages, échu le 4 septembre
» 1770, payé,
fl.. 42-13-3.

« N.° 9, à la fondation de La-
» deuze, pour une rente de deux
» cents livres. dix-huit sols, éché-
» ante ci-devant le quatorze juin,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le quatre septembre 1780,
» pour le neuvième canon des
» dix-neuf d'arrérages, échu le
» quatre septembre 1770, payé,
fl. 123-14-6.

« N.° 14, à la fondation de La-
» deuze, pour une rente de
» quatre-vingt-une livres, seize

Digitized by Google

» sols, quatre déniers, échéante ci-devant le 7 juin, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 4 septembre 1780, pour le neuvième canon des dix-neuf d'arrérages, échu le 4 septembre 1770, payé, fl. 48-0-0.

« N.° 28, à l'office de St. Eleuthère, pour une rente de dix-neuf livres un sol neuf déniers, échéante ci-devant le 6 juin, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 4 septembre 1780. pour le neuvième canon des dix-neuf d'arrérages, échu le 4. septembre 1770, payé, fl. 11-4-0.

Digitized by Google

« N.° 68, aux pauvres orphe-
» lins de Tournay, dit Verde-
» lots, pour une rente de qua-
» rante-cinq livres, échéante ci-
» devant le 28 juin, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 4 sep-
» tembre 1780, pour le neuviè-
» me canon des dix-neuf d'ar-
» rérages, échu le 4 septembre
» 1770, payé, fl. 26-15-3.

« N.° 69, à la fondation de
» Froidmont, pour une rente
» de cent huit livres, échéante
» ci-devant le 28 juin, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 4 sep-
» tembre 1780, pour le neuvième
» canon des dix-neuf d'arrérages

Digitized by Google

» échu le 4 septembre 1770, » payé, fl. 64-0-6.

« N.° 70, à la fondation de » Froidmont, pour une rente de » trente-six livres, échéante ci- » devant le 28 juin, dont les deux » tiers des capitaux déniers ont » été remboursés le 4 septembre » 1780, pour le neuvième canon » des dix-neuf d'arrérages, échu » le 4 septembre 1770, payé, fl. 21-6-6.

« N.° 71, à l'office du réfec- » toire, pour une rente de nonan- » te livres dix-huit sols deux » déniers, échue le 10 juin » pour les deux tiers de l'année » 1769 » payé, fl. 53-6-6.

« N.° 72, à la fondation de

Digitized by Google

» Ladeuze, pour une rente de
» cent huit livres, échéante ci-
» devant le 28 juin, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 4 sep-
» tembre 1780, pour le neuvième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1770,
» payé, fl. 13-6-6.

« N.° 13, à Monsieur le comte
» Dewiltz, pour une rente de
» quarante-cinq livres, échéante
» ci-devant le 2 juin, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le
» 4 septembre 1780, pour le
» neuvième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 4 septem-
» bre 1771, payé,
fl. 26-15-3.

Digitized by Google

« N.° 16, à la fondation de Monsieur Mannart, pour une rente de soixante-huit livres trois sols sept déniers, échue le 2 juin, pour les deux tiers de l'année 1770, payé, fl. 40-0-0.

« N.° 108, à l'office de la présentation, pour une rente de quarante-neuf livres dix sols, échéante ci-devant le 13 juin, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 4 septembre 1780, pour le neuvième canon desvingt-un d'arrérages, échu le 4 septembre, 1768, payé, fl.. 29-6-6.

« N.° 109, aux héritiers du Sieur Baudechon, pour une rente de trente-six livres, échéF 4

Digitized by Google

» ante ci-devant le 13 juin, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le 4
» septembre 1780, pour le neu-
» vième canon des vingt d'arré-
» rages, échu le 4 septembre
» 1769, payé, fl.. 21-6-6.

« N.° 110, à l'office de Saint
» Eleuthère, pour une rente de
» soixante-trois livres douze sols
» huit déniers, échéante ci-de-
» vant le 4 juin, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 4 septembre
» 1780, pour le neuvième ca-
» non des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 4 septembre 1770,
» payé, fl.. 37-6-6.

« N.° 112, au séminaire de

Digitized by Google

» Tournay, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols,
» échéante ci-devant le 13 juin,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 7 septembre 1772, pour
» le dix-septième canon des
» vingt-deux d'arrérages, échu
» le 7 septembre 1761, payé,
fl... 26-13-3.

« N.° 125, à l'office de la pré-
» sentation, pour une rente de
» cent neuf livres un sol neuf
» déniers, échéante ci-devant le
» 7 juin, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 4 septembre
» 1780, pour le neuvième canon
» des vingt-un d'arrérages, échu

Digitized by Google

» le 4 septembre 1768, payé »
fl. 64-0-0.

« N.° 127, à l'office de Mon-
» sieur Steenhuis, pour une ren-
» te de vingt-deux livres, qua-
» torze sols six déniers, échéante
» ci-devant le dernier juin, dont
» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le 4
» septembre 1780, pour le neu-
» vième canon des vingt-un d'ar-
» rérages, échu le 4 septembre
» 1768, payé,
fl. 13-6-6.

« N.° 171, à l'office du pain,
» pour une rente de nonante li-
» vres dix-huit sols onze déniers,
» échéante ci-devant le 25 juin,
» dont les deux tiers des capitaux

Digitized by Google

» deniers ont été remboursés le
» 4 septembre 1780, pour le
» neuvième canon des vingt-un
» d'arrérages, échu le 4 septem-
» bre 1768, payé,
fl. . 53-6-6.

« N.° 341, à la fondation de Na-
» veus, pour une rente de cent
» cinquante livres, échéante ci-
» devant le premier juin, dont
» deux tiers des capitaux de-
» niers ont été remboursés le 4
» septembre 1780, pour le neu-
» vième canon des dix-neuf d'ar-
» rérages, échu le 4 septembre
» 1770, payé,
fl. . 80-0-0.

« N.° 376, à la paroisse Sainte
» Nicaise, pour une rente de

» trente livres, échéante ci-de-
» vant le 20 juin, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 4 septem-
» bre 1780, pour le neuvième
» canon des dix-sept d'arrérages
» échu le 4 septembre 1772,
» payé, fl.. 12-16-0.

JUILLET, HÉRITIÈRES.

« N.° 5, à l'office de St. Eleu-
» thère, pour une rente de cin-
» quante-deux livres sept sols
» six déniers, échue le 9 juillet,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.: 30-14-3.

« N.° 66, à l'office des impli-
» candes, pour une rente de
» septante-deux livres quatorze

Digitized by Google

» sols six déniers, échéante ci-
» devant le 21 juillet, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 10 dé-
» cembre 1787, pour le premier
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 10 décembre 1769,
» payé, fl.. 42-13-3.

« N.° 67, à l'office de la pré-
» sentation, pour une rente de
» nonante livres, échéante ci-
» vant le 21 juillet, dont les
» deux tiers des capitaux dén.
» ont été remboursés le 3 sep-
» tembre 1781, pour le huitiè-
» me canon des dix-neuf d'arré-
» rages, échu le 3 septembre
» 1770, payé, fl.. 53-6-6.

« N.° 97 à l'office de St. Eleu-

Digitized by Google

» thère, pour une rente de trente-
» six livres sept sols trois dén.
» échéante ci-devant le 21 juil-
» let, dont les deux tiers des
» capitaux déniers ont été rem-
» boursés le 10 décembre 1787,
» pour le premier canon des dix-
» neuf d'arrérages, échu le 10
» décembre 1769, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 98, à l'office de la passion,
» pour une rente de cent quatre-
» vingt-une livres seize sols
» quatre déniers, échéante ci-
» devant le 15 juillet, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 10 dé-
» cembre 1787, pour le premier
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 10 décembre 1769 »

Digitized by Google

» payé, fl. 106-13-3.

« N.° 99, à l'office de la passion, » pour une rente de nonante livres dix-huit sols deux déniers, » échue le 15 juillet, pour les » deux tiers de l'année 1770, » payé, fl. 53-6-6.

« N.° 100, à l'entremise du » couvent supprimé des Croisiers » pour une rente de quarante-» cinq livres, échéante ci-devant » le 15 juillet, dont les deux » tiers des capitaux déniers ont » été remboursés le 10 décembre 1787, pour le premier » canon des dix-neuf d'arrérages » échu le 10 décembre 1769, » payé, fl. 26-13-3.

Digitized by Google

« N.° 101, à l'hôpital Del-
» planque, pour une rente de
» quarante-cinq livres, échue
» le 15 juillet, pour les deux
» tiers de l'année 1770, payé,
fl. .. 26-13-3.

« 102, aux pauvres de Saint
» Piat, pour une rente de sep-
» tante livres quatre sols, échue
» le 15 juillet, pour les deux
» tiers de l'année 1770, payé,
fl. .. 41-12-0.

« N.° 104, à l'office de la
» présentation, pour une rente
» de nonante livres, échue le
» 15 juillet, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl. . 53-6-6.

Digitized by Google

« N.° 173, aux religieuses
» Campeaux, pour une rente de
» septante-deux livres, échue
» le 7 juillet, pour les deux tiers
» de l'année 1771, payé,
fl.. 42-13-3.

« N.° 205, aux religieuses Sion,
» pour une rente de trente-une
» livres six sols, échue le 24
» juillet, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 18-13-3.

« N.° 237, à l'office de Missus,
» pour une rente de septante-
» deux livres quatorze sols six
» déniers, échue le 27 juillet,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 42-13-3.

Digitized by Google

« N.° 238, à la fondation des » Monelles, pour une rente de » soixante-trois livres, échue le » 28 juillet, pour les deux tiers » de l'année 1771, payé,

fl. 37-6-6.

« Quant à la rente N.° 257, » ci-devant due à la fondation » des Monelles, portant soixante-» une livres un sol neuf deniers » l'an, échéante le 14 juillet, » icelle a été remboursée pour » les deux tiers de ces états, » avec les trois cinquièmes des » arrérages, comme est porté » au dixième chapitre de mises » du compte précédent,

mémoire.

« N.° 274, à l'office de St.-Elau-

Digitized by Google

» thère, pour une rente de soi-
» xante-sept livres treize sols
» cinq déniers, échéante ci-de-
» vant le 29 juillet, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 10 décem-
» bre 1787, pour le premier ca-
» non des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 10 décembre 1769,
» payé, fl.. 45-2-3.

« N.° 296, à Monsieur De-
» wavrans, au lieu de Monsieur
» Dumortier, pour une rente de
» quarante-deux livres seize sols,
» échue le 19 juillet, pour les
» deux tiers de l'année 1771,
» payé, fl.. 28-10-6.

« Quant à la rente N.° 375,
» ci-devant due à l'église et aux

Digitized by Google

» pauvres de Saint Quentin, por-
» tante cent livres l'an, échéante
» le 18 juillet, icelle a été rem-
» boursée pour les deux tiers de
» ces états, avec les trois cin-
» quièmes des arrérages, comme
» est porté au dixième chapitre
» de mises du compte précé-
» dent, mémoire.

« N.° 376, à Monsieur Sco-
» rion d'Hurtebize, pour une ren-
» te de quatrevingt-une livres
» cinq sols, échéante ci-devant
» le 18 juillet, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 10 décembre
» 1787, pour le premier canon
» des dix-sept d'arrérages, échu
» le 10 décembre 1771, payé,
fl.. 34-13-3.

Digitized by Google

« Quant à la rente N.° 377, ci-
» devant due à la fondation du col-
» lége des Hibernois à Tournay,
» portante deux cent cinquante
» livres l'an, échéante le 18 juil-
» let, icelle a été remboursée
» pour les deux tiers de ces états
» avec les trois cinquièmes des
» arrérages comme est porté au
» dixième chapitre de mises du
» compte précédent, mémoire.

AOUT, HÉRITIÈRES,

« N.° 1, à M.me Bonnaert,
» pour une rente de quarante
» livres dix sols, échue le 20
» août, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl. 24 0-0.

« N.° 4, à l'hôpital de Saint

Digitized by Google

» André, pour une rente de
» quarante-trois livres douze sols
» huit déniers, échue le 6 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1771, payé, fl.. 26-3-6.

« N.° 7, à la fondation de La-
» deuze, pour une rente de
» cinquante-quatre livres six sols
» onze déniers, échue le 2 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 32-0-0.

« N.° 8, à la fondation de La-
» deuze, pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix sols
» onze déniers, échue le 2 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 32-0-0.

« N.° 10, à l'office des im-
» plicandes, pour une rente de

Digitized by Google

» cinquante-quatre livres dix sols
» onze déniers, échue le 19
» août, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl. 32-0-0.

« N.° 15, à la fondation de la-
» deuze, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols
» neuf déniers, échue le 6 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1771, payé, fl. 26-13-3.

« N.° 82, à Monsieur le comte
» de Sainte Aldegonde pour une
» rente de 27 livres, échue le
» 9 août, pour les deux tiers de
» l'année 1771, payé,
fl. 16-0-0.

« N.° 83, à l'office de Pinta-
» flour, pour une rente de

Digitized by Google

» quarante-cinq livres neuf sols
» un dénier, échue le 9 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 84, à la fondation de
» M.r Mannart, pour une rente
» de 22 livres quatorze sols six
» déniers, échue le 9 août, pour
» les deux tiers de l'année 1770,
» payé, fl.. 13-6-6.

« N.° 85, à Madame la com-
» tesse de Moucron, pour une
» rente de quarante-cinq livres,
» échue le 9 août, pour les deux
» tiers de l'année 1770, payé,
fl.. 26-13-3.

« N.° 114, à la fondation de
» Ladeuze, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols

un

Digitized by Google

» un dénier, échue le 20 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 135, au petit office de
» Steenhuys, pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix sols
» onze déniers, échue le 17
» août, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl.. 32-0-6.

« N.° 180, aux dames de
» l'hôpital Marvis, pour une
» rente de trente-six livres, échue
» le 27 août, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl.. 21-6-6.

« N.° 194, à la fondation de
» Froidmont, pour une rente de
» cent trente-cinq livres, échue

Digitized by Google

» le 20 août, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl. 80-0-0.

« N.° 195, aux orphelins de
» Tournay, dit Verdelots, pour
» une rente de nonante livres
» dix-huit sols deux déniers,
» échue le 20 août, pour les deux
» tiers de l'année 1775, payé,
fl.. 53-6-6.

« N.° 196, aux orphelins de
» Tournay, dit Verdelots, pour
» une rente de quarante-cinq
» livres, échue le 20 août, pour
» les deux tiers de l'année 1775,
» payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 209, à l'église St. Pierre,
» pour une rente de quarante-
» cinq livres, échue le 3 août,

Digitized by Google

» pour les deux tiers de l'année
» 1770, payé, fl. 26-13-3.
« N.° 211, à la fondation de
» Naveus, pour une rente de
» trente-six livres, échue le 14
» août, pour les deux tiers de
» l'année 1771, payé,
fl.. 21-6-6.
« N.° 212, à la fondation de
» la trésorerie de la cathédrale,
» pour une rente de nonante
» livres, échue le 14 août, pour
» les deux tiers de l'année 1770,
» payé, fl.. 53-6-6.
« N.° 213, à la fondation des
» Monelles, pour une rente de
» septante-deux livres, échue le
» 7 août, pour les deux tiers de
» l'année 1771, payé,
fl.. 42-13-3.

Digitized by Google

« N.° 215, à l'église et aux » pauvres de la Magdeleine, » pour une rente de quarante-» huit livres seize sols six déniers, » échue le 14 août, pour les » deux tiers de l'année 1770, » payé, . . fl. . 28-18-6.

« N.° 216, à l'office de la pré-» sentation, pour une rente de » vingt-sept livres, échue le 15 » août, pour les deux tiers de » l'année 1770, payé,

fl. . 16-0-6

« N.° 221, à Madame Rubay-» Desne, au lieu de Dame Marie-» Magdeleine Degouy, pour un » tiers dans une rente de trente-» six livres, échue le 28 août, » pour les deux tiers de l'année

Digitized by Google

» 1772, payé, fl.. 7-2-0.

« N.° 228, à Demoiselle Ma-
» rie-Caroline Lericq, pour une
» rente de trente-huit livres six
» déniers, échéante ci-devant
» le 13 août, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 5 septembre
» 1772, pour le dix-septième ca-
» non des vingt-un d'arrérages,
» échu le 5 septembre 1768,
» payé, fl.. 22-10-6.

« N.° 229, à ladite Demoiselle
» Marie-Caroline Lericq, pour
» une rente de trente-huit livres
» six déniers, échéante ci-devant
» le 13 août, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés, le 5 septembre

Digitized by Google

» 1772, pour le dix-septième ca-
» non des vingt-un d'arrérages,
» échu le 5 septembre, 1768,
» payé, fl. . 22-10-6.

« N.° 239, à la fondation d'An-
» dré Tangre, et aux pauvres
» de la Magdeleine, pour une
» rente de vingt livres onze sols
» quatre déniers, échue le 5
» août, pour les deux tiers de
» l'année 1770, payé,
fl. . 12-3-9.

« N.° 240, à l'office de la
» présentation, pour une rente
» de nonante livres, échue le
» vingt-huit août, pour les deux
» tiers de l'année 1770, payé,
fl. . 53-6-6.

« N.° 241, à l'office de la fa-

Digitized by Google

» brique de la cathédrale, pour » une rente de quarante-deux » livres, huit sols, huit déniers, » échue le 28 août, pour les » deux tiers de l'année 1770, » payé, fl. 25-2-9.

« N.° 298., à Monsieur Scorion d'Hurtebize, pour une rente de soixante livres, échue le premier août; pour les deux tiers de l'année 1770, payé, fl. 32-0-0.

« N.° 304, à Monsieur Vanderheyden, pour une rente de quarante-quatre livres huit sols deux déniers, échue le 19 août, pour les deux tiers de l'année 1770, payé, fl. 21-6-6.

Digitized by Google

« N.° 305, à Monsieur Scorion
» d'Hurtebize, pour une rente
» de treize livres dix-sept sols
» neuf déniers, échue le 19 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1769, payé, fl.. 6-13-3.

« N.° 306, aux religieuses Sion,
» pour une rente de cent livres,
» échue le 30 août, pour les deux
» tiers de l'année 1771, payé,
fl.. 48-0-0.

« N.° 355, à Monsieur Delsbury, pour une rente de cent
» vingt-six livres, échéante ci-
» devant le 7 août, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 7 septembre
» 1772, pour un tiers du dix-
» septième canon des vingt-trois

Digitized by Google

» d'arrérages, de ladite rente,
» échue le 7 septembre 1766,
» payé, fl. 22-0-0.

« N.° 355, à la Demoiselle
» veuve du Sieur Pollet, au lieu
» de la Demoiselle veuve Bonnet,
» pour les deux autres tiers dudit
» dix-septième canon des vingt-
» trois d'arrérages, échus le 7
» septembre 1766, payé,
fl. 44-16-0.

VIAGÈRE.

« N.° 420, à Madame Baulin,
» veuve de Monsieur le Baron
» De Cazier, à la vie de Monsieur
» Jacques, son fils, pour une
» rente de cent vingt-six livres,
» échue le 16 août 1789, payé,
fl. 126-0-0.

Digitized by Google

SEPTEMBRE, HÉRITIÈRES.

« N.° 11, à l'office du réfec-
» toire, pour une rente de
» cinquante-quatre livres dix sols
» onze déniers, échéante ci-
» devant le premier septembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 29 janvier 1787, pour le deu-
» xième canon des 19 d'arrérages,
» échu le 29 janvier 1770,
» payé, fl.. 32-0-0.

« N.° 12, à l'office des impli-
» candes, pour une rente de
» dix-huit livres trois sols sept
» déniers, échéante ci-devant le
» premier septembre, dont les
» deux tiers des capitaux déniers
» ont été remboursés le 29 jan-

Digitized by Google

» vier 1787, pour le deuxième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 29 janvier 1770,
» payé, . . fl.. 10-18-0.

« N.° 188, aux entremises des
» couvens supprimés des Carmé-
» lites d'Anvers et de Malines,
» pour une rente de quatre cent
» cinquante livres, échéante
» ci-devant le 11 septembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 29 janvier 1787, pour le deu-
» xième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 29 janvier
» 1770, payé, fl.. 266-13-3.

« N.° 189, à la fondation de
» Naveus, pour une rente de
» soixante-huit livres trois sols

» sept déniers, échéante ci-devant
» le 20 septembre, dont les deux
» tiers des capitaux déniers ont
» été remboursés le 29 janvier
» 1787, pour le deuxième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 29 janvier 1770, payé,
fl. 40-0-0.

« N.° 233, à la fondation de
» Brabant, pour une rente de
» cinquante-huit livres trois sols
» sept déniers, échéante ci-de-
» vant le premier septembre,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 29 janvier 1787, pour le
» deuxième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 29 janvier
» 1770, payé, fl. 34-2-6.

Digitized by Google

« N.° 246, à la fondation de
» Brabant, pour une rente de
» septante-deux livres, quatorze
» sols six déniers, échéante ci-
» devant le premier septembre,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été rembour-
» sés le 29 janvier 1787,
» pour le deuxième canon des
» dix-neuf d'arrérages, échu
» le 29 janvier 1770, payé,
fl. - 42-13-5.

« N.° 247, à l'office de St. Eleu-
» thère, pour une rente de deux
» cent septante-deux livres qua-
» torze sols six déniers, échéante
» ci-devant le premier septem-
» bre, dont les deux tiers des ca-
» pitaux déniers ont été rembour-

Digitized by Google

» sés le 6 septembre 1784 pour
» le cinquième canon des dix-
» neuf d'arrérages, échu le 6
» septembre 1770, payé,
fl. 160-0-0

« N.° 248, audit office de St.
» Eleuthère, pour une rente de
» septante-deux livres quatre
» sols six déniers, échéante
» ci-devant le premier septembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 6 septembre 1784, pour le
» cinquième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septembre
» 1770, payé, fl. 42-13-3.

« N.° 249, à l'office de la
» trésorerie, pour une rente de
» trois cent soixante-trois livres

Digitized by Google

» douze sols huit déniers, échéante ci-devant le premier septembre, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 29 janvier 1787, pour le deuxième canon des dix-neuf d'arrérages, échu le 29 janvier 1770, payé,

fl. 213-6-6.

« N.° 250, audit office de la trésorerie, pour une rente de quatrevingt-une livres, échéante ci-devant le premier septembre, dont les deux tiers des capitaux déniers ont été remboursés le 29 janvier 1787, pour le deuxième canon des dix-neuf d'arrérages, échu le 29 janvier 1770, payé, fl. 48 0-0.

« N.° 251, à la fondation

Digitized by Google

» de Naveus, pour une rente de
» septante-sept livres quatorze
» sols six déniers, échéante
» ci-devant le premier septembre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 29 janvier 1787, pour le deu-
» xième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 29 janvier
» 1770, payé, fl. 45-6-6.

« N.° 309, à M.re Degouy
» d'Anseroeul, pour une rente de
» soixante livres, échéante ci-
» devant le 13 septembre, dont
» les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés en
» septembre 1784, pour le cin-
» quième canon des vingt d'arré-
» rages, échu le 6 septembre
» 1769, payé, fl. 52-0-0.

Digitized by Google

OCTOBRE.

» N.° 77, à l'office de Pinta-
» flour, pour une rente de
» quarante-cinq livres neuf sols
» deux déniers, échéante, selon
» le titre, le 9 août au lieu du
» 27 octobre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 6 septembre
» 1775, pour le seizième canon
» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 6 septembre 1770, payé,
fl.. 26-13-3.

» N.° 78, à la Dame Douairière
» de Messire Hypolite, baron de
» Vitry, pour une rente de
» quarante-cinq livres » échéante
» ci-devant le 20 octobre, dont

Digitized by Google

» les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 7 septembre 1772, pour le
» dix-septième canon des vingt-un
» d'arrérages, échu le 7 septembre
» 1768, payé, fl.. 26-13-3.

« N.° 116, à l'office du cellier,
» pour une rente de cinquante-six
» livres sept sols trois déniers,
» échéante ci-devant le 2 octobre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés en
» septembre 1775, pour le sei-
» zième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septembre
» 1770, payé, fl.. 33-1-3.

« N.° 117, aux religieuses
» Filles-Dieu, pour une rente
» de cinquante-quatre livres dix

Digitized by Google

» sols onze déniers, échéante
» ci-devant le dernier octobre,
» dont les deux tiers des capi-
» taux déniers ont été remboursés
» le 6 septembre 1773, pour le
» seizième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septem-
» bre 1770, payé,
fl.. 32-0-0.

« N.° 128, à l'office de la bi-
» bliothèque, pour une rente
» de vingt-deux livres quatorze
» sols six déniers, échéante ci-
» devant, le 25 octobre, dont
» les deux tiers des capitaux
» déniers, ont été remboursés
» le 6 septembre 1773, pour le
» seizième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septem-
» bre 1770, payé, fl.. 13-6-6.

Digitized by Google

« N.° 130, aux religieuses » Filles-Dieu, pour une rente de » vingt-sept livres sept sols cinq » déniers, échéante ci-devant le » 25 octobre, dont les deux tiers » des capitaux déniers ont été » remboursés le 6 septembre » 1773, pour le seizième canon » des dix-neuf d'arrérages, échu » le 6 septembre 1770, payé,

fl. 16-0-0.

« N.° 133, à l'office de la » bibliothèque, pour une rente » de quarante livres onze sols » sept déniers, échéante ci-devant » le 25 octobre, dont les deux » tiers des capitaux déniers ont » été remboursés le 6 septembre » 1773, pour le seizième canon

Digitized by Google

» des dix-neuf d'arrérages, échu
» le 6 septembre 1770, payé,
fl.. 23-16-0.

« N.° 138, à l'hôpital de St. André,
» pour une rente de cent soixante
» livres douze sols huit déniers,
» échéante ci-devant le 15 octobre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 6 septembre 1773, pour le
» seizième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septembre
» 1770, payé, fl.. 96-0-0.

« N.° 140, aux religieuses
» d'Artevie, pour une rente de
» cent soixante-deux livres,
» échéante ci-devant le 6 octobre,
» dont les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le

Digitized by Google

» 6 septembre 1773, pour le
» seizième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septem-
» bre 1770, payé, fl.. 96-0-0.

« N.° 142, à la fondation de
» Fovens, pour une rente de trois
» cent quinze livres, échéante
» ci-devant le 26 octobre, dont
» les deux tiers des capitaux
» déniers ont été remboursés le
» 6 septembre 1773, pour le
» seizième canon des dix-neuf
» d'arrérages, échu le 6 septem-
» bre 1770, payé,
fl. 186-13-3.

« N.° 144, à l'office de Saint
» Eleuthère, pour une rente de
» cent trente livres, échéante
» ci-devant le 28 octobre, dont

Digitized by Google

» les deux tiers des capitaux dé-
» niers ont été remboursés le 6
» septembre, 1773, pour le sei-
» zième canon des dix-neuf d'ar-
» rérages, échu le 6 septembre
» 1770, payé, fl.. 80-0-0.

« N.° 146, à Madame Rubay-
» Desne, pour un tiers dans une
» rente de cinquante-quatre
» livres, échéante ci-devant le
» 29 octobre, et à présent le 6
» septembre, pour les deux tiers
» de l'année 1770, payé,
fl.. 10-13-3.

« N.° 148, à Monsieur Le-
» brun Dostergnies, pour une
» rente de cent livres, échéante
» ci-devant le 30 octobre, dont
» les deux tiers des capitaux

Digitized by Google

» déniers ont été remboursés le
» 5 septembre 1774, pour le
» quinzième canon des vingt
» d'arrérages, échu le 5 septem-
» bre 1769, payé,
fl.. 59-5-0.
« N.° 142, à l'office du Tillœul,
» pour une rente de cinquante
» livres, échéante ci-devant le 30
» octobre, dont les deux tiers
» des capitaux déniers ont été
» remboursés le 6 septembre 1775,
» pour le seizième canon des
» dix-neuf d'arrérages, échu le
» 6 septembre 1770, payé,
fl.. 29-12-6.
« N.° 201, à l'office de Saint
» Eleuthère, pour une rente de
» nonante livres dix-huit sols
» deux déniers, échéante ci-
devant

Digitized by Google

» devant le 30 octobre, dont les
» deux tiers des capitaux déniers,
» ont été remboursés le 5 sep-
» tembre 1775, pour le quinzième
» canon des dix-neuf d'arrérages,
» échu le 5 septembre 1770,
» payé, fl. 53-6-6.

« La somme totale du deuxième
» chapitre de Mises, porte onze
» mille trois cent onze florins
» huit sols,
» ci, fl.. 11311-8-0.

Digitized by Google

TROISIÈME CHAPITRE

De Mises, contenant les cours des rentes viagères levées en la ville d'Anvers, à huit pour cent, argent courant capital, argent fort, ensuite d'octroy de Sa Majesté du 21 avril 1738, pour fournir au paiement des cours des levées faites du contingent de ces états dans les quatre millons, accordées à Sa Majesté par les provinces des Pays-bas, sous la garantie des Princes et états de son pays de Silésie.

« N.° 1, au Sieur Vanheurck, « en qualité de curateur de M.r « Jean-Jacques-Denis Wittert,

Digitized by Google

» pour une rente de trois cent
» vingt livres à sa vie, échue le
» premier mai 1789, payé,
fl. 320-0-0.

« N.° 3, à Mademoiselle Marie-
» Louise-Antoinette Wittert à
» sa vie, pour une rente de trois
» cent vingt livres, échue le
» premier mai 1789, payé,
fl. 320-0-0.

« N.° 5, au Sieur Michel-
» Jean Antoine Knuyf, à sa vie,
» pour une rente de nonante-six
» livres, échue le premier mai
» 1789. payé, fl. 96-0-0.

« N.° 8, à Sœur Adrienne
» Seldenslach Béguine à Heren-
» tals, pour une rente de
» quatrevingt livres, échue le

Digitized by Google

» premier mai 1789, payé, fl. 80-0-0.

« N° 9, à Mademoiselle » Thérèse Jacobs, à sa vie, pour » une rente de quarante livres, » échue le premier mai 1789, » payé, 40-0-0.

« N.° 14, à Barbe Thérèse » Vannès, à sa vie, pour une » rente de quarante livres, échue » le premier mai 1789, payé, fl. 40-0-0.

« La somme totale du troisiè- » sième chapitre de mises, porte » huit cent nonante-six florins, » ci, fl. 896-0-0.

* *Vu quittance, tant pour cet article, que les suivans tires, vu aussi les certificats de vie.*

Digitized by Google

QUATRIÈME CHAPITRE

De mises, pour les avances faites au gouvernement.

AOUT, VIAGÈRES.

« N.° 1, à Sœur Aldegonde-
» Augustine Monnier, religieuse
» à Roubaix, à sa vie, pour une
» rente de vingt-cinq livres,
» échue le 4 août 1789, payé,
fl. 25-0-0.

« N.° 3, à Frère Léonard-Joseph
» Cothez, carme Dé haussée,
» à sa vie, pour une rente de
» vingt-quatre livres, échue le
» 4 août 1789, payé,
fl. 24-0-0.

« N.° 5, à Dame, Henriette

Digitized by Google

» Angélique-Joseph Monnier, » religieuse Brigittine à Valenciennes, à sa vie, pour une » rente de vingt livres, échue » le 4 août 1789, payé,
fl. . 20-0-0.

« N.° 6, à Dame Scolastique » Monnier, religieuse Brigittine » à Valenciennes, à sa vie, pour » une rente de vingt livres, échue » le 4 août 1789, payé,
fl. . 20-0-0.

« N.° 7, à Sœur Ursule-Brigitte Monnier, religieuse de » l'hôpital Saint Sauveur à Lille, » en sa vie, pour une rente de » vingt livres, échue le 4 août » 1789, payé, fl. . 20-0-0.

« N.° 9, à Monsieur Disem-

Digitized by Google

» bart, pour une rente de cin-
» quante livres, à la vie de Da-
» me Isabelle-Henriette Derons,
» son épouse, échue le 5 août
» 1789, payé, fl.. 50-0-0.

« N.° 10, au monastère de
» Saint Sauveur, dit Campeaux,
» pour une rente de quarante-
» huit livres, à la vie de Sœur
» Marie-Louise Cuvelier, reli-
» gieuse audit couvent, échue
» le 5 août 1789, payé,
fl.. 48-0-0.

« N.° 11, à Madame la ba-
» ronne Deharnes, pour une
» rente de cent livres, à la vie
» de Monsieur Antoine Bernard,
» son fils, échue le 7 août 1789,
» payé, fl.. 100-0-0.

Digitized by Google

« N.° 14, à Monsieur Henry-
» Louis-Ignace Delevigne, écuy-
» er, Sieur Dangy, à sa vie, pour
» une rente de cent livres, échue
» le 7 août 1789, payé,
fl.. 100-0-0.

« N.° 15, à Monsieur Charles-
» Emmanuel-Joseph Delevigne,
» écuyer, Sieur Deuwaerders,
» à sa vie, pour une rente de
» cent livres, échue le 7 août,
» pour les deux tiers de l'année
» 1789, payé, fl.. 100-0-0.

« N.° 16, à Monsieur Charles-
» Emmanuel-Auguste-Joseph
» Delevigne, écuyer, Sieur De-
» sonnebois, à sa vie, pour une
» rente de cent livres, échue le
» 7 août 1789, payé,
fl.. 100-0-0.

Digitized by Google

« N.° 18, à M.elle Henriette-
» Françoise-Ignace-Joseph Dele-
» vigne, à sa vie, pour une rente
» de cent livres, échue le 7 août
» 1789, payé, fl.. 100-0-0.

« N.° 19, à Mademoiselle Marie-
» Thérèse-Aimée-Julie-Joseph
» Delevigne, à sa vie, pour une
» rente de cent livres, échue le
» 7 août 1789, payé,
fl.. 100-0-0.

« N.° 20, à Mademoiselle
» Bonne-Christine-Maximilienne-
» Joseph Delevigne, à sa vie,
» pour une rente de cent livres,
» échue le 7 août 1789, payé,
fl.. 100-0-0.

« N.° 21, à M.r Alexandre-
» Denis-Joseph Delahamayde,

» écuyer, à sa vie, pour une rente
» de quarante-huit livres, échue
» le 11 août 1789, payé,
fl.. 48-0-0.

« N.° 22, à Monsieur Thiéry-
» François-Joseph Delahamayde,
» à sa vie, pour une rente de
» quarante-huit livres, échue le
» 11 août 1789, payé,
fl.. 48-0-0.

« N.° 23, à Mademoiselle Marie-
» Barbe-Constance-Joseph Dela-
» hamayde, pour une rente de
» quarante-huit livres, à sa vie,
» échue le 11 août 1789, payé,
fl.. 48-0-0.

« N.° 25, à Monsieur Jean-
» Charles-Nicolas-Joseph Dela-
» hamayde, écuyer, pour une
» rente de quarante-huit livres,

Digitized by Google

» à sa vie, échue le 11 août » 1789, payé, fl. 48-0-0.

SEPTEMBRE.

« N.° 27, à Sœur Christine » Bury, religieuse au couvent » des Campeaux, pour une rente » de huit livres, à sa vie, échue » le 16 septembre 1789, payé, fl. 8-0-0.

« N.° 28, à Françoise-Joseph » de Baisieux, pour une rente » de vingt livres, à sa vie, échue » le 30 septembre 1789, payé, fl. 20-0-0.

Digitized by Google

LEVÉE DE 1761,

JUILLET.

« N.° 33, au monastère de St.
» Sauveur, dit Campeaux, pour
» une rente de quarante livres,
» à la vie de Sœur Antoinette
» Delhaye, échue le 20 juillet
» 1789, payé, fl.. 40-0-0.

« N.° 34, audit monastère,
» pour une rente de quarante
» livres, à la vie de Sœur Au-
» gustine Demory, échue le 20
» juillet 1789, payé;
fl.. 40-0-0.

Digitized by Google

LEVÉE DE 1762.

NOVEMBRE.

« N.° 29, à Marie-Françoise » Davesne, à sa vie, pour une » rente de cinquante livres, échue » le 24 novembre 1788, payé,
fl. . 50-0-0.

« Et pour trois mois trois jours » de proportion de tems de cette » rente, jusqu'au décès de ladite » Marie-Françoise Davesne, ar- » rivé le 27 février 1789, payé,
fl. . 12-17-0.

« La somme totale du qua- » trième chapitre de mises, » porte douze cent soixante-neuf » florins dix-sept sols, » ci » fl. . 1269-17-0.

Digitized by Google

CINQUIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les modérations faites, tant sur les tailles et impôts, droits d'entamemens et mises à prix des fermes ci-devant portées en recette des hausses et enchères que prêts faits aux communautés.

« Au collecteur du village » d'Equelme, a été validé la » somme de douze florins un » sol six déniers, pour trois bon- » niers quatre cents de terres » incorporés dans le pavé de » Courtray, pour les deux tailles » imposées pendant l'année de » ce compte, à raison de six » florins neuf déniers pour

Digitized by Google

» chaque taille, ci, fl.. 12-1-6.

« Le rendant fait mise de la » somme de trois cent quatre-vingt-» sept florins six sols, qu'il a » payé aux fermiers qui ont mis » à prix les fermes, ci-devant » portées en recette à raison du » cinquantième dénier de la mise » à prix, montante à la somme » de dix-neuf mille trois cent » soixante-cinq florins, » ci, fl.. 387-6-0.

« Ledit rendant fait de plus » mise de la somme de trente-» sept florins cinq sols, qu'il a » payé pour les enchères desdites » mises à prix, à raison du vin-» gtième dénier, montantes à la » somme de sept cent quarante-» cinq florins, ci, fl.. 37-5-0.

Digitized by Google

« A Louis-Joseph Moyart, » collecteur des tailles du village » de Willemeau, a été payé la » somme de deux florins, pour » l'imposition de 1026 verges » dudit Willemau, incorporés » dans le grand chemin allant de » cette ville à Douay, et ce pour » 1789, ci, fl. 2-0-0;

« A Antoine-Joseph Dupire, » collecteur des terres d'Obel à » Néchin, a été validé la somme » d'onze florins treize sols neuf » déniers, pour neuf dixièmes » de l'imposition de 1789, d'un » bonnier 779 verges avec châ- » teau, repris sous le n.° 9, du » cahier desdites terres d'Obel, » occupés par Monsieur Dangy,

Digitized by Google

» propriétaire, suivant la déclaration attestée par les gens de loi par ordonnance et quittance, ci, fl.. 11-13-9.

« Audit Dupire, a été validé, » la somme de huit florins quatre » sols dix deniers, pour neuf » dixièmes de l'imposition de » 1789, du château du Haut-Pont, » avec un bonnier d'héritage, » situé audit Néchin, repris au » cahier sous le n.° 718, occupés » par Monsieur Godefroy, pro- » priétaire, suivant sa déclaration » attestée, ordonnance et » quittance, ci, fl.. 8-4-10.

« A Pierre-Joseph Delcroix, » collecteur de la communauté » d'Etriez et Breuze à Mourcourt, » a été validé la somme de cinq

Digitized by Google

» florins six patards trois déniers
» pour neuf dixièmes de l'impo-
» sition de 1788, sur douze cents
» de terres, avec le château de
» Breuze, situés audit Mour-
» court, occupés par Monsieur
» Desourdeau, propriétaire, sui-
» vant sa déclaration attestée,
» ordonnance et quittance, (34),
» ci, fl. . 5-6-3.

« A Jacques Picquart, collec-
» teur du village d'Hollain, a été
» validé la somme de vingt-six
» florins trois sols trois déniers,
» pour l'imposition de 1788, de
» sept bonniers cinq cent qua-
» rante verges de terres audit Hol-
» lain, occupés par Eleuthère-
» Joseph Luc, qui a eu le mal-
» heur d'avoir sa maison incen-

Digitized by Google

» diée la nuit du 14 au 15 mai
» 1788, par ordonnance et quit-
» tance, ci, fl. 26-3-3.

« A Gabriel-Joseph Deloroix,
» échevin du village de Mour-
» court, autorisé des gens de loi
» dudit lieu, a été payé la som-
» me de douze cents florins
» qui a été résolu d'avancer à
» cette communauté, suivant la
» résolution de l'assemblée-géné-
» rale du 8 novembre 1788, rem-
» boursable en quatre années
» consécutives, par ordonnance
» et quittance, ci, 1200-0-0.

« A Aubert-Joseph Allard,
» greffier du village de Rume,
» autorisé des gens de loi dudit
» lieu, a été payé, la somme

Digitized by Google

» de huit cents florins que ces états
» ont resolus d'avancer à cette
» communauté, suivant la réso-
» lution de l'assemblée générale
» du 8 novembre 1788, rem-
» boursable en quatre années
» consécutives, par ordonnance
» et quittance,
» ci, fl. 800-0-0.

« A Pierre-Louis Demory,
» lieutenant et Benoit Lemaire,
» échevin du village d'Hoyardries,
» autorisés des gens de loi dudit
» lieu, a été payé la somme de
» deux mille sept cent cinquante-
» six florins, qu'il a été résolu
» d'avancer à cette communauté
» suivant l'autorisation du 20
» décembre 1788, remboursable
» en dix années consécutives,

Digitized by Google

» par ordonnance et quittance,
» ci, fl. 2756-0-0.

« Au Sieur Jean-Joseph Parfait,
» lieutenant-bailli du village de
» Velaines, Tournésis, autorisé
» des gens de loi dudit lieu, a été
» payé la somme de douze cents
» florins, que ces états ont résolus
» d'avancer à cette communauté,
» suivant l'acte de l'assemblée
» générale du 28 février 1789,
» remboursable en 12 années
» consécutives, suivant la réso-
» lution de Messieurs les juges
» aux impôts du 26 mars 1789,
» par ordonnance et quittance,
» ci, fl. 1200-0-0

« Le rendant fait mise de la
» somme de deux mille nonante
» florins dix-huit patards, pour

Digitized by Google

» le dixième validé aux adjudica-
» taires des fermes du Tournésis
» et du Hainaut, ci-devant
» portées en recette, montante à
» vingt-mille neuf cent neuf
» florins, accordé par résolution
» de l'assemblée-générale du .

fl.. 2090-18 0.

« La somme totale du cinquiè-
» me chapitre de mises porte huit
» mille cinq cent trente-six
» florins dix-huit sols sept déniers,
» ci, fl.. 8536-18-7.

» *Se passe comme ordinaire.*

» *Ordinaire, se passe après calcul et état vérifié.*

» *Vu les déclarations, ordonnances et quittances pour cet article et les suivans tirés.*

» *Vu les resolutions, ordonnances et quittances pour cet article et les suivans tirés.*

» *Conforme à la resolution.*

Digitized by Google

SIXIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les frais extraordinaires faits pour le service du Pays, tels que réparation de pavés, procédure, chauffage, députations et autres.

« Au commis juré, au greffe de » ces états, Devianne, chargé par » résolution de l'assemblée-géné- » rale du 3 juin 1780, de » payer la dépense, concernant » l'entretien et réparation des » chaussées desdits états, a été » payé la somme de vingt-un » mille cinq cent trente-un florins » deux patards huit déniers pour, » lesdites réparations et livrances

Digitized by Google

» degrés, depuis le premier no-
» vembre 1788, jusqu'à pareil
» jour 1789, suivant le compte
» qu'il en a rendu le 23 mars
» 1791, par ordonnance et quit-
» tance au bas d'icelui,
fl. 21531-2-8.

« Quant à la somme de sep-
» tante-huit florins pour une an-
» née d'abonnement de ces états
» des amendes de défaut, échu
» le dernier mars 1789, y
» compris six livres, pour l'octroy
» de la chaussée de Tournay à
» Audenarde, échue le 21 janvier
» 1789, rien n'a été payé,
mémoire.

« Au Sieur d'Otrenge, agent
» de ces états, en la cour de Bru-
xelles,

Digitized by Google

» relles, a été payé la somme de
» septante-un florins quatre pa-
» tards, pour ses honoraires et
» déboursemens qu'il a faits pour
» le service de ces états depuis
» le premier novembre 1788,
» jusqu'à pareil jour 1789, par
» un état, ordonnance et quit-
» tance, ci, fl.. 71-4-0.

» Au Sieur Losée, avocat, a
» été payé la somme de nonante-
» six florins huit patards, pour
» les honoraires par lui merités,
» pour le service de ces états
» pendant l'année 1789, par un
» état, ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 96-8-0.

» Au procureur Sindic Dela-
» bassée, a été payé la somme

Digitized by Google

» de cent nonante florins deux
» patards trois déniers, pour les
» sallairs et déboursemens par
» lui dus d'avoir servi l'adminis-
» tration en différentes causes et
» affaires pendant l'année de
» comptabilité 1789, par deux
» états ordonnances et quittances,
» ci, fl. 190-2-3.

« Audit procureur Sindic De-
» labassée, a été payé la somme
» de trente-six florins, pour une
» année de la pension dudit
» office, échue le dernier octobre
» 1789, par ordonnance et quit-
» tance, ci, fl. 36-0-0.

« A Romain Varlé, imprimeur
» et libraire, a été payé la somme
» de six-cent soixante sept florins

» huit patards, pour les livrances
» par lui faites, pour le service de
» ces états, pendant l'année de ce
» compte, par deux états ordon-
» nances et quittances,
» ci . . . . fl. 667-8-0.

« A Augustin Barbieux,
» maître vitrier, a été payé vingt
» florins six déniers, pour ou-
» vrages et livrances dudit stile,
» faits pour l'hôtel de ces états,
» jusques et compris le 2 décem-
» bre 1789 . . par un état,
» ordonnance et quittance, ci
. . . . fl. 20-0-6.

« A J. F. Jacquart, maître
» serrurier, a été payé la somme
» de trente-cinq florins dix-neuf
» patards, pour ouvrages et li-

Digitized by Google

» vrances dudit stile, faits pour
» l'hôtel de ces états, jusques
» et compris le 6 décembre 1789,
» par un état, ordonnance et
» quittance, ci, fl.. 35-19-0.

« A la veuve de Philippe-Hen-
» ry Wattripont, serrurier, a
» été payé la somme de cinq flo-
» rins deux patards, pour ou-
» vrages et livrances dudit stile,
» faits pour l'hôtel de ces états,
» jusques et compris le 22 sep-
» tembre 1789, par un état,
» ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 5-2-0.

« A J. J. Adriaenssens, a été
» payé la somme de deux cent
» cinq florins dix patards, pour
» livrances de falots, en novem-

» bre et décembre 1789, par
» état, ordonnance et quittance
» ci, fl. 205-10-0.

» A Monsieur Pepin, prési-
» dent, grand bailli, de Tour-
» nay, Tournésis, etc., a été
» payé la somme de cent vingt
» florins, pour la pièce de vin
» qu'on a coutume de lui présen-
» ter, en reconnoissance des ser-
» vices qu'il rend au pays, par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl. 120-0-0.

» Au Sieur greffier de ces
» états, payé la somme de cent
» florins, pour la rédaction des
» actes de Messieurs les juges
» députés aux tailles et impôts
» pendant l'année de ce compte,

Digitized by Google

» par ordonnance et quittance,
» ci, fl... 100-0-0.

« A Messieurs les baillis de
» Rume, Warcoing, Espierre,
» et Peck, a été payé à chacun
» vingt florins pour les deux jour-
» nées qu'ils ont employé à la
» visite des chaussées dans leur
» départemens, pendant l'année
» finie octobre 1789, par une or-
» donnance et quittance,
» ci, fl.. 80-0-0.

« A Monsieur Vanderheyden,
» de la Plommerie, bailli, de
» Warcoing, député ordinaire
» à ces états et commissaire aux
» réparations des chaussées et
» nouveaux ouvrages du Tour-
» nésis, a été payé la somme

Digitized by Google

» de cent cinquante florins, pour
» une année de sa pension de
» ladite commission, échue le
» dernier octobre 1789, par une
» ordonnance et quittance,
» ci. fl.. 150-0-0.

« A Messieurs De Sourdeau,
» bailli d'Espierre, et le baron
» Deharnes, bailli de Rume,
» députés à ces états et succes-
» sivement commissaires pour
» les gardes à pied du Tourné-
» sis, a été payé la somme de
» cent florins, pour une année
» de la pension de ladite com-
» mission, échue le dernier oc-
» tobre 1789, par une ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl.. 100-0-0.

Digitized by Google

« Aux héritiers de Monsieur » Bouckaert, vivant, commis- » saire à la cantine aux eaux-de- » vie, de ces états, a été payé » septante-un florins pour rat de » tems de sa pension de ladite » commission, depuis le premier » novembre 1788, jusqu'à son » décès arrivé le 3 juin 1789, et » à Monsieur De Sourdeau bailli » d'Espierre, ayant succédé » à ladite commission, qua- » rante-neuf florins, pour restant » de ladite année jusques et » compris le dernier octobre 1789, » faisant ensemble, par une » ordonnance et quittance, cent » vingt florins, ci,

fl. 120-0-0.

« Au Sieur Dehults, greffier

Digitized by Google

» du conseil provincial de cette
» ville, a été payé la somme de
» cinq cents florins, pour une
» année de la convention faite
» avec Messieurs de la jointe,
» établie pour la justice criminelle
» contre les vagabonds, ladite
» année échue le dernier octobre
» 1789, par une ordonnance et
» quitance, ci, fl. . 500-0-0.

« A Laurent-Joseph Bouchar,
» chargé de la surveillance de la
» manutention des écluses de
» Tournay et d'Antoing, pour
» la décharge des eaux, a été
» payé la somme de trente flo-
» rins pour une année de pension
» de ladite surveillance, échue
» le dernier octobre 1789, par

Digitized by Google

» une ordonnance et quittance,
» ci, fl. 30-0-0.

« A Théodore Masson,
» huissier audiencer, de ces états,
» a été payé la somme de cent
» dix-sept florins, douze pa-
» tards, pour le prix des alma-
» nachs de Paris avec étuis, qu'il
» a fait venir, pour être présentés
» aux membres de ces états, au
» jour de l'an 1790, par ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl. 117-12-0.

« Aux quatre huissiers de ces
» états, a été payé la somme de
» dix-neuf florins, quatre pa-
» tards, pour avoir imposé si-
» lence à la demande et accep-
» tation des aides ordinaires, les

Digitized by Google

» 8 et 15 novembre 1788, par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl. 19-4-0.

« Aux lieutenans baillis des
» villages d'Helchin, (35), Rume,
» Warcoing, Espierre et Peck,
» a été payé la somme de vingt-
» quatre florins, pour leur com-
» parutions à la demande des
» aides ordinaires de l'année 1789,
» et réponse ensuivies les 8 et
» 15 novembre 1788, par cinq
» ordonnances et quittance,
» ci, fl. 24-0-0.

« Aux domestiques de Mon-
» sieur Pepin, Président, grand
» bailli, commissaire de sa ma-
» jesté, à la proposition des ai-
» des ordinaires de l'année de

» 1789, a été payé la somme de
» vingt-quatre florins, pour la
» gratification ordinaire, par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 24-0-0.

« Aux quatre huissiers de ces
» états, a été payé quatre florins
» seize sols, pour avoir accom-
» pagné Messeigneurs à la messe
» et *Te Deum*, chantés en l'é-
» glise cathédrale de cette ville,
» le 25 octobre 1789, au sujet
» de la prise de la ville et for-
» teresse de Belgrade, par or-
» donnance et quittances,
» ci, fl.. 4-16-0.

« Auxdits huissiers, a été payé
» quatre florins, seize sols pour
» avoir accompagné Messeigneurs

Digitized by Google

» à la messe et *Te Deum*, chan-
» tés en l'église cathédrale de
» cette ville, le 19 mars 1789,
» à cause de la fête de Saint Jo-
» seph, Patron de sa majesté
» l'empereur et roi, par ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl.. 4-16-0.

« Auxdits quatre huissiers, a
» été payé quatre florins, seize
» sols, pour accompagner Mes-
» seigneurs à la messe qui a été
» chantée en la cathédrale de
» cette ville, le 25 avril 1789,
» à cause de la maladie de sa
» majesté l'empereur et roi, par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 4-16-0.

« Auxdits huissiers, a été payé

» quatre florins seize sols, pour
» avoir assisté aux services et fu-
» nérailles de Monsieur Bouc-
» kaert, bailli de Peck, célébrés
» en la paroisse de Saint Brice,
» le 6 juin 1789, par ordonnan-
» ces et quittances,
» ci, ... fl. . 4-16-0.

« Auxdits quatre huissiers de
» ces états, a été payé la somme
» de vingt-huit florins seize sols,
» pour avoir imposé silence au
» passementdes fermes du Tour-
» nésis et du Hainaut adjoint, les
» 15 et 16 octobre 1789, par
» ordonnance et quittance,
» ci, ... fl. . 28-16-0.

« A Louis Desvignes, maître
» cabaretier, a été payé trente-

Digitized by Google

» six florins, pour boisson donnée aux fermiers, qui ont mis
» à prix les fermes et impôts du
» Tournésis et du Hainautadjoint,
» les 15 et 16 octobre 1789, par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl. 36-0-0.

« Au commis juré au greffe
» de ces états, Devianne, a été
» payé la somme de nonante fl.
» à lui accordée, par résolution
» de l'assemblée-générale du 2
» janvier 1790, pour les devoirs
» extraordinaires par lui rendus
» au service de cette administra-
» tion, pendant l'année 1789,
» par ordonnance et quittance,
» ci, fl. 90-0-0.

« Aux religieuses de l'hôpital

» Saint Jean-Baptiste, dit Del-
» planque, en cette ville, a été
» payé la somme de trente-quatre
» florins, pour les services que
» l'une d'elles, qui touche contre
» la rage, a rendu aux habitans du
» Tournésis (36) et du Hainaut
» adjoint, pendant l'année 1789,
» par une ordonnance et quit-
» tance, ci. . . . fl. . 34-0-0.

« Au médecin Maillié, a été
» payé cent quarante florins,
» pour s'être transporté vingt-
» huit fois au village de Tainte-
» nies, ensuite d'ordre de Mes-
» sieurs de ces états, pour y vi-
» siter les pauvres attaqués de la
» maladie épidémique et conta-
» gieuse, par état, ordonnance
» et quittance, ci. fl. . 140-0-0

Digitized by Google

« Au Sieur Dumonceau, a
» été payé vingt-huit florins cinq
» sols, pour livrances faites aux-
» dits pauvres de Taintegnies,
» par état, ordonnance et quit-
» tance, ci, fl. 28-5-0.

« Au nommé Chaval, commis,
» pour lever et fermer l'écluse,
» qui est construite vers l'extré-
» mité des prairies de Laplaigne,
» et Hollain, a été payé la somme
» de trente florins, pour une an-
» née de ses gages, échue le der-
» nier octobre 1789, par ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl. 30-0-0.

« A Théodore Masson, huis-
» sier audiencier, de ces états,
» a été payé la somme de deux

» cent septante-neuf florins dix-
» huit sols trois déniers » pour
» le prix de six cent quarante-
» huit faisseaux et demi, de bois
» d'Orme, et dix-huit cent cinq
» fagots, qu'il a acheté jusqu'au
» 21 novembre 1789, pour la
» consommation de ces états,
» par ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 279-18-3.

» A Messieurs Vraux, bailli
» de Peck, et Macau, conseil-
» ler pensionnaire, commissai-
» res, nommés par ces états,
» pour les visites des canaux,
» rigoles, et écluses, le long
» de l'Escaut, compris celle de
» l'Epierre, au village de Leers,
» pour les journées par eux em-
» ployées auxdites visites, avec

Digitized by Google

» le Sieur greffier et l'huissier,
» Masson, en octobre et novem-
» bre 1789, a été payé la somme
» de trois cent septante-cinq
» florins onze patards six déniers
» par état, ordonnance et quit-
» tance, ci, fl. 375-11-6.

« Au commis juré de ces états,
» Devianne, a été payé la som-
» me de douze cent quarante-huit
» florins treize sols six déniers,
» pour le montant des pensions
» par lui payées aux chirurgiens
» traitans dans les communau-
» tés du Tournésis et Hainaut
» adjoint, à eux accordées par
» résolution de l'assemblée gé-
» nérale, du 28 août 1779, par
» état, ordonnance et quittance,
» ci, fl. 1248-13-6.

Digitized by Google

« A Louis-Erneste Bourdon, » lieutenant de la compagnie des » gardes à pied, établie pour le » maintien de la police, et la » conservation des impôts dans » le Tournésis et Hainaut ad- » joint, et les terres franches, » par décrêt de sa majesté l'em- » pereur et roi, en date du 28 » juin, 1784, a été payé la som- » me de quatre mille deux cent » soixante-deux florins, quinze » patards quatre déniers, pour » les payemens par lui faits, con- » formément à l'article 34 du » réglement pendant l'année finie » le dernier octobre 1789, sui- » vant le compte par lui rendu, » ordonnance et quittance au » bas d'icelui ci, fl. 4262-15-4.

Digitized by Google

« Au commis juré au greffe
» de ces états, Devianne, a été
» payé la somme de cinq cent
» huit florins quinze sols six de-
» niers, pour les payemens par
» lui faits aux recruteurs du
» régiment de Vierset, et placés
» dans le Tournésis, pour satis-
» faire à leur logement, feu et
» lumière, de l'hote où ils sont
» assignés, suivant la résolution
» de l'assemblée-générale du 30
» décembre 1786, par état, or-
» donnance et quittance,
» ci, . . . fl. 508-15-6.

« Audit commis juré, Devian-
» ne, a été payé soixante florins
» dix-sept patards, pour débour-
» semens par lui faits au sujet

Digitized by Google

» des chariots, et chevaux em-
» ployés à conduire les bagages
» des troupes, du régiment de
» Ligne, et autres, pendant les
» mois de septembre et octobre
» 1789, par état, ordonnan-
» ce et quittance,
» ci, fl. 60-17-0.

« A Messieurs Vanderheyden
» bailli de Warcoing, Vranx,
» bailli de Pecq et Macau,
» conseiller pensionnaire, a été
» payé la somme de cinq cent
» cinquante-quatre florins dix-
» neuf sols trois déniers, pour
» honoraires et déboursemens à
» cause de différens voyages,
» par eux faits, aux ordres et
» pour le service de ces états,
» pendant le courant de l'année,

Digitized by Google

» commencée le premier novem-
» bre 1788, et finie le dernier
» octobre 1789, par un état,
» ordonnance et quittance,
» ci, fl.. 554-19-3.

« A Monsieur Macau, con-
» seiller pensionnaire de ces états,
» a été payé la somme de huit
» cents florins, lui accordée par
» résolution de l'assemblée-
» générale du 12 septembre 1789,
» pour le desintéresser de ce qu'il
» a souffert par la bagarre qu'il
» a essuyé la nuit du 14 au 15
» août de ladite année, par or-
» donnance et quittance (37),
» ci, fl.. 800-0-0.

« Au commis juré au greffe
» de ces états Devianne, a été

Digitized by Google

» payé la somme d'onze cent
» cinquante-un florins dix sols
» onze déniers, montant des
» paiemens par lui faits, pour la
» réparation des digues du canal
» de Bleharies, suivant la réso-
» lution de l'assemblée-générale
» du 27 mai 1789, et l'approfon-
» dissement du canal de Péroune,
» lez-Antoing, en conséquence
» de la résolution de l'assemblée-
» générale du 20 juin suivant,
» par un état, ordonnance et
» quittance, ci, fl.. 1151-10-11.

« A été payé aux gens de loi
» des communautés du Tournésis
» et du Hainaut, la somme de
» cinq mille huit cent quatre flo-
» rins sept patards, assigné et
» repartie à chacune d'icelle pour
être

» être distribué en aumône à
» cause des froids excessifs et
» de la cherté des denrées
» pendant l'année de ce compte,
» conformément à la résolution
» de l'assemblée-générale du 13
» janvier 1789, par quittances
» (39), ci, fl. 5804-7-0.

» A Monsieur Macau, con-
» seiller pensionnaire de ces états,
» a été payé la somme de quatre
» cent cinquante-deux florins
» trois sols deux déniers, pour les
» déboursemens par lui faits, pour
» le service de ces états, pendant
» l'année de ce compte, finie le
» dernier octobre 1789, par état,
» ordonnance et quittance,
» ci, fl. 452-3-2.

Digitized by Google

« Au commis juré Devianne, » a été payé la somme de cent » trente-quatre florins dix sols » quatre déniers, pour vacations » particulières et déboursemens » par lui faits, pour le service de » ces états, pendant l'année de ce » compte, finie le dernier octo- » bre 1789, par états, ordonnance » et quittance, ci, fl. 134-10-4.

« A Théodore-Masson, huis- » sier audiencier de ces états, a » été payé la somme de quatre » cent cinquante-deux florins » quinze patards, pour les devoirs » et vacations par lui faits, pour » le service de ces états pendant » l'année de ce compte, finie le » dernier octobre 1789, par deux

Digitized by Google

» états, ordonnances et quit-
» tances, ci, fl.. 452-15-0.

« Audit Masson, a été payé la
» somme de deux cent quatre-
» vingt-sept florins douze sols
» trois déniers, pour les débour-
» semens par lui faits, par ordre
» et pour le service de ces états,
» pendant l'année de ce compte,
» par deux états, ordonnances
» et quittances,
» ci, fl.. 287-12-3.

« Audit Masson, a été payé la
» somme de trente-six florins,
» pour sa pension de l'année de
» ce compte, par quittance,
» ci, fl.. 36-0-0.

« Audit Masson, a été payé
» la somme de vingt florins,

Digitized by Google

» pour sa pension de l'entretien
» et nétoiement des chambres de
» ces états, pendant l'année de
» ce compte, par quittance,
» ci, fl. 20-0-0.

« Le rendant fait mise de la
» somme de trois cent nonante
» florins, pour le prix de deux
» cent quarante jetons d'argent,
» qu'il a racheté des membres
» de ces états, pendant l'année
» 1789, au prix de trente-deux
» patards et demi, par ordonnance
» et quittance, ci, fl. 390-0-0.

« Au commis juré Devianne,
» a été payé dix-sept florins
» dix-huit patards, pour le un et
» demi, pour cent qu'il a lui-
» même payé au Sieur Vanderhey,

Digitized by Google

» d'Anvers, pour le paiement
» des rentes viagères, portées au
» présent compte, que ces états
» devoient en ladite ville, compris
» frais de change et autres par
» ordonnance et quittance,
» ci, fl. 17-18-0.

« Au Sieur Dotrenge, agent de
» ces états en la cour de Bru-
» xelles, a été payé la somme
» de quarante-cinq florins seize
» sols, pour honoraires et dé-
» boursemens faits pour le service
» de ces états pendant l'année de
» ce compte, par états ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl. 45-16-0.

« Au Sieur Devianne greffier
» de ces états, a été remis neuf
» mille trois cent six florins treize

Digitized by Google

» sols quatre déniers, qu'il a
» compté à Monsieur Du Pré
» Dufalu procureur-général et
» fiscal de la ville, pour faire
» face aux achats de grains, faits
» par les deux administrations,
» pendant l'année de ce compte
» et à l'intervention de Monsieur
» Goblet, procureur-général du
» conseil, pour parer aux incon-
» véniens qu'une disette ou une
» trop grande cherté dans le
» marché auroit pu occasionner :
» ainsi qu'il se voit de cinq quit-
» tances l'une du 3, de deux
» du 23 juin et de deux autres
» du 22 juillet 1789, celle de
» neuf cents quarante-quatre
» florins, pour le rembour-
» ser de pareille somme faisant
» le montant de différens états

Digitized by Google

» par lui acquités, relativement
» à l'achat et à la manutention de
» la police desdits grains, faisant
» ensemble dix mille deux cent
» cinquante florins treize sols
» quatre déniers, par une ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl.. 10250-13-4.

» La somme totale du sixième
» chapitre de mises, porte
» cinquante-un mille sept cent
» quatrevingt-quatre florins treize
» patards neuf déniers,
» ci, fl.. 51784-13-9.

» *Vu le compte se passe.*

» *Se passe pour les motifs retracés dans la résolution, pour le boni qui en resultera être renseigné au compte prochain.*

Digitized by Google

SEPTIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les frais extraordinaires et règlés pour les mesures à prendre au sujet de l'écoulement et décharge des eaux, par décrét de son altesse royale du 15 janvier 1773.

« Au Sieur Broers, caissier » de la jointe des eaux établie » à Bruxelles, a été payé la » somme de deux cents florins, » pour la demi année, échue le » dernier juin 1789, par ordon- » nance et quittance, » ci, fl. 200-0-0.

« La somme totale du septième » chapitre de mises, porte deux » cents florins, ci, fl. 200-0-0.

» *Vu le décrét.*

» *Par ordonnance et quittance.*

Digitized by Google

HUITIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les honoraires de Messieurs de ces états, pour leurs assemblées, vacations extraordinaires, celles de Messieurs les juges aux impôts et clavistes, gages d'officiers, écritures du greffier, etc., etc.

« A Monsieur Odally, grand » archidiacre, député actuel de » S. A. monseigneur l'évêque a » été payé la somme de cent » quatrevingt-six florins, pour » ses présences aux assemblées » générales, tant ordinaires qu'ex» traordinaires tenues en l'hôtel » de ces états, pendant l'année de

Digitized by Google

» ce compte par deux ordonnan-
» ces et quittances ,
» ci, fl.. 186-0-0.

« A Monsieur Vanderdilft ,
» doyen , deputé ordinaire à ces-
» états , a été payé la somme de
» cent quatrevingt-trois florins ,
» pour ses présences auxdites
» assemblées pendant l'année de
» ce compte , par deux ordon-
» nances et quittances ,
» ci, fl.. 183-0-0.

« A Messieurs de Lerneux et
» Nieuport , député actuel du
» chapitre , a été payé la somme
» de cent quatrevingt florins ,
» pour leurs présences auxdites
» assemblées pendant l'année de
» ce compte , par trois ordon-

Digitized by Google

» nances et quittances ,
» ci , fl. . 180-0-0.

« A Monsieur le prélat de St.
» Martin , a été payé la somme
» de cent quatrevingt florins ,
» pour ses présences aux assem-
» blées-générales pendant l'année
» de ce compte , par deux ordon-
» nances et quittances ,
» ci , fl. . 180-0-0.

« A Monsieur le prieur de St.
» Mard , a été payé la somme de
» cent quatrevingt-trois florins ,
» pour mêmes présences aux
» assemblées-générales pendant
» l'année de ce compte , par deux
» ordonnances et quittances ,
» ci , fl. . 183-0-0.

« A Monsieur Le Baron De-

Digitized by Google

» Harnes, bailli de Rume, a
» été payé la somme de cent
» quatrevingt-trois florins, pour
» mêmes présences aux assem-
» semblées-générales, pendant
» l'année de ce compte, par deux
» ordonnances et quittances,
» ci, fl.. 183-0-0.

« A Monsieur Vanderheyden,
» bailli de Warcoing, a été payé
» la somme de cent quatrevingt-
» six florins, pour mêmes pré-
» sences aux assemblées-géné-
» rales, pendant l'année de ce
» compte, par deux ordonnan-
» ces et quittances,
» ci, fl.. 186-0-0.

« A Monsieur Desourdeau,
» bailli d'Espierre, a été payé,

Digitized by Google

» la somme de cent quatrevingt-
» six florins, pour mêmes pré-
» sences aux assemblées-géné-
» rales pendant l'année de ce
» compte, par deux ordonnan-
» ces et quittances,
» ci, ... fl. . 186-0-0.

« A Messieurs Bouckaert, et
» Vranx, successivement baillis
» de Peck, a été payé cent cin-
» quante-six florins, pour droits
» de présences aux assemblées
» générales, pendant l'année de
» ce compte, par droits, ordon-
» nances et quittances,
» ci, ... fl. . 156-0-0.

« A Monsieur Macau, con-
» seiller pensionnaire de ces états,
» a été payé la somme de cent

Digitized by Google

» quatrevingt-six florins, pour
» ses présences aux assemblées,
» tant ordinaires qu'extraordi-
» naires, pendant l'année de ce
» compte, par deux ordonnan-
» ces et quittances,
» ci, fl. . 186-0-0

« Au Sieur greffier de ces
» états, a été payé la somme de
» cent quatrevingt-six florins,
» pour mêmes présences auxdites
» assemblées, par deux ordon-
» nances et quittances,
» ci, fl. . 186-0-0.

« A Monsieur Van-Rode,
» trésorier, a été payé la somme
» de vingt-un florins, pour mê-
» mes présences, par deux or-
» donnances et quittances,
» ci. fl. . 21-0-0

Digitized by Google

« A Messieurs les juges députés aux tailles et impôts, a » été payé la somme de mille quatre cent cinquante florins seize » patards, pour leurs assemblées » et vaccations pendant l'année » de ce compte, par deux états, » ordonnances et quittances, » ci, fl.. 1450-16-0.

« A Messieurs les clavistes, » a été payé la somme de quarante-trois florins quatre patards » pour les ouvertures du ferme » et les heures y employées, par » deux ordonnances et quittances, » ci, fl.. 43-4-0.

« A Monsieur Macau, conseiller pensionnaire, de ces » états, a été payé la somme

Digitized by Google

» de quatre cents florins, pour
» la pension dudit Sieur, pen-
» dant l'année de ce compte par
» deux quittances,
» ci » fl.. 400-0-0.

« Au Sieur greffier, de ces
» états, a été payé la somme de
» soixante-six florins treize sols,
» quatre déniers, pour les deux
» tiers de sa pension de cent livres
» de l'année de ce compte, aux-
» quels elle est réduite à cause
» des distractions de St.-Amand
» et Mortagne, par deux quittan-
» tances, ci, fl.. 66-13-4.

« A Monsieur Macau, con-
» seiller pensionnaire de ces
» états, a été payé la somme de
» dix-huit cent trente-sept florins

» dix patards, pour ses heures
» de travail extraordinaire pen-
» dant l'année de ce compte,
» par deux états, ordonnan-
» ces et quittances,
» ci, fl. . 1837-10-0.

« Au Sieur greffier, de ces
» états, a été payé la somme
» de huit cent quatrevingt-cinq
» florins, pour ses heures de
» travail extraordinaire, pendant
» l'année de ce compte, par
» deux états, ordonnances et
» quittances,
» ci, fl. . 885-0-0.

« Audit Sieur greffier, a été
» payé la somme de deux cent
» cinquante-trois florins, onze
» patards pour ses écritures pen-

Digitized by Google

» dant l'année de ce compte ,
» par deux états, ordonnances
» et quittances ,
» ci, fl. 253-11-0.

« A Monsieur le trésorier ,
» a été payé la somme de sep-
» tante florins dix-sept sols six
» déniers , pour les heures de
» travail, par lui employés pour
» le service de ces états , pen-
» dant l'année de ce compte, par
» un état, ordonnance et quit-
» tance, ci, fl. 70-17-6.

« A Messieurs de ces états ,
» y compris leurs officiers et
» l'huissier audiencier, pour avoir
» besoigné aux assiettes et en-
» vois des deux tailles , dont a
» été fait recette dans le présent

Digitized by Google

» compte, a été payé deux cent
» trente-cinq florins quatre pa-
» tards, par deux états, ordon-
» nances et quittances,
» ci, fl.. 235-4-0.

« La somme totale du huitième
» chapitre, de mises, porte sept
» mille deux cent cinquante-huit
» florins, quinze sols six déniers,
» ci, fl.. 7258-15-10.

NEUVIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les reprises ou rassennes des tailles et impôts dont le rendant a fait pleine recette dans le présent compte, et dont il n'a pu faire le recouvrement pour les raisons déduites dans chaque article particulier.

Digitized by Google

DIXIÈME CHAPITRE

De mises, contenant les retraits et remboursement des rentes qui étoient dus par ces états en exécution des décrets de sa Majesté et de son altesse royale des 20 janvier, 15 mai 1772, et 30 octobre 1781.

« A Augustin-François Joseph,
» Pierre-Joseph, Etienne-Joseph,
» et Marie-Françoise-Joseph
» Groën, frères et sœurs, a été
» payé la somme de six cent
» soixante-six florins treize sols
» quatre déniers, pour rembour-
» sement des capitaux déniers des
» deux tiers de la rente n.° 243,
» échéante le 23 novembre, et
» celle de trois cent quatre florins,

Digitized by Google

» pour trois cinquièmes des dix-
» neuf canons d'arrérages de
» ladite rente, en extinction
» d'iceux, suivant leur requisition
» et consentement, par une ordon-
» nance et quittance,
» ci, fl.. 970-13-4.

« La somme totale du dixième
» chapitre de mises, porte neuf
» cent septante florins treize sols
» quatre déniers,
» ci, fl.. 970-13-4.

» *Soit mémoire qu'il n'a point été fait d'autre remboursement, parce que ces etats sont en avance, et qu'ils sont au surplus en représentation au gouvernement à ce sujet.*

Digitized by Google

ONZIÈME CHAPITRE

De mises, contenant le mali resultant du compte du produit de la barrière de Ramecroix, balancé avec le paiement des cours des rentes levées pour la construction de la chaussée dudit lieu, et de ce que son entretien coûte chaque année; ce chapitre se faisant, pour servir d'apperçu et de renseignement des avances faites par ces états, et dont ils doivent être remboursés avant que les droits de ladite barrière ne reviennent à sa Majesté, suivant la condition imposée par l'octroy et dont le premier compte a été rendu pardevant M.r Peyck

Digitized by Google

Ideeghem, conseiller des conseils d'état et privé de sadite Majesté, et Messire Louis-François Vandergracht, grand bailli de Tournay et Tournésis, le 3 décembre 1751.

« Le rendant donne à connoître qu'en exécution de la résolution prise par Messeigneurs » les auditeurs du compte-général, rendu le 9 avril 1755, » pour l'année 1754.

« Il a été vérifié au compte-» général dernier, que ces états » étoient en avance, compris » 1787, de la somme de trois cent » septante-cinq mille cinq cent » quatorze florins huit sols » cinq déniers, à laquelle ajou-» tant neuf mille quatre cent

Digitized by Google

» nonante florins douze sols onze
» déniers, de mali du compte-
» général de 1788, lesdits états
» sont en avance, compris ladite
» année 1788, de la somme de
» trois cent quatrevingt-cinq
» mille cinq florins un sol quatre
» déniers, laquelle ne se porte
» ici que pour mémoire.

« Le rendant fait mise de la
» somme de cinq mille neuf cent
» quatrevingt-cinq florins neuf
» déniers, à quoi porte le mali
» de la cloture du compte de
» ladite barrière, pour l'année
» 1789, ci, fl. 5985-0-9.

« La somme totale du onzième
» chapitre de mises, porte cinq
» mille neuf cent quatrevingt-
cinq

Digitized by Google

» cinq florins neuf déniers »,
» ci, fl.. 5985-0-9.

» *Vu la cloture du compte, prend bien et bon pour mémoire.*

» *Vu ce compte enoncé, se passe.*

DOUZIÈME CHAPITRE.

De mises, contenant les frais d'audition de ce compte formé d'icelui, et droit de recette.

« A Messeigneurs en nombre
» d'onze, pour leurs droits, dus
» pour l'audition de ce compte,
» suivant le règlement mentionné
» au texte, a été payé la somme
» de treize cent vingt livres,
» ci, fl.. 1320-0-0.

« A Monsieur le président,
» grand bailli, pour compléter

Digitized by Google

» son droit d'audition, jusqu'à
» cent quarante-cinq livres, selon
» qu'il a été convenu au tems du
» réglement de 1727, lors qu'il
» n'y a que deux tailles, a été
» payé la somme de vingt-cinq
» livres, ci, fl.. 25-0-0.

« A Monsieur le greffier de
» ces états, pour avoir couché
» les apostilles, tant sur le pré-
» sent compte, que sur le dou-
» ble d'icelui, a été payé la
» somme de cent vingt livres,
» ci, fl.. 120-0-0.

« Au rendant, pour avoir
» formé le présent compte, et
» icelui mis en double, a été
» payé la somme de cent vingt
» livres, ci, fl.. 120-0-0.

Digitized by Google

« Pour ce qui regarde les » jetons du présent compte, le » rendant déclare les avoir payé en » nature, comme il en est chargé, » mémoire.

« A ce trésorier, pour ses » gages et droits de recette des » sommes dont il a fait recette » dans le présent compte, à l'a- » venant du quarantième dénier » de la recette effective des im- » pôts, vingtième, feux, cheminées » et des droits de barrières, et » du cinquantième de la recette » effective des tailles, montant, » savoir: les impôts, vingtièmes, » feux, cheminées et droits de » barrières.

« Après la déduction de deux

Digitized by Google

» mille nonante florins dix-huit
» patards, pour le dixième modéré
» aux adjudicataires des fermes
» de l'année de ce compte, à la
» somme de soixante-cinq mille
» cent trente-six florins seize
» patards un dénier, la recette
» des tailles à cinquante-cinq
» mille trois cent septante florins
» neuf patards quatre déniers,
» ne se trouvant pas de recette
» extraordinaire dont le tantième
» seroit le soixantième dénier,
» suivant la résolution de l'as-
» semblée-générale du 7 juillet
» 1764. le tantième du droit de
» recette sur le pied du soixan-
» tième dénier, de la rentrée des
» avances faites aux communau-
» tés étant supporté par elles,

Digitized by Google

» lesquels droits de recette qui
» sont ici à être alloués montent
» à la somme de deux mille sept
» cent trente-cinq florins seize
» sols sept déniers,
» ci, fl. . 2735-16-7.

« A l'huissier audiencier pour
» les semonces par lui faites,
» pour l'audition de ce compte,
» et avoir gardé la porte, a été
» payé la somme de
fl. . 15-0-0.

« Audit huissier, pour avoir
» orné la chambre de ces états,
» a été payé, comme ordinaire,
» six livres, ci, fl. . 6-0-0.

« Aux trois huissiers de ces
» états, pour plusieurs devoirs
» extraordinaires par eux rendus

Digitized by Google

» pendant l'année de ce compte,
» a été payé, comme ordinaire,
fl.. 9-0-0.

« La somme totale du douzième
» chapitre de mises, porte quatre
» mille trois cent cinquante flo-
» rins seize sols sept déniers,
» ci, fl.. 4350-16-7.

« La somme totale de mises,
» porte cent quarante-quatre
» mille huit cent quatorze florins
» trois sols dix déniers,
» ci, fl.. 144814-3-10.

« La somme totale de recette
» ci-devant, porte cent vingt-six
» mille neuf cent vingt-sept flo-
» rins quinze sols sept déniers,
» ci, fl.. 126927-15-7.

Digitized by Google

« Partant le rendant a boni » pour plus avoir payé que reçu, » dix-sept mille huit cent quatre- » vingt-six florins huit sols trois » déniers, ci, fl.. 17886-8-3.

« Mais il doit, par la cloture » du compte précédent, cent » quarante trois mille cinq cent » septante-quatre florins quatorze » sols dix déniers, » ci, fl.. 143574-14-10.

« Par conséquent sa redevance » totale n'est plus que de cent » vingt-cinq mille six cent quatre- » vingt huit florins six sols sept » déniers, ci, fl.. 125688-6-7.

« *Ainsi oui, calculé clos et* » *arrêté à Tournay, les jour,* » *mois et an que dessus :*

L 4

Digitized by Google

« A. PEPIN ; ODALLY, » *grand archidiacre* ; A. VAN- » DERDILFT, *doyen* ; DE » NIEUPORT, *chanoine de* » *Tournay* ; HENRY DEMORY, » *prieur* ; DE CAZIER ; VAN- » DERHEYDEN ; DE SOUR- » DEAU ; VRANX ; DU » QUESNOY ; G. MACAU ; » DEVIANNE ; VAN-RODE. »

Digitized by Google

Pendant les années 1792, 1793 et 1794, les dépenses extraordinaires causées par le séjour des armées françoises, et parcelles des alliés, obligèrent les états du Tournésis, à lever 25437 fl. 2 patards, dont 13387 fl. 2 patards en rentes héritières, et 12050 fl. en rentes viagères, à divers particuliers, dont nous renvoyons le détail en la note (38).

Le 17 septembre 1790, les états arrêtèrent l'état de leur caisse, de laquelle il resulte ce qui suit :

Du 17 septembre 1790.

« MM. les juges députés, à » l'adjonction de Monsieur le

Digitized by Google

» trésorier, se sont rendus au fer-
» me pour faire la vérification
» des argens qui s'y trouvent.

« 1°. dans le grand coffre de
» fer, il s'y trouve six sacs de
» mille couronnes de France,
» sept de cinq cents, et un de deux
» cents quatrevingt-quatre cou-
» ronnes de France, et 16 esca-
» lins.

« Dans le coffre de bois, il
» y a deux sacs, contenant qua-
» tre mille cinq cents florins.

« Un autre sac, contenant cent
» cinquante-cinq louis, une cou-
» ronne de France et quatre
» sols.

« Il y a en outre un billet du

Digitized by Google

» Sieur Devianne, par lequel il
» reconnoît avoir retiré de ce
» coffre, en deux fois, savoir :
» la première cinq cents couron-
» nes de France, et le 3 juillet
» dernier, cinq cent trente-deux
» couronnes de France.

« La clef du cadenat à gauche
» de ce coffre, a été délivrée à
» Monsieur le doyen, ainsi que
» l'une des deux de la seconde
» porte du ferme, Monsieur le
» trésorier a la grande clef, et le
» pensionnaire la clef du cadenat
» à droite.

Du 17 septembre 1790.

Trouvé dans le grand coffre de fer,

« 6 sacs de mille couronnes

» de France ; 6000.

« 1 de deux cent quatre-
» vingt-quatre couronnes
» de France, et seize esca-
» lins, 284.

« 7 de cinq cents couron-
» nes de Frances 3500.

« TOTAL. . . . . 9784.

« Couronnes de france.

« Dans le grand coffre de bois
» il se trouve un sac de cent cin-
» quante-cinq louis, une couronne
» de France, et quatre patards,
» deux billets du greffier De-
» vianne, de mille trente-deux
» couronnes de France.

« A l'assemblée aux impôts,
» du 26 juin 1793, Monsieur le

Digitized by Google

» conseiller et commissaire civil
» Macau » a reçu de l'officier des
» vivres, Treinka, fl. 4614-10-0.

« Pour payer le prix des cinq
» cent cinquante-neuf sacs et
» demi d'avoine, livrée aux
» troupes Autrichiennes, prove-
» nant de l'emprunt fait aux an-
» glois, mémoire.

« A l'assemblée du 3 août
» 1793, il a fait rapport d'avoir
» reçu de Monsieur Watzon,
» commissaire Britanique, pour
» les convois, fl. 9803-9-10.

« A l'assemblée du 16 octobre
» 1793, il a fait rapport d'avoir
» reçu dudit Sieur Watzon, une
» assignation ou lettre de change
» de douze mille fl. pour les con-
» vois, laquelle a été remise à

Digitized by Google

» Monsieur Longueville, moyen-
» nant cinquante fl. qui lui furent
» accordés pour remettre ladite
» somme en cette ville, reste,

fl. . 1195o-o-o.

« Mémoire, qu'aux actes du
» 19 dito, il a reçu du S.r Longue-
» ville, quatre mille fl., dont il
» en a conservé mille, et remis
» aux états, les trois mille res-
» tans, mémoire ».

Le 8 9.bre 1792, l'armée françoise, commandée par le général Labourdonnaye, entra à Tournay; les commissaires belges et liégeois unis, Dignief et Balza, firent nommer, pour le Tournésis, une administration provisoire, composée de la plûpart des membres des états de cette province, qui choisit un tribunal pour cette

Digitized by Google

province, intitulé, ommission provisoire de justice, du Tournésis, ces deux autorités, cessèrent leurs fonctions, le 31 mars 1793, par l'arrivée à Tournay, ledit jour de l'armée autrichienne, commandée par son excellence le général comte de Clerfay.

Du 19 juin 1794.

Compte fait entre Monsieur Macau, conseillier pensionnaire, et Deuanne.

« Monsieur Macau, m'a remis » le 30 mai, 1794, une quittance de Monsieur Claes, sur les » eaux-de-vie, de neuf mille fl. » pour laquelle j'ai donné une » reconnoissance,

» ci, fl. 9000-0-0.

« A compte de laquelle somme, j'ai payé, à Monsieur le

Digitized by Google

» bailli Macau, 1245-6-0.

« A l'ordre de Mon-
» sieur le conseiller, 692-8-0.

« Pour des prison-
» niers françois, 220-0-0.

« Pour don patrio-
» tique dudit Sieur
» conseiller, 63-0-0.

« TOTAL. . . fl. . 2220-14-0.

« Ainsi je dois lui payer
fl. . . . 6779-6-0.

« Monsieur le conseiller a re-
» çu de Messieurs les anglois,
» pour charrois, six mille fl.,
» que je me suis chargé de verser
» dans la caisse des charrois,
» à sa décharge, ainsi qu'il conste
» de la résolution de M.M. les
» juges députés aux impôts du

Digitized by Google

» 28 dudit mois de mai ,
» ci , fl. . 6000-0-0.
« Ainsi je dois payer à Mon-
» sieur Macau , 779-6-0.
« Pour laquelle somme il a
» donné une reconnoissance à
» Monsieur Macau, pour la re-
» tirer, lors que le payement sera
» effectué.

Signé ;

G. MACAU. »

Les armées françoises , s'étant emparées de Tournay le 5 juillet 1794, Monsieur Macau , conseiller pensionnaire des états du Tournésis , nommé commissaire impérial près l'armée autrichienne , la suivit jusques en Allemagne , où il mourut en 1796, à

Digitized by Google

Monsieur Dehults, avocat, remplit les fonctions de conseiller pensionnaire auxdits états, jusqu'au 26 brumaire an III, le 16 novembre, 1794, époque à laquelle les représentans du peuple, par leur arrêté dudit jour, remplacèrent l'administration des états, des diverses provinces Belgiques, et spécialement du Tournésis par une administration centrale, à Bruxelles, et par diverses administrations d'arrondissement.

Le Tournésis en eut une, dite administration d'arrondissement de Tournay et Tournésis, supprimée le 9 vendémiaire an IV, (1.re 8.bre 1795), en vertu de la loi de la convention nationale dudit jour

Digitized by Google

et en vertu de laquelle, Tournay et le Tournésis, firent partie du département de Jemmape.

Tournay devint le chef lieu du I.r arrondissement de ce département, dont le chef lieu départemental, fut établi à Mons, en mémoire de la célèbre bataille de ce nom que l'armée françoise, commandée par le général Dumouriez, y gagna, le 6 9.bre 1792, sur l'armée des autrichiens, commandée par son altesse royale, le duc Albert de Saxe Tes-chen, au village de Jemmappe, situé à une lieue environ de la ville de Mons.

Depuis la réunion de la Belgique à la France, (premier octobre 1795), le Tournésis fut réparti dans les divers cantons de

Digitized by Google

Tournay, d'Antoing, de Templeuve, de Froidmont, de Celles et de Courtray.

Pourquoi il importoit de constater pour la postérité au public, et spécialement aux fonctionnaires chargés de la partie administrative et judiciaire, de savoir ce que le Tournésis, fut depuis Chilperic, premier, dès l'an 571, jusqu'au premier octobre 1795, époque de sa suppression et réunion au département de Jemmappe.

Fin de l'histoire du Tournésis.

Fin du 53.ème volume.

Achevé d'imprimer le 31 juillet 1811.

Digitized by Google

ERRATA
DU CINQUANTE-DEUXIÈME VOLUME.

Page 9, *ligne* 16, si généreusement, *lisez* généreusement.

Page 20 *ligne* 2, *placez une* virgule *avant le mot* et.

Page 29, *ligne* 10, *après le mot* exportation, *posez une* virgule.

Page 32, *ligne* 20, après la monté, *lisez* après la monte.

Page 59, *ligne dernière*, renvoyé, *lisez* renvoyée.

Page 85, *ligne* 16, vue jour, *lisez* un jour.

Page 89, *ligne* 18, histoires, *lisez* histoire.

Page 90, *ligne* 9, 1578, *lisez* 571.

Digitized by Google

Page 91 *ligne* 2, *après le mot* Escaut, *posez une* virgule.

Page 106, *ligne* 15, *après le mot* France, *posez une* virgule.

Page 111, *ligne* 10, Toufflens, *lisez* Toufflers.

Page 113, *ligne* 8, avoient resté, *lisez* étoient restées.

Page 114, *ligne première*, pour recevoir, *lisez* à l'effet de percevoir.

Page 116 *ligne* 9, *après le mot* différentes, *posez une* virgule.

Page 117, *ligne* 8, *après le mot* d'aujourd'hui, *posez une* virgule.

Page 117, *ligne* 16, sallair, *lisez* salaire.

Page 118, *ligne* 2, siégoit, *lisez* siégeoit.

Page 122, *ligne* 8, pour pouvoir, *lisez* afin de pourvoir.

Digitized by Google

Page 131, *ligne* 2, *après ces mots*, époque à laquelle, *ajoutez*, Louis XIV ce grand monarque.

Page 142, *ligne* 2, *après le mot* maréchaussées, *posez une* virgule.

Page 145, *ligne* 4, *après le mot* et *ajoutez* en.

Page 150, *ligne* 3, *supprimez les mots* au bonnier.

Page 151, *ligne* 12, Né et dé édé *lisez* Née et dé édée.

Page 151, *ligne* 2, *ajoutez* Dorez ancien Notaire.

Page 152, *ligne* 15, *après le mot* administration, *posez une* virgule.

Page 171, *ligne* 15, *supprimez la virgule après le mot* des

Page 181, *ligne* 2, en égard *lisez* eu égard.

Digitized by Google

Page 241, *ligne dernière*, dem, *lisez* idem.

Page 249, *lignes* 9 et 10, rédaction, de ses résolutions, *lisez* rédaction des résolutions et pièces justificatives.

Les notes numérotées et indiquées aux vol. 52 *et* 53 *de cet ouvrage, se trouveront dans leur ordre numerique, au vol.* 54 *de cet ouvrage.*

L'errata du vol. 53, *se trouvera à la fin dudit vol.* 54.

Digitized by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LIV.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.
(M. D. C C C. XI.)

Digitized by Google

« On trouve dans les diplômes les villages suivans qui servent à désigner les limites et l'étendue du Tournésis ; Waterlos, Warcoin, Espierre, Helchin, Dottignies, Bouvines, Hollain, Brillon, etc ».

Voyez *Description de la Gaule-Belgique, selon les trois âges de l'histoire, l'ancien, le moyen et le moderne, par le père Charles Wastelain, de la compagnie de Jésus*, 1761, in-4., *page* 401 ; *à Lille, chez Cramé.*

Digitized by Google

HISTOIRE DE TOURNAY.

NOTES SUR L'HISTOIRE DU TOURNÉSIS,

Leurs droits pour dix ans.)

(1) Qu'entendoit-on sous Chilperic, en 578, ou 575, par le mot appendances de Tournay, actuelle, ou par celle ancienne? Etoit ce sa banlieue actuelle, dite de Flandre à la rive gauche de l'Escaut, ou la petite province de Tournésis?

Digitized by Google

Ce mot est *celtique tudesque* et nullement romain, on ne le voit employé dans aucune loi du code, *ni du digeste*; sous le rapport de terre dépendante d'une ville; mais bien, sous celui de payement, *dependere pecuniam pœnam id est solvere*: *lege secundâ digestis, de distractione pignorum, et lege 42 digestis de condictione indebiti.*

Les Romains se servoient du mot *territoire*, pour exprimer au moyen âge, (575) ce que l'on appelloit tantôt *dépendances* et quelquefois *appendances*, ou au siècle suivant (639) (*circum jacentibus*

C'est ce qui resulte de la loi 239 § VIII, *au digeste de verborum significationibus. Pomponius.*

» *Territorium est universitas agro-*
» *rum intra fines cujusque civi-*
» *tatis : quod ab eo dictum quidam*
» *ajunt, quod magistratus ejus loci intra*
» *fines terrendi, id est, summovendi jus*
» *habet.*»

Digitized by Google

Ce que les Romains appelloient territoire rural, environnant une ville, et soumis à ses magistrats, étoit ce que nous appellons ses appartenances, de nos jours, c'est-à-dire banlieue ancienne, de Tournay (*).

C'est donc dans les auteurs du moyen âge qu'il faut chercher la vraie signification et différences entre le mot *appendances* et *appartenances*.

„ Il y a de la différence, dit *Brussel*, entre les appendances d'une seigneurie, et ses appartenances, car par le terme d'appartenances, on doit en-

(*) Les romains paroissoient cependant faire une différence, entre la banlieue ancienne, c'est à dire les fauxbourgs, tenant aux murs des fortifications, et la banlieue nouvelle, que Pomponius appelloit le territoire, ce qui se désume de la loi 87, ainsi conçue:

Marcellus.

« Ut Alfenus ait Urbs est Roma, quæ muro cingeretur. Roma est etiam, qua continenti ædificia essent: nam Romam non muro tenus existimari, ex consuetudine cotidiana posse intelligi, cum diceremus Romam nos ire, etiamsi extra urbem habitaremus.

Digitized by Google

tendre les primordiales, consistances de la seigneurie en hommes, terres labourables, prés, bois, cens, rentes, droitures, péages, etc., et les appendances, sont au contraire, tout ce qui a été nouvellement attaché à la seigneurie, tant en domaines, qu'en mouvances.

Voyez Brussel, usage général des fiefs en France, liv. Ir., chapitre Ir., § 3.

Répertoire universel de jurisprudence, supplément; volume 2, page 212.

Ducange et Carpentier, dans leur vocabulaire, ne nous disent rien de satisfaisant sur les significations des mots appendances et appartenances.

Il paroît naturel, qu'il faut s'en tenir, en attendant mieux, à ce que nous dit Brussel; l'on entendoit donc par appartenance de Tournay, en 575, sous Chilpéric premier, le territoire rural qui touchoit à son enceinte, c'est-à-dire les faubourgs de Valenciennes, finissant au rieu, de St. Martin, de Lille, et de Sept-Fontaines.

Ce qui est si vrai que le village d'Orcq

Digitized by Google

resta, et fit partie du Tournésis, c'est-à-dire appendance de Tournay, jusqu'en 1267, comme on le verra en cet ouvrage, topographie de Tournay et de ses banlieues, article Orcq, et pour sa terre, dite contentieuse, consistant en 22 bonniers, à l'endroit le gibet, que Guy de Boulogne céda à Philippe-le-Long en 1320, et qui resta au Tournésis jusqu'en 1669, par le traité de Chambord, époque qu'il fut réuni à la juridiction du magistrat, comme nouveau district et détaché du Tournésis.

Le mot appendance de Tournay, donné à Chrasmer par Chilpéric, en 575, étoit donc le *Tournésis*, d'aujourd'hui, qu'on appelloit alors *Pagus meapiscus* au 9.me siècle et suivans, *Pagus Tongrensis*, dont les évêques de Tournay ont conservé la haute souveraineté en concurrence cependant, et contestation manifeste et alternative avec les châtelains de Tournésis, et avec les comtes de Flandre et les rois de France, jusqu'en 639, le roi Dagobert

en détacha le pays dit d'Elnon, *in Pabulâ Pevele*, avec les terres environnantes, depuis appellé (baillage de St. Amand), en faveur de l'abbaye de St. Amand.

Voyez *Auberti Miræi diplomaticorum Belgicorum; v. Ir.*, *p.* 6, 123, 124.

Cet ouvrage, *vol.* 15, *page* 243.

Le cours historique des évènemens dans le Tournésis, le relief que les châtelains de Tournésis, faisoient de ce pays, aux évêques de Tournay, achèvent de prouver que Chilpéric, en 575, par le mot appendances de Tournay, a entendu le *Tournésis* proprement dit (de nos jours) et non pas l'appartenance de Tournay, en latin, *territorium*, qui étoient ses fauxbourgs, aujourd'hui, 1811, connus sous le nom d'ancienne banlieue, dite Flandre, à la rive gauche de l'Escaut.

Nous plaçons la donation de Chilperic à Chrasmer, en 575, année que ce monarque, favorisé par Chrasmer, parvint à se débarrasser de Sigebert, comme dit Aubert le Mire, et non pas en 578,

Digitized by Google

comme Pontrain, toujours inexact, le place faussement.

Histoire de France, v. Ir., p. 21.

» Balduinus castellanus Tornacensis homo ligius episcopi Tornacensis et Heliardis uxor, ejus vendiderunt Stephano episcopo Tornacensi, quidquid habebant apud Tornacum in fluvio scaldi sive in viagio, sive in justitia, sive in quibuslibet aliis exceptis lignis et piscibus: quæ omnia sunt de feudo Domini episcopi, et vendiderunt ad decennium, incipiendo ab anno 1199, die purificationis beatæ Mariæ.»

Voyez *Vocabulaire de Ducange*; v. 2, pag. 1411; vol. Ir., pages 581, 582.

Vocabulaire de Carpentier; v. 2, p. 243.

Cet ouvrage, vol. 52, pag. 94, 95 et 96.

Vical, vocabularium juris utriusque; vol. 2, pag. 32 et 55.

Mémoires de Nevr, sur les Pays-bas autrichiens; vol. 2, page 17.

Cet ouvrage, topographie de Tournay et de ses banlieues, de première, seconde et tierce origine; n.° 5, v. p. Cousin; livre 3, vol. 2, pages 250.

Acta sanctorum Martii a Joanne Bollando, vol. I.r, page 178, § 77.

Œuvres de Philippe de Harveng, pages 718 *et* 728.

Des Roches, histoire ancienne des Pays-bas, vol. I.r, pages 176 *et* 177.

(et fut réconcilié à l'église).

(2) Johanna Flandriæ et Hannoniæ comitissa universis..... Cum ecclesia Tornacensis conquereretur de viro nobili Everardo Radoul, domino Mauritanensi, castellano Tornacensi fideli meo super eo quod bannos faciebat, ne terræ ecclesiæ Tornacensis ab ipsius..... hominibus vel aliis excolerentur, et eo, quod grangias ecclesiæ Tornacensis saisiebat, et inhibebat, ne quis in eis bladum tritutaret, et ne quis bona eorum per castellaniam suam deduceret, vel deferret: in mea præsentia recognovit; quod talia facere non poterat, et injuriam fecerat de prædictis, et dictas illatas injurias prædictæ ecclesiæ emendavit.

Digitized by Google

» Et cum predictus dominus Evrard à venerabili patre meo Waltero Tornacensi episcopo esset excommunicatus pro præmissis, fide interposita promisit, quod staret mandato prædicti domini episcopi Tornacensis de emenda.

» Huic recognitioni et fidei interpositioni interfuerunt venerabiles patres mei Guilelmus Dei gratia Remensis archiepiscopus apostolicæ sedis legatus, et Godefridus Cameracensis, et Walterus Tornacensis episcopi, et Margareta soror mea, et viri illustres W. Blesensis, et Philippus Namurcensis comites, et nobiles viri R. de Beth et R. de Croisilles, et E. de Aigremont, W. dominus de Font. E. dominus de Barbençon. W. et F. fratres de Linea actum apud Hannon.

» Quercetum anu. 1222, feria 3 ante purificationem B. Mariæ.

Cousin, livre 3, vol. 2, page 32.

(au bruisle à Tournay.)

(3) Jou Ernous, sire de Mortagne.

Digitized by Google

et castellain de Tournay, le doi à l'église du Cateau warandir, et deffendre à la prière de Watier de forest, et de Wibaux se femme, trois bonniers que prés, que terre, que ly Watier de Forest men homme tenoit en fief de my, et qu'il a donné de men consentement à l'église du Cateau. etc.

Une autre de ses chartres, en 1247, ainsi conçue :

« Arnulphus de Mauritaniâ notum facimus quod cùm controversia verteretur inter bonæ memoriæ patrem nostrum Everardum quondàm castellanum Tornacensem, etc.

» Nos recognovimus quod jumenta et equos, quos per servientes nostros in dictis ecclesiis, et curtibus earumdem, videlicet in Abbatiâ sancti Nicolai, in curte de Warnaviâ, et in curte de Kertain cepimus, et abduci fecimus, capere non potuimus nec possumus in futurum. . . . . Insuper nos Arnulphus castellanus Tornacensis, hæres

dicti Everardi castellani Tornacensis omnia superius expressa approbamus, rata habemus pariter, et accepta, datum anno 1247, feriâ 2ª, ante Festum Beati Petri ad Vincula.

Rautrain, page 622.

(à Tournay la même année.)

(4) Gylles le Muysis, abbé de Saint Martin de Tournay, dans ses annales en parle en ces termes :

« Joannes dominus de Mauritaniâ, et castellanus Tornacensis, etiam suo jocundo adventu fuit receptus honorifice à civibus, sicut erat antiquitus consuetum, habuitque quatuor fratres Guillelmum, Arnulphum, Thomam et Balduinum ; *il omet* Radulphe *mort en Italie, qui estoit le second*, et nondum uxoratus, accepitque postmodum uxorem Mariam de Conflans mulierem nobilem, et parem matrimonio copulare.

Les autres chartes de Jean, onzième châtelain, sont celles suivantes :

„ Jou Jehans, sire de Mortagne et castellain de Tournay, fae savoir . . que l'église de St. Martin par men gré et m'octroy a acaté bien et par loi quatre mesures à Froyennes . . . . . et les mesures avant nommées doit ly église tenir franquement, et avoir à telle droiture tout et en telle manière qu'elle a et tient ses allœux, en me seigueurie, etc.

„ On reprendra ici les titres de quelques autres lettres; une de l'abbé de St. Amand, touchant un différent avec Jean, châtelain de Tournay, pour raison de quelques droitures aux trois villes d'Hertain, Wilmel, et Froymont, 1269.

„ Autre de Jean, concernant l'achat fait par l'abbaye de St. Martin, du prés de Jacques Wilon près d'Ormont à Kain, 1270.

» Autre du même, qui confirme l'acquisition faite par l'abbaye de St. Mart

Digitized by Google

tin du fief du rejet, et de la vouerie à Kain, etc. 1270.

» Compromis entre le même, et le chapitre de Tournay, pour savoir si le chapitre avoit eu droit de faire incendie à Eplechin, dont le châtelain se plaignoit. 1271.

» Chartre de Jean, contenant les franchises, que ceux de Tournay avoient en sa seigneurie du Bruisle, 1273.

„ Autre de l'abbaye de St. Pierre, à Gand, des droits que Jean, châtelain de Tournay, perçoit à Hollain, 1274.

„ Autre de Jean par laquelle il tient quitte et décharge les abbé et religieux de St. Martin, de tous droits, que ses prédécesseurs, et lui, s'étoient réservés sur toutes les terres de l'abbaye, dans sa châtellenie, c'est-à-dire dans le Tournésis, et il leur accorde tous les droits, et prérogatives, des seigneurs viscomtiers, sur ces mêmes

Digitized by Google

terres, quelque part qu'elles soient situées ou enclavées, du consentement de Marie sa femme, de Thomas, Guillaume et Bauduin ses frères, qui ont apposé leur scel à la chartre, avec lui, 1275.

„ Autre, par laquelle il règle, comment on doit tenir les francs alleux dans la châtellenie, et voulant honorer les abbé et religieux de St. Martin de sa confiance, il dépose ces lettres entre leurs mains, pour les communiquer, ou en délivrer des copies, à ceux qui le demanderoient, 1275.

„ Autre de la même année, par laquelle il décharge, et exempte les habitans de la ville de Marquain de toutes tailles, demande, corvées, et impositions quelconques de sa part; et fait un réglement de police, et de justice, tant en matière civile que criminelle, où ses trois frères, Thomas, Guillaume et Bauduin, donnent leur consentement.

Digitized by Google

» On y voit que nos châtelains avoient des baillis souverains, qui répondoient aux grands baillis modernes du Tournésis, et qu'ils avoient aussi des Pairs, qu'ils appelloient nouvellement en françois leurs hommes, qui sont aujourd'hui les hommes de fief.

» Voici la fin de cet acte.

» Et pour chou ke jou Jehans, sire de Mortagne, castellain de Tornay voel, ke, toutes les convenances devant dittes, demeurent fermes, et éstaules à tousiors, hiretaulement de mi, et de mes hoirs, aprés mi, si les ay jou faites, et conventés pardevant mes hommes si loist, a sçavoir Mesigneur Evrar Radoul, signeur de Nuele, Regnier le borgne, Daigremont, avoet de Tornay, Amourre Blanwet de Bourgielle mon ballui, Chol, et Colart de Haudion.

» Et por chou, ke toutes les convenances devant dittes, demeurent à tous

sieurs hiretaulement ensi ke pardevant est dit, si en avome nous Jehans sire de Mortagne, castellain de Tornay, Thomas de Mortagne, Willaumez de Mortagne, cesti carte saielée de nos sceaux en confremance de toutes les coses devant dittes.

» Et nous, Evrar Radoul, sire de Nuuele, Reniers le borgne Daigremont avoet de Tornay, Amourre Blauwes de Bourghielles, Chol et Colard de Haudion, avons nos sceaux pendus à cette carte à la requête de Jehan signeur de Mortagne, castellain de Tornay, no signeur come homme.

» Ce fut fait l'an de l'incarnation mil deux cens sissante-et quinze el mois d'aoust.

» Cet Evrar Radoul, sire de Nuuele étoit un décendant d'Everard Radou, 4 du nom, et de . . . . . sa seconde femme, héritière de la terre de Nuvelle ou Nivelle près de Gand, peut-être

fils de Raoul de Mortagne, qu'Everard eut de cette femme, et chef de la maison de Nuule, ou Nivelle, ainsi cousin germain de Jean.

» On doit remarquer en passant que ce fut peut-être ce même Everard Radou qui donna, l'an 1261, cinq bonniers de terre, situés à Wez, et à Lédain en avancement de l'église paroissiale de sainte Catherine, qu'on érigeoit alors à Tournay, et dont les chartres de Notre-Dame, selon Cousin, font mention, sous le titre de châtelain de Tournay, par une méprise, procédant du nom Everard Radoul, qui étoit en quelque sorte affecté à ces châtelains.

» Le premier bailli du Tournaisis, dont on ait connoissance, est Hellin, seigneur d'Arinentières, comme on a vu plus haut; et le second que l'on découvre de cette chartre est Amourri Bleuwés de Bourghiele.

» C'étoient apparemment des offi-

ciers amovibles ou à vie, comme le sont les baillis des seigneurs aujourd'hui.

» Il est à propos d'observer que cette chartre, entre les autres, fournit un riche fond de remarques à faire sur la forme et la qualité du gouvernement des châtelains de Tournay, dans le Tournésis.

» Parmi les terres, qu'ils en avoient données en fief, quelques unes leur étoient restées en pleine propriété, et Marquain étoit apparemment de ce nombre : car les dispositions, que fait Jean dans cette chartre ne pouvoient être que d'un seigneur immédiat et direct.

» Autre chartre, par laquelle Jean renonce, en faveur de la commune de Tournay, à tout tel droit de seigneurie, de rente, et autres quelconques, qu'il prétendoit, au la ville d'Orcq, moyen-

Digitized by Google

nant certaine somme déclarée en la charte, 1277.

» Autre, où il accorde aux religieux de St. Martin le droit de voiturer en tout tems d'août, et autre, de jour comme de nuit, par tous les chemins de la châtellenie, leurs dîmes, leurs moissons, et autres biens de leur église, 1278.

» Autre, contenant un cherquemenage, qui règle les bornes de la banlieue de Tournay, avec les prévôts, et jurés du côte d'Ere, de Froimont, d'Epléchin, et d'Orcq, 1278.

» Autre de la même année, touchant une difficulté résultant du cherquemémage, précédent le long du rieu d'Ere, dont il est à propos de rapporter ici le préambule, à cause d'une remarque, qu'il convient d'y faire sur l'intervention qu'on y voit du comte de Flandre.

» Jou Jehans, sire de Mortagne,

Digitized by Google

et castellain de Tornay salut ; je vous fae à sçavoir comme contens, et debat fut entre les prévost, et jurés, et la commune de Tornay d'une part, et my, et Mr. Jean d'Erre, chevalier mon homme, d'autre sur les cherquemenage de le Banlieue, et le justice de l'Echitet (c'est-à dire le citet, ou cité) de Tournay et au cherquemenage devant dit Jou Jehans pour my et pour Mr. le comte Guy de Flandre, de qui j'ai pooir et Messieurs Jehans d'Erre mes homme, nous sommes consenti, et consentons, etc.

Approbation du comte de Flandre.

« Nous Guy, comte de Flandre, et marquis de Namur, faisons savoir à tous, que nous del cherquemenage, qui à faire est entre Monsieur Jean d'Erre, d'une part, et nuiges hommes nos bons amis les prévost, les jurés, et le commune de Tournay d'autre part

Digitized by Google

tenons ferme, et stable ce qui fait en sera, par noble homme, notre chevalier, et féal Jehans, seigneur de Mortaigne et Jehans seigneur d'Erre devant dict.

» Donné à Lille, l'an 1278, le mercredi après l'épiphanie.

Pontrain, pages 624, 625.

(Marie, encore en bas âge),

» (5) Marie de Conflans, eut la garde noble de sa fille, qui étoit encore en bas âge : s'étant remariée, peu de temps après, à Jean, seigneur de Harnes, trois des oncles de la mineure, Thomas, Guillaume, et Bauduin se joignirent à la mère pour gouverner la châtellenie, et administrer les biens de leur nièce.

» Lorsqu'on a dit, dans le chapitre des accroissemens, que ces seigneurs avoient aliénés au profit de la commune, par un bail à longues années, tous les différens droits, dont les châtelains

Digitized by Google

avoient joui dans la ville, et en la terre et seigneurie du Bruille, et que cette aliénation avoit été immédiatement suivie de la vente même de cette terre, avec toute sa jurisdiction, excepté le château, et les droits honoraires attachés à la personne des châtelains; on y a ajouté la conjecture qu'il falloit que Jean fut mort obéré.

» Mais il semble qu'il soit plus naturel de juger que cette vente aura été faite aux instances du magistrat, qui avoit projetté d'agrandir la ville, et de renfermer les habitations, qui l'environnoient, par une nouvelle enceinte.

» Aussi voit-on que dès l'an 1277, on avoit commencé à exécuter ce dessein depuis le Floc à Brebis jusqu'à la porte Coquerelle, qui est aujourd'hui celle de Lille, et que, dès que l'achat de la terre, et seigneuries du Bruille fut confirmé par la ratification de Marie, devenue majeure, et par le prix

Digitized by Google

qu'elle en reçut, on suivit le dessein par le quartier du Bruille.

(de l'abbaye de Saint Martin).

» (6) Car l'an 1309, au rapport de Cousin, sur la foi de quelques anciens manuscrits, les échevins de Tournay furent déportés de leur jurisdiction, l'espace de 12 semaines, depuis le lundi avant la Ste. Catherine, à cause que la dame de Mortagne tenoit en prison deux bourgeois, pour ce qu'ils plaidoient devant les échevins contre un sien homme (le procès se démenoit devant les jurés.)

» Nous Marie, Dame de Vierson, et de Mortaigne, castellaine de Tournay faisons sçavoir à tous, que comme il soit ainsi, que Willaume Delporte, et Marie se femme jadis, euissent et aient donné al église de St Martin, en Tournay, trois bonniers de terre, pau plus pau moins gisans à l'eskievi-

Digitized by Google

nage de Lamain, par de cha le Coriel sous le pire, (espierette ruisseau) de Camphaim, laquelle tierre li abbé et li couvent de St. Martin devant dit, disoient être amorti par nous, u par nos ancissans (ancêtres); et nous disiemes le contraire, et que nous ne saviemes point del amortissement.

» Nous, à le prière de bonnes gens, pour Dieu, et en aumone, et pour les ames de nos ancissans nous sommes consentis, et ayons mis nos assens, et voulons que li tierre desseudite soit amortis, et le amortisons.

» Et mandons et commandons as Eskievin de Lamaing, ke ils soient comme eskievin la li église St. Martin u leur procureur soit airétés de ladite tierre, et nous les en ayons en couvent à porter quittes et paisibles de tant que audit ahiretement porra monter.

» En témoin desquelles coses nous ayons ces présentes lettres saiellées de nos propre seel, l'an de grace 1510, le

el mois d'aoust le jour de l'assomption notre-dame.

» Nous Marie : dame de Vierson et de Mortagne, chatelaine de Tournay, avons établi deux capellenies perpétuelles, l'une, qui sera en no capelle en l'hôtel de Mortagne et l'autre en l'hôpital, u que che choi en l'évéquié d'Arras, u de Cambray dedans les trois rivières courans à Mortagne

» Elle promet ensuite de faire amortir les fonds qu'elle y assigne dans ces quartiers bien et loyaulement du souverain, c'est de no seigneur, le roi de France, u du comte de Flandre si comme il appartiendra.

» Nous requerrons humblement à nos chiers oncles et nos chieres antaines (*tantes*) Mgr. Ernoul Prévost de notre dame de Cambray, Monseigneur Bauduin de Mortagne, chevalier.

Digitized by Google

» Madame Mehaut, chastelaine de Lille, et dame dou Ploïch, et madame Isabelle, dame de Diestre, que toutes ces choses volent loer, gréer, signer, etc.,

» Donné l'an de grace 1310, le mercredi après le jour de Saint Laurent.

» En 1311, elle dispose, que l'église du Château pourra acquérir, dans la terre de Mortagne, dix livres de terre perpétuellement, pour faire l'anniversaire de noble dame ma très-chiere antaine dame Pentecouste de Durbuis, jadis femme à noble homme mon très-chier et amé oncle monseigneur Willaume de Mortagne, seigneur de Rumez

» Donné à Winendale, l'an de grace 1311, le lundi devant le St. Clément.

» La même année, elle donne à

Digitized by Google

Marie de Dosseiner sa cousine, fille de feu Guillaume de Mortagne son oncle, cents livres de rente, qu'elle lui assigne en fond de terre.

» Ce sont les derniers actes, que nous découvrons de Marie.

» Il y a apparence qu'elle mourut cette année, ou la suivante, et qu'elle fut inhumée au tombeau de ses ancêtres.

Voyez *Poutrain*, *page* 632, *inclus* 635.

(possession au nom du roi.)

» (7) Philippus Dei gratiâ Francie rex universis præsentes litteras inspecturis salutem, notum facimus quod nos dilectum et fidelem nostrum Petrum Gaillard militem nostrum magistrum balistrariorum nostrorum, constituimus, et deputamus, ad acquirendum, et apprehendendum pro nobis, et nomine

Digitized by Google

nostro corporalem possessionem castellaniæ de Tornaco, ac jurium, et pertinentiarum ejusdem, quas acquisivimus ab hæredibus dominæ de Mortagniâ, dantes, et concedentes eidem plenam præsentium potestatem accipiendi juramentum fidelitatis ab his, qui de dictâ castellianâ, et pertinentiis ejusdem fidem, et homagium facere nobis debent; ibsisque dies competentes ad faciendum nobis homagium personaliter assignandi; præstandi etiam pro nobis consuetum ab olim à novis castellanis ejusdem castellaniæ juramentum, et cætera faciendi, quæ in præmissis, et ea facientibus fuerint facienda.

» Damus autem universis de dicta castellania, et ejus pertinentiis in mandatis ut et nostro nomine faciant quæcumque novo facere tenentur castellano.

» Datum Parisis, decima septima die martii, anno domini 1313.

Voyez Edit d'institution du bailliage de Tournésis en 1381 ou 1383 ; vol. 17, pages 94 inclus 99 ; relative à l'histoire du Tournésis.

J'y invitois ceux qui avoient des mémoires y relatifs, à me les confier pour la rédiger, j'écrivis, je sollicitois plusieurs personnes, je ne pus obtenir une seule ligne, ni une page de documens.

Je la composois cependant, ainsi que celle de chacun de ses villages en particulier, avec la ressource riche et abondante de mes archives manuscrites, et de ma bibliothèque, acquis à cet effet depuis 36 ans et plus, et à très-grands frais.

J'ai pris les mêmes soins, et employé la même dépense, pour l'histoire des terres franches, Tournésis, et celle de ses villages en particulier, pour laquelle cependant Mr. Maur, ancien greffier de l'échévinage de Saint Brice,

Digitized by Google

m'a fourni plusieurs documens.

Voyez *Cet ouvrage ; vol.* 18, *pag.* 77, 162 *et* 163 ; *vol* 19, *pages* 32, 33, 34 *et* 160 ; *vol.* 20, *pag.* 92, 103, 104, 108, 124 *et* 131 ; *vol.* 22, *pages* 131, 132 ; *vol.* 23, *pages* 289, *inclus* 293.

Digitized by Google

INSTITUTION

Du baillage du 20 juin 1383.

(hors la porte Sept - Fontaines).

« (8) A TOUS, qui ces » présentes lettres verront ou » oiront enguerrans, des Bener- » quem, canônes de Tournay, » clers du roi notre sire et garde » du scel royal, ordonné en sa » ville et cité de Tournay ; » *Salut :*

« Sçaient tous, que le dix- » septième jour d'ou mois d'aoust, » l'an de grace 1383, huars de » Quartres, et Gilliars Hupellon, » tabellion royal, juré et éta- » bli en ladite ville, auquel nous

Digitized by Google

» adjoutons plaine foi, virent,
» tinrent et leurent bien et déli-
» gement, une lettre du roi, no-
» tre sire, en fourme de chartre
» scellée de son scel, ordonnée
» en l'absence du grand, en las
» de soie et cire verde, conte-
» nant icelle, mot, après autres,
» la forme et teneur que s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu,
» roi de France, sçavoir faisons
» à tous présens et advenir, que
» comme notre amé et féal cou-
» sin, le comte de Santer, et
» nos autres gens de notre con-
» seil, que nous ordonasmes na-
» gharres, et envoyasmes en sa
» compagnie réformateurs de la
» province de Rains.

« Attendu, les grands et no-

Digitized by Google

» tables services que nos biens
» amez, les prévost, jurez, éche-
» vins, conseil, communautés
» et habitans, de notre ville de
» Tournay, scituée et assise es
» confains de notre royaume,
» sur les frontières de Hainaut,
» de Brabant, de Cambresis et
» d'autres pays, et leurs prédé-
» cesseurs, ont fait à nos prédé-
» cesseurs, roi de France, et à
» nous, es tems passés les grands
» frais et missives, qu'ils ont
» soutenus pour cause desdits
» services, et les pertes et dom-
» mages qu'ils ont euls, pour
» cause de guerres, et l'incon-
» vénement qui fust en suy de
» la dépopulation de ladite ville
» qui est peuplée en grand par-

Digitized by Google

» tie d'étrangers, selon eust pro-
» cédé par voie de reformation
» rigoureuse contre les singuliers
» d'icelle, et pour plusieurs au-
» tres et justes causes, qui, à ce
» meurent nosdits cousin et con-
» seiller, eussent pour le bon gou-
» vernement de notredite ville
» et pour le bien commun d'i-
» celle, composé et accordé
» avec lesdits prévost, jurez,
» eschevins, conseil, commu-
» nauté et habitans, tant au
» nom d'icelle, communauté,
» comme au nom et pour les
» singuliers d'icelle, en la ma-
» nière que s'ensuit :

« Premièrement, que lesdits de
» Tournay nous payeront douze
» mille florins une fois, à deux

Digitized by Google

» termes, c'est à sçavoir, la moitié à
» la fin du mois de juillet prochain
» venant, et l'autre moitié à la feste
» de l'assomption Notre-Dame,
» prochain ensuivant.

« Outre les six mille francs
» qu'ils nous offrirent et promis-
» rent payer à notre joyeux
» avenement en ladite ville, et avec
» ce, nous payeront six mille
» livres tournois comme de aide
» par an à quatre termes, c'est
» à sçavoir, à la fin du mois de
» juillet prochain, venant, mille
» cinq cents livres, en la fin d'oc-
» tobre mille cinq cents livres,
» en la fin de janvier mille cinq
» cents livres, en la fin d'avril
» ensuivant, mille cinq cents
» livres tournois, et ainsi d'an

Digitized by Google

» en an à semblables termes ,
» tant comme les aides qui ont
» à présens cours en ladite ville ,
» ou autres de nostre permission
» et grace , y courront et que
» parmy ce cesseroit tout à fait
» de reformation , tant contre la
» loy et communautée comme
» contre les singuliers , tant
» officiers comme bourgeois ,
» manans et habitans en ladite
» ville et en la banlieue , excepté
» contre nos officiers , ce que
» aussy Messire Gobert le Carlier ,
» de nouvel conseiller et pen-
» sionnaire de ladite ville , lequel
» et bien qu'il soit compris en
» ladite composition avec les
» autres officiers et habitans d'i-
» celle ville toutevrois , il n'y

Digitized by Google

» demeuroit point ne seroit à la
» première d'icelle.

« *Item*, que pour la paix et
» profit de laditte ville et des
» habitans d'icelle, seroit commis
» et établis de par nous une bonne
» personne notable et suffisant
» tel comme à nous plairoit qui
» seroit bailly royal de Tournay
» et de Tournésis, lequel auroit
» la connoissance et décision de
» tous cas de ressort de souve-
» raineté et de nos autres droits
» royaux en laditte ville et banlieu
» avec celle que le bailly de
» Vermandois et de Tournésis
» avoit ilevé, et en Tournésis
» paravant; et tendroit ledit bailly
» son siège, en la halle de laditte

» ville sur l'entrée d'icelle ante
» devers le Bieffroy.

« *Item*, que nous aront, et notre
» dit bailly, la porte Prime
(*c'est-à-dire porte St. Martin*)
» en ladite ville, pour y faire ses
» prisons, et y seroient mis nos
» prisonniers et dudit bailly.

« Et se ledit porte, ne souffissoit
» ledit bailly et ses sergens se pou-
» roient ayder des prisons de
» ladite ville, pour y mettre
» et tenir nosdits prisonniers.

« Et à ce, obéiront les prévost
» jurez, et autres officiers de la-
» ditte ville, toutes fois que par
» ledit bailly, ou son lieutenant,
» ou leurs commis et officiers en
» seroient requis, et y seroit
» ordonné de pourvoir, un tourier

Digitized by Google

» (*geolier*) bonne personne suffi-
» sante et paisible, qui seroit tenu
» de bailler suffisante caution de
» son office, faire duement.

« *Item*, que ledit bailly auroit
» sous lui, six sergeans royaux,
» tant seulement, et un nostre
» procureur, pour soutenir et
» deffendre nos causes et droits,
» lesquels sergeans ne se pouront
» entremettre d'aucun princes,
» ne autres exploits faire en la-
» ditte ville, sans appeler la jus-
» tice, au fait d'icelle, si n'est
» en cas de présent méfait, et si
» esdits deux cas, de présens,
» méfait, et de péril éminent,
» prenoient aucuns, ils seroient
» tenus de les mener prisonniers

Digitized by Google

» au Bieffroy de ladite ville, et en
» auroient les prévost et jurez,
» eschevins et eswardeurs d'i-
» celle, la connoissance, se ce
» n'étoit pour cas de ressorts,
» souveraineté, ou autres droits
» royaux.

« *Item*, que toutes les causes
» qui étoient ventilées par-devant
» le bailly de Vermandois, ou
» par-devant le bailly de Tour-
» nésis, ou leurs lieutenants, au
» siége de Maire, soit du pays
» de Tournésis ou de la chatel-
» lenie et ville de Mortaigne,
» dont lesdits baillys connois-
» soient, fut ordinairement, ou
» en cas d'appel, ou de ressort de
» souveraineté, et droits royal,
» seroient ventilées par-devant

Digitized by Google

» ledit bailly de Tournay, et de » Tournésis, au siége de Tour- » nay, et en auroit la connois- » sance et les jugemens, par la » manière que lesdits baillys de » Vermandois et de Tournésis, » les avoient par avant, audit siè- » ge de Maire.

« *Item*, que toutes-fois que » ledit bailly auroit à faire des » hommes nos fiefs du baillage » de Tournésis, pour faits de » justice, qui nous touceroit au » pays de Tournésis, hors Tour- » nay et la banlieue, iceux hom- » mes seroient tenus de faire les » jugemens, sans prendre au- » cuns sallaires, comme de rai- » son, les hommes de fiefs duent » leursdits fiefs desservir, quand

Digitized by Google

» le cas se offrent, de pour ce
» en tiennent leurs tenemens.

« *Item*, et pour eschiver les
» grans mises et dépens, qui du
» tems passé ont été fait, par les
» baillys et les hommes de Tour-
» nésis » au siège de Maire.

« Est ordonné que depuis que
» les bancs d'aoust, et les défences
» d'armoiries et les vérités seront
» jugées en court, ou que au-
» cune plainte ou clains seroient,
» il souffira de les nottifier par
» les villes et lieux dudit baillage
» et là où il appartiendra par un
» sergeant, ayant commission sur
» ce que duement rescriera de
» son explois.

« Et que aussi pour tenir
» audit pays de Tournésis les
» vérités accoustumées et pour

Digitized by Google

» escheir les dépens seront dépu-
» tés, deux hommes, par ledit
» bailly de Tournay et de
» Tournésis, pour faire icelles
» vérités, et que autres n'y ait
» que ceux qui y seront commis,
» lesquels hommes rapporteront
» audit bailly, ce que fait et en-
» quis, et en auront, pour sur ce
» juger et ordonner comme il
» appartiendra.

« *Item*, les dessusdits de
» Tournay, se pourront assembler
» chacun an, à certain jour, à son
» de cloche, pour faire l'élection
» de leurs officiers et loy, comme
» des eswardeurs qu'ils font et
» doivent eslire sur certaine
» forme et les prévost, jurez,
» eschevins et autres officiers de

Digitized by Google

» ladite ville, tout en la forme
» et manière qu'il leur est octroyé
» par notre cher seigneur et
» père : *que Dieu absolle* : et com-
» me ils en ont usé au temps passé.
« *Item*, les prévost et jurez de
» ladite ville auront et gouverne-
» ront en icelle et en la banlieue
» et appartenance d'icelle, tout
» droit et comune avec toute
» justice et seigneurie haute,
» moyenne et baspe, ensemble
» toutes les rentes et revenus et
» possessions, impositions et
» assises de toutes franchises, et
» libertés, en la fourme et manière
» que il leur a esté octroié, par
» les chartes des privileges de nos
» prédécesseurs, et comme ils en
» ont usés au temps passé, et ne
» poura, ne devra notre bailly de

Digitized by Google

» Tournay et de Tournésis con-
» noistre des cas dela jurisdiction.

« De manière, desdits
» prévost, jurez, eschevins et
» eswardeurs, mais leur de-
» mourra entièrement comme en
» leurs dites chartres et privilèges
» est contenu.

« *Item*, que se aucun, se
» sentoit grevé du jugement,
» sentence, ou prononciation des
» mayeur et eschevins de Tour-
» nay, de Saint Brixe et du
» Bruilles, scituez en ladite
» ville, il en pouroit appeller
» sans moyen à l'audience desdits
» prévost et jurez, comme à
» leur premier ressort sans moyen
» garder le stil et observance ac-
» coutumé, illec es causes d'appel.

« Et se aucun se sent grevé en » jugement, sentence et prononciation desdits prévost et jurez, » comme à leur premier ressort, » sans moyen garder le stil et observance accoutumés, illec, es » causes d'appel et se aucun se » sent grévé en jugement, sentence et prononciation desdits prévost et jurez, il en pouroit appeller à l'audience dudit bailly » comme à cour souveraine desdits prévost et jurez.

« Lequel bailly cognoistra et » détermineroit ladite cause » d'appel par bon conseil, qu'il » appareilleroit avec luy, duquel » bailly, ceux qui se sentiroient » grevez pouroient appeller en » notre souveraine cour de parlement à Paris.

Digitized by Google

« *Item*, que l'amende de » celuy qui seroit trouvé mal » appellant de l'auditoire desdits » prévost et jurez, au siége dudit » bailly, et aussy desdits prévost » et jurez ; au cas que ils seroient » trouvez, avoir mal jugé, seroit » condemné, c'est à sçavoir de » soixante sols parisis à notre » profit.

« *Item*, que tous les procès » succès, et pendans en notre » ditte cour de parlement à » Paris, entre lesdits prévost, » jurez et habitans de Tournay, » d'une part, le bailly de Verman- » dois, son lieutenant, Maire, » nos sergeans dudit bailliage, et » notre procureur d'autre.

« Tant pour cause du siége de

Digitized by Google

» Maire, en Tournésis, comme pour
» cause de la demeure de nosdits
» sergeans en laditte ville, et pour
» les dépendances et circonstan-
» ces d'icelles ; cesseroient et
» seroient du tout mis au néant
» et partiroient les parties de
» cour, sans amende et sans
» dépens.

« *Item*, que le bailly de Ver-
» mandois, son lieutenant et
» officiers, n'auroient, et ne pou-
» roient avoir connoissance, ne
» judicature au siège de Maire,
» en Tournay, ne au baillage de
» Tournésis, ne de Mortaigne,
» mais demoura doresnavant la
» cognoissance du ressort, sou-
» veraineté et autres droits
» royaux, pardevant le bailly de
Tournay

Digitized by Google

» et Tournésis, par la forme et
» manière que dessus est dit.

« *Item*, pour ce que le bailly
» qui sera de Tournay et de Tour-
» nésis, se puisse mieux employer
» en notre service illec, et pour
» ampliation dudit baillage, que
» les subgies (*sujets*) et toute la
» terre de l'évêque et du doyen et
» du chapitre de Tournay qui ont
» accoutumé ressortir devant
» notre bailly de Vermandois, et
» semblablement les sujets et
» la terre de l'abbé et couvent
» de Saint Amand en Pevele
» qui aussi soloient ressortir de-
» vant ledit bailly de Verman-
» dois, à son siège de Saint Quen-
» tin, qui est à seize lieues long

Digitized by Google

» dudit Saint Amand, ou environ, ressortiront doresnavant » devant notredit bailly de Tournay et de Tournésis et sondit » siège de Tournay.

« *Item*, que toutes les autres » franchises, libertés, usages, et » coustumées octroyés auxdits » bourgeois, mannans et habitans, » par chartres et privilèges roy- » aux, comme dessus est dit, leurs » demeurent franchement et quit- » tement, selon la forme et te- » neur d'icelle, sauf les muta- » tions et modifications dessus » contenues.

« *Item*, que pour abus de jus- » tice, ne pour quelconques » autres chose que ce soit aucu-

Digitized by Google

» nes de tems passé, jusques
» aujourd'hui lesdits prévost, ju-
» rez, échevins et eswardeurs
» n'aient, ne doivent avoir perdu
» ne fourfait, leur loi, commu-
» nauté et justice, et que les or-
» donnances et additions dessus
» contenues, ne portent, ou puis-
» sent porter préjudice aux char-
» tres et privilèges de ladite ville,
» pour le tems présent, ne pour
» le tems à venir, ainsi demeurant
» icelles chartres et privilèges,
» en leur force, et vertu.

« *Item*, que moyennant ladite
» somme de six mille livres Tour-
» nois, que lesdits prévost, jurez
» eschevins, habitans et commu-
» noté ont promis nous payer cha-

» cun an, tant et si longuement
» que les aydes qui ont de pré-
» sens cours en ladite ville, y
» pourront, ou autres de notre
» permission et grace, iceux ha-
» bitans seroient et demeuroient
» durant le tems des susdits quit-
» tes, et exempts dedans ladite
» ville de toutes aides, tant im-
» positions et gabelles, comme
» de toutes autres aydes, ayans
» cours es autres parties de
» notre royaume et aussi des
» aydes foraines, tant sur
» les vins, comme sur autres
» denrées qui seront amenées des
» autres parties de notredit roya
» ume en notredite ville pour
» les dépendre en icelle, sans
» fraudes, si comme ils en ont

Digitized by Google

» autrefois usé par l'octroys de
» notredit seigneur et père ; si
» comme ces choses et chacu-
» ne d'icelle, nosdits cousin et
» conseillers nous ont témoigné
» à leur retour de notreditte ville
» de Tournay, par divers nous
» estre vrays, nous ouy sur ce
» le rapport d'iceux, nos cou-
» sin et conseillers des susdits
» esméus des considérations des
» susdittes, et pour autres justes
» causes et raisonnables, la com-
» position et accord des susdits et
» toutes les choses dessus ex-
» primées et chacune d'icelles
» ayant agréables, icelles loons
» et approvons et de nostre au-
» thorité royale, et plaine, puis-
» sance, par la teneur de ces

Digitized by Google

» présentes, confirmons, don-
» nons en mandement à notre-
» dit bailly de Tournay et de
» Tournésis, au bailly de Ver-
» mandois et à tous les autres
» justiciers de notre royaume
» présens et avenir ou à leurs
» lieutenants et à chacun d'eux
» que les choses dessusdittes et
» chacune d'icelles.

« Ils tiennent et gardent et facent
» tenir et garder par la manière
» que dessus sont escriptes sans
» faire ne souffrir faire ou venir
» en contre, et pour que ce
» soit ferme chose et stable à
» toujours, nous avons fait mettre
» nostre scel à ces lettres, sauf
» en autre chose nostre droit et
» l'autruy en tout.

Digitized by Google

« Donné à Paris, ce vingtiè-
» mes jour de juin, l'an de grâce
» 1383 et le tiers de notre règne,
» scellées sous notre scel, ordon-
» né en l'abscence du grand,
» ainsi signé par le roy, à la
» relation de Monsieur le duc
» de Bourgoigne, y en tesmoin
» de nous, à la rélation dessus-
» dits tabellions, avons mis le
» scel royal à ces présens trans-
» cript ou vidimus, qui fut fait
» et escript le même jour, par-
» dessus premier.

« Et plus bas est escript col-
» lationné concorde au registre
» au servant témoin.

« Le soussigné commis juré

Digitized by Google

» de Messieurs les prévost et » jurez de la ville et cité de » Tournay.

« Témoins, *signé*, DESTAILLEUR, par ord.

« Collationné et trouvé con- » corder.

J. F. DELHAYE ».

Digitized by Google

RÉTABLISSEMENT

Du baillage du 21 janvier 1423.

(ordonnance du 21 janvier 1423.)

« (9) A TOUSCEUX qui ces » présentes voiront Simon Charles, conseiller du roy, notre » sire, et maistre des requestes de » son hostel, et Martin de Cauliers, secrétaire dudit seigneur, » commissaire et ambassadeur de » par ledit seigneur, pour certaines grands et hautes ses » affaires, et qui grandement » touchent le bien, honneur et » profit de la couronne et seigneurie de France es pays et » marche de pardecha la riviere » de Seyne et singulièrement

Digitized by Google

» tramis et envoiez en cette
» ville et cité de Tournay, tant
» par la bonne visitation des
» bourgeois, mannans et habitans
» et communauté de ladite ville
» et cité, ensemble et pour iceux
» mettre et entretenir en bonne
» paix, concorde et union, eus
» et sous la couronne et obéis-
» sance du roy, notre dit seigneur
» comme pour la conservation et
» maintenement de ses droits
» royaux et seigneuriaux, et aussi
» pour remettre sus et retablir
» en ladite ville et cité et pays de
» Tournésis, Mortaigne, Saint
» Amand, et les appartenances et
» dépendances.

« Le bailliage ainsi que estre
» soulois, et un estat de pararant

Digitized by Google

» et comme il a esté accoutumé
» depuis quarante ans en ça, ou
» environ.

« Et aussy le scel royal
» et tabellionage *estably de tout*
» *temps en ladite ville*, lequel
» paravant autres grands préjudi-
» ce dommages et interrest des ha-
» bitans mesmes et communauté
» de ladite ville et cité, et pays de
» Tournésis avoit esté aboly et ad-
» nullé, pourquoy sçavoir faisons.

« Que nous par vertu du
» pouvoir et authorité, a nous
» octroyé, donné, et en cette
» partie de par ledit seigneur et
» par ses lettres patentes, scellé
» de son grand scel, donné a
» main sur euve, le neufvième
» jour de septembre dernier

» passé, l'an de grâce mille
» quatre cens vingt et trois, et
» en obéissant et accomplissant
» le commandement du roy,
» notredit seigneur, et par vertu
» et authorité dudit pouvoir, et
» pour les causes et raisons con-
» tenues, esdittes lettres, avons
» remontré et par plusieurs fois
» bien au long auxdits bourgeois,
» mannans, habitans et commu-
» nauté, la volonté et intentions
» dudit seigneur, de, et sur le
» retablissement dudit bailliage,
» scel royal et tabellionage en
» leur priant et commandant;
» (sommation paravant à eux
» faite, de par nous pour et au
» nom dudit seigneur).

« Que ledit retablissement

» voulissent avoir agréable et
» acceptable, en donnant et faisant
» donner par eux et chacun d'eux
» pleine et entière obéissance à
» celuy qui seroit eslu et commis
» par nous, au nom que dessus,
» ayant pouvoir de par le roy,
» notredit seigneur, vaillable et
» suffisant quant à ce, comme dit
» est, à l'office de bailly et exente
» de la jurisdiction dudit bailliage,
» ainsy que de tout temps passé
» a esté accoutumé de faire.

« Lesquels bourgeois, mannans,
» habitans et communauté as-
» semblez par bannières en leurs
» lieux accoutumez, et obtempé-
» rant en tous et par tout, au
» commandement dudit seigneur
» ont eu agréable et acceptable le

Digitized by Google

» retablissement dudit bailliage,
» scel royal et tabellionage fait
» publiquement et par nous à ces
» commis et depute ainsi quedit est.

« En nous requérant humblement et en grand révérence de y vouloir faire commettre, establir et eslire tel et si nottable bailly que fut agréable à toute la communauté de ladite ville et pays voisins.

« Confrontant à icelle, à ce que pour occasion de luy lesdits pays non estans de présent en l'obéissance du roy, notredit seigneur, ne puissent avoir couleur ou occasion de guerre ou de division, sous umbre des divisions et guerres quitant lon-

Digitized by Google

» guement ont esté et sont encore
» en ce royaume, dont c'est pitié.

« Le cours de marchan-
» dise, en quoy principallement
» la fait de ladite ville est fondé
» et entretenu aucunement peus-
» sent estre empesché délayé
» ou enterrompu.

« Requérant aussy et nous
» supliant humblement que pour
» eschever tous procès division,
» mises et dépences qui pour le
» temps passé ledit bailliage
» estant en son estat deu, pour la
» conservation de la jurisdiction
» de ladite ville, leurs franchises,
» libertez, privilèges, coustu-
» mes et usages, leur a convenu
» porter faire et avoir avec les
» baillys du temps passé et les

Digitized by Google

» officiers du roy à leur très-
» grand perte, préjudice,
» dommage et interrest.

« Leur voulsissons accorder et
» faire entretenir par le bailly, qui
» par nous seroit éleu et ordonné
» et leur faire avoir lettres valables
» de par le roy nostre dit seigneur
» de ce confirmatoires en grei-
» gneur, seureté et approbation
» certaine poincts et articles cy-
» après bien au long déclarez sans
» la concession et octroy desquels
» lesdits bourgeois, mannans et
» habitans et communauté, ne
» peuvent longuement vivre, ne
» avoir paix, concorde et union
» ensemble ne entre eux, ne avec
» les gens et officiers du roy
» nostredit seigneur, ne lesdits
» officiers avec eux.

Digitized by Google

« Pour ce est-il que nous » scachans en est sur lesdittes » choses, et chacune d'icelles bien » au vray l'intention du roy nostre » dit seigneur.

« Et aussi à plain advertainez, » que de tout son cuër, veut et » désire la paix, union, concorde » et tranquilité desdits bourgeois, » mannans, habitans et commu- » nauté.

« Iceux, aussi estre gardez et » conservez en leursdittes fran- » chises, libertez, coustumes et » usages, ainsy que de par luy » nous a esté expressement com- » mandé et ordonné, mennement » préservez de tels mouvements » dépens, missions et divisions, » intérests et dommages lesquels

Digitized by Google

» leur pouroient advenir, et » suporter leur conviendroit, si » lesdits points et articles cy-après » comme dit est déclaré, ne leur » estroyez.

« Scachant aussi le roy » notre dit seigneur, toujours » avoir plus regard et considéra- » tion, en la grande loyauté, que » toujours en louable constance, » en acquittant la feaulté de leurs » courrages ainsy que faire le » devoient, ont eu envers luy et » la couronne, et ses prédécesseurs » roys de France, que à son » propre intérest ou dommages » et par spécial, à la grant et vray » amour et dilection que toudis » ont eu envers feu le roy Charles » d'Arrain tréspassé, son très-

Digitized by Google

» cher seigneur et père, en son
» vivant notre souverain seigneur
» *que Dieu absolve.*

« Et aussy pour considération
» de leurditte foy et loyauté, et
» que incontinent après le décès
» et trépassement de feu son dit
» seigneur et père, lui envoyerent
» et firent apporter par leurs
» propres ambassadeurs la pleine
» obéissance de ladite ville et
» cité en icelle, du tout et partout
» soustnettant eus et sous la
» seigneurie de la couronne de
» France, promirent lesdits am-
» bassadeurs pour et au nom des
» susdits, et jurèrent en icelle,
» vivre et mourir envers tous et
» contre tous, et jusqu'à la
» mort.

Digitized by Google

« Avons octroyez et octroyons
» par ces présentes, en promet-
» tant sous titre de bonne foy, et
» par la foy, et serment de nos
» corps, et sur lesdits articles faire
» avoir lettres de par le roy notre
» dit seigneur telles y, sy sure et si
» vaillable comme il appartiendra.

« Lesquels sont cy-après
» bien au long déclaré et pre-
» mièrement en sur ce avis,
» conseil et meure délibération,
» avec plusieurs notables bour-
» geois, manans et habitans de
» ladite ville et cité et autres
» plusieurs officiers du roy notre
» dit seigneur, en grant et notable
» nombre.

« Ayant tous considérations et

Digitized by Google

» regard en, et sur les choses cy
» après récitées au bien, hon-
» neur et profit du roi notredit
» seigneur; des bourgeois, man-
» nans, et habitans et commu-
» nauté, à la paix, concorde et
» union d'iceux, à la pacification
» de tous voisins ad certainez des
» grant, sens, prudence et bonne
» deligence, de noble homme,
» Messire, Jean Dessvans de
» Hausay et de Boulongne, La-
» cranse, en partie, chevalier et
» conseiller, et chanbellan, du
» roi, notredit seigneur, et aussi
» pour considération des grands
» et notables services qu'il a fait
» au roi, notredit seigneur, et
» à feu, ledit roi Charles, son
» très-cher seigneur et père, tant

Digitized by Google

» au fait de leur guerres, com-
» me es offices, des baillage d'A-
» miens, Vermendois, et de
» cette ditte ville et cité et pays
» de Tournésis.

« Icelui, en obtempérant con-
» formement à leurditte première
» requête, avons crié, ordonné,
» établi, pour et au nom que
» dessus, et par vertu du pou-
» voir et authorité, avons sur ce
» commis et octroyé, comme dit
» en bailly de Tournay, Tour-
» nésis, Mortagne, Saint Amand
» et les appartenances et appen-
» dances, et d'icelui, en la ma-
» nière accoutumée, avons reçu
» le serment, en tel cas a cou-
» tumé à faire, et dudit office,

Digitized by Google

» ensemble des droits, et prérogatives.

« Avons mis ainsi qu'il appartient, en vraie et due possession, et au surplus, touchant les articles en suivant.

« Avons audit bailly, pour et au nom dudit seigneur, commandé et ordonné, iceux par lui, être gardez, et observez comme requis est, et priés, nous a été, par les dessusdits en la forme et manière contenues en certain roolle, à nous, par les dessusdits bourgeois, mannans et habitans, baillé et exhibé, c'est à savoir, que doresnavant il nous plaise et auxdits bourgeois, mannans et habitans, l'avons octroyé.

Digitized by Google

« Que ledit bailly, ainsy » que dit est par nous crée, » établi et ordonné, ne pourra » tenir son siége, en ladite » ville, ne, ou pouvoir d'i- » celle, mais le tenera au lieu » de Maire, ainsy, même, que » le roi notredit seigneur l'a vou- » lu et ordonné par ses lettres » patentes, et qu'il est accoutu- » mé de faire, et manière que » ledit seigneur par ses lettres, » les veut et mande.

« Octroyé sur ce, à ladite ville » et semblablement avons voulu » et octroyé, que lesdits bailly » ne autres officiers royaux du- » dit baillage, ne pourront faire quelconques

Digitized by Google

» quelconques exploits de justi-
» tice, et ne autres en ladite
» ville, jurisdiction, banlieue,
» pouvoir d'icelles, pour quel-
» conque cause, que ce soit ou
» puisse être, se n'est par com-
» missions donné dudit bailly,
» ou par committimus, ou man-
» dement royal.

« Et que sur ce, avant toutes
» choses, ayent prinse obéissance
» aux prévost, jurez de ladite
» ville, passé par assens entre
» eux, ou de l'un desdits prévosts.

« En outre, a été par nous
» accordé et octroyé que ledit
» bailly, et autres officiers roy-
» aux par vertu des lettres obli-

» gatoires royaux, ou peines,
» données au roy notredit
» seigneur, en cas que ceux à
» qui il touchera et qui auront
» donné ladite peine, se seront
» premièrement trait par devers
» eux, qu'il pourront faire tou-
» tes exécutions et vendages d'hé-
» ritages et bien meubles, estans
» en la jurisdiction, pouvoir et
» banlieue de ladite ville.

« Pourveu toutes fois, que les
» prisées et vendages d'iceux hé-
» ritages, et biens meubles se
» feront par les priseurs, offi-
» ciers et sergeans de ladite ville,
» ainsy que on souloit faire an-
» ciennement.

« Et pareillement, pourront

Digitized by Google

» faire lesdittes exécutions, les
» prévost et jurez, au cas dessus
» dit, quand on se traira à eux.

« *Item*, avons accordé aux
» dessusdits, que lesdits prévost
» et jurez auront la connoissance
» des usuriers, prestant déniers
» pour autres en ladite ville,
» ensemble des questions qui, à
» cause de leur prest, pouroient
» naistre et avenir, et seront, quant
» à ce, leurs biens et gaiges quel-
» conques vendues, et exploitées
» par les sergeans et autres offi-
» ciers desdits prévost et jurez.

« Pourveu que le roi, notredit
» seigneur et ses officiers, com-
» poseront lesdits usuriers,
» ainsy que de tout droit leur

Digitized by Google

» appartient et le profit et émo-
» lument qui y sera, et vera, eus
» à cause desdittes compovice,
» sera reçu par les officiers du-
» dit seigneur, de couverty et
» employez en ses affaires.

« Avons en outre, voulu et
» consenty, que doresnavant,
» aucuns bourgeois de ladite
» ville, pouvoir et banlieue d'i-
» celle, par quelconques amen-
» des, et condamnations envers
» le roy notredit seigneur, con-
» tre eux faites ou à faire, ne
» pourront être mis, ne emprison-
» nez en autres prisons, de la-
» ditte ville, esquelles ils seront
» gardez, et emprisonnez pour
» et au nom dudit roi, notredit

Digitized by Google

» seigneur, et de la n'estre aucu-
» nement transportez.

» « Et plus encore aux dessus-
» dits, avons octroyé et accordé
» que ledit bailly et autres offi-
» ciers royaux, ne puissent do-
» resnavant user, ne exploiter en
» ladite ville, contre les bour-
» geois, manans et habitans en
» icelle, lettres de sauve-garde,
» prend quelque cause que ce
» soit, ne aussy les bourgeois
» d'icelle; l'un contre l'autre
» mais seront tous tenus, ceux
» qui voudront être asseuré de
» prendre la paix et seureté de la
» ville, l'un contre l'autre ainsy
» qu'il a toujours accoutumé.

« Pourront aussy lesdits pré-

Digitized by Google

» vost et jurez, au cas que l'un » se traira par devers eux, » avoir autorité et connoissance » de prononcer lettres royaux » exécutoires, sur les biens des » obligez, étant en la jurisdic- » tion, pouvoir et banlieue de » ladite ville.

« En outre, nous plaist, et à » iceux, bourgeois, mannans » et habitans, l'avons octroyez » que lesdits prévost et jurez, » puissent exécuter et condam- » ner tous les bans du royaume » de France, selon l'exigence et » de mérite de leur cas, qui » seront pris, en la jurisdiction » de ladite ville, par qui que » ce soit.

Digitized by Google

« Consentons aussy et accor-
» dons que la neufve halle de
» devant le Belfroid, et la porte
» Prime, soient et demeurent à
» ladite ville, pleinement et pai-
» siblement, comme les autres
» affaires d'icelles, ainsy, que
» le roy, notredit seigneur, l'a
» voulu et leur a octroyé par
» sesdittes lettres; consentans
» et accordans aussy, semblable-
» ment en tant qu'en nous en
» est, que tous les procès qui sont
» meus et encommancez, à cau-
» se de toutes les choses dessus
» dits en la cour de parlement,
» entre lesdits prévost, jurez et
» autres de la loy de ladite ville,
» allencontre du procureur du

Digitized by Google

» roy notredit sire, soient abo-
» lis et mis au néant.
« Nous plaist aussy, et auxdits
» bourgeois, mannans et habi-
» tans et communauté, l'avons
» octroyé, que par tout, ledit
» baillage sans aucunement mé-
» faire, ne que à l'occasion de
» ce, soient commis, ou perpé-
» trez, aucuns delicts ou malé-
» fices, ils puissent porter leurs
» armeures, sans ce que pour
» raison de ce, soient aucune-
» ment arrestez ou empeschez,
» ne condamnez, en aucune amen-
» de et encores se ainsy y estoit
» qu'ils mesfaissent audit baillage
» en eux défendant seulement,
» par ce, ne seront condamné
» en aucune amende, ne leurs

Digitized by Google

» dittes armeures, nonobstant ce,
» ne seront aucunement confis-
» quez, excepté tant seulement
» en cas de crime et homicide.

« Consentons aussy que le pri-
» vileges pieça donné à ladite
» ville, touchant le fait d'omicide
» qui pourront estre commis par
» les bourgeois ou fils de bourgeois
» de ladite ville, que se, à cette
» cause, il estoit bany et enre-
» gistrez et ses biens confisqués
» au droit de ladite ville, par
» ladite punition, ne sera point
» appellé au droit du roy, ne
» bany hors du royaume de
» France, ne ses biens confis-
» quez s'aulcuns en avoit audit
» royaume, soit entretenu en sa
» vertu et pouvoir.

Digitized by Google

« En outre, nous plaist et aux-
» dits bourgeois, mannans, ha-
» bitans, et communauté, l'avons
» octroyez, qui contre eux, ou
» aucun d'eux on ne puist aucu-
» nement user de port d'armes,
» ne à cause de ce, n'en sera au-
» cun appellé à la cour et droit
» du roy, se n'étoit en cas de
» decoutrenengement d'agnait,
» et propos appaisé et convien-
» dra à faire ledit port d'armes,
» jusqu'au nombre de trois per-
» sonnes, plus armés et embas-
» tonnez.

« Consentons aussy que ledit
» bailly, ne puis mettre les cau-
» ses, dont la connoissance à ac-
» coutumez appartenant, au

Digitized by Google

» bailly et hommes de fiefs du
» roy, de notredit seigneur en
» Tournésis, en tant que touche
» les bourgeois et mannans,
» de ladite ville, et pour cas de
» déliets tant seullement, ne
» puissent être mises à l'ordi-
» naire, mais demeurent à la
» connoissance dudit bailly, et
» hommes, et soient les amen-
» des jugées à Louisiens,
» ainsy qu'elles souloient estre
» anchiennement.

« Et nous plaist que toutes les
» causes meus et à mouvoir audit
» baillage, à cause d'hommage de
» foi, de fief, demeurent à la
» connoissance du bailly et hom-
» mes, et ne soient doresnavant

Digitized by Google

» aucunement mis à l'ordinaire, et
» que les amendes adjugées et é va-
» luées à Louisiens, ainsy qu'il est
» accoutumé de tout tems à faire.

« Tous lesquels points et
» articles de chacun d'iceux
» aux dessusdits bourgeois, man-
» nans, et habitans et commu-
» nauté, l'avons octroyé et oc-
» troyons comme dit est de grace
» spéciale, par ces présentes et
» d'iceux, feront avoir lettres du
» roy notredit seigneur le plu-
» tôt possible, nous sera et telle
» et si valable forme et manière
» qu'il appartient.

« Voulons et consentons au
» surplus, iceux bourgeois,
» mannans et habitans et com-
» munauté de tous lesdits points

» articles, et de chacun d'eux
» en jouir et user pleinement et
» paisiblement.

« Mandons et commandons,
» de par le roy, notredit seig-
» neur audit bailly, et à tous
» autres, à qui il appartiendra
» et peut appertenir, que d'iceux
» poincts et articles, et de cha-
» cun d'eux les fassent, ou laissent
» faire, et laissent jouir et user
» pleinement et paisiblement,
» en la forme et manière des-
» susdittes, et que, en ce, in-
» violablement, les entretiennent,
» fassent garder, observer, et en-
» tenir, sans y faire donner, ou
» souffrir, estre fait ou donné,
» aucuns destoubier, ou empes-
» chement quelconque; car au-

Digitized by Google

» dits bourgeois, manans,
» habitans et communauté et
» chacun d'iceux.

« Ainsy l'avons octroyez, ac-
» cordé, voulu et consenty faire
» pour la paix, union et concorde
» d'iceux, consentons, octroyons
» et voulons estre fait par ces
» mesmes présentes; nonobstant
» mandement deffences et lettres
» subreptices quelconques faites
» ou à faire au contraire.

« En témoin de ce nous avons
» fait mettre nos sçaux à ces
» présentes.

« *Données audit Tournay le*
» *vingt-un jour de janvier, l'an*
» *de grace* 1423.

Digitized by Google

« *Ainsi signé*,

P. DELANEF.

« Et plus bas collationné con-
» cordeau registre en parchemain,
» couvert de cuire rouge, cotté
» *A* et reposant es archives de la
» ville et cité de Tournay.

Témoin, *signé*,
DESTANLEUR, par ord.

« Collationné et trouvé con-
» corder.

J. F. DELHAYE ».

Digitized by Google

(Tournésis au quinzième siècle).

(10) Le baillage de Tournésis ne se contenta pas de troubler les états du Tournésis dans ses fonctions.

Il en fit de même à l'égard du magistrat de Tournay, ce qui força Charles VII à abolir ce petit tribunal si brouillon intriguant et tracassier par ordonnance donnée à Bourges en janvier 1452, ainsi conçue :

Digitized by Google

EXTRAIT
DE CERTAINS REGISTRES

Reposant aux archives du chapitre de la cathédrale de Tournay, où entre autres se trouve ce que s'ensuit :

CHARTRES

De l'abolition du baillage de Tournay et tabellionage.

« CHARLES, par la grace de » Dieu, roy de France, sçavoir » faisons :

« A TOUS, présens et à venir » comme pour considération de » la situation de notre ville de » Tournay, qui est assise ès » confins et extrémités de notre

Digitized by Google

» royaulme, environnée des pays
» de Flandres et de Hainaut.

« Confrontant et marchissant
» aux pays de Cambresis, Liège,
» Brabant et autres plusieurs,
» nos sujets à nous et à notre
» seigneurie ; et que grande par-
» tie d'icelle ville qui estoit
» aux environs de l'empire.

« Les prévost, jurez, eschevins
» eswardeurs, bourgeois, man-
» nans et habitans de ladite
» ville, acquierrent de leurs pro-
» pres déniers, et appliquèrent
» à nous et à notredite seigneu-
» rie, en toute sujettion, justice,
» obéissance, avec une lieue de
» pays, ou environ du pays d'Hai-
» naut, qu'ils mirent et appliqué-

Digitized by Google

» rent en la banlieue et justice
» de notreditte ville, sous notre
» ressort et souveraineté et pour
» les grands et notables et agréa-
» bles services, qu'eux et leurs
» prédécesseurs ont toujours fait
» à nos prédécesseurs roys de
» France, au fait de leurs guer-
» res et autrement: et de la loy-
» aulté, subjection et obéissance
» qu'ils ont toujours fait et en-
» tretenus envers nous et nos
» prédécesseurs dessusdits, de-
» puis neuf cens ans ou environ
» qu'ils se soumettent de leur vo-
» lonté, et à notre ditte obéissance.

» Et que toujours depuis, par
» privilèges à eux donnés et oc-
» troyés par prédécesseurs,
» ils ont gouverné laditte ville

» en corps et commune et loy et
» en toute seigneurie jurisdiction,
» justice haute, moyenne et basse,
» retenus a nosdits prédécesseurs
» seulement la souveraineté,
» ressort à notre cour de parle-
» ment, parquoy ladite ville à
» esté gouvernée en grande paix,
» amour et union.

« En icelle emparant très-
» grandement, et très-noble for-
» tresse, et tellement, qu'ils ont
» resistés contre nos anciens
» ennemis et adversaires, et que
» oncques ne la purent subjuguer,
» ne distraire hors de notredite
» seigneurie, pour siége, ny pour
» autres frais de guerre qu'ils y
» eussent, ne pussent faire, et
» mesmement que durant les
» divisions qui dernierement ont

Digitized by Google

» couru en notre royaulme,
» lesdits de Tournay, ont
» demeuré toujours en la vraye
» subjection et entierre obéissance
» de notre très-cher seigneur et
» pere, dont Dieu ait l'ame, en
» ayant l'œil à nous, comme à
» leur seigneur futur; sans ce
» qu'on les ait pu pervertir (*), ne
» distraire de leur loyalle sub-
» jection et entière obéissance, ne
» faire faire serment à autre,
» qu'à notredit feu seigneur et
» pere, et en persévérant en ce
» que dit, est tantost après le
» trépassement de notredit feu,

(*) Voyez *cet ouvrage*, *année* 1340, *siége de Tournay*.

Item, *année* 1420; *vol.* 12, *pages* [illegible], *vol.* 13, *pages* 159, [illegible].

Digitized by Google

» seigneur et pere, ait envoié par
» devers nous, offrir la vraye et
» entière obéissance et subjection
» d'eulx et de notredite ville, et
» le nous ont promis entretenir
» jusques à la mort.

» Et combien que au devant
» de quarante ans, notre bailly
» de Vermandois à son siége de
» St. Quentin, connu et de tout
» temps paravant, avoit la con-
» noissance des cas royaulx à
» nous apartenans au regard des
» singuliers habitans d'icelle ville
» et des terres et pays de Tour-
» nésis, Mortagne et Saint Amand.

» Néanmoins notredit seigneur
» et pere, l'an 1383, ou environ,
» pour certaines causes, à ce,
» le mouvant, mist siége et bailly

» royal en ladite ville en spécial.

« Et par ce grandement aug-
» menter et faire le profit d'icelle
» et du pays environ, pour
» connoistre lesdits cas royaulx
» et du ressort et depuis l'an 1389,
» après en suivant ou environ
» pour cause de ce que ledit
» siége faisoit et bailloit moult de
» dommages et empeschements
» auxdits suplians et à leurs droits,
» franchises et libertés, mist hors,
» ledit siége royal de ladite ville,
» et ordonna le corps de ladite
» ville, nuement ressortir en
» notredite cour de parlement,
» comme paravant faisoient, et
» que néantmoins par ledit siége,
» les officiers d'iceluy bailliage,
» qui depuis grandement, se sont

» multipliez et efforcez de ester
» la jurisdiction, droits, franchises
» et libertés desdits de Tournay.

« Iceulx suplians ont esté
» moult grevez et endommagez
» par les involutions de proces
» qu'il leur en a convenu avoir
» contre lesdits bailly et officiers
» en notreditte cour de parlement
» et aussy par le scel royal, ou
» un petit paravant, fut ordonné
» et établis en laditte ville et en
» plusieurs autres manières, font
» et portent lesdits siége, bailliage
» et scel royal, très grand préjudice
» et dommage à notreditte ville
» et habitant en icelle et pouroient
» encore plus faire, si par nous
» n'estoit sur ce pourveu et
» remedié en bref.

Pour

» Pour ce est-il que considéré
» les choses dés susdittes,
» desquelles nous sommes suffi-
» samment informés et . . . . .
» et la grande loyaulté et obéis-
» sance que lesdits de Tournay
» ont toujours eu et entretenu
» envers nous et nos prédéces-
» seurs et qu'ils nous ont envoyé
» de présent et promis entretenir.

« Pourquoy les aurions et avons
» en très-spéciale recommanda-
» tion avec plusieurs autres
» causes, à ce, nous mouvantes,
» voulant pourvoir à ce qui est
» dit, confiant à leur sens, loyaulté
» et prend hommie.

« Avons par la teneur de ces

» présentes de notre certaine » science, pleine puissance et » authorité royalle et par la dé- » claration de notre grand conseil » *osté et aboli.*

« *Ostons et abolissons* ledit » siége de bailly, tabellionage » et scel royal, audit lieu de » Tournay, Tournésis, Mortag- » ne, Saint Amand, et es appar- » tenances, en remettant le siège » des cas de ressort de nos droits » royaux, que de présent, tient » notredit bailly, audit lieu de » Maire, au lieu de Saint Quen- » tin, ainsy qu'il souloit estre, en » remettant un chacun en ses » droits et anciens ressorts, et » comme on estoit, avant que le-

Digitized by Google

» dit siége fut établi en notre-
» dite ville de Tournay.

» Et outre, avons ordonné et
» ordonnons, que audit lieu de
» Maire, ni en notre pays de
» Tournésis, aura qu'un bailly,
» conjurant nos hommes féo-
» daulx, de Tournésis, pour
» connoistre des causes du pays
» de Tournésis, seulement tou-
» chant la juridiction, doma-
» nière, et n'aura ledit bailly
» sous lui, que quatre ser-
» geans, lesquels ne pouront faire
» quelconques exploits en notre-
» dite ville et banlieue de Tour-
» nay, ny sous les sujets et
» habitans d'icelle et leur biens
» comme il étoit anciennement,

Digitized by Google

« Avons aussy accordé et ac-
» cordons, que en notreditte ville
» de Tournay, ne puisse demeu-
» rer, ny tenir résidence aucun
» bailly de Vermandois, ny lieu
» tenant, pour luy, ni aucun pro-
» cureur royal, audit baillage;
» ni substitut, pour luy.

« Et outre, leur avons accordé
» que doresnavant, ils jouiront
» et possesseront pleinement et
» paisiblement comme à eux
» appartenant de la porte de Prime
» et Neuve Halle, de notreditte
» ville, par la manière qu'ils font
» des autres estans d'icelle, en
» abolissant et mettant au néant
» tous les procès faits, commen-
» cés, et pendants en notreditte

» cour de parlement, touchant
» ledit siége de bailly, scel et
» tabellionage royal et les dépen-
» dances, et aussy ladite porte Pri-
» me et Neuve Halle, dessusditte
» ait notre procureur et officiers,
» d'une part, et les dessusdits
» prévost, jurés, eschevins, et
» eswardeurs et habitans dessus-
» dits d'autre.

» Et ici voulons et ordonnons
» que les procès déjà mis, en-
» commencés et pendans par de-
» vant notre bailly, pour causes
» et par vertu des obligations
» royalles, faites et passées sous
» ledit scel royal, en tant que
» touche les habitans de notredite
» ville, et leurs biens scitués,
» assis, en trouvez en icelle,

Digitized by Google

» soient réunis et renvoyez en
» l'état qu'ils sont pardevant les-
» dits prévost, jurez eschevins,
» de notreditte ville chacun en
» son degré.

« Et les autres demeureront
» pardevant ledit bailly de Tour-
» nésis, conjurant les hommes
» pour les y faire déterminer et
» juger à fins deus.

« Afin que ce soit chose ferme
» et stable à toujours, nous avons
» fait mettre notre scel à ces
» présentes, sauf en autres choses
» notre droit et l'autruy en tout.

« *Donné à Bourges au mois*
» *de janvier, l'an de grace 1422*
» *et de notre règne le premier.*

« Etoient ainsy par le roy en

Digitized by Google

» son conseil ou qui Messieurs
» le cardinal de Barle, duc d'A-
» lençon et comte d'Ausmal,
» le connestable, l'archévesque
» de Sens, les évesques de Va-
» lence et Léon de Maillezes, et
» de Gées, Messire Guillaume de
» le Boëte, le comte Dauphin
» d'Auvergne, le maistre des
» Arbalestriers, le seigneur de la
» Tour, les viscomtés de Polignacs
» et de Rochechant, le chancelier
» d'Orléans, le préxost de Paris,
» le sire de Mirandol, le bailly
» de Tournay, et plusieurs au-
» tres, etc.

« Bade, plus bas, expedita in
» camerâ computuum regis et
» ibid. registrata libro chartarum
» hujus temporis fol. 15, anno

Digitized by Google

» domini 1422, decimâ die mensis
» februarii.

« Et plus bas, collationné et
» trouvé concorder audit registre
» reposant comme dessus, témoin
» le soussigné secrétaire du cha-
» pitre de Tournay.

Signé, BOUCKAERT.

« Collationné et trouvé con-
» corder par le soussigné greffier
» des états du bailliage de Tournay
» et Tournésis.

J. F. DELHAYE.

Digitized by Google

& et quinze terres à clocher),

(11) *S'ensuit la consistance du baillage de Tournay et Tournésis.*

Templeuve et Rume, 617 bonniers, 1200 verges.

Helchin, 290 bon., 518 verg.

Saint Genois, 544 bonniers, 517 verges.

Maines, 40 bon., 1400 verg.

Bossuyt, 70 bon., 1200 verg.

Espierres, 272 bonniers, 600 verges.

Evregnies, 271 bonniers, 800 verges.

Dottegnies, 149 bonniers, 800 verges et demie.

Estimpuich, et terres franches,

Digitized by Google

du Tournésis, et pareille nombre de terres franches, contribuantes audit Tournésis, 175 bonniers, 600 verges.

TOTAL, 2253 bonniers, 365 verges et demie.

Saint Leger, compris les terres franches, 502 bonniers.

Herseaux, 116 bonniers, 500 verges et demie.

Néchin, 115 bonniers, 121 verges et demie.

Lis, lez-Lannoy, 20 bonniers, 100 verges et demie.

Toufflers, 26 bonniers, 1300 verges et demie.

Sailly, 78 bonniers 1000 verges un tiers.

Lers, 124 bonniers, 100 verges et demie.

Digitized by Google

Estaimbourg, 200 bonniers, 200 verges.

Bailleuil, 128 bonniers, 400 verges un quart.

Marquain, pour les trois quarts, 267 bon. 1500 verg. trois quarts.

Pecq, 369 bonniers, 1000 verges et demie.

Esquelmes, 167 bonniers, 500 verges et demie.

Warcoing, 280 bonniers, 400 verges.

Chin, par delà le ruisseau, 83 bonniers 900 verges.

TOTAL, 4513 bonniers, 391 verges et demie.

Ramegnies, compris les terres franches, 94 bon. 1000 verges.

Blandain, et Hounevin, 398 bonniers 1300 verges.

Digitized by Google

Lamain, 241 bonniers, 200 verges.

Camphain, 64 bonniers 1400 verges.

Hertain, Haudioncelle, et Frequiers, 173 bonniers, 800 verges.

Wannehain, 168 bonniers, 1080 verges.

Esplechain, et quatre Chin, 308 bonniers, 1100 verges.

Bourghielles, 313 bonniers, 800 verges trois quarts.

Rume, 1136 bonniers, 300 verges, deux tiers.

Fromont, 312 bonniers, 400 verges.

Willemeaux, 296 bonniers, 1300 verges.

Digitized by Google

Les bois des Rosiers, 82 bon.

La cense de Longues-Saux, 74 bonniers.

Taintegnies, 374 bonniers, 1560 verges.

Wez et Velvain, 430 bonniers, 400 verges.

Lesdain, 98 bonniers, 400 verges et demie.

TOTAL, 9086 bonniers, 293 verges.

Rongy, 346 bonniers, 200 verges.

Hollain, 506 bonniers.

Jollain, 231 bonniers, 1100 verges.

Merlain, 209 bonniers, 1300 verges et demie.

Wasmes, 159 bonniers, 1200 verges.

Digitized by Google

Péronne, lez-Antoing, 457 bonniers, 400 verges.

Maulde, en Hainaut, 25 bonniers, 1200 verges.

Engrain, 69 bonniers, 200 verges.

Antroeul, 30 bonniers, 300 verges 3 quarts.

Wassennes, et Esquermes, lez-Lille, 29 bonniers.

Lezennes, lez-Lille, 102 bonniers.

TOTAL, 11235 bonniers, 194 verges un quart.

L'Escroette de Mortagne, 178 bonniers.

Flines, 1009 bonniers, 806 verges.

Plaigne, Siu et Homoy, 597 bonniers, 700 verges.

Digitized by Google

Château-l'Abbaye, Bruisle, Notre-Dame aux Bois et Forêts, 824 bonniers.

Maulde sur l'Escaut, 148 bonniers, 600 verges.

Baillage de Mortagne.

TOTAL, 2557 bon., 500 verg.

Marcq et Marquette, en Barœul, 5 bonniers, 800 verges et demie.

Camp à Couche, lez-Orchies, 71 bonniers, 1500 verges.

Le fief Dumonceau, 25 bonniers, 400 verges.

Le fief Jean Delalamande à Nomain, 3 bonniers, 400 verges et demie.

Les 15 bonniers de bois Obigies, 15 bonniers.

Les prés situés à Hérinnes,

Digitized by Google

appellés les Madeleines, tenus du Sieur de Warcoing, 35 bonniers, 400 verges.

Les prés situés audit lieu, tenus, tant de la seigneurie de Pecq, que du fief du Doncq, 7 bonniers, 1200 verges.

Fournes, paroisse de Genaix, 5 bonniers, 1100 verges et demie.

Le fief de Baury, paroisse de Bersée, 20 bonniers.

TOTAL, 190 bonniers 400 verges et demie.

Baillage de Saint-Amand.

La paroisse de Saint Martin, à Saint Amand, 1010 bonniers, 1400 verges et demie.

Les abbé et religieux et couvent de Saint Amand, de bois (*dite la Forêt-Franche*), 1000 bonniers.

Digitized by Google

Le Celle, 1048 bonniers, 1400 verges.

Nivelle, 322 bonniers, 400 verges.

Rozut, 487 bonniers.

TOTAL, 3869 bonniers, une demie verge.

Saméon, 569 bonniers, 11 verg.

Rumegies, 512 bonniers.

Bleharies, 320 bonniers, 22 verges.

Thun, 242 bonniers, 1206 verges.

Sart et Rozières, 156 bonniers, 900 verges et demie.

Bruyelles, 25 bon., 800 verg.

Le fief de Paradis, 12 bonniers.

TOTAL, 5706 bonniers, 1334 verg., du baillage de St. Amand.

Digitized by Google

TOTAL général, 19689 bon., 829 verg., *sauf erreur de calcul.*

Cette consistance a été donnée au greffier des états, le 12 avril, 1679, recours aux assiettes des tailles desdits états, par le S.r Mariez, secrétaire de Monsieur l'intendant Le Peltier.

C'est par erreur que nous avons dit, vol. 52 page 112, qu'il falloit en soustraire la consistance du nouveau district, détaché du Tournésis et réuni à la ville, par l'ordonnance de Chambord, de l'an 1669, car cet apperçu est postérieur, étant de l'an 1679.

Digitized by Google

(et le dixième en 1604),

(12) EXIBÉ

Au verbal du 18 décembre 1730, à J. F. Hubens.

« ALBERT ET ISABEL CLARA EUGENIA, infante » d'Espaigne, par la grâce de » Dieu, archiducqs d'Austrice, » ducqs de Bourgoingne, de » Lothier, de Brabant, de Lem- » bourg, de Luxembourg et de » Geldres, contes de Habsbourg, » de Flandres, d'Artois, de » Bourgoingne, de Thirol, » Palatins et de Haynnau, de » Hollande, de Zélande, de » Namur et de Zutphen, marquis » du St. Empire de Rome,

» seigneur et dame de Frize, de
» Salins, de Malines, des cité,
» villes et pays d'Utrecht, d'O-
» veryssel, et de Groeninge.

« A TOUS CEUX, qui ces
» présentes verront, *Salut :*
» Comme sur la proposition faite
» de notre part, le 21 d'octobre
» dernier, à nos bien amez, les
» estats de notre bailliage de
» Tournay et de Tournésis, ils
» nous ayent accordé le quatries-
» me du mois présent, une ayde
» extraordinaire de cincq mille
» florins une fois à payer, es mains
» de notre bien amé Pierre
» Vanersele, receveur de notre
» domaine, au quartier de Tour-
» nay, à deux termes, dont l'ung
» escherra à Noël prochain et

» l'aultre aux Pasques ensuivan-
» tes de l'an 1607.

« Et ce, à l'effet de laditte
» proposition, et au surplus aux
» conditions amplement conte-
» nues en l'acte d'accord desdits
» estats de Tournay et Tour-
» nésis.

« Lequel accord aiant ainsy
» par nous esté accepté, à con-
» dition que pour trouver lesdits
» déniers, il nous pleust leur
» octroyer de pouvoir asseoir une
» taille *de cinq patards au ban-*
» *nier, sur tous et quelconques*
» *fonds d'héritaiges*, situez en
» nosdits bailliaiges, soit qu'ils
» appertiennent aux ecclésiasti-
» que, nobles ou aultres, tenables

Digitized by Google

» privilegiez qu'ils soient et où ils
» soient demeurans voires aux
» cliles de l'ordre, (de la
» Toison d'or), conseillers de
» nos privé et grand conseils et
» aultres comptés par les escroes
» de notre hostel.

« Desquels privileges ils se
» puissent ayder en conformité
» et selon que en vertu d'aultres
» nos octroys précédens,
» a esté praticqué en com-
» prennant aussi les villaiges et
» terres enclavées dedens nosdits
» bailliaiges, si comme Bruyelle,
» la terre contentieuse d'Orcq et
» aultres comprins en nos octroys
» précédens.

« Desquels cinq patards au
» bonnier, les occupeurs jouyt

Digitized by Google

» l'advance et paiement, et en
» déduiront la moitié aux mais-
» tres et propriétaires, et que la
» moitié du droit et sallaire du
» collecteur desdits cinq patards
» par chacun villaige a tauxer
» par lesdits estats, soit à la
» charge dudit propriétaire.

« Authorisant les commis aux
» imposts de nosdits bailliaiges
» de, à ce pouvoir constraindre
» ceulx qu'il appertiendra.

« Accordant en oultre, comme
» a esté fait jusques à présent,
» que la cognoissance des différ-
» rens que naisteront pour la
» levée de ladite taille et assiette,
» appertiendra auxdits commis,
» aux imposts, et sera ladite taille

Digitized by Google

» exécutoire et privilégée sur
» commission décernée par lesdits
» commis, contre les débiteurs
» partout où ils soient, demeurant
» par tels des sergeans de nosdits
» bailliaiges, que lesdits denom-
» meront, qui seront tenus rendre
» compte et raison de leurs
» exploits auxdits commis aux
» imposts, comme déniers du
» prince et privilegez; tant contre
» les principaux débiteurs que
» leurs pleiges et cautionnaires
» qu'ils auront donné aux collec-
» teurs, ou gens de loy, avec
» préférence et tacile hypothec-
» que sur les biens des principaux
» débiteurs, et leursdits pleiges
» le tout nonobstant opposition
» ou appellation et sans préjudice
d'icelle

Digitized by Google

» d'icelles, et que les appeaulx
» qui en procéderont, se debvront
» ventiler immédiatement en notre
» grand conseil pour briefveté de
» justice, et les comptes se ren-
» dront pardevant ceux, et ainsy
» que du passé, sçavoir faisons:

« Que ces choses considérées
» et sur icelles en l'advis de nos
» très-chiers et feaulx les chief
» trésorier-général, et commis de
» nos domaines et finances, vou-
» lans donner moyen auxdits
» estats de notre bailliaige de
» Tournay et du Tournésis de
» satisfaire à leurdit accord, —

« Avons à iceulx octroyé,
» consenty et accordé, octroyons,
» consentons et accordons de
» grâce espéciale par ces présen-

» tes, qu'ils puissent et pouront à
» l'effet susdit, pratiquer la taille
» et asssiette de cinq partars au
» bonnier sur tous et quelcon-
» ques fonds d'héritaiges selon en
» la forme et manière qu'ils re-
» quièrent cy-dessus.

« En quoy contribueront tous
» dequel previlége qu'ils se puis-
» sent ayder, sans préjudice en
» aultres choses, des franchises,
» priviléges et exemptions des,
» chevaliers de l'ordre (*), des
» consaulx et autres, comptes

(*) L'on entendoit alors par chevalier de l'ordre, celui de la toison d'or, fondée et instituée à Bruges, par Philippe-le-Bon souverain de la Belgique, en l'année 1430.

Digitized by Google

» par les escroes de notre hostel.

« Pourveu que lesdits estats de » Tournay et du Tournésis, avant » pouvoir joyr de l'effet de ceste » notre présente grace et octroy » seront tenus faire présenter, » ces mêmes originelles, tant au » conseil de nosdittes finances, » qu'en notre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, vérifiées et intérinées à la conservation de nos droits, haulteur » et authorité, là et ainsy qu'il » appertiendra, parmy payant à » nos amez et feaulx, les président et gens de nosdits comptes à Lille, l'ancien droit pour » ledit intérinement.

« Si donnons en mandement à

Digitized by Google

» nos très-chiers et feaulx les
» chief président et gens de notre
» conseil privé, auxdits de notre
» grand conseil, président et gens
» de notre conseil en Flandres,
» gouverneur et bailly de Tour-
» nay et du Tournésis, auxdits
» de nos finances et de nos comp-
» tes à Lille, et à tous aultres
» nos justiciers officiers et sujets
» qui ce, regardera; que de ceste
» notre présente grace et octroy,
» aux charges et conditions,
» selon et en la forme et manière
» que dit est, il facent, souffrent
» et laissent lesdits estats de notre
» bailliaige de Tournay et du
» Tournésis plainement et paisi-
» blement joyr et user, sans leur
» faire, mettre ou donner, ny
» souffrir estre fait, mis ou donné

Digitized by Google

» aulcun trouble, destourbier
» ou empeschement au contraire,
» car ainsy nous plaist-il.

« En tesmoing de ce, nous
» avons fait mettre notre scel à
» ces présentes.

« *Donné en notre ville de*
» *Bruxelles, le 23 de novembre*
» *l'an de grâce,* 1606.

« Et sur le pli estoit, par les ar-
» chiducqs, le marquis de Haure,
» chancelier de l'ordre.

« Le baron de Havesrercre,
» Sieur de Vendegies, chief
» (président).

« Baltazar de Robiano, tréso-
» rier-général.

« Philippe Sterere.

« Messire, Philippe Dayala,
» chancelier, Jehan Dennetières,

Digitized by Google

» commis des finances et aultres
» présens.

« *Soussigné*, VERREYKEN.

« Y estant appendu le grand
» scel de leurs altezes, en cire
» vermeille en double queue.

« Et encore plus bas se trouve
» ce que s'ensuit :

« Les chiefs trésorier-général et
» commis des finances consen-
» tent et accordent, en tant qu'en
» eulx est, que le contenu au
» blancq de cestes, soit furny et
» accomply, tout ainsy en la mes-
» me forme et manière que leur
» altezes, le veuillent, et mandent
» estre fait, par iceluy blancq.

« Fait à Bruxelles au bureau
» desdittes finances, soubs les

Digitized by Google

» seings manuels desdits chiefs,
» trésorier-général et commis le
» penultième jour de juillet, 1607.

Soussignés,

» N. DE MONTMORENCY;
» STERCRE, DENNETIÈRES.

« Et encore plus bas se trouve
» ce que s'ensuit :

« Ces lettres sont intérinées,
» selon leur forme et teneur, par
» les président et gens de la
» chambre des comptes de leurs
» altezes serrénissimes à Lille,
» et enregistrées au registre des
» chartres, y tenu, commençant
» en janvier 1606, folio 271,
» et enregistré le 5 de novembre
» 1607.

Soussigné, DESEUR.

Digitized by Google

(étoit de vingt patards au bonnier).

« (13) ALBERT et ISABEL
» Clara-Eugenia, infante d'Es-
» paigne, par la grace de Dieu,
» archiducqs d'Austrice, ducqs
» de Bourgoingne, de Lothier,
» de Brabant, de Lembourg, de
» Luxembourg et de Gheldres;
» contes de Habsbourg, de
» Flandres, d'Artois, de Bour-
» goingne, de Thirol, palatins et
» de Haynnau, de Hollande,
» de Zélande, de Namur et de
» Zutphen; marquis du Saint
» empire de Rome, seigneur et
» dame de Frize, de Salins, de
» Malines, des cité, villes et
» pays d'Utrecht, d'Overyssel et
» de Groeninge.

Digitized by Google

« A TOUS CEUX qui ces » présentes verront *Salut.*

« Comme nos bien amez, les » estats de notre bailliaige de » Tournay et du Tournésis, » nous ayent, le septiesme de » janvier 1604, accordé continua- » tion de l'ayde de quatre mille » florins par mois, qu'ils nous » avoient consenty l'année pré- » cédente pour ung an, expiré » le dernier d'octobre passé, et » ce pour ung aultre temps et » terme d'ung an, commencé le » premier de novembre dernier, » de l'an 1603, laquelle conti- » nuation d'ayde, ayant ainsy » par nous esté acceptée, à » condition entres aultres, que » pour leur donner moyen d'en

» recouvrer les déniers, leur
» feriont dépescher nos lettres
» patentes d'octroy, pour povoir
» asseoir une *taille de vingt*
» *patars au bonnier et ung dixies-*
» *me dénier*, (*faisant* 59 *patards*
» 2 *déniers de nos jours*), du
» revenu sur tous, et quelconc-
» ques fonds d'héritaiges, situez
» audit bailliage, pareillement
» sur le cours annuel de toutes
» rentes, soient héritières ou
» viaigières, constituées à
» pris de déniers, ou pour
» douaire, ou aultres causes que
» ce soit, deues, tant par le corps
» d'iceulx, que par les particu-
» liers mannans et habitans audit
» bailliaige, et aultres debvans
» rentes auxquelles seroient
» hypotecquez, leurs héritaiges

Digitized by Google

» situez en iceluy bailliaige, soit
» que lesdits héritaiges et rentes
» appartiennent aux ecclésiastic-
» ques, nobles ou aultres.

« Combien privilégez qu'ils
» soient et où ils soient demeu-
» rans, voires aux chevaliers de
» l'ordre, conseillers de nos privé
» et grand consaulx, et aultres
» comptez par les escroes de notre
» maison, de quelque privilége
» qu'ils se puissent ayder, comme
» par aultres nos octroys, et de
» nos prédécesseurs, (de très-
» haulte mémoire) a esté pratic-
» qué, en comprennant aussy
» les villaiges et terres enclavés
» dedens notredit bailliaige, si
» comme Bruyelle, la terre
» contentieuse d'Orcques, et

Digitized by Google

» aultres comprinses esdits nos
» octroys précédens.

« Considéré, que sans la con-
» tribution desdits privilegez, et
» enclavez, n'est possible recou-
» vrer telle somme, desquels vingt
» patars au bonnier et dixième du
» revenu des héritaiges.

« Les occupeurs feront l'ad-
» vance et payement, et en
» deduiront la moitié à leurs
» maîtres et propriétaires, et
» quant au dixiesme du revenu et
» cours desdittes rentes, le
» debteur en payera la moitié au
» prouffit desdits estats, à l'advan-
» cement de ladite ayde, et pour
» ayder à rembourser les arrié-
» rages bien grands dont ils se

Digitized by Google

» trouvent chargez, pour avoir
» esté surchargez d'aydes et pres-
» tations excédans leurs moyens,
» qu'ils ont deu trouver par
» constitutions de rentes et obli-
» gations de déniers en prest,
» sur leurs noms particuliers
» dont ils sont pressez, et ledit
» débiteur retiendra l'aultre
» moitié à son prouffit, déduisant
» la totale dudit dixième à son
» créditeur, et si avant que
» iceulx vingt patars, et dixième
» dénier, ne puissent furnir à
» laditte ayde, le surplus se
» prendra et levera par taille
» capitale sur les mannans d'i-
» celluy bailliaige, et aultres
» non privilégez occupans terres
» et aultres marchez, audit bail-

Digitized by Google

» liaige, et comme pour faire
» venir, à eus lesassiettes desdits
» vingt patars et dixiesme dénier,
» est besoing d'avoir par chacun
» villaige quelque collecteur,
» que la moitié du droit et sallaire
» de tel collecteur qui sera tauxé
» par lesdits estats, sera à la charge
» du propriétaire, comme la reste
» de l'assiette, aucthorisant,
» iceulx estats, ou les commis aux
» imposts, de à ce contraindre,
» ceulx qu'il appertiendra, ac-
» cordant davantaige, comme a
» esté fait jusques à présent, que
» la cognoissance des différens
» qui naistront pour la levée
» desdittes tailles et assiettes
» appertiendra auxdits commis
» des imposts du Tournésis, et

Digitized by Google

» seront les assiettes exécutoires
» et privilégées sur commissions
» décernées par lesdits commis
» contre les débiteurs, par tout
» où ils soient, demeurans soit
» en notre ville de Tournay et
» ailleurs, où besoing sera, par
» nos sergeans, dudit bailliaige,
» comme déniers du prince et
» privilégez, et les comptes s'en
» rendront pardevant ceulx et
» ainsy que du passé.

« Sçavoir faisons, que ces
» choses considérées, et sur
» icelles, eu l'advis de nos très-
» chiers et féaulx, les chief
» trésorier-général et commis de
» nos domaines et finances, voulans
» donner moyen auxdits estats de
» notre bailliaige, de Tournay et

Digitized by Google

» du Tournésis, de satisfaire à
» leurdit accord.
« Avons à iceulx octroyé,
» consenty et accordé, oc-
» troyons, consentons et ac-
» cordons de grace espécialle,
» par cesdittes présentes, qu'ils
» puissent et pouront à l'effect
» susdit, encoires praticquer les
» assiettes et tailles, selon et en
» la forme et manière qu'ils re-
» quierent cy-dessus, auxquelles
» contribueront tous ceulx qui y
» ont contribué jusques ores,
» bien entendu que pour le regard
» des chevaliers et officiers de
» l'ordre, ils demeureront francqs
» et exempts, en tenant note pour
» le defalequer sur l'ayde, comme
» il se fait, es aultres provinces,
» le tout sans préjudice en aultres

Digitized by Google

» choses des franchises, privilé-
» ges et exemptions des consaulx et
» aultres, comptez par les escroes.

« Et au surplus aux aultres
» charges et conditions contenues
» en nos octroys immédiatement
» précédens, pourveu que lesdits
» estats de Tournay et du Tour-
» nésis, avant povoir joyr de
» l'effect de ceste notre présente
» grace et nouvelle continuation
» d'octroy, seront tenus faire
» présenter ces mesmes origi-
» nelles, tant au conseil de nos-
» dittes finances, qu'en notre
» chambre des comptes à Lille
» pour y estre respectivement
» enregistrées vérifiées et intéri-
» nées à la conservation de nos
» droits, haulteur et auctorité

» là et ainsy qu'il appertiendra
» parmy paiant à nos amez et
» feaulx, les présidens et gens
» de nos comptes, à Lille, l'an-
» cien droit pour ledit intérine-
» ment.

« Si donnons en mandement à
» nos très-chiers et feaulx ; les
» chief président, et gens de nos
» privé et grand conseil, président
» et gens de notre conseil en
» Flandres, gouverneur et bailly
» de Tournay et du Tournésis,
» auxdits de nos finances et de
» nos comptes, à Lille, et à tous
» aultres nos justiciers, officiers
» et subjects, qui ce regardera,
» que de ceste, notre présente
» grace et continuation d'octroy,
» aux charges et conditions selon,

Digitized by Google

» et en la forme et manière que
» dit est ; ils fassent, souffrent et
» laissent lesdits estats de notre
» bailliaige de Tournay et du
» Tournésis, plainement et pai-
» siblement joyr et user, sans
» leur faire mettre ou donner ny
» souffrir, estre fait, mis, ou
» donné aucun trouble, destour-
» bier, ou empeschement au
» contraire ; car ainsy nous
» plaist-il.

« En tesmoing de ce, nous
» avons fait mettre notre scel à
» ces présentes.

« *Donné en notre ville de*
» *Bruxelles, le vingtiesme jour*
» *de janvier l'an de grace* 1604.

« Et sur le pli estoit, par les

Digitized by Google

» archiducqs, le marquis de
» Haure, chevalier de l'ordre.

« Le sieur de Heudegies, chief;
» Messire Jehan de Renewaire,
» chevalier; sieur de Dormale,
» trésorier-général.

« Philippe Stercve; commis
» des finances, et aultres présens
» soussigné: Verreyken.

» Y estant appendu le grand
» scel de leurs altezes, en cire
» vermeille, en double queue.

» Et encore plus bas se trouve
» ce que s'ensuit:

« Les chiefs, trésorier général,
» et commis des finances, con-
» sentent, en tant qu'en eulx, est,
» que le contenu au blanc de
» cestes, soit furny et accomply

Digitized by Google

» tout ainsy et en la mesme forme
» et manière que leurs altezes le
» veuillent et mandent estre fait
» par iceluy blancq.

« *Fait à Bruxelles soubs les*
» *seings manuels desdits chiefs,*
» *trésorier-général et commis le*
» *sixième jour de mars* 1604.

« *Soussigné*, Charles-Philippe,
» DE CROY.

« N DE MONTMORENCY;
» D'ENNETIÈRE.

« Et encore plus bas se trouve
» ce que s'ensuit :

« Les lettres; suivant qu'il est
» mandé par icelles, sont regis-
» trées en la chambre des comptes
» des archiducqs, à Lille, au
» registre des chartres, y tenu

Digitized by Google

» commenchant au mois de jan-
» vier 1604 ; folio, vingt-deu-
» xième verso, et aultres enssui-
» vans, du consentement de
» Messeigneurs les présidens et
» gens desdits comptes, le dix-
» neuvième jour de mars dudit
» an 1604.

« *Par moi soussigné*,

DEMONCHAUX.

Digitized by Google

(liv. 13-6-8 tourn. de nos jours).

(14) Par conséquent les trois mille carolus d'or d'alors faisoient quarante-un mille livres flandres de nos jours, (*c'est-à dire* 41 *mille florins*). ce qui équivaloit peut-être à la somme annuelle du subside que la province du Tournésis payoit au souvérain; car l'on n'a pas de notion certaine sur la hauteur de ce subside annuel, avant qu'il fut fixé pour cette province, sous les archiducs Albert et Isabel en 1604, à quatre mille florins par mois, en l'assemblée des états-généraux des Pays-bas, lors tenue à Bruxelles.

Voyez *Poutrain*, *page* 328, *Recueil des monnayes de Salzade*, *in-4; Bruxelles, chez Boucherie*, 1767 ; *page* 78.

Digitized by Google

(au dénier 16 14 et 12) ,

« (15) PHILIPPE par la grace » de Dieu, Roi de Castille, de » Leon, d'Arragon, de Navarre, » de Naples, de Sicille, de » Maillorque, de Sardaine, des » Iles, Indes et terres fermes, » de la mer Occidant, archiduc » d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, » de Lembourg, de Luxembourg, » de Gueldres et de Milan; » comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, » Palatin et de Hainnau, de » Hollande, de Zélande, de » Namur et de Zutphen, prince » de Zibau, marquis du Saint » empire, seigneur de Frize, de

Salins,

Digitized by Google

» Saints, de Malines, des cité,
» villes et pays d'Utrecht, d'O-
» veryssel et Groeninges et do-
» minateur en Asie et en Afrique.

« A tous ceux qui ces présentes
» verront, *Salut :*

« Comme la réquisition naguaire
» faite de notre part, aux prélats,
» nobles, communautés, faisant
» les états de notre baillage de
» Tournésis, afin que pour licen-
» tier certains régiments, de gens
» de guerre Allemands, étant en
» notre service, et faire quelques
» payements aux garnisons, et
» aussy pourvoir des vivres, aux u-
» nes villes en Hollande, étant en
» extrême nécessité, ils nous
» voulussent advancer prestement

» sur l'aide, dernièrement par eux,
» accordée, jusques à la somme
» de cinquante mille livres,
» (cinquante mille florins) du
» prix de quarante gros, notre
» monnoie de Flandres (*), la
» livre, à recouvrer par vendition
» de rentes, sur iceux, et que pour
» seureté du plain rembourse-
» ment d'icelle somme, avec
» les despens, cours, intérest
» que l'ors pourroient engendrer
» leur laisserions en mains, la
» somme de cinquante-huict
» mille livres dudict prix.

« A quoi montent les quatre
» dernieres années, de six de

(*) Cinquante mille florins d'alors, font 130000 florins de nos jours.

Digitized by Google

« leur quote (*) de deux millions.

« Lesdicts estats, après diverses communications, et journées, sur ce tenus, voulans de plus en plus démonstrer la bonne affection et amour, qu'ils ont tousiours porté à nous, leur seigneur souverain et prince naturel, et le désir qu'ils ont au bien et salut de nos pays, et maintenement de la saincte foy, et religion catholique, romaine; soubs espoir

(*) Les états généraux des dix-sept provinces des Pays bas avoient accordé à Philippes II, un subside extraordinaire de deux millions, dans lequel, le Tournésis, pour sa quote, étoit reparti pour 50 mille florins; c'est-à dire pour un quarantième.

Digitized by Google

» aussy que ledit pays de Tournésis, ne sera d'ici en avant foulé de gendarmerie, dont par les longues garnisons, ci-devant sont tenus iceux, sont fort appauvris.

« Ayent accordé de vendre sur iceux, rentes héritières au fœur du dénier 16, 14, et 12, jusques à la somme de quarante-trois mille cinq cens livres (florins), dudit prix, et de furnir les déniers que l'on pourroit recouvrir, à fait qu'ils seront reçus, jusqu'au plain furnissement de ladite somme, moyennant que nous portissions à notre charge, lesdits cours et montans desdictes rentes, avecq tous frais et intérests, quelles

» dicts estats en pourroient souf-
» frir et porter, et les rendre
» du tout quictes et indempnez,
» et que leur fust consentis, de
» se povoir descharger desdictes
» rentes, des déniers, de leurdict
» accord, a faict, que les paye-
» ments d'icelluy, escheront.

« Aussy que sur icelui, ils pol-
» ront déduire et défalquer, tant
» les cours annuels, arriérages, et
» advenant de temps, desdictes
» rentes, que tous leaux dépens,
» que à ceste occasion ils au-
» roient soustenu et déboursé,
» par où seroit besoing leur faire
» dépescher nos lettres patentes
» d'octroy, pour, et en vertu
» d'icelles, pouvoir procéder à
» la vendition des rentes.

Digitized by Google

Sçavoir faisons :

« Que nous les coses dessus-
» dictes considérées, et sur icelles
» vu l'advis de nos amez et feaulx
» les chief, trésorier-général,
» et commis de nos domaines et
» finances.

« Avons auxdicts états du
» Tournésis, par la délibération
» de notre très-chier et très-amé
» cousin, le grand commandeur
» de Castille, lieutenant gouver-
» neur et capitaine-général de
» nos pays de par deça, octroyé
» consenty et accordé.

« Octroyons, consentons et
» accordons, en leur donnant
» congié et licence, par ces

Digitized by Google

» présentes, que à l'effect sus-
» dict, ils puissent et pourront
» vendre sureux, rentes héritiè-
» res, au dénier seize, quatorze
» et douze, jusques à ladite som-
» me de quarante-trois mille cinq
» cents livres, dudict prix en capi-
» tal, et aux acheteurs desdictes
» rentes, faire dépescher lettres
» de constitution en bonne et
» ample forme, à leur seureté.

» A quoi, les avons auctorisé
» et auctorisons, par cesdittes
» présentes, promettant d'icelles
» rentes, payer le cours avecq
» tous frais et interrest, que les-
» dicts estats en pourriont souf-
» frir et supporter, et les en rendre
» du tout, quictes et indempnez
» et leur consentons à cest effect

Digitized by Google

» qu'ils se pourront descharger
» desdictes rentes, des deniers de
» leurdict accord, et sur icelluy
» déduire et deffalquer tant le
» cours annuel, arriérages, et
» advenant de tems, desdictes
» rentes, que tous leaulx des-
» pens, que à icelle occasion
» ils auriont soustenu et débour-
» sés, comme dit est cy-dessus,
» pourveu qu'ils seront tenus faire
» présenter ces mesmes originel-
» les, tant au conseil de nosdites
» finances; que en nostre cham-
» bre des comptes, à Lille, pour
» icelle offre, respectivement
» enregistrées, vérifiées, et inté-
» rinées, là et ainsy qu'il apper-
» tiendra.

» Sy en donnons en man-

» dement à nos amez et feaulx
» les chief, président et gens
» de nos privés et grand consaulx
» président et gens de notre con-
» seil en Flandres, auxdits de
» nos finances, président, et
» gens de nosdits comptes, à
» Lille (*), bailly de Tournay et
» du Tournésis, et à tous aul-
» tres, nos justiciers, officiers
» et subjects, qui ce regardera
» que de notre point, octroy,

(*) Le gouvernement considéroit le bailly de Tournésis, comme baillage inférieur; il donnoit au contraire le titre de grand bailly à celui de la province du Hainaut.

Voyez la note 24, au mot taille, vol. 55 de cet ouvrage.

Digitized by Google

» consentement et accord, selon
» et en la manière que dict est,
» ils fassent, souffrent et laissent
» lesdits estats du Tournésis,
» plainement et paisiblement
» joyr, et user, sans leur faire
» mettre ou donner, ne souffrir
» estre faict, mis, ou donné, aucun
» trouble ou empeschement au
» contraire, car ainsy nous plaist.

« En témoin de ce, nous
» avons faict mettre notre scel
» à ces présentes.

« *Donné en notre ville d'A-*
» *miens* (*), *le vingtieme jour*

(*) Les espagnols étoient lors maîtres d'Amiens que le roi Henry IV leur reprit après 2 mois de siège, et après l'avoir battue

» *de janvier, l'an de grâce,*
» 1574, *de nos regnes; à sça-*
» *voir des Espaingnes, Sicille,*
» etc, *le vingtième, et de Naples,*
» *le vingtdeuxième.*

« Sur le repli, estoit escript,
» par le roi, le grand comman-
» deur de Castille, *etc.*, gouver-
» neur-général.

» Le conte de Berlayemont,
» chief (*).

« Messire Jaspar, Schetz, Sieur

---

de plus de 20 mille coups de canon. *Histoire de Philippe II, par Gregorio Leti, édition citée, in-12, vol. 6, pag. 178 et 179.*

(*) C'est-à-dire chef président du Conseil privé.

Digitized by Google

» de Grobendonch, trésorier-général, Josse, de Dambhouderve, » chancelier, Jacques Temgouw, » et Ingelbert, Doyembruges, » commis des finances, et autres présents.

Signé,

DOVERLOEPE.

« Au dos, estoit escript : les » chief, trésorier-général, et commis des domaines et finances » du roi, notre sire, consentent » entant qu'en eux est; le contenu » au blancq, de cestes, estre furni » et accompli, tout ainsy, par la » mesme forme, et manière, que » sa majesté le veut et mande, » estre faict, par icelluy blancq.

« Fait à Bruxelles, au bureau

Digitized by Google

» desdictes finances, soubs les
» seings manuels des chief,
» trésorier-général et commis,
» le vingtdeuxième de janvier,
» 1574.

« *Ainsy signé :*

» BERLAYMONT, SCHETZ,
» DAMHOUDERE, TEM-
» GOUW, DOYEMBRUGES.

« Du costé dudit repli, estoit
» encore escript.

« Ces lettres, suivant qu'il est
» mandé par icelles, sont enregis-
» trées en la chambre ordonnée
» pour les comptes du roy, notre
» sire, à Lille, au registre des
» chartres, y tenu, commençant
» le premier de juillet 1574, folio
» 99, et 100, du consentement

Digitized by Google

» et à l'ordonnance de Messeig-
» neurs les président, et gens
» des comptes le 17 de febvrier »
» dudit an 1574.

« *Par moi signé :*

P. DEMONCHAUX.

« *Collationné, faist au regis-*
» *tre des arts, des estats, des ban-*
» *lieues de Tournay et Tourné-*
» *sis, et trouvé accorder.*

« Moi soussigné greffier des-
» dits estats.

MEGNOT.

(d'accorder à leurs souverains).

(16) Cette pièce est déjà insérée en ce vol. 54, N.° 12, page 117, pourquoi le lecteur y aura recours.

Digitized by Google

(aux états de cette province).

(17) ARRÊT

Du conseil privé du 23 juin 1605, qui déboute les seigneurs vicomtiers du Tournésis d'être admis à la représentation des états de cette province.

« Veu le procès meu au conseil » privé des archiducqs, nos » souverains, princes et seigneurs, » entre les sieurs viscontiers du » Tournésis, demandeurs, et » ayans contendu, afin d'estre » admis à l'assemblée des estats » dudit Tournésis, comme estant » membres d'iceulx, d'une part, » et lesdits estats défendeurs et » debattans ladite admission, en » la qualité susdite d'aultre.

« Veu aussy le différent meu

» sur registre entre lesdittes par-
» ties, le 18 de juillet 1599,
» touchant l'exhibition des co-
» pies de certains actes requises
» par lesdits demandeurs.

« Leurs alteses serénissimes,
» faisants droict, declairent lesdits
» demandeurs en leurs fins et
» conclusions susdittes, non
» recepvables, ny fondez.

« Bien entendu que toutes et
» quantes fois, que pour le ser-
» vice de leursdittes alteses, sera
» requis, le grand bailly de
» Tournay (*), ou aultre commis

(*) C'est depuis cette époque que les commissaires de sa majesté pour la province du Tournesis, étoient dans l'usage de convoquer à l'assemblée des états de cette province, les bailli de ses villages, lors de la pétition d'aide extraordinaire, et de l'inauguration des souveraine

» d'icelles, de leurs alteses, pourra » commettre à l'assemblée desdits » estats tous les sieurs viscontiers, » nobles, qu'il trouvera convenir.

« Si compensent leursdittes » alteses, les dépens desdits » procès, es différent, entre les- » dittes parties, et pour cause.

« *Fait audit conseil privé, tenu* » *à Bruxelles, le 23 du mois de* » *juing, l'an* 1605.

« Accordé au registre des sen- » tences du conseil privé.

Tesmoing ;

COLLAERT

---

seigneurs du Tournésis, quant à la pétition d'aide ordinaire, le grand bailli, ou commissaire, appellés au nom du tiers état, les lieutenant, bailliis, d'Helchin, Rumes, Warcoing, Espierre et Peak.

Voyez cet ouvrage, vol. 58, pag. 203.

Digitized by Google

(l'ordonnance du 15 mars 1663).

(18) EXTRAIT

De registre, au assemblées générales des états du baillage de Tourney Tournésis, ou en celle tenue le samedy, deuzième aoust 1659 ; se trouve ce qui suit :

« Icelui sieur pensionnaire, a » remontré qu'au différent qu'on » a contre ceux du baillage, » touchant l'auditiondes comptes » des tailles réelles, sa majesté » a été servie par dé rêt du mois » passé, sur requête présentée » au conseil privé, de tenir en » état toutes auditions de comp- » tes des tailles réelles, parde- » vant lesdits sieurs lieutenans

Digitized by Google

» et conseillers dudit baillage, » ensemble, toute exécution, » pour le fait des amendes pour » ce, comminées, à la charge » des défaillans, de laquelle re- » quête et appel, la teneur s'en- » suit :

AU ROY.

Messeigneurs sont d'avis de la faire insinuer auxdits du baillage, et d'en avertir par lettres les communes, afin que suivant ce, ils ayent à se régler.

« Remontrent en toute humi- » lité les états du baillage de » Tournay, Tournésis, qu'ils ont » doiz le 20 du may du présent » an 1659, fait insinuer à ceux » du baillage, l'apointement cou- » ché sur leur requête ci-jointe,

Digitized by Google

» en date du 5 d'avril, selon
» qu'appert par la relation de
» l'huissier Pottiez, couché par
» bas, sans que lesdits du bail-
» lage, aient jusques ores serry
» d'aucune rescription, dumoins
» qu'elle soit venu à leur connois-
» sance, et comme cependant les-
» dits du baillage, ne désistent,
» de non seulement sommer les
» gens de loi du Tournésis, à
» rendre pardevant eux, les
» comptes des tailles réelles en
» question; mais de plus com-
» minent des amendes à leur
» charge, leur causant des frais
» de toute part directement contre
» ce qu'il a été pratiqué et ob-
» servé de tout tems, selon que de
» tout appert, par ses attestations

» ci-jointes, cause pourquoy
» ils ont derechef recours vers
» V. M. la supliant vouloir être
» servie et ordonner auxdits du
» baillage, de dire ce qu'ils
» voudront, endéans la huitaine
» péremptoirement, et cependant
» par forme de provision, tenir en
» état, tous comptes concernans
» lesdites tailles réelles, à rendre
» pardevant eux, et tout exécution
» en ce regard quoy faisant, etc.

S'ENSUIT L'APOSTILLE.

« Soit montré à ceux du bail-
» lage de Tournay et Tournésis
» pour y dire et satisfaire à
» l'apostille du 5 d'avril dernier
» leur ordonnant sa majesté, de
» tenir en état, toute audition de
» compte de tailles réelles et

Digitized by Google

» toute exécution à effet de telle
» audition, jusque, à ce que leur
» resc ription veue, autrement soit
» ordonné.

« *Fait à Bruxelles, le 29 de*
» *juillet 1659. paraphé M. Vidit.*

« Et plus bas :

Signé,

RUTART, avec son paraphe.

INSINUATION.

« Le 4 d'aoust 1659, l'huissier
» d'armes de sa majesté soussigné
» a insinué aux lieutenant et
» officiers du baillage de Tour-
» nay et Tournésis, et en delivré
» copie à leur greffier, qu'il a
» accepté

Signé,

F. POTTIEZ.

Digitized by Google

EXTRAIT DE REGISTRE

aux assemblées générales des états du bailliage de Tournay, Tournésis, où en celle tenue le 26 de décembre 1661, se trouve ce qui suit :

AU ROY.

« Remontrent en toute sub-
» mission les estats de votre
» bailliage de Tournay et Tour-
» nésis, que sur remontrance par
» lui ci-devant faite, il a esté
» deffendu aux lieutenant et
» officiers du même bailliage de
» se mesler d'entendre aucun
» compte des tailles réelles, assises
» sur les fonds et supposts dudit

» bailliage, en vertu des envoys
» des remontrants pour le service
» de vôtre majesté apparant par
» deux divers décrêts des 5
» d'avril et 29 de juillet 1659.

« Cy joints, insinuez respectivement auxdits lieutenant et officiers, lesquels y contrevenans directement par certaine appostille du vingt du mois de septembre dernierement passé, contenue en la copie cy-jointe des requestes et procédures intentées par la vefve Pierre Caulier, contre les bailly et gens de loy du village de Warcoing, lesdits remontrants les auroient fait sommer par l'huissier François Pottier, afin qu'ils auroient à se régler en conformité

» mité de votredit décrêt du 5
» de juillet 1659, à peine d'exé-
» cution aparant par sa rélation
» du 5 d'octobre dernièrement
» passée, couchée au pied dudit
» décrêt, et au lieu de déférer à
» ceste sommation et accorder le
» renvoy desdites procédures
» pardevantles commis auxîmpôts
» des remontrans, tout au contrai-
» re, le procureur fiscal dudit
» bailliage s'étant joint en cause
» auroit s'oposé audit renvoy.

« Et le juge suivant ce, l'auroit
» refusé, et retenu la cause parde-
» vantsoy, à effet d'obliger lesdits
» gens de loy d'entrer en liqui-
» dation de leurs tailles avec leur
» collecteur pardevant les mesmes
» juges à l'exclusion de ceux

Digitized by Google

» commis par lesdits remontrans
» aparant par sentence du 2
» de ce mois de décembre 1661,
» à la fin de ladite copie, et
» comme ladite ordonnance
» emporte une contravention et
» formelle désobéissance de celles
» susdites de votre majesté par
» lesquelles sont tenues en sur-
» céance toutes auditions de
» comptes, de tailles semblables,
» et toute exécution à effet de telle
» audition, les remontrans pren-
» nent leur recours à votre
» majesté, la supliant estre servie
» de leur faire dépescher ses
» lettres excentoriálles en forme,
» afin de faire obéir ses décrêts
» ou bien de tenir ladite sentence
» intervenue, rendue par lesdits

Digitized by Google

» lieutenant et officiers du bailliage
» de Tournay le 2 décembre et
» toutes autres procédures à effet
» de l'audition du compte et
» liquidation, dont s'agit, en estat
» et surcéance, quoy faisant, *etc.*

APPOSTILLE.

« Soit montré à ceux du bail-
» liage de Tournay afin d'y dire,
» ensemble à aultre remontrance
» des estats dudit Tournay appos-
» tillée le 29 de juillet 1659.

« Et cependant sa majesté
» ordonne auxdits du bailliage
» de se conformer à ladite appos-
» tille, tenant en surcéance l'effet
» de leur sentence du 2 de ce
» mois de décembre, entant

Digitized by Google

» qu'elle seroit contraire à ladite
» appostille.

« *Fait à Bruxelles, le* 19 *de*
» *décembre* 1661.

« Paraphé Cho vidit, et *signé*,
DE GOTTIGNIES.

INSINUATION.

« Le 3 de l'an 1662 : l'huissier
» d'armes des privé et grands
» consaulx de sa majesté demeu-
» rant à Tournay, soussigné à
» insinué aux lieutenant et offi-
» ciers du bailliage de Tourday
» et Tournésis, estans collégiale-
» ment assemblés cette requeste et
» décrêt du 19 décembre dernier
» les sommant d'eulx regler en
» conformité d'iceluy à peine

Digitized by Google

» d'execution leur en ayant
» delivré copie et de ceste som-
» mation, tesmoing.

« *Estoit signé*,

F. POTTIER.

S'ensuit l'aultre décrét couché soubs la sous correction mentionnée cy-dessus :

« Les estats du bailliage de
» Tournay et Tournésis remer-
» ciant très-humblement votre
» majesté de l'appostille donnée
» sur leur requeste le 19 de ce
» mois de décembre, représentent
» soubs correction, que la sur-
» chéance accordée de la sentence
» du 2 du même mois, donnée
» par les juges dudit bailliage y

Digitized by Google

» mentionnée est rendue inutile
» et sans vertu, par la closule et
» condition y apposée.

« Et les remontrans se trouve-
» ront obligez de soutenir un
» différent nouveau pour montrer
» la contrariété de ladite sentence
» à l'apostille de votre majesté
» du 29 de juillet 1659.

« Durant quoy, ceux dudit
» bailliage, passeront tousjours
» oultre, à pretexte qu'il n'en y
» auroit point.

« Quoyque sans fondement,
» cette contrariété estante assez
» évidente et notoire, de ce
» que l'apostille du 29 de
» juillet 1659, leur deffend toute
» audition de comptes de tailles
» réelles, et toute exécution à
» effect de telle audition et ladite

Digitized by Google

» sentence du 2 de décembre,
» avec les procédures, sur les-
» quelles elle a esté donnée et
» esquelles ont doibt aller avant
» ensuite d'icelle, tendent à ouyr
» le compte des tailles réelles
» assises au village de Warcoing,
» et collectées par feu Pierre
» Caulier, comme commis desdits
» gens de loy.

« Et encore bien que le procu-
» reur fiscal dudit bailliage, par
» son escrit qu'il a servy, se join-
» dant en cause, samble avoir
» voulu faire et induire diversitez
» de cas, d'un compte que doit
» rendre un collecteur, et de
» celuy que doivent rendre les
» gens de loy en leurs noms,
» telle distinction est purement

Digitized by Google

» imaginaire, pour n'estre en effet
» qu'une même chose et difficulté,
» sçavoir est de tailles réelles et
» de mesme nature, puisque les
» corps et communautez de gens
» de loy, ne rendent aultrement
» compte de leurs tailles réelles,
» que par leur commis, ou collec-
» teur, qui les font venir eus, en
» leurs noms, d'aultant que le
» corps desdits gens de loys, ou
» eux ensemble, ne peuvent vac-
» quer tous à tels debvoirs, les-
» quels commis doivent le compte
» de leurs collectes, en cas de
» débat, aux juges commis par
» les remontrans, exclusivement
» auxdits du bailliage, auxquels
» ne touche de cognoistre aucu-
» nement de l'employ desdites

» tailles réelles, de sorte que » voulans présentement entendre » le compte des tailles réelles, » levées sur le village de War- » coing, ils contreviennent » directement à l'apostille de » votre majesté, du 29 de juillet » 1659.

« C'est pourquoy, afin d'éviter » un incident superflu, les remon- » trans suplient votre majesté, » être servie, d'accorder ladite » surchéance, purement et sim- » plement, sans reserve, jusqu'à » ce que partye ouye, elle juge » à propos d'en disposer aultre- » ment, quoi faisant, *etc.*

APPOSTILLE.

« Veue cette ultérieure remon-

Digitized by Google

» trance, sa majesté, tient en estat
» et surchéance, l'ordonnance de
» ceux du bailliage, du 2 de ce
» mois de décembre, cy men-
» tionnée, leur ordonnans autref-
» fois, de se conformer au décrêt
» rendu en son conseil privé le
» 29 de juillet 1659, jusqu'à ce
» que leur rescription veue,
» aultrement soit disposé.

« *Fait à Bruxelles, le 24 de*
» *décembre* 1661.

« Estoit paraphé Cho vidit
» et plus bas, *signé*,
DE GOTTIGNIES.

INSINUATION.

« Le 3 de l'an 1662, l'huissier
» d'armes des privé et grands

Digitized by Google

» conseils de sa majesté demeu-
» rant à Tournay, soubsigné, a
» insinué aux lieutenans et
» officiers du bailliage de Tour-
» nay Tournésis, estans collé-
» gialement assemblez ceste
» requeste et décrêt du 24 de
» décembre dernier, les sommant
» d'eux regler en conformité
» d'icelluy à peine d'exécution
» leur ayant délivré copie et de
» ceste sommation.

« *Tesmoing ;*

« *Estoit signé :*

F. POTTIER.

Digitized by Google

(donnons ci-après en note).

(19) Article VI. (*).

« Que toutes rentes dues par » ladite ville et les états de » Tournésis seront conservées » aux propriétaires, comme aussi » toutes dettes créées devant et » durant la présente guerre, » pour l'acquit desquelles seront » continués les impôts et autres » moyens y destinés ; et com- » me il y a courteresse pour ledit

(*) Nous faisons précéder les capitulations accordées aux états de Tournésis par Louis XIV, le 24 juin 1667, et en 1709, par les troupes alliées.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 52, *pages* 123, 127 *et* 131.

Digitized by Google

» acquit, S. M. est pareillement
» suppliée de les autoriser, d'en
» mettre sus, des nouveaux, pour
» y survenir, et en quoi seront
» nommément compris les levées
» d'argent, faites par le massart
» de ladite ville, sous ses obliga-
» tions et crédit, soit sur son nom
» particulier, ou de la ville, sans
» qu'elles puissent être débatues
» ni querelléés, sous quelle cou-
» leur que ce soit, et en seront
» continués les annuels, suivant
» qu'a été fait jusques à présent.

Art. IX.

« Que les receveurs et mas-
» sarts d'icelle ville, et des états
» du Tournésis, ne pourront être
» inquiétés ni recherchés des

Digitized by Google

» deniers de leur entremise, pour
» quelle cause que ce soit ; ni
» leurs comptes sujets à aucune
» revue, par les officiers de sa
» majesté ; mais toutes les mises
» qui lui sont évaluées jusques
» à présent, demeureront pour
» valablement allouées.

Art. XIX.

« Le même s'observera pour
» les absens résidens sous l'o-
» béissance de sa majesté catho-
» lique, qui pourront aussi jouir
» de leurs biens étant en ladite
» ville, pouvoir et banlieue
» d'icelle, ensemble sur le
» Tournésis, Mortagne et Saint-
» Amand, appendances et
» dépendances, l'espace de six

Digitized by Google

» mois, durant lesquels ils en
» pourront disposer par vente et
» autre aliénation, et en cas de
» mort, lesdits biens succéderont
» aux héritiers *ab intestat*, cessant
» toutes dispositions testamen-
» taires et autres.

Art. XXV.

« Que ne seront créés autres
» magistrats, ni commis autres
» officiers de justice en icelle ville
» et banlieue, non plus qu'au
» quartier du Tournésis, que
» naturels du pays et ayant les
» qualités requises par les coutu-
» mes et priviléges de ladite ville
» et Tournésis, et ne pourront
» être vendus aucuns offices de
» justice, sauf au regard de ce que

Digitized by Google

» ladite ville a pratiqué en ce
» regard par ci-devant.

Art. XXXIII.

« Que les chartres, titres,
» comptes, papiers et enseigne-
» mens, concernant la ville,
» domaine, bailliage de Tournay
» et Tournésis, et états dudit
» Tournésis, demeureront en
» leurs entiers; ce qui aura aussi
» lieu au regard des archives de
» l'évêché, des chapitres, ab-
» bayes, monastères et autres
» communautés

Art. XXXIV.

« Que les biens des bourgeois
» qui sortiront de la ville, et de
» ceux qui y demeureront, se

Digitized by Google

» pourront être visités en aucune » façon.

Art. XXXV.

« Que la gabelle du sel ne sera » pratiquée en ladite ville, pourvoir et banlieue d'icelle, ni au » Tournésis, Mortagne, Saint-» Amand, appendances et dépendances.

Art. XXXVII.

« Que tous les aides, subsides » et autres subventions du prince, » se requéreront et accorderont » ensemble les moyens pour y » fournir, se pratiqueront en la » même forme et manière que » du tems de sa majesté catholique, sans préjudice des op-

Digitized by Google

» positions de ceux dudit chapitre,
» et procès pendant au grand
» conseil de Malines et autres,
» sans que lesdits de Tournay et
» Tournésis, seront obligés à
» autres cottisations, capitations
» ou autre moyen particulier ou
» général.

Art. XXXVIII.

« Que la liberté de conscien-
» ce ne sera permise dans ladite
» ville, banlieue et pays de Tour-
» nésis, Mortagne, Saint-Amand,
» appendances et dépendances,
» ains sera la foi catholique,
» apostolique et romaine seule
» maintenue, et conservée, et
» le roi sera supplié de n'y éta-
» blir gouverneur ou autres

Digitized by Google

» officiers d'autre religion.

Art. XXXIX.

« Que l'archévêque de Cam-
» bray, l'évêque et chapitre de
» la cathédrale de Tournay,
» leurs suppôts, domestiques,
» avec autres ecclésiastiques de
» deça ou par delà l'Escaut, tant
» dudit Tournay que du Tour-
» nésis, Mortagne, Saint-Amand,
» ensemble les abbayes dudit
» Saint-Amand, Saint-Martin,
» Saint-Marc, Prets à Nonaines,
» étant à Tournay, Château-
» l'abbaye, avec leurs demeures
» religieux, religieuses, hôpitaux
» et offices, administrations des
» biens d'église, orphelins, éco-
» les pauvres, et toutes autres

Digitized by Google

» fondations pieuses, de quel
» état, condition et ordre qu'ils
» puissent être, demeureront en
» leurs dignités, bénéfices, pri-
» vilèges, qualités, ordre et
» fonctions, et seront maintenus
» en la possession de leur béné-
» fices et biens, soit meubles,
» immeubles, ou de quelle qua-
» lité ou condition qu'ils puissent
» être à eux appartenans ou à
» leurs églises, soit cloches,
» ornemens, vases sacrés, joyaux
» reliques, bibliothèques, sans
» pour ce, être tenus de rien
» donner aux officiers de l'artil-
» lerie, ni autres, ensemble en
» toutes leurs franchises, libertés,
» exemptions, collations de bé-
» néfices et offices, administra-

Digitized by Google

» tions à tous usages, jurisdic-
» tions, droits et privilèges, tant
» en la ville, que hors d'icelle,
» sans exception aucune, con-
» formément à la teneur d'iceux
» privilèges, et selon qu'ils en
» ont joui auparavant, et cessant
» empêchement, eussent dû jouir
» sauf néanmoins les droits des
» parties, ensuite des accords
» qu'elles ont par ensemble; ce
» qui aura aussi lieu pour les
» cloches, et autres meubles
» appartenans à ladite ville.

Art. XLI.

« Sera aussi pourvu à l'évêché
» abbaye, cloître, hôpitaux et
» autres fondations pieuses en
» la ville, et par-tout le diocèse

Digitized by Google

» dudit évêché, banlieue, de
» ladite ville, et pays du Tour-
» nésis, après la mort des pos-
» sesseurs présens et futurs, en
» la même forme, que durant sa
» majesté catholique, et sans les
» bailler en commande.

Art. XLII.

« Que les religieux, soit qu'ils
» soient naturels des états du
» roi catholique, ou autre, de-
» meureront librement en icelle
» ville, et banlieue, et pays du
» Tournésis, sujets à leurs su-
» périeurs de la province de
» Flandres, ou de tel autre lieu
» qu'ils sont présentement sou-
» mis, sans l'autorité desquels
» ils ne pourront être tirés, de

Digitized by Google

» là, ni envoyés en France ou
» ailleurs, et lesdits religieux ne
» seront molestés à quel serment
» plus avant que les bourgeois
» et particuliers, ains en la même
» forme et manière. «

Art. XLVI.

« Que les états dudit pays de
» Tournésis, seront maintenus
» avec leurs députés, les juges
» qu'ils commettent de leurs
» impôts, et officiers, tels que
» conseillers, pensionnaires,
» greffier, receveur et autres,
» pour faire leurs fonctions et
» offices, aux mêmes droits,
» gages, émolumens, priviléges
» libertés, et exemptions, dont
» ils jouissent présentement, sans

Digitized by Google

» y rien changer ni altérer.

Art. XLVII.

« Qu'il ne sera mise aucune » imposition sur ledit pays, que » par convocation et consente- » ment desdits états, en la ma- » nière accoutumée, et comme » on en a usé jusques à pré- » sent.

Art. XLVIII.

« Que tous les impôts et moy- » ens courans, servans à ac- » quitter les charges anciennes » et nouvelles de l'état, se leve- » ront pour être employés aux » mêmes fins, et ainsi qu'il a » été pratiqué jusques à pré- » sent.

Art.

Digitized by Google

Art. XLIX.

« Que l'assemblée desdits dé-
» putés et officiers se continue-
» ra avec le même nombre de
» personnes qu'il s'est fait jus-
» ques à présent, sans en adjoindre
» d'autres ni les diminuer devant
» iceux être tous naturels sujets
» des Pays-bas, et point d'au-
» tres.

Art. L.

« Que le receveur desdits états
» ne sera sujet de rendre compte
» de son entremise, si ce n'est
» pardevant lesdits députés, et
» que ceux qui ont été par lui
» ci-devant rendus, ne seront
» sujets à aucunes révues, et

Digitized by Google

» que les ordonnances et décharges qui lui ont été faites jusques à présent, demeureront valables, sans en l'un et en l'autre cas, à l'occasion d'icelles ou autrement, pour cause de son entremise, pouvoir être aucunement molesté ou inquiété.

« Ayant entendu la lecture, » mot pour mot, de tout le » contenu aux articles ci-dessus, » je les ai eu bien agréables, et » promet de les garder et faire » tenir, et garder inviolablement.

« *Fait au camp, devant Tournay, le 24 juin* 1667.

« *Signé*, LOUIS.

Digitized by Google

« Et moyennant ce, lesdits » députés ont promis à sa majesté » de lui faire remettre les portes » dudit Tournay, le même jour, » 24 juin, à sept heures du soir. »

CAPITULATIONS

Accordées le 8 août 1709, par les alliés.

POUR LA NOBLESSE.

Art. demandez par la Noblesse.

LXXIII.

« Que les nobles de la ville » de Tournay, Tournésis, » Mortagne et Saint-Amand » seront conservez et maintenus » dans l'exemption du logement » des gens de guerre, et jouiront » des mêmes exemptions et » franchises, tant dans la ville, » que dans le Tournésis, Mor- » tagne et Saint-Amand, dont ils

Digitized by Google

» jouissoient en l'an 1667, avant
» la prise de la ville de Tournay,
» quoi qu'il n'en soit pas fait ici
» une ample spécification.

« *Accordé sur le pied établi*
» *avant l'an 1667, ou du depuis*
» *suivant qu'il sera trouvé con-*
» *venir.*

POUR LE BAILLIAGE DU TOURNÉSIS.

Art. demandez par le bailliage.

LXXIV.

« Que les officiers du bailliage
» royal de Tournay, Tournésis,
» Mortagne, Saint-Amand, des
» terres franches, et du Hainaut
» adjoint, seront conservez et

Digitized by Google

» maintenus dans l'hérédité et
» exercice, de leurs offices avec
» les mêmes appointemens, ga-
» ges, augmentations de gages,
» droits, profits, émolumens,
» privilèges et exemptions qui
» leur ont été attribués en la
» même forme et manière qu'ils
» en ont joui, ou dû jouir jus-
» ques à l'investissement de la
» ville, comme aussi les autres
» supôts dudit bailliage.

« *A examiner ultérieurement.*

LXXV.

« Que les titulaires des offices
» dudit bailliage et de leurs su-
» pôts, qui ne sont pas remplis,
» en pourront disposer, comme

Digitized by Google

» ils ont fait jusques à présent.

« *Ad idem*

LXXVI.

« Que les édits, déclarations » et arrêts, du conseil du roi, » portans, réglemens ou atribu» tion de justice, et les arrêts » du parlement de Tournay soit » provisionnelsoudéfinitifs, seront » exécutez sans aucun empêche» ment par le premier officier de » justice.

« *Accordé.*

POUR LES ETATS.

« *Articles demandez par les* » *états de Tournay et du Tour*» *nésis.*

LXXVII.

« Que les états du pays du

Digitized by Google

» Tournésis, seront maintenus
» avec leurs députés, les juges
» qu'ils commettent à leurs tailles,
» impôts et officiers, tels que
» conseiller pensionnaire, greffier,
» receveur et autres, pour faire
» leurs fonctions et office aux
» même droits, gages, émolu-
» mens, privilèges, libertés et
» exemptions dont ils jouissoient
» en 1667.

« *Accordé provisionnellement*
» *sur le pied qu'ils en jouissent*
» *à présent.*

LXXVIII.

« Que lesdits états du bailliage
» seront régis, gouvernés et ad-
» ministrés par tous ceux qui
» composent aujourd'hui lesdits
» états, sans rien changer ni alié-
» ner en la forme et manière

Digitized by Google

» qu'il a été gouverné jusqu'à
» présent, pourvu qu'ils soient
» natifs du pays.

« *Comme à l'article précédent.*

LXXIX.

» Que lesdits états auront la
» judicature de leurs impôts,
» levées ou impositions, de quel
» nom on puisse les appeller,
» tailles, aides, subsides, *etc.*
» et continueront de connoître
» et juger les cas et causes en
» dépendans avec leur conseiller
» pensionnaire, et autres officiers
» aux même droits, gages, émo-
» lumens et priviléges dont ils
» jouissent présentement.

» *Ad idem.*

Digitized by Google

LXXX.

« Que les aides, subsides » et autres subventions du prince, se requerront par convocation et consentement desdits » états, en la forme et manière » accoutumée.

« *Accordé provisionnellement.*

LXXXI.

« Que les moyens pour fournir » auxdites demandes et autres » charges, se pratiqueront en la » forme accoutumée, et à proportion des cotes et contingens » ordinaires, de même qu'en » l'an 1667.

« *Ad idem.*

Digitized by Google

LXXXII.

« Que la confiscation n'aura » point lieu dans toute l'étendue » desdits états pour quelque crime » que ce soit.

« *On se conformera sur ce point* » *aux privilèges s'il y en a.*

LXXXIII.

« Qu'il ne sera mis aucune » imposition sur le territoire des- » dits états, que pour fournir » et acquitter les charges ancien- » nes et nouvelles, sans qu'on » puisse les divertir sous quel- » que prétexte que ce soit, voire » même de bien public.

« *Accordé.*

Digitized by Google

LXXXIV.

« Que le receveur desdits états » ne sera sujet de rendre compte » de son entremise, si ce n'est » pardevant les députés et en la » forme ordinaire.

« *Accordé provisionnellement.*

LXXXV.

« Que les sentences et juge- » mens rendus par les juges com- » mis et députés desdits états » seront exécutés, nonobstant » appellation quelconque, sans » qu'il soit permis aux juges su- » périeurs de les suspendre sous » quelque prétexte que ce soit » et sans y préjudicier.

Digitized by Google

« *Accordé provisionnellement,* » *selon l'usage.*

LXXXVI.

« Que les villages du Hainaut, » réunis au Tournésis par le » traité de Riswich, (*) (de l'an » 1697) demeureront annexez » auxdits états, et qu'au surplus

(*) Par ce traité du 20 septembre 1667, article 20, Antoing, Gaurain, Vaulx, Ramecroix, Bethomé, Constantin, le fief du Paradis, Havines, Mourcourt, Melle, Kain, le Mont de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hérinnes, Callenelle, et Wihers restèrent à la France, partie sous l'administration de Tournay, et partie sous celle du Tournésis.

Voyez *Actes de la paix de Rysw ck, à Lahaye, chez Moetjens*; 699, *in*-12. *vol.* 3, *pages* 222 et 223.

Digitized by Google

» Ledit Tournésis sera composé des » mêmes villages qu'en l'an 1667.

« *Accordé.*

LXXXVII.

« Que les officiers desdits états, » qui ont acquis leurs charges » héréditairement ou autrement, » en jouiront sur le même pied.

« *A examiner ultérieurement.*

LXXXVIII.

« Que les concessions, demandées au présent cahier de capitulation, par autres que le » magistrat de cette ville, ne » pourront en rien préjudicier » à ses droits, privilèges et possessions.

« *On maintiendra les privilèges de la ville.*

Digitized by Google

LXXXIX.

« Que tous actes d'hostilité, » commis avant et durant le siége » par les habitans desdites ville » et lieux, seront oubliez et par- » donnez, et que les prisonniers » de quelque état qu'ils soient » seront relâchés sans payer au- » cune rançon; et à l'égard des » chevaux pris et vendus, ils ne » pourront être répétez.

« *Accordé pour les actes d'hos-* » *tilité.*

« Ainsi fait et arrêté à Tournay, » le 5 août 1709.

Signé,

(L. S.) *Randucyk.*

(L. S.) *W. Hooft.*

(L. S.) *Sr. Goslinga.*

(L. S.) *R. F. Vegelin van Claerbergen.*

Digitized by Google

CAPITULATION DE 1746.

AU ROI.

Sire,

« Les ecclésiastiques, prélats, » nobles et communautés, faisans » les états du bailliage de Tournay, » Tournésis, et des villages du » Hainaut adjoints, après avoir » entendu et fait communiquer à » leurs communautés la demande » que leur a fait au nom de votre » majesté, et en vertu de ses » lettres de créances du 14 » novembre 1745, Monsieur » Moreau de Sechelles, » conseiller d'état et intendant » de justice, police et finances » en Flandres, de la somme de » 23716 livres, pour le rachat du

Digitized by Google

» logement des gens de guerre
» dans le Tournésis et dans les
» paroisses du Hainaut, qui y
» sont réunies, représentent avec
» toutes sortes de respects à votre
» majesté, que son armée ayant
» occuppé ce petit pays pendant
» plus de 2 mois, les habitans
» n'ont pu éviter les pertes qu'un
» aussi long campement occa-
» sionne, pour ainsi dire néces-
» sairement, tel ordre de disci-
» pline que puisse observer une
» aussi grande armée, et que par
» là ils ont été privés de la
» dépouille de la plus grande
» partie de leurs terres, ce qui
» joint à leurs pertes de l'année
» précédente, et à l'enlevement
» presque général de leurs bes-

Digitized by Google

» tiaux par la maladie épidémique
» dont ils ont été affligés, leur a
» oté toute ressource, pour satis-
» faire à leurs impositions, et les
» plonge dans une grande mi-
» sère.

« Néanmoins les états pressés
» de leur zèle ordinaire et désirans,
» dans cette première occasion,
» en donner des preuves réelles
» à votre majesté, ont, en sur-
» passant leurs forces, et par un
» effort extraordinaire, una-
» nimement résolu d'accorder,
» comme ils accordent par cette,
» ladite somme de 23,716 livres,
» revenante surpied de l'évaluation
» du florin, du pays, à 36 sous
» 8 deniers, monoie de France,
» à celle de 1,936 florins qu'ils

» payoient à la reine d'Hongrie,
» suplians très-respectueusement
» votre majesté, en acceptant cette
» somme, de vouloir déclarer
» qu'elle sera réduite à vingt-cinq
» sols par florin, lorsqu'il lui plaira
» règler que le cours des espèces
» sera le même dans le Tournésis
» que dans le surplus de son
» royaume (a).

« Que parmi ce, elle daignera
» dispenser le Tournésis et les
» paroisses y réunies, de tous
» logemens ou frais de campemens
» de troupes, cantonement ou
» autres, du moins que si le bien
» de son service venoit à l'éxiger,
» il sera fait défalcation de la
» dépense que lesdits logemens,
» campemens ou cantonnemens

Digitized by Google

» occasionneroient sur la somme
» reprise au présent acte d'ac-
» cord (b).

« Que son bon plaisir soit de
» même, d'ordonner comme il a
» toujours été pratiqué, que les
» troupes de passages ou déta-
» chemens qui se feront fournir
» des denrées et boissons sou-
» mises à l'impôt, les payeront
» aux prix que le débit en est
» règlé pour les habitans des
» lieux (c).

« Et que pour faire le recou-
» vrement de ladite somme de
» 25716 livres, il plaise à votre
» majesté permettre auxdits états
» d'en faire l'imposition en tailles
» sur tous les fonds et héritages

Digitized by Google

» qu'ils ont coutume de taillér",
» soit qu'ils appartiennent aux
» ecclésiastiques, nobles, privi-
» légiés ou non privilégiés, nuls
» exceptés ni réservés, sous tel
» titre ou pour telle cause que
» ce soit, tel étant l'usage inva-
» riablement pratiqué et observé
» dans le Tournésis (*a*).

« *Fait en l'assemblée desdits*
» *états à Tournay, ce* 11 *janvier*
» 1746.

Signé,

BONNET.

Digitized by Google

COPIE

DES RÉPONSES DU ROI

Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil, du cahier de représentations des états du bailliage de Tournay et Tournésis, et des villages du Hainaut adjoints, sur la demande qui leur a été faite le 4 novembre 1745, de la somme de vingt-trois mille sept cent seize livres, pour le rachat du logement des gens de guerre, etc., *y a donné les réponses suivantes :*

(a) *Accepté, et à l'égard du cours des espèces, il en sera usé comme dans la Flandres de nouvelle conquête.*

Digitized by Google

» (*b*) *Sa majesté y aura tel égard que le bien de son service pourra permettre.*

» (*c*) *Il en sera usé de la même manière qu'avant* 1709, *pendant la domination du feu roi, en ce qui concerne l'exemption des troupes seulement.*

» (*d*) *Accordé en la manière usitée.*

» *Fait et arrêté au conseil, le roi y étant, à Versailles, le premier septembre* 1746.

» *Signé*,

LOUIS.

» *Et plus bas, contresigné.*

» M. D. VOYER DASGONSON. »

Digitized by Google

Au camp de Sombref, le 4 7.bre 1746.

« Monsieur le contrôleur-
» général m'a adressé, Messieurs,
» les réponses du royaux cahier
» que vous avez présenté,
» concernant les demandes que
» je vous ay faites de la part de sa
» majesté : je vous en envoye des
» copies pour vous mettre en état
» de vous conformer aux inten-
» tions du roy.

« J'ay l'honneur d'être très-
» parfaitement.

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DESECHELLES.

« *A Messieurs les députés des*
» *états du baillage de Tournay*
» *et Tournésis.*

Digitized by Google

AU ROI.

Sire,

« Les ecclésiastiques, prélats, » nobles, et communautés faisant » les états du bailliage de Tour- » nay, Tournésis et des villages » du Hainaut adjoint, après avoir » entendu les demandes et pro- » positions qui leur ont été faites » au nom et de la part de votre » majesté, pour les subsides de » l'année 1746, consistant en la » somme de 35574 livres, à titre » d'aide ordinaire, pour le Tour- » nésis, de 7810 livres, pour » l'aide aussi ordinaire des pa- » roisses du Hainaut, réunies » de 4799 livres 13 sous 4 déniers

pour

Digitized by Google

» pour les quatre patards au
» bonnier, de 27500 livres com-
» me abonnement du dixième,
» de 2185 livres 6 sous 8 déniers
» pour l'abonnement du controle,
» de 2643 livres 13 sous 4 déniers
» pour gages de la maréchaussée
» et de 146 livres 13 sous 4
» déniers pour gages des maîtres
» de postes du Tournésis, par
» Monsieur Moreau de Sechelles,
» controleur ordinaire au conseil
» d'état de votre majesté, inten-
» dant de justice, police et
» finances en Flandre, ensuite
» de ses lettres royalles de créan-
» ces, du 14 novembre 1745.

» Après avoir murement déli-
» béré sur ces demandes et pro-

Digitized by Google

» positions, representent avec le
» plus profond respect.

» Que dans l'espoir qu'ils ont
» conçu que votre majesté daig-
» nera prendre pitié des peuples
» du Tournésis, en leur accor-
» dant les modérations sur l'année
» 1746, qu'ils prendront la respec-
» tueuse liberté de lui demander
» par une remontrance et repré-
» sentation particulière, en
» considération des pertes et des
» malheurs de toutes espèces
» qu'ils ont essuyé, tant à l'occa-
» sion de la guerre, que de la
» maladie épidémique qui leur a
» enlevé la plus saine partie de leurs
» bestiaux, pendant les années
» 1744 et 1745, se confiant d'ail-
» leurs que votre majesté con-

Digitized by Google

» noissant l'impossibilité, où se
» trouvent les états du Tourné-
» sis, de fournir à la dépense
» des 450,000 rations de fourra-
» ges, dont ils ont dû faire
» l'approvisionnement pour le
» service de ses troupes pendant
» cet hyver, conjointement avec
» la ville de Tournay, voudra
» bien leur en accorder le paye-
» ment, sur le pied du traitement
» qu'ils ont demandé, et désirant
» de leur part, lui donner des
» marques sincères de la fidélité,
» du zèle, et de l'attachement
» dont ils se sont toujours piqués,
» pour le service de leurs sou-
» verains, après avoir entendu
» les députés de leurs commu-
» nautés ont unanimement résolu

» d'accorder comme ils accor-
» dent par cette, à titre d'aide
» ordinaire, pour le Tournésis,
» la somme de 35574 livres de
» france, revenant sur le pied
» de l'évaluation du florin cou-
» rant du pays, à 36 sous 8
» deniers de france, à celle de
» 19404 florins, qu'ils payoient
» ci-devant à la reine de Hon-
» grie.

« Pour l'aide ordinaire des
» paroisses du Hainaut réunies,
» la somme de 7810 livres, reve-
» nant sur le pied de la même
» évaluation, à celle de 4260
» florins, qu'ils payoient aussi
» ci-devant.

« Pour les quatre patards au

» bonnier, la somme de 4799
» livres 15 sous 4 tiéniers, re-
» venant suivant la même éva-
» luation à celle de 2618 florins
» un patard, qu'ils payoient pa-
» reillement ci-devant.

« Supliant très-respectueuse-
» ment sa majesté, en acceptant
» ces sommes, de vouloir décla-
» rer, que lorsque son bon plaisir
» sera de supprimer le cours des
» anciennes espèces du pays,
» pour y substituer celles à son
» coin, suivant la valeur qu'elle
» leur donne dans son royaume,
» les aides du Tournésis, du
» Hainaut, et le montant des
» quatre patards au bonnier seront
» remis à ce qu'ils portoient avant

» 1709, en conformité de ce
» qu'elle a bien voulu promettre
» par ses réponses au cahier de
» la capitulation du mois de
» mai dernier. (*)

« Lesdits états accordent de
» plus, à titre d'abonnement du
» dixième denier, la somme de
» 24000 livres, au lieu de 27500
» livres, qui leur ont été
» demandées au même titre,
» représentans très-respectueuse-
» ment que la taille réelle du
» Tournésis étant composée d'un
» quinzième du revenu, suivant
» le dernier rapport de l'an
» 1601, c'est cette pièce qui doit
» servir de base à la demande,
» et que suivant l'augmentation

Digitized by Google

» du 15.me au 16.me, et l'évaluation
» du florin actuellement courant
» du Tournésis à raison de 36
» sous 8 déniers de France ; il
» y auroit excès dans la demande
» de 463 livres 3 sous 9 déniers,
» mais que n'étant question que
» d'un abonnement dont les frais
» de perception doivent estre
» déduits, qui ne s'élève d'ailleurs
» point à la rigueur d'une impo-
» sition, surtout dans la circons-
» tance de la triste situation pré-
» sente du Tournésis, ils espè-
» rent que sa majesté, voudra
» bien l'accepter en cette confor-
» mité, et donner sa déclaration,
» de même que pour les articles
» précédens, et pour les subsé-
» quens, si elle vient à ordonner

Digitized by Google

» une évaluation et cours d'es-
» pèces égales, à celles qui ont lieu
» dans le royaume (*).

« Ils accordent encore la somme
» de 1414 livres 9 sous un trois-
» sième de dénier, pour l'abon-
» nement du controle des actes
» notariaux dans le département
» de l'intendance de Flandres,
» au lieu de la somme de 2185
» livres 6 sous 8 déniers, qu'ils
» payoient avant 1709, au même
» titre, et dont on leur fait la
» demande, représentans à cet
» égard que ne jouissant point de
» Saint-Amand et de Mortagne,
» ni de leurs dépendances, la
» demande doit estre réduite
» comme l'a été celle des aides
» sur le même pied, ce qui fait

Digitized by Google

» la diminution d'un tiers et d'un » cinquanteunième de la tota- » lité (c).

« Quant à la demande des » gages de la maréchaussée, » montant à la somme de 2643 » livres 13 sous 4 déniers, qui, » pour les raisons reprises en » l'article précédent, ne devroit » porter que 1710 livres 12 sous » 11 déniers, et à celle de 146 » livres 13 sous 4 déniers, qui » devroit être pareillement ré- » duite à 84 livres 18 sous » » denier, pour la même cause, » ils suplient sa majesté pour la » première, de vouloir les en » dispenser, du moins jusqu'à » ce qu'elle ait trouvé bon d'é- » tablir une brigade de maré-

Digitized by Google

» chaussées dans leur département,
» et pour la seconde, de les en-
» décharger absolument, attendu
» qu'il n'y a actuellement aucune
» poste établie dans le petit pays
» du Tournésis et dans les
» paroisses du Hainaut réuni,
» et que lors que le bien du
» service l'a exigé pendant la
» dernière campagne, ils n'ont
» pas manqué de contribuer à
» celle qui s'est extraordinaire-
» ment établie pour une meil-
» leure diligence des couriers
» servans à l'entrecommunication
» des armées (*).

« Et pour faire le recouvre-
» ment de toutes les sommes
» accordées par le présent cahier,
» lesdits états suplient votre

Digitized by Google

» majesté leur permettre de les
» imposer indistinctement sur
» tous les fonds d'héritages qui
» d'usage y sont assujettis, soit
» qu'ils appartiennent aux ecclé-
» siastiques, nobles, privilégiés
» ou non privilégiés, nuls
» exceptés ni réservés, suivant
» la coutume invariable qui a
» toujours été pratiquée et
» observée dans le Tournésis, à
» tel titre que lesdits privilégiés
» le soient, et soit qu'ils tiennent
» les fonds par leurs mains, ou
» par celles de leurs fermiers,
» considéré que tels modiques
» que puissent être ces exemp-
» tions, ils rendroient par rapport
» au peu d'étendue du pays, le
» recouvrement des déniers

» impraticables, s'ils pouvoient
» avoir lieu du tout ou en partie (e).

« Que le bon plaisir, du moins
» de votre majesté, soit de
» déclarer si sa volonté estoit
» que quelqu'un jouisse de
» l'exemption, qu'il en sera tenu
» compte, en diminution du pré-
» sent accord, suivant ce qui
» s'est pratiqué à l'occasion des
» chevaliers de la toison d'or sous
» la domination d'Autriche (f).

« Qu'indépendamment de ces
» impositions réelles, lesdits états
» continueront de percevoir tous
» les impôts anciens et nouveaux
» qu'ils levoient avant que votre
» majesté, ne soit rentrée en la
» possession du Tournésis, soit

» que les octrois en ayent été
» accordés par ses glorieux pré-
» décesseurs, ou par l'empereur
» Charles VI, ou la reine de
» Hongrie (g).

« Qu'à l'exemple de ce qui
» s'est dans tous les tems pratiqué
» et sous toutes les dominations,
» il ne sera fait aucune levée ou
» imposition de déniers, générale
» ou particulière, dans les com-
» munautés du Tournésis ou du
» Hainaut adjoint, si ce n'est
» par la voie de demande et
» accord desdits états (h).

« Qu'important également au
» bien du service de votre
» majesté, comme à celui des
» peuples du Tournésis, que les

Digitized by Google

» états continuent à connoître,
» gratis et sans frais par la voie
» des juges aux impôts qu'ils
» choisissent entre-eux, de tous
» les débats et procès qui pour-
» roient naître sur le fait des
» tailles et contraventions aux
» impôts et choses en dépendantes
» conformément aux concessions
» souveraines qui leur ont été
» accordées sur ces objets, et
» tout ainsi, et de la façon que
» lesdits juges aux impôts l'ont
» fait jusqu'à présent, il leur
» soit permis d'en continuer
» l'usage à l'exclusion, pour la
» première instance, de tous autres
» juges, telle qu'en puisse être la
» jurisdiction avec pouvoir à ceux
» comme commis aux impôts de

Digitized by Google

» leur part, de faire exécuter
» leurs sentences par provision
» nonobstant appellation ou
» opposition quelconque, comme
» s'agissant de deniers royaux,
» et sauf que l'appel sera comme
» par le passé simplement dé-
» voluif en la cour de votre
» parlement séant à Douay (i).

« Que lesdits états jouiront
» comme ils ont toujours fait du
» droit d'hypothèque tacite, sur
» les biens des débiteurs de tailles
» et impôts pour le même tems
» qu'elle a lieu, à l'occasion de
» la levée des autres deniers
» royaux (k).

« Que pour prévenir dans les
» villages, l'imposition qu'on

Digitized by Google

» appelle communément tailles
» de faux frais, ou de mauvais
» dépens, à l'occasion des dé-
» penses que la guerre fait naître,
» ils avoient démandé et obtenu
» du gouvernement de Bruxel-
» les, qu'aucuns de ces frais
» ne seroient passés en compte
» si ce n'étoit de leur aveu et
» par icipation, pareeque sous
» ce prétexte ils avoient reconnu
» par l'expérience des guerres
» précédentes, que les gens de
» loi, y glissoient telles dépenses
» qu'il leur plaisoit, et qu'ils
» s'en faisoient payer par préfé-
» rence aux déniers que les états
» imposoient pour le souverain:
» pourquoi ils suplient votre ma-
» jesté, qu'aucune dépense »

Digitized by Google

» concernant la guerre, ne pourra être passée ou allouée dans » les comptes des villages, si » elle n'est approuvée et autorisée desdits états, rien n'étant » plus important pour le service » de votre majesté qu'il n'y ait » dans le tems présent qu'une » sorte d'imposition (1).

« Lesdits états pour parvenir » aussi au recouvrement de l'abonnement du dixième dénier, » repris au présent cahier, suplient » très-respectueusement votre » majesté, leur permettre de faire » l'imposition de 24000 livres, » faisant le montant de leurs » offres pour ledit abonnement » sur tous les biens et revenus » des propriétaires privilégiés

Digitized by Google

» non privilégiés d'ordonner que
» les contribuables seront con-
» traints au payement de leur
» cotte, conformément aux ar-
» ticles 9 et 10 de sa déclaration,
» pour la levée dudit dixieme
» du 29 août 1741, et que les
» locataires cottisés seront con-
» traints au payement de leur
» cotte entière, sauf à retenir
» sur le prix de leur loyer, ce
» qui sera à la charge des pro-
» priétaires, et ce nonobstant
» la clause insérée dans la plu-
» part des baux qui chargent les
» locataires de toute imposition
» faites ou à faire, à laquelle il
» sera dérogé avec défense à
» tous juges d'y avoir égard, sans
» néanmoins que cette clause

Digitized by Google

» puisse tirer à conséquence
» pour toutes les autres impositions qui ont, ou pourront avoir
» lieu dans le Tournésis, et les
» paroisses du Hainaut qui y
» sont adjointes.

« Attendu le privilége de celle
» du dixieme, et qu'en conséquence il plaise à votre majesté
» subroger lesdits états de Tournésis en tous ses droits, pour
» l'exécution de ladite déclaration
» du 29 août 1741, déclarer que
» parmi le payement desdites
» 24000 livres, tous les biens et
» revenus qui sont situés dans
» ledit Tournésis, et dans les
» paroisses adjointes de telle
» espèce et nature qu'ils soient,
» seront exempts de l'établisse-

Digitized by Google

» ment du dixieme, porté par » sadite déclaration du 29 août » 1741, et ordonner au besoin » que toutes lettres pour ce » nécessaires seront expédiées(m).

« *Fait en l'assemblée desdits* » *états de Tournay, le* 11 » *janvier* 1746.

Signé,

A. BONNET.

COPIE
DES RÉPONSES DU ROI.

Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil, du cahier des représentations qui lui ont été faites de la part des ecclésiastiques, nobles, et communautés, faisant les états du baillage de Tournay et Tournésis, et des villages du Hainaut adjoints, au sujet de l'aide ordinaire de l'année 1746, et sa majesté y étant, y a donné les réponses suivantes :

« (a) Sa majesté accepte les offres qui lui ont été faites de la part des états, de la somme de trente-cinq mille cinq cent soixante-quatorze livres, pour l'aide ordinaire du Tournésis ; de celle

Digitized by Google

de sept mille huit cent dix livres, pour l'aide ordinaire des parroisses du Hainaut réunis; et de celle de quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres treize sols quatre déniers, pour les quatre patards au bonnier; revenant lesdites sommes à celle de quarante-huit mille cent quatre-vingt-trois livres treize sols quatre déniers, payable dans les termes accoutumés; au surplus, sa majesté fera pour le soulagement des habitans du Tournésis, tout ce que la conjoncture présente, et le bien de son service pourront permettre.

» *Et à l'égard du cours des espèces, il en sera usé ainsi que dans la Flandre de nouvelle conquête.*

» (*b*) *Sa majesté veut bien en considération de l'état actuel du Tournésis, et sans tirer à conséquence, accepter la somme de vingt-quatre mille livres par an, offerte par les*

Digitized by Google

états pour l'abonnement du dixième, payable dans les termes ordinaires, tant que cette imposition aura lieu, se référant au surplus à ce qu'il a été répondu ci-dessus, touchant l'évaluation des espèces.

» (*c*) *Sa majesté ne juge pas devoir rien retrancher à la somme de deux mille cent quatre-vingt-cinq livres six sols huit deniers, dont elle leur a fait la demande.*

» (*d*) *Même réponse qu'au précédent article.*

» (*e*) *Accordé, pour en être usé comme il a été fait précédemment.*

» (*f*) *Il en sera usé comme par le passé.*

» (*g*) *Il en sera usé comme par le passé, et notamment avant l'année 1709, pendant la domination du feu roi.*

» (*h*) *Il en sera usé suivant ce qui s'est pratiqué avant l'année 1709, pendant la domination du feu roi.*

Digitized by Google

» (i) *Sa majesté s'en fera rendre compte ; et en attendant, on continuera ce qui est usité à cet égard.*

» (k) *Accordé.*

» (l) *Le roi trouve bon que les états prennent les mesures nécessaires et convenables pour prévenir les abus qui peuvent s'introduire dans les villages, sur le fait des impositions ; pourvu que lesdits états agissent en cela sous l'autorité de l'intendant de la province.*

» (m) *Il en sera usé sur cet article conformément à la déclaration du roi, portant établissement du dixième, aux arrêts d'abonnement, accordés aux provinces de Flandres et du Hainault, et à ce qui s'observe actuellement, en conséquence de ces titres.*

» Fait et arrêté au conseil, le roi y étant, à Versailles, le 1. septembre 1746.

» *Signé*, LOUIS.

» *Et plus bas*, *contresigné*.

» M. D. VOYER D'ARGENSON. »

Digitized by Google

PLACCARD,

DU 6 AVRIL 1750,

Concernant l'administration des tailles et impôts du Tournésis, les frais et levées de deniers faits pendant la dernière guerre.

« MARIE-THÉRÈSE, par » la grâce de Dieu, impératrice » des romains, reine d'Alle- » magne, de Hongrie, de » Bohême, de Dalmatie, de » Croatie, d'Esclavonie, *etc.*, » archiduchesse d'Autriche, » duchesse de Bourgogne, de » Lothier, de Brabant, de » Limbourg, de Luxembourg, » de Gueldres, de Milan, de

Digitized by Google

» Stirie, de Cariathie, de
» Carniole, de Mantoue, de
» Parme et de Plaisance, de
» Wirtemberg, de la haute et
» basse Silésie, *etc.*, princesse
» de Suabe et de Transilvanie;
» marquise du St. Empire romain,
» de Bourgovie, de Moravie, de
» la haute et basse Lusace;
» comtesse de Habspourg, de
» Flandre, d'Artois, de Tirol,
» de Hainaut, de Namur, de
» Ferrete, de Kybourg, de
» Gorice et de Gradisca; Land-
» grave d'Alsace, dame de la
» marche d'Esclavonie, du port
» Naon, de Salins et de Malines,
» duchesse de Lorraine et de
» Baar, grande duchesse de Tos-
» cane.

Digitized by Google

« Les impositions excessives » qui ont été établies, et les » exactions de toute espèce qui » ont été pratiquées pendant le » cours de la dernière guerre, » les emprunts auxquels on a eu » recours, les excès et abus qui » se sont glissés dans l'adminis- » tration des gens de loi, à la » surcharge des peuples, nous » ayant engagé à faire émaner » des réglemens particuliers pour » toutes les provinces de nos » Pays-bas, qui ont été occu- » pées par la France, afin de » porter du remède, à des maux » qui intéressent tout à la fois » notre roi, al service, le bien-être » de nos états, ainsi que de nos » fidèles sujets, et voulant

Digitized by Google

» pareillement faire cesser tous
» les abus et dérangemens arrivés
» à la même occasion, et mettre
» en règle nos états du Tournésis,
» nous avons (à la délibération
» de notre très-cher et très-aimé
» beau frère et cousin, Charles-
» Alexandre, duc de Lorraine
» et de Baar, de Calabre, de
» Gueldre, de Montferrat, de
» Teschen en Silésie, prince de
» Charleville, marquis de Pont
» à Mousson et Nomeny, comte
» de Provence, de Vaudemont,
» de Blanckenberg, de Zutphen,
» de Saarwerden, de Salin, de
» Falckenstein, *etc.*, *etc.*, che-
» valier de l'ordre de la toison
» d'or, maréchal des armées du
» St. empire romain, et des nôtres,

» colonel d'un régiment d'infan-
» terie, lieutenant gouverneur et
» capitaine-général de nos
» Pays-bas), et par avis de ceux
» de nôtre conseil privé, statué
» et ordonné, comme nous
» statuons et ordonnons les
» points et articles suivans : «

I.

« Que toutes les levées ou
» avances de déniers faites et
» payées de l'autorité des gens de
» loi, même avec le consente-
» ment de la plus saine partie
» de la communauté, soient
» déclarées nulles, et supportées
» par lesdits gens de loi en leurs
» privés noms.

II.

« Que tous payemens de vaca-

Digitized by Google

» tions, salaires ou autres, faits
» par les ordres de gens de loi,
» contre le prescrit des ordon-
» nances rendues par les états,
» soient de même déclarés nuls
» et supportés par lesdits gens
» de loi, sauf à eux leur recours
» contre ceux qui les auront
» touchés.

III.

« Que non seulement les
» octrois, en vertu desquels il
» aura été fait quelque levée
» d'argent pendant la guerre,
» mais aussi les comptes de
» l'emploi de l'argent levé avec
» tous les documens et pièces
» justificatives, seront produits

Digitized by Google

» par-devant les juges députés
» aux tailles et impôts desdits
» états, pour être revidés, et
» que les comptes qui n'en sont
» point encore rendus, le seront
» par devant lesdits juges, gratis
» et sans frais par le comptable,
» et à l'intervention d'un seul
» homme député de la loi par
» tout le terme d'un mois du
» présent réglement, à péril de
» cent florins d'amende contre
» ledit comptable, et de pareille
» somme contre les gens de loi,
» à supporter en leurs privés
» noms.

IV.

« Que le comptable n'aura
» que le dénier de sa recette

Digitized by Google

» et la forme ordinaire de son
» compte, et l'homme de loi
» qui l'accompagnera, que le
» même salaire par jour qui a
» été règlé par lesdits états pour
» les députations ordinaires des
» gens de loi.

V.

« Qu'il ne sera passé en compte
» par lesdits juges députés aux
» tailles et impôts, aucun salaire
» ou députation occasionnés par
» la dernière guerre, et concer-
» nant les gens de la loi ou autres
» si (conformément au règle-
» ment rendu par les états sur
» cet objet) il ne leur appert
» par extrait du registre de la loi,
» que la députation a été réelle
» et la cause duement enregistrée.

Digitized by Google

VI.

« Que les jours qu'il sera pro-
» cédé à la revision ou reddi-
» tion des comptes, seront an-
» noncés au peuple de chaque
» communauté, au sortir de la
» messe paroissiale, (*) pour que
» ceux qui voudront s'y trouver
» et s'opposer à certains articles
» du compte, puissent s'y ren-
» dre, et venir gratis proposer
» leurs causes d'opposition.

VII.

« Que les causes d'oppositions
» seront vuidées et décidées par
» lesdits juges députés aux tailles

(*) Depuis, les comptes se rendoient quelquefois un jour ouvrable, mais le peuple en étoit prévenu au sortir de la messe paroissiale le dimanche, et le son de la cloche, l'annonçoit aux habitans.

Digitized by Google

» et impôts, sommairement et » sans figure de procès, et pour » le plus tard, si la matière re- » quéroit une plus ample infor- » mation, soit par production » de pièces ou audition de témoins » à la deuxième ou troisième » comparution, sans qu'il soit » permis de recevoir ni pièces » d'écriture contestatoires, ni » même que les parties puissent » se faire assister d'avocat ou de » procureur.

VIII.

» Toutes radications qui seront » faites par lesdits juges dans » les comptes rendus ou à rendre, » soit par apostille ou par ju- » gement sur l'opposition de

Digitized by Google

» quelque habitant, seront exé-
» cutoires, nonobstant plainte
» ou doléance.

IX.

« Et attendu que les adminis-
» trations, corps et communau-
» tés de nosdits états du Tour-
» nésis, ainsi que nos sujets, ont
» été tellement épuisés par toutes
» ces impositions et surcharges,
» qu'il est du tout à craindre
» qu'ils ne pourroient se relever
» dans la suite, si on n'empêche
» pas les grands frais et dépens
» inséparables des procès, aussi
» ruineux que le fléau de la guerre
» même, si est-il, qu'aux pres-
» santes instances des mêmes
» états, nous voulons et décla-

Digitized by Google

» rons, que des sentences et
» jugemens à porter par les susdits
» juges députés aux tailles et
» impôts au sujet des charges
» publiques, difficultés, débats
» et procès mûs et à mouvoir,
» à l'occasion de la dernière guer-
» re seulement il ne sera point
» permis d'appeller ni revider,
» sous quel prétexte que ce puisse
» être, lorsque le principal n'ex-
» cède point la somme de 200
» florins, mais en cas qu'il pas-
» sât cette somme, il sera libre
» à ceux qui se croiront grevés,
» par lesdites sentences ou ju-
» gemens, de s'en plaindre au
» gouvernement de nos Pays-
» bas, par forme de doléance, qui
» y disposera comme en justice

Digitized by Google

» sera trouvé convenir, ou bien
» d'en appeller à ceux de notre
» conseil en Flandre, qui pour-
» ront en décider en dernier res-
» sort et sans revision, de ma-
» nière cependant que les sen-
» tences dont sera appellé pour-
» ront être mises en exécution,
» laquelle ne pourra être surcise
» sous tel prétexte que ce
» puisse être.

X.

« Et pour que ces procès ne
» soient tirés en longueur, nous
» ordonnons à ceux qui voudront
» appeller audit conseil en Flandre
» de protester d'appel, d'impé-
» trer des lettres, et de les rame-
» ner au plus tard, en déans le

Digitized by Google

» terme d'un mois, à compter
» du jour de l'insinuation de la
» sentence ou jugement dont sera
» appellé.

XI.

« Que la matière sera intro-
» duite et poursuivie sommaire-
» ment pardevant commissaire
» à dénommer par le président
» du conseil en Flandre.

XII.

« Qu'à cet effet on ne pourra
» servir qu'un seul écrit de la
» part de l'appellant, savoir,
» celui de griefs, et de la part de
» l'inthimé un écrit de réponse
» sur griefs, sans qu'il sera permis
» de servir aucun autre écrit,

Digitized by Google

» requête civile, avertissement
» ou écrit sécrêt, à quel prétexte
» que ce soit; notre intention
» étant, que tout procès en
» matière d'appel, soit mis en état
» d'être jugé définitivement à la
» troisième comparution au plu-
» tard, et que tous les débats et
» incidens soient instruits avec
» la cause au principal.

XIII.

« Si la matière demande
» absolument une preuve vocale,
» les parties seront tenues de
» produire leurs témoins au
» second, ou tout au plus au
» troisième jour de comparution,
» pour être ouies par le même

Digitized by Google

» commissaire, et leurs déposi-
» tions être rédigées par écrit,
» sans forme d'enquête ordinaire,
» à peine qu'on n'y prendra aucun
» égard; et seront lesdites parties,
» en cas qu'elles trouvent
» matière de reprocher quelques
» témoins, tenues de le faire tout
» de suite, à quel effet on sera
» obligé de dicter les faits au
» cahier des verbeaux, au lieu
» de servir d'écrit de faits, et on
» déclarera à la marge les noms
» des témoins qu'on voudra faire
» entendre.

XIV.

« Et attendu que tous les
» différens et procès doivent être
» instruits verbalement, il sera

Digitized by Google

» permis aux gens de loi, de
» commettre un seul d'entr'eux
» pour être présent à la par-
» instruction, et cela pas plus
» long-tems que le commissaire
» le trouvera nécessaire.

XV.

« Celle des deux parties qui
» restera en défaut de comparoir
» au jour préfigé, sera condam-
» née dans tous les frais de la
» comparution, et dans une
» amende de 5 écus au profit des
» exploits dudit conseil en Flan-
» dre; et sera préfigé autre jour
» avec un intervalle raisonnable
» pour tout terme, auquel, si
» l'une, ou l'autre des parties reste
» en défaut de s'y présenter,

Digitized by Google

» ledit commissaire fera droit
» définitivement en contumace.

« Notre intention étant, que
» toutes les dispositions reprises
» dans cet article, ainsi que
» dans les articles 9, 10, 11,
» 12, 13 et 14, ne soient que
» provisionnelles, et bornées aux
» charges survenues ou exigées
» par rapport à la dernière guerre
» sans qu'icelles peuvent être
» tirées à conséquence, et qu'elles
» ne préjudicient en rien aux
» instances d'appel, pour toutes
» les autres causes et matières
» indépendantes de celles surve-
» nues pendant, ou à cause
» de ladite guerre.

Digitized by Google

XVI.

« Que si par les clotures des » comptes arrêtés par lesdits » juges députés aux tailles et » impôts, il résultoit une rede- » vance trop forte à l'égard de » certaines communautés, pour » qu'elle pût être acquittée par » le moyen de l'imposition » ordinaire, les états seront » alors autorisés, sur le rapport » desdits juges, d'accorder une » levée de déniers proportionnée » au besoin, avec condition » expresse de justifier de l'emploi » par-devant les susdits juges, et » de rembourser la somme levée » en dedans le tems qui seront » prescrits proportionnement au

Digitized by Google

» plus ou moins d'aisance de
» chaque communauté à qui il
» sera nécessaire d'accorder
» ladite levée.

XVII.

« Et comme le bien des
» communautés exige qu'elles se
» déchargent insensiblement des
» rentes qu'elles ont dû con-
» tracter pendant les guerres qui
» ont précédé la dernière ; les
» gens de loi seront tenus et
» obligés d'informer par écrit
» endedans six semaines au
» plûtard, de la publication du
» présent réglement, les juges
» députés aux tailles et impôts
» desdits états, de combien de
» capitaux déniers chaque com-

Digitized by Google

» munauté se trouve redevable,
» du nombre des constitutions
» des rentes de leurs dates, de
» leurs causes, et des différens
» déniers auxquels elles courent,
» sous peine contre lesdits gens
» de loi d'acquitter lesdits
» capitaux déniers en leurs privés
» noms, à la décharge de leur
» communauté.

XVIII.

« Et ceux ayant droit desdites
» rentes, seront de même et en
» dedans ledit terme de six se-
» maines, tenus et obligés d'en
» représenter les constitutions
» originalles auxdits juges, sous
» peine contre ceux, ayant droit

Digitized by Google

» desdites rentes, d'en être
» déchus et privés à toujours,
» sans pouvoir y revenir, sous
» quelque prétexte que ce puisse
» être.

XIX.

« Que, ce fait, il sera fait
» rapport par lesdits juges aux
» états, des moyens qu'ils estime-
» ront les plus convenables et les
» moins onéreux aux commu-
» nautés qu'on pourroit employer
» pour parvenir à l'extinction
» desdites rentes, et des tems
» qu'il seroit à propos d'accorder
» à chacune desdites commu-
» nautés pour les remboursemens,
» suivant les connoissances, qui
» auront été prises de leur plus

Digitized by Google

» ou moins de faculté ; ensuite
» de quoi lesdits états auront
» l'autorité de prescrire à chacune
» desdites communautés les tems
» auxquels elle devra fournir aux
» remboursemens qui lui seront
» ordonnés, et les moyens par
» lesquels ces remboursemens
» pourront s'effectuer.

XX.

« Que ces réglemens à rendre
» par lesdits états seront exécu-
» toires nonobstant plainte quel-
» conque, qui ne pourra être
» faite qu'au gouvernement,
» comme il est ordonné ci-dessus
» article 9, avec ordonnance
» bien expresse que si les gens de
» loi de quelque communauté

Digitized by Google

» s'émancipoient jusqu'à négliger
» d'y déférer, soit en tout, soit
» en partie, ils répondront à
» l'entière décharge et indemnité
» de la communauté, en leur
» propre et privé nom, de tous
» frais, dommages et interêts,
» qui en pourront résulter.

XXI.

« Rien n'étant plus nécessaire
» que de procurer une plus
» prompte rentrée des déniers,
» qui s'imposent pour satisfaire
» aux aides et subsides, que les
» états doivent accorder chaque
» année pour notre royal service
» et autres charges publiques,
» d'en prévenir la dissipation ou
» le divertissement à d'autres
usage

Digitized by Google

» usages, et d'en procurer la
» levée aux moindres frais que
» faire se peut.

« Les états, conformément
» aux lettres patentes du roi,
» Philippe IV, de 1663,
» établiront les collecteurs sous
» les conditions qu'ils trouveront
» le plus favorables, et leur
» feront rendre compte chaque
» année, pardevant leurs juges
» commis aux tailles et impôts,
» des tailles qu'ils auront im-
» posées.

XXII.

« Que ces comptes seront
» formés en triple, dont le
» premier exemplaire sera déposé
» aux archives desdits états, le
» second remis aux gens de loi

Digitized by Google

» du village des Tailles duquel
» il sera compté avec les acquits
» y afférans, pour être déposés
» dans leur ferme, et le troisième
» retenu par le collecteur comp-
» table, pour lui servir de règle
» et de décharge.

XXIII.

« Les collecteurs seront tenus
» de porter toute la recette en
» un seul article, et leur défen-
» dons (ainsi qu'il leur a encore
» été défendu) d'insérer dans
» leurs comptes d'autres mises,
» que celles concernant directe-
» ment l'imposition, la perception
» et l'emploi de la taille réelle,
» sous peine que toutes autres
» mises étrangères à cet objet,

Digitized by Google

» soit qu'elles soient ordonnées
» par la loi, ou non, seront
» rayées, et que les collecteurs
» les supporteront à la décharge
» du village en leurs privés noms,
» si elles n'étoient plus recou-
» vrables, de ceux qui les auroient
» touchées et sauf à eux, si elles
» ont une cause légitime, de les
» porter dans le compte des frais
» internes ou paroissiaux du
» village.

XXIV.

« Le bien du service, et du
» public, exigeant (pour prévenir
» les inconvéniens qui ont regnés
» jusqu'ici) que la taille person-
» nelle, ou dite de faux frais,
» soit imposée de la même

Digitized by Google

» autorité que la taille réelle.

« Nous ordonnons à tous » gens de loi des villages de » l'administration desdits états, » de ne s'adresser qu'à eux, lors- » que le besoin requérera de faire » une imposition de taille per- » sonnelle, ou de faux frais, en » leur faisant apparoir de la » nécessité de faire cette imposi- » tion par la courtraisse des » moyens ordinaires pour fournir » à ces espèces de frais.

XXV.

« Que s'il y avoit de la con- » testation ou opposition à la » demande ou levée de cette » taille personnelle de la part » de quelques habitans du village

Digitized by Google

» elle sera discutée pardevant
» les juges députés aux tailles
» et impôts desdits états, et par
» eux décidée, sommairement et
» sans figure de procès, au plus-
» tard à la troisième comparu-
» tion, si la matière requéroit
» une plus ample formation.

XXVI.

« Quand il y aura matière à
» accorder par lesdits états l'im-
» position d'une taille personnel-
» le, ou de faux frais, la coti-
» sation en sera règlée par lesdits
» états au nombre de patards au
» bonnier qu'ils auront trouvé
» convenir, à répartir sur les
» terres occuppées dans chaque

Digitized by Google

» paroisse par les habitans qui
» y sont sujets.

« Ordonnons en conséquence
» que cette taille personnelle ou
» de faux frais, suive par cha-
» pitre séparé, au livre de l'im-
» position de la taille réelle, et
» que le collecteur, chargé du
» recouvrement de la taille réelle,
» fera en même tems la recette
» de la personnelle, sans pou-
» voir prétendre aucun dénier
» pour raison de la recette de la
» dernière.

XXVII.

« Voulons que le compte de
» l'emploi des deniers de cette
» taille, se rende aussi pardevant

Digitized by Google

» les juges députés aux tailles » desdits états, sans frais pour » le village.

« Enjoignons en conséquence » auxdits juges, de rayer toutes » les sommes étrangères à l'objet » de ladite taille personnelle, ou » dont les causes ne seroient » pas trouvées justes, et que ces » radiations tiendront et auront » force, nonobstant opposition » ou plaintes quelconques, en- » semble que les sommes rayées » demeureront à la charge des » gens de loi, en leur privés noms » s'ils en ont ordonné le paye- » ment, ou des collecteurs, s'ils » avoient payé sans ordon- » nance.

Digitized by Google

XXVIII.

« Les juges députés aux tailles » et impôts desdits états continueront à décider, comme ils » ont fait de toute ancienneté, » suivant les différentes concessions souveraines qui leur ont » été faites, de toutes les matières concernant les tailles et » impôts, et par nouvelle attribution de jurisdiction de » celles concernant les tailles » personnelles.

« Et attendu l'accélération » que demandent les unes et les » autres de ces matières, les » difficultés qui occasionneront » leurs jugemens, s'instruiront » le plus sommairement que

Digitized by Google

» faire se pourra, et seront mi-
» ses en état d'être décidées dé-
» finitivement au moyen de deux
» ou trois comparutions tout au
» plus, sous quel prétexte que
» ce puisse être, à peine de nu-
» lité, desquelles décisions ou
» sentences, on ne pourra se
» plaindre ni appeller, que de
» la manière qu'il est ordonné
» ci - dessus, articles 9 et sui-
» vans.

« Déclarons en conséquence,
» que toutes les dispositions re-
» prises dans cet article, ainsi
» que dans les articles 24, 25,
» 26 et 27, sont bornées aux
» années de la dernière guerre
» sans pouvoir être tirées à con-
» séquence.

Digitized by Google

XXIX.

« Déclarons en outre, d'avoir » agréé, comme nous agréons » par cette, la gestion desdits » états, par rapport aux arran- » gemens qu'ils ont pris pour » faire fournir les pionniers, » chevaux, chariots, fourages » et autres fournitures pendant » la dernière guerre.

« Ordonnons en conséquence, » que les réglemens, qu'ils ont » portés sur ces différens objets, » seront exécutés selon leur » forme et teneur sous les peines » y statuées.

XXX.

« Desuite deffendons aux

Digitized by Google

» officiers du bailliage de Tour-
» nay, et à tous autres juges, de
» s'immiscer à l'avenir dans
» toutes les matières qui pourront
» concerner la dernière guerre,
» soit qu'elles regardent les con-
» tributions, les fournitures de
» fourages, pionniers, guides à
» pied ou à cheval, chevaux,
» chariots, ou autres de quelle
» nature elles soient, soit qu'il
» s'agisse de les règler, soit qu'il
» s'agisse de les imposer en
» deniers ou en nature, ou
» d'arranger et décider les diffé-
» rens qu'elles pourroient faire
» naître.

XXXI.

« Deffendons de même aux
» gens de loi et habitans des

Digitized by Google

» communautés du Tournésis ou
» du Hainaut adjoint, de se
» pourvoir à l'égard des objets
» prétouchés, ailleurs que par-
» devant lesdits états, à peine de
» nullité de tout ce qui y sera
» ensuivi, et d'être responsables
» en leur propre et privé nom de
» tous frais, dommages et inté-
» rêts.

XXXII.

« Deffendons en outre auxdits
» gens de loi, de faire entre eux,
» et de leur autorité privée, des
» divisions ou répartitions de
» frais, livrances ou fournitures,
» sous tel prétexte que ce soit,
» si au préalable ils n'en reçoivent
» l'ordre et la forme desdits états

Digitized by Google

» non seulement sous peine de
» nullité desdites divisions ou
» répartitions, mais aussi sous
» peine de désobéissance, et
» d'être punis arbitrairement,
» suivant l'exigence du cas.

« Si donnons en mandement à
» nos très-chers et féaux, les
» chef et président et gens de
» notre conseil privé, prési-
» dent et gens de notre
» conseil en Flandre, grand
» bailli de Tournay et Tourné-
» sis, et à tous autres justiciers,
» officiers et sujets, à qui ce
» regardera, que cette notre
» ordonnance ils observent et
» entretiennent, et la fassent
» exactement observer et entre-

Digitized by Google

» tenir sans port, faveur ou » dissimulation.

« *Car ainsi nous plaît-il.*

« En témoignage de ce, noüs » avons fait mettre nôtre grand » séel à ces présentes.

« *Donné en nôtre ville de Bru-* » *xelles, le 6 avril, l'an de grâce* » 1750, *de nos règnes le dixième.*

« Etoit paraphé : *Steenh. vt.*

« Plus bas, étoit :

« *Par l'impératrice et reine* » *en son conseil*, signé,

F. J. MISSON.

« Et y étoit appendu le grand » séel susdit, imprimé en cire » rouge, à double queue de » parchemin.

Digitized by Google

« Louis François Vandergracht, seigneur de Frétin, » Grand-Rieu *etc.*, grand bailli » héréditaire de Tournay, Tournésis, Mortagne, St. Amand, » des villes, terres franches et du » Hainaut adjoint.

« Vu l'ordonnance ci-dessus, » nous ordonnons qu'elle soit » lue, publiée, enregistrée, » affichée et envoyée en manière » accoutûmée, pour qu'un chacun » n'en prétexte cause d'ignorance.

« *A Tournay ce* 10 *août* 1750.

VANDERGRACHT.

« *Lue, publiée, l'audience tenante, le* 11 *août* 1750 *ouï et*

Digitized by Google

» *ce requerrant le conseiller-*
» *avocat de l'impératrice reine,*

VINCHENT.

« *Je soussigné huissier d'ar-*
» *mes à cheval, du baillage de*
» *Tournay, Tournésis, etc.,*
» *certifie à tous ceux qu'il ap-*
» *partiendra, de m'être transporté*
» *aux Bretecques de cette ville,*
» *où étant, le peuple y assemblé*
» *et après son de trompette,*
» *j'ai fait lecture du placard*
» *ci-dessus, à haute et intelligi-*
» *ble voix, pour qu'un chacunn'en*
» *prétexte cause d'ignorance.*

« Témoin,

MOULAR.

Digitized by Google

RESCRIPTION

Pour les états du bailliage de Tournay, Tournésis, et du Hainaut adjoint, contre la requête présentée à son altesse royale, par les seigneurs et communautés du Tournésis et Hainaut, suivant les procurations y jointes, renvoiée à l'avis desdits états, par décrét du conseil privé de sa majesté, l'impératrice reine, du 2 de ce mois.

« L'article 21 du placard du 6 » avril 1750, rendu à l'occasion » des charges publiques du » Tournésis et du Hainaut » adjoint, a donné lieu à cette

Digitized by Google

» requête, et aux plaintes qu'elle » contient.

« Du moins, c'est à ce » seul article que les seigneurs » et communautés plaignantes » déclarent d'en vouloir uniquement; quant à présent, les états » se borneront donc de leur part » à se rencontrer sur les moyens » par lesquels on prétend établir » par la requête, que le susdit » article seroit préjudiciable au » royal service de sa majesté, au » public et aux droits des seigneurs et communautés qui en » demandent la suppression.

« Avant d'entrer en matière » sur les deux points que renferme ledit article, et sur les » moyens qu'on y oppose, les états » ne croient pas pouvoir passer

Digitized by Google

» sous silence, l'énumération
» qu'on affecte de faire des mem-
» bres qui les composent, et la
» comparaison qu'on ajoute de
» suite, de leur nombre, à celui
» des seigneurs de la province.

« Les états du Tournésis, ne
» sont en effet composés, que du
» seigneur, évêque de Tournay,
» ou du député qui le représente,
» de deux députés, de chapitre,
» des abbés de St. Martin et de
» St. Mard, et des cinq seigneurs
» hauts justiciers, à cause de leurs
» terres de Mortagne, de Rume,
» de Warcoing, d'Espierres et
» de Pecq, ou de ceux qui les
» représentent; mais c'est mal en
» conclure, que les états ne
» seroient composés que d'une

Digitized by Google

» dixième partie des seigneurs de
» la province, puisqu'aucun
» autre qu'eux, n'a jamais eu
» droit d'intervenir auxdits états,
» tel que soit donc le nombre
» des autres seigneurs du Tour-
» nésis, et du Hainaut adjoint,
» il ne peut entrer ici en com-
» paraison pour rien avec ceux
» qui, à l'exclusion des autres,
» ont seuls droit d'assister et
» composer lesdits états.

« D'ailleurs que des seigneurs
» hauts justiciers y assistent en
» personne, ou qu'ils aient ob-
» tenu de l'empereur Charles-
» Quint, comme cela est en effet
» de s'y faire représenter, cela doit
» être une chose tout à fait in-
» différente aux autres seigneurs

Digitized by Google

» qui ne sont que vicomtiers
» qui, quand même cela ne seroit
» pas, n'en acquéreroient pas
» plus de droits d'y intervenir.

« Aussi croit-on pouvoir dire
» que c'est encore mal conclure,
» parce qu'ils n'y assistent point
» en personne, que les états du
» Tournésis ne seroient que des
» états représentés comme on
» l'insinue.

« Attendu qu'on ne peut re-
» garder les représentans au-
» trement, que comme revêtus
» de tous les droits de ceux qu'ils
» représentent, et comme de
» simples députés ou préposés,
» suivant qu'on pourroit l'enten-
» dre sous ces expressions, qu'on
» affecte par la requête.

Digitized by Google

« Les états ne croient pas pou-
» voir passer aussi sous silence
» ce qu'on ajoute à la suite,
» qu'ils auroient donné à enten-
» dre, que convaincus des in-
» convéniens qui pouvoient ré-
» sulter du placard, ils ne s'en
» prévaudroient pas.

« Ils désavouent hautement
» d'avoir en aucun tems, tenus
» un semblable langage, ils re-
» connoissent en même tems, que
» dès que ledit placard a été
» émané, il n'étoit plus en leur
» pouvoir d'en suspendre l'exé-
» cution.

« Et la conduite qu'ils ont
» tenus, a été si peu conforme
» aux discours qu'on leurs prette
» que c'est un fait dont personne
» ne peut disconvenir, qu'aussi-

Digitized by Google

» tôt après, que les oppositions
» du corps du bailliage ont été
» levées, ils n'ont point tardé
» un moment de faire connoître
» aux gens de loi des commu-
» nautés, qu'ils devoient se met-
» tre en état de rendre leurs
» comptes dans le tems moral
» qu'ils leur ont prescrit
» qu'ils ont de même procédé
» à l'établissement des collec-
» teurs, dans le tems ordinaire
» où ils font les impositions de
» l'année, ensorte que l'imputa-
» tion qu'on leur fait à cet
» égard, demeure destituée
» de toute vérité, même de
» toute vraisemblance.

« Passant ensuite à ce qui fait
» l'objet principal de la requête :
» les états observent, que les

Digitized by Google

» seigneurs et communautés se
» bornent à y traiter deux points
» qui font tout le dispositif de
» l'article 21 du placard.

« Le premier point consiste
» en ce qu'on auroit accordé aux
» états d'établir des collecteurs
» à leur guise, contre l'usage
» constamment observé.

« Le second point, en ce qu'on
» ordonne que les collecteurs
» ne seront comptables que pardevant
» les juges aux impôts.

« Les seigneurs et communautés
» disent d'abord, sur le
» premier de ces deux points, que
» les lettres patentes du roi,
» Philippe IV, de l'an 1663, qui
» paroissent faire le motif du
dispositif

Digitized by Google

» dispositif de l'article 21, sur
» l'établissement des collecteurs,
» n'accorde rien moins aux états,
» que l'autorité de les établir, ils
» ajoutent au contraire, que ce
» prince s'y exprime d'une façon
» toute opposée et qui fait bien
» connoître qu'il ne regardoit
» point les collectes comme
» appartenantes aux états, mais
» aux gens de loi, ou plûtôt aux
» communautés qu'ils représen-
» tent.

« Ils disent encore, qu'on a tû à
» sa majesté, que ces lettres
» patentes de Philippe IV, n'ont
» jamais été exécutées, et que les
» communautés n'ont pas cessé
» d'être en possession de nommer
» leurs collecteurs.

Digitized by Google

« Ils opposent en second lieu » que lesdites communautés, ont » spécialement conservé ce » droit l'an 1696, lorsque Louis » XIV, roi de France, érigea les » collecteurs en titre d'office, en » se chargeant, comme elles ont » fait, des sommes nécessaires » pour les racheter.

« Ils opposent en troisième lieu, » que par le réglement du 15 » février dernier, les états accor- » dant quatre pour cent de la » taille ordinaire et de l'extraor- » dinaire, donnent un plus haut » dénier aux collecteurs, que la » plûpart de communautés » n'ont payé jusqu'à présent, » d'où ils concluent que cette

Digitized by Google

» innovation seroit à charge au
» pays.

« En quatrième lieu ils disent,
» que les communautés peuvent
» plus aisement veiller sur les
» collecteurs, mieux s'assurer de
» la suffissance des cautions, de
» leur solvabilité et prévenir les
» insolvences, que ne peuvent
» faire les états, et ils adjoutent
» sur l'objet des insolvences
» qu'elles retomberont à la charge
» des communautés, contre tout
» droit, si le cas arrive qu'il en
» survïenne, par la négligence, ou
» par le manquement de précau-
» tion des états.

« Ils affectent en cinquième
» lieu, de craindre que les col-

Digitized by Google

» lecteurs, n'exigent des intérêts
» exhorbitants, pardessus les qua-
» tre pour cent qui leur sont
» accordés pour les avances, que
» les communautés, ou les parti-
» culiers pouroient leur demander,
» en insinuant que les états
» peuvent par tolérance, par
» prédilection, ou par négligence
» ne point toujours pourvoir par
» des moyens efficaces à ces
» abus.

« Enfin, ils affectent de crain-
» dre d'être exposés de la part des
» nouveaux collecteurs, à toutes
» sortes d'exécutions violentes,
» pour seconder les vues des états
» qui les commettent, et qui peu-
» vent, quand il leur plaira, les
» destituer.

Digitized by Google

« Les états se proposent de » rencontrer ces différens moy- » ens, le plus succintement qu'il » leur sera possible, eu égard » aux différens détails dans les- » quels ils ne peuvent se dis- » penser d'entrer, pour ne rien » obmettre de ce dont ils se » croient obligés d'informer sa » majesté, en conséquence des » ordres portées par son décret » du 2 de ce mois.

« Lesdits états observent en » conséquence que les lettres » patentes du roi Philippe IV, » portent trois dispositions à » l'égard des collecteurs.

« Que la première suppose le » pouvoir, qu'ont les états de ta- » xer leurs sallaires.

Digitized by Google

« La seconde, autorise les » juges aux impôts de connoître » et décider de tous débas et » différens, nés et à naître, pour » faits des tailles et impôts, et de » tous contrats qui se passeront » avec leurs fermiers et collec- » teurs.

« Ce sont les termes desdites » lettres, qui semblent clairement » expliquer, que lesdits collec- » teurs sont reconnus ceux » des états.

« La troisième disposition, en » autorisant lesdits juges aux » impôts de connoître de toutes » fraudes, abus, excès et iné- » galités, qui pourroient se com- » mettre à l'égard desdites tailles,

Digitized by Google

» distingue bien nettement, par
» la différence des fonctions, dont
» les gens de loi sont chargés,
» d'avec celles des collecteurs,
» les abus qui peuvent concer-
» ner les gens de loi, d'avec
» ceux que pourroient pratiquer
» lesdits collecteurs.

« Et ce qui semble devoir lever
» toute espèce de doute, s'il en
» pouvoit rester, c'est que lesdits
» juges aux tailles et impôts, sont
» en même tems autorisés, de
» faire rendre les comptes et
» renseignemens desdites tailles
» pardevant eux, par lesdits gens
» ce loi, ou autres interminis ces
» mots *ou autres* ne pouvant
» s'entendre, que desdit collecteurs
» et marquant bien distinctement

Digitized by Google

» encore en cet endroit la diffé-
» rence des fonctions des uns
» et des autres.

« Au reste, tel que soit le
» sens qu'on peut donner aux-
» dites lettres patentes, et soit
» qu'on les considère ainsi que
» l'a entendu la jointe, chargée
» des placards, des charges
» publiques des Pays-bas, com-
» me attribuant le droit de nom-
» mer des collecteurs aux états,
» soit qu'on les entende confor-
» mément à l'explication qu'y
» donnent les seigneurs et com-
» munautés plaignantes.

« On ne peut point imputer aux
» états qu'ils auroient surpris la
» religion du gouvernement en ce
» point, ni qu'ils auroient tû la pos-

Digitized by Google

» session où étoient les commu-
» nautés de nommer les collec-
» teurs.

« L'extrait du mémoire, que
» lesdits états ont présenté, en
» exécution du décret du 4
» septembre 1750, qui a donné
» lieu au placard et qu'ils join-
» nent ici sous la cotte *A*, le jus-
» tifie sans replique.

« Qu'importe, cependant pour
» l'établissement du droit, que les
» communautés reclament, si
» elles n'ont que leur possession
» pour le fonder.

« En effet, ou cette possession
» est appuiée de titre, ou elle est
» purement précaire, par la

Digitized by Google

» condescendance qu'ont eu les
» états de la leur laisser aussi
» longtems qu'ils n'ont point été
» instruits qu'il se commettoit
» des abus, de la part des gens
» de loi et des collecteurs.

« Il ne paroît pas que les
» communautés se prévalent
» d'aucun autre titre que de
» l'acquisition qu'elles prétendent
» avoir fait des collectes en 1696,
» lorsque Louis XIV les a érigées
» en titre d'office.

« Il est vrai, comme on le
» pose par la requête, que les
» collectes ont été érigées en
» titre d'office, en 1696; mais
» il n'est pas vrai que les com-
» munautés aient fait l'acqui-

Digitized by Google

» sition de ces collectes.

« Ce sont les états qui en ont traité » par leur députés, qui sont con- » venus du prix, et qui ont payé » ce prix, qu'ils en fournirent » ainsi qu'il résulte de l'arrêt du » conseil d'état, tenu à Versail- » les le 20 novembre 1696, et » de deux quittances de finan- » ces qu'on fera, l'une et l'autre » devoir de joindre à la pré- » sente rescription, en copie col- » lationné sous les cottes *B*.

« Il se voit de cet arrêt, que » ces offices de collecteurs ont » été réunis au corps des états, » avec la faculté de les vendre et » d'en disposer à perpétuité au » profit de telle personne, pour » telle somme, et telle condition

Digitized by Google

» qu'ils jugeront à propos, avec
» pouvoir en outre de supprimer,
» restraindre, modérer et fixer les
» droits, attributions et exemp-
» tions attachées auxdits offices
» de collecteurs, à ceux qui les
» auront acquis d'eux ou qui les
» exerceront sous leurs commis-
» sions ou nominations, ainsi
» qu'ils se trouveront conve-
» nir.

« Avec pouvoir encore de
» faire les impositions nécessai-
» res, pour parvenir au payement
» de la finance desdits offices,
» et d'y faire contribuer les ec-
» clésiastiques et nobles, même
» de contraindre les communau-
» tés à payer leur quote part
» desdits offices.

Digitized by Google

« Avec pouvoir enfin de faire » de la part desdits états tels » réglemens et ordonnances, » tant pour la conduite de ceux » qui seront pourvus desdits of- » fices, que pour tout ce qui » concerne leurs fonctions, re- » cettes et recouvremens, indé- » pendament des droits portés » par l'édit de création.

« Les états, en conséquence » de la réunion faite à leur corps » desdits offices, en sont cons- » tamment demeurés les maîtres » et les propriétaires, aussi ont- » ils usé en partie du droit qu'ils » avoient acquis par l'édit de » création, de disposer de ces » offices à leur gré, en ven- » dant, comme ils ont fait au

Digitized by Google

» magistrat de Renaix, pour la
» somme de 5400 florins, les of-
» fices de collecteurs de ladite
» ville de Renaix, chievres et
» autres villages des terres fran-
» ches, situées au pays d'Hai-
» naut, et à présent réunies à la
» chatellenie d'Ath.

« C'est ce qui se vérifie par
» l'extrait du compte du rece-
» veur desdits états, rendu le
» 10 février 1698, pareillement
» joint en copie, collationné
» sous la cotte C.

« Il y a plus, les états ont resti-
» tué aux manans du village
» de Rongy, qui avoient traité
» de l'acquisition de l'office de
» collecteur de leur village, la
» somme de 286 florins 9 patards

» et 3 deniers, suivant qu'il pa-
» roit d'un autre extrait du mê-
» me compte, aussi joint sous
» la même cotte C.

« Les états devenus propriétaires, comme on vient de le voir, des offices de collecteurs, ont pu en laisser la nomination aux gens de loi des communautés, aussi longtems qu'ils l'ont trouvé à propos, mais cette condescendance de leur part n'a constamment pu les priver du droit d'y nommer par eux-mêmes quand bon leur sembleroit.

« Ils ont même encore aujourd'hui celui de vendre ces collectes, en y attachant jusqu'à la hauteur des émolumens prescrits par l'édit de création, si

» leur volonté étoit d'en user.

« Delà suit sans réplique, que » c'est mal à propos, sans raison » et même avec beaucoup de » mauvaise grâce, que les commu- » nautés viennent se prévaloir » d'une possession, qui, n'étant » que précaire, ne peut leur tenir » lieu de rien.

« Delà, suit encore, que les » états n'avoient pas besoin de » l'article 21 du placard du 6 » avril 1750, pour nommer leurs » collecteurs, et leur imposer les » conditions, qu'ils ont trouvé » convenables à leur administra- » tion.

« Mais si les communautés » sont destituées de titre, et si la

Digitized by Google

» possession qu'elles reclament
» ne peut leur en tenir lieu. »

« Quel peut être le droit des
» seigneurs et quel intérêt peut
» les porter à se dire blessés par
» le dispositif de l'article 21 du
» placard du 6 avril 1750 ?

« On ne voit pas par la requête
» que les seigneurs articulent
» quelques objets de plaintes,
» qui leur soient personnels.

« Tout y est relatif aux droits
» prétendus par les communautés.

« Et dans le fait il est certain
» qu'ils ne se sont jamais mêlé,
» ni de loin, ni de près, du choix,
» ou de l'établissement des col-
» lecteurs.

« Il est de plus certain, que
» quand ce droit appartiendroit

» aux communautés, ils ne » pouroient s'en mêler en » aucune façon, parcequ'il est » établi en maxime constante » dans ces pays, que ce qui » appartient aux communautés » ne concerne en rien les seig- » neurs, et en est parfaitement » indépendant.

« Dès lors, on peut assurer que » c'est sans aucun droit que ces » seigneurs reclament contre » l'article 21.

« Mais on ne dira pas » de même, que c'est sans » intérêts, les états connoissant » ceux qui les font agir, et se » reservent de les développer, et » d'en montrer le peu de fon- » dement, lorsqu'ils parleront

Digitized by Google

» sur le deuxième point de la » requête.

« Il est tems de penser au » troisième moyen que les seig- » neurs et communautés oppo- » sent à l'établissement que les » états ont fait, par le réglement » du 13 février dernier, des » conditions sous lesquelles ils » ont établi les nouveaux col- » lecteurs.

« S'il est vrai, comme ils l'a- » vancent, que les états accor- » dent un dénier plus haut à ces » collecteurs modernes, que la » plûpart des villages n'ont payé » jusqu'à présent.

« Il seroit raisonnable de » croire, que ce seroit une inno- » vation à charge au pays, et ils

Digitized by Google

» auroient même pu ajouter
» un arrangement mal entendu
» de la part desdits états.

« Malheureusement pour eux,
» cette imputation n'a pas une
» existence plus réelle que les
» autres, suivant qu'il est justi-
» fié par les certificats, que les-
» dits états font devoir de join-
» dre sous les cottes *B.*, *D.*, et
» par l'extrait des comptes qu'ils
» ont entendus pareillement
» jointes sous celle *E.*

« Mais quand il seroit vrai
» que quelques communautés
» auroient payé pour la collecte
» des tailles un denier moins
» haut que les quatre pour cent,
» accordé par les états, ce qui

» peut être arrivé, lesdits états » peuvent assurer, qu'ils n'ont » pas pour cela soumis les com- » munautés à une dépense plus » forte, puisque les collecteurs » qu'ils ont nommé, sont en » même tenus et obligés de faire » la collecte des tailles de faux » frais, gratis, et sans émolu- » mens, ce qu'on supprime avec » peu de sincérité dans la re- » quette, et de quoi fait néan- » moins foi le réglement du 13 » février, qui demeurera aussi » joint sous la cotte *F*. »

« Au surplus, les états n'ig- » norant point, puisqu'ils l'ont » reconnu par l'audition de quel- » ques comptes, que les com- » munautés qui ont passé leurs »

» collectes à moindre prix, qu'à
» quatre pour cent, en ont
» dédommagé les collecteurs
» par des gratifications, ou par
» des avantages particuliers qu'ils
» leur ont procuré.

« Enfin, c'est un vrai, dont les
» seigneurs ni les communautés
» plaignantes ne peuvent dis-
» convenir, que le dénier de
» certaines collectes, n'a baissé
» que depuis le tems que les
» états ont chargé les juges aux
» impôts, de surveiller par eux
» mêmes à la rentrée des déniers
» de l'imposition.

« En voici la raison ; c'est que
» les gens de loi ayans reconnu
» que par là, les collecteurs
» seroient forcés d'avoir moins
» de ménagement pour eux, dans

Digitized by Google

» l'exigence du payement des » tailles, ne se sont plus guère » soucié de leur part, de mé- » nager les intérêts desdits col- » lecteurs.

« D'où il est arrivé que » le passement des collectes est » devenu libre, et que tous ceux » qui ont désiré y prendre part » n'ont point été empêchés, de les » reprendre aux prix, que leurs » intérêts pouvoient le leur sug- » gérer, et de là s'est ensuivi » quelque diminution dans le » prix de certaines collectes.

« Pour trancher enfin une » bonne fois sur cet objet, les » états observent, que l'imposition » de la taille dans le Tournésis » est de vingt-deux patards au » bonnier, qu'ils n'en touchent

Digitized by Google

» que vingt, et abandonnent les
» autres deux patards pour les
» fraix de la collecte.

« En quoi les communautés se
» trouvent constamment bénéfi-
» ciés.

« Il ne s'agiroit donc pour faire
» finir leurs plaintes, que de perce-
» voir aussi les deux patards, et se
» charger des frais des collectes
» c'est ce que les états exécute-
» roient volontiers, s'ils ne sa-
» voient que ce seroit priver les
» communautés d'un revenant
» bon certain.

« Les états ne s'imaginent pas,
» comme on a pu dire par la
» requête, que les communautés
» peuvent mieux qu'eux surveil-
» ler les collecteurs, mieux

s'assurer

Digitized by Google

» s'assurer de la suffisance des
» cautions, de leur solvabilité
» et mieux prévenir les insol-
» vences, et que lesdites commu-
» nautés seroient surchargées
» contre tout droit des insolvences,
» s'il en survenoit par la négli-
» gence ou par le manque de
» précaution des états.

« Personne n'ignore que la
» première et principale occup-
» pation d'un corps d'état doit
» être de mettre en sureté les
» déniers qu'il impose, en ne les
» confiant qu'entre les mains de
» ceux qui ne sauroient les dis-
» traire, du moins sans être en
» état de les restituer par un bon
» et plus que suffisant caution-
» nement, d'en procurer une

Digitized by Google

» prompte rentrée, pour fournir
» en tems au paiement des aides
» et subsides, et autres charges
» publiques, et prévenir par le
» même moyen les insolvences,
» que les retards n'occasionnent
» que trop souvent.

« Les états croient avoir abon-
» dammentpourvu à ces différens
» objets par leur réglement du
» 15 février dernier, non seule-
» ment en chargeant les collec-
» teurs de payer par trimestre et
» à l'expiration de chacun d'iceux,
» le quart de l'imposition de
» l'année, et en leur faisant fournir
» une caution réelle, c'est-à-dire
» une hypothèque sur fonds
» d'héritages ou par impignora-

Digitized by Google

» tion de rente, du double de la
» valeur de chaque trimestre;
» mais aussi en leur prescrivant
» pour prévenir les insolvences
» de remettre, peu de jour après
» l'expiration de chacun des
» trimestres, une liste de ceux
» qui n'auront point payé, pour
» diriger à leur égard les pour-
» suites que les juges aux impôts
» trouveront nécessaires à pro-
» curer la rentrée de ces dé-
» niers.

« Que l'on compare ce règle-
» ment, avec ce qui se pratiquoit
» de la part des communautés
» quant elles disposoient des
» collectes, ou plûtôt les gens de
» loi en leur nom, les états
» s'assurent qu'on reconnoîtra,

Digitized by Google

» qu'ils n'ont négligé de leur
» part aucune des précautions
» qu'une sage administration
» pouvoit exiger.

« Combien ne résulte-t-il point
» au contraire d'abus et d'insuffi-
» sance, prouvés dans la gestion
» des gens de loi, par le contenu
» des certificats qui se trouvent
» joints à cette rescription et
» combien est-il croyable qu'on
» en découvrira de nouveaux,
» lorsqu'on aura pris une plus
» ample connoissance de cette
» gestion, par l'audition et le
» coulement de tous les comptes.

« En effet, ces certificats prou-
» vent que les gens de loi n'ont,
» pour la plupart, éxigé aucune

Digitized by Google

» caution des collecteurs, que la
» plus saine partie de ceux qui en
» ont fourni, ne leur en ont prêté
» que pour une année, et en ont
» été dispensés pour les autres.

« Que s'est-il ensuivi delà? » que beaucoup de communautés » ont dû essuyer des insolvences » considérables, que d'autres » ont dû faire des emprunts, ou » des levées d'argent à intérêts, des » collecteurs ou d'autres.

« Que nombre de particuliers en » ont usé de même, pour ne point » être contraints à un prompt » paiement de leurs tailles.

« Que le village de Taintegnies, » enfin, a vu son collecteur faillir, » après avoir dissipé au moins mille » écus, à ce qu'on assure, prove-

Digitized by Google

» nant de la collecte dudit village,
» que ces différens abus, enfin, ne
» sont provenus, pour la plupart,
» que par la connivence de cer-
» tains gens de loi, qui étoient les
» plus gros débiteurs et les pre-
» miers intéressés à les autbriser.

« Tous ces faits sont certains,
» plusieurs résultent des certifi-
» cats joints, et on en feroit une
» preuve complette, à l'égard de
» nombre d'autres villages, si le
» loisir le permettroit.

« Peut-on après cela raisonna-
» blement affecter de craindre
» que les collecteurs, établis par
» les états, ne s'émancipent d'exiger
» des intérêts au delà des quatre
» pour cent qui leur sont accordés
» pour les avances que les com-

Digitized by Google

» munautés ou les particuliers
» pouroient leur demander ?

« Les seigneurs et les commu-
» nautés plaignantes, ont-elles
» donc oublié que sur la
» connoissance que les états
» avoient, que pareille chose s'étoit
» quelques fois pratiquée sous les
» yeux des gens de loi, ils y ont
» pourvu par le réglement du 15
» février dernier, en obligeant
» les collecteurs, nommés de leur
» part, de leur présenter, pour être
» continués dans leur collecte,
» six semaines avant l'expiration
» de l'année, des certificats des
» gens de loi, contenant qu'ils
» se sont en tous points conduits
» conformément au prescrit dudit
» réglement, et se peut-il imaginer

Digitized by Google

» qu'avec cette précaution, les
» collecteurs puissent pratiquer
» ce que lesdites communautés
» affectent de craindre ?

« L'autre espèce de crainte
» qu'elles affectent aussi, que les
» collecteurs n'exercent à leur
» charge toutes sorte d'exécutions
» violentes, pour seconder les
» vues des états, n'est pas mieux
» fondée, attendu qu'il est aussi
» pourvu par le réglement desdits
» états du 15 février, à ce que
» les collecteurs ne puissent
» abuser du pouvoir d'exécuter
» les particuliers, en ce que leurs
» exécutions ne peuvent avoir
» lieu que sous les yeux et la
» direction des juges aux impôts.

« Cette crainte est d'ailleurs

Digitized by Google

» injurieuse auxdits états, qu'on
» semble vouloir accuser d'une
» dureté déplacée dans leur
» administration, tandis que c'est
» un vrai, qui n'a point d'exemple
» du contraire, qu'il ne leur est
» point arrivé, dans le courant de
» toute la guerre dernière, de faire
» outrer aucune des exécutions,
» que la nécessité les a quelques
» fois obligé d'entamer (*).

(*) C'est cette administration sage et paternelle des états du Tournésis, que les anarchistes cherchèrent encore à calomnier en 1787, nommément un paysan du village d'Ere; qu'on appelloit Dochy, dit le Major d'Ere, qui réellement ne savoit pas lire, et dont le lieutenant Vincenti invoquoit le témoignage, près du ministre Autrichien comte de Trautsmandorf, en 1789, pour vilipender l'administration desdits états.

Voyez *cet ouvrage*, *année* 1789, *vol.* 11e.

Digitized by Google

SUR LE DEUXIÈME POINT.

« Après avoir fait voir, comme » on espère en traitant le premier » point de la requête, que ni les » seigneurs ni les communautés, » n'ont aucun droit à la nomination des collecteurs, et que les » états au contraire ont un » double titre pour y nommer, » indépendamment du placard » du 6 avril 1750.

« Il reste à eclaircir si les seigneurs et communautés sont » mieux fondées à prétendre, que » les collecteurs doivent continuer à rendre les comptes des » impositions des états pardevant » les gens de loi, ou si ce sont les » états mêmes qui doivent les » entendre.

Digitized by Google

« On prétend d'abord par la » requête, que si le placard » subsistoit à cet égard, la police » des communautés en souffriroit » beaucoup.

« En second lieu, que si on » ôte les émolumens de l'impo- » sition, et de l'audition des » comptes, on ne trouvera plus » de sujets pour remplir les lois, » qu'il faudra contraindre à » l'avenir, et que l'indolence, » la négligence, et l'incapacité » en seront les suites, pour l'ad- » ministration de la justice seig- » neuriale.

« En troisième lieu, que les » collectes appartenans aux » communautés, l'audition des » comptes en est une consé-

Digitized by Google

» quence, aussi bien que le droit
» d'éclaircir le maniment des
» collecteurs, l'ordre de la per-
» ception des déniers, et celui de
» l'emploi.

« Enfin on ajoute, qu'il est
» plus juste que les officiers des
» seigneurs retirent les émolu-
» mens des auditions des comptes,
» comme un profit qui dérive
» nécessairement des impositions,
» attendu qu'ils les paient, et que
» ce ne peut-être, que par un
» esprit de cupidité que les états
» veuillent s'en emparer.

« Ils finissent en disant, que
» le placard du 6 avril 1750
» est l'effet de la surprise faite à
» la religion de sa majesté et du
» despotisme, que les états affec-

Digitized by Google

» tent jusques dans le préambule
» du réglement, qu'ils ont rendu
» le 13 février dernier, où ils
» qualifient au préjudice des
» seigneurs; les communautés,
» les gens de loi, et les déniers
» qu'ils imposent, *de nos com-*
» *munautés*, *nos gens de loi*, *et*
» *nos déniers*.

« Ils concluent finalement sur
» le tout, à ce que le placard du
» 6 avril 1750 soit déclaré
» comme non avenu.

« Les états continueront à ren-
» contrer les moyens employés
» sur ce second point, dans le
» même ordre, qu'on les a
» exposé par la requête.

« Mais avant d'entrer dans ce
» détail, ils ne croient point

Digitized by Google

» inutil d'observer qu'ils ne
» seroient point les seuls qui
» entendent les comptes des
» communautés, que c'est la
» pratique de toutes les adminis-
» trations de la Flandre, en
» conséquence du réglement de
» Monterey, et qu'en Hainaut le
» receveur-général de la province
» y intervient.

« Passant suivant ce, à ce que
» contiennent le premier et le
» second de ces moyens, les états
» y opposent, que dans tous les
» cas ils ne sauroient être regar-
» dés autrement, que comme
» des simples raisons de conve-
» nance qui n'influent ni de loin
» ni de près, pour établir le droit

Digitized by Google

» que prétendent les communautés d'entendre les comptes.

« On ne peut se dissimuler, à » la vérité, qu'il est tout à fait de » la convenance des seigneurs de » sallarier les gens de loi qu'ils » emploient dans l'administration » de leurs justices, en leur procurant des émolumens qui ne leur » coûtent rien, et il n'est personne » qui n'apperçoive que c'est là » tout l'intérêt qu'ils ont dans la » suppression qu'ils demandent » de cette partie de l'article 21 » du placard.

« Mais cette convenance peut-» elle entrer en considération, ou » prévaloir sur le droit des états, » inséparablement lié avec la

Digitized by Google

» bonne administration, depuis
» qu'il a été reconnu qu'il s'est
» glissé différens abus dans l'au-
» dition de ces comptes, entre
» autres par le double attribut
» d'émolumens que plusieurs
» gens de loi, des communautés se
» sont fait, en imaginant des
» comptes purgatifs pour doubler
» leurs droits d'audition?

« Pour mettre les choses dans
» le bon ordre, il seroit bien plus
» convenable que les seigneurs
» fournissent de leur propre, à
» leurs gens de loi, pour l'admi-
» nistration de la justice et de la
» police de leurs villages, des
» saillaires proportionnés à l'objet
» de leurs besoignes, et dès lors
» ils ne manqueront plus de

Digitized by Google

» sujets convenables pour remplir
» leurs loix, et les inconvéniens
» qu'ils affectent de craindre
» cesseront d'avoir lieu.

« D'un autre côté les états
» pourvoiront au redressement
» des abus, que ces comptes
» renferment, ils empêcheront
» que les déniers qu'ils imposent
» pour le souverain et pour le
» service public, ne soient di-
» vertis à d'autres usages, comme
» il n'est que trop souvent arrivé.

« Ils redresseront, ainsi qu'ils
» ont dû faire dans plusieurs
» villages, lorsqu'ils en ont
» entendu les comptes, les
» doubles emplois qu'on y avoit
» pratiqué, non sans un violent

Digitized by Google

» soupçon de malice et d'affec-
» tation pour quelqu'uns, tels
» que Helchin et Saint Génoix,
» et très-assurément par igno-
» rance dans les autres.

« En un mot, en donnant la
» même forme à tous les comptes,
» ainsi qu'on l'a projeté, par ledit
» réglement du 13 février dernier,
» ils y remettront l'ordre et la
» netteté, qui en font la base et
» l'essence.

« Rencontrant suivant ce, le
» troisième moyen du deuxième
» point de la requête, les états
» conviennent assez, que si les
» collectes appartenoient aux
» communautés, l'audition des
» comptes pouroit être regardée

Digitized by Google

» comme une conséquence; mais
» après avoir justifié, en parlant
» sur le premier point, qu'elles
» leur appartiennent à eux
» mêmes, ils sont en droit de
» reclamer la conséquence, que
» les seigneurs et communautés
» en tirent en leur faveur.

« A cela lesdits états ajoutent
» de plus, que les lettres patentes,
» du roi Philippe IV, de 1663,
» forment à leur égard un deu-
» xième titre, si net et si précis,
» qu'on n'a pu rien y opposer
» par la requête, ce qui seul
» sert de conviction contre lesdites
» communautés.

« Il y a plus cependant, les
» états ont acquit à titre onéreux,

Digitized by Google

» le droit d'entendre les comptes
» des communautés, non seule-
» ment pour la taille réelle, mais
» aussi pour toutes les sommes
» qui se lèvent, de quelque nature
» qu'elles soient, au profit des
» communautés, pour l'acquitte-
» ment de leurs charges, par
» arrêt du conseil d'état, tenu à
» Fontaine-Bleau, le 14 octobre
» 1698, qu'on fait devoir de
» produire en copie, collationné
» et sous la cotte *G*.

« En vertu de cet arrêt, lesdits
» états ont réuni à leur corps
» deux offices de conseillers du
» roi, auditeur et rapporteur des
» comptes de la chambre des états
» et de ceux des villes, paroisses,

Digitized by Google

» bourgs et villages du Tournésis, créés héréditaires, par édit » du mois de novembre 1697, » avec la faculté de les vendre » et d'en disposer à perpétuité en » faveur de telles personnes, pour » telles sommes, et à telles conditions qu'ils le jugeront à » propos.

« Avec pouvoir aussi, d'imposer » jusqu'à concurrence de la somme » qui a fait l'objet de cette acquisition, les ecclésiastiques et » nobles et tous privilégiés » ensemble de contraindre toutes » les communautés de payer leur » quote part de la finance desdites » offices.

« Comment peut-on croire

Digitized by Google

» après cela, que les communautés
» aient pu se regarder, comme
» étant en droit d'entendre leurs
» comptes, et quel cas peut-on
» faire de la possession qu'elles
» reclament, puisque le titre
» d'acquisition desdits états ne
» leur donne pas seulement le
» droit d'entendre ces comptes
» par eux-mêmes, mais leur
» laisse aussi la liberté de vendre
» ce droit, s'ils le trouvoient à
» propos?

« Après avoir verifié comme
» on vient de le faire, que les
» communautés n'ont pas même
» jusqu'à l'ombre du droit, d'en-
» tendre les comptes de leurs
» villages, il n'est pas moins

Digitized by Google

» extraordinaire de voir ces
» mêmes communautés, s'en-
» hardir dans leurs prétentions,
» jusqu'à avancer qu'il leur
» appartiendroit d'éclaircir le
» maniment des collecteurs,
» l'ordre de la perception des
» déniers, et celui de leur em-
» ploi.

« Qui peut douter en effet que
» ces différentes fonctions, indé-
» pendamment même de ce que les
» états ont vérifié, sont privati-
» vement attachées aux corps
» des états, à l'exclusion de tous
» autres? «

« Les communautés peuvent-
» elles d'ailleurs ignorer, que
» c'est le dispositif formel et
» précis de tous les octrois et

Digitized by Google

» nommément de celui de 1665,
» rendu en faveur des états du
» Tournésis.

« Cependant ne peut-on pas
» dire, que tout hazardées que
» soient ces prétentions, et que
» quoiqu'elles ne paroissent
» placées qu'au hazard, elles dé-
» veloppent parfaitement les vues
» étendues que portent les com-
» munautés dans l'avenir; et
» qu'elles ne buttent à rien,
» moins, qu'à supprimer toute
» l'autorité naturelle, qu'a le
» corps des états, et à le priver de
» celle qui lui a été accordée par
» les différens octrois des princes
» souverains.

« Quant à ce qu'on donne à
entendre

Digitized by Google

» entendre par la requête, que
» ce seroit dans la vue de s'ap-
» proprier des émolumens con-
» sidérables, que les états ont
» imaginé de demander d'enten-
» dre les comptes.

« Ils répondent que la conduite
» désintéressée qu'ils ont tenu
» pendant la guerre dernière,
» leur laisse lieu de croire, qu'ils
» doivent se mettre peu en peine
» de refuter l'imputation qu'on
» leur fait à cet égard, et doit
» naturellement écarter sur leur
» compte toute idée de cupidité.

« Ils observent d'ailleurs, que
» ce reproche est d'autant plus
» déplacé, dans le cas que lorsque
» les comptes seront mis en règle

Digitized by Google

» il sera fort aisé d'entendre ceux
» de plusieurs villages dans une
» journée, et conséquemment que
» ces émolumens n'auront pres-
» que point d'objet.

« Ils ajoutent enfin, que leurs
» droits sur ce point sont trop
» nettement établis, par les diffé-
» rens titres qui les justifient,
» pour que les communautés
» puissent y donner aucune
» atteinte.

« Avant finir ils croient devoir
» informer cependant sa majesté,
» que le réglement du 6 avril
» 1750, conserve aux gens de
» loi les émolumens attachés à
» la suite et à la répartition de la
» taille, et aux greffiers, les sal-

Digitized by Google

» laires de la forme des chasse-
» reaux, ce qui, dans la plupart
» des communautés, est assez
» notablement au dessus des
» émolumens de l'audition des
» comptes, du moins pour celles
» où les droits d'audition n'étoient
» point doublés induement par
» des comptes purgatifs.

« On a affecté de taire dans la
» requête, cette circonstance
» essentielle de la conservation
» aux gens de loi, et aux greffiers,
» de la meilleure partie des
» émolumens dont ils profitoient
» en y parlant, comme l'on fait
» confusément, de l'assiette et de
» l'audition des comptes, et en
» insinuant qu'on les privoit de
» toutes espèces d'émolumens;

Digitized by Google

» mais c'est mal à propos et sans
» raison, puisque le fait est tel
» que les états l'énoncent.

« Après avoir rencontré jus-
» qu'au scrupule tous les moyens
» que contient la requête des
» seigneurs et communautés, il
» paroît assez inutile de se dis-
» culper du despotisme, dont on
» accuse les états, par les expres-
» sions dont ils se sont servis dans
» le réglement du 15 février
» dernier, et peut être dans
» quelques autres ordonnances,
» rendues de leur part, *de nos*
» *communautés*, *de nos gens de*
» *loi*, *de nos déniers*.

« Mais pour ne rien omettre,
» lesdits états répondent sur ces

Digitized by Google

» observations toutes puériles » qu'elles leur paroissent.

« Premièrement, que cette » manière de parler de leur part » n'est point nouvelle, et peut » d'autant moins offenser les » seigneurs, qu'elle n'est que » relative aux objets dont lesdits » états ont l'administration, et aux » matières que présentent celles » des ordonnances qu'ils rendent, » et dont l'exécution est commise » auxdits gens de loi.

« C'est une conséquence, qu'en » ce sens ils peuvent les qualifier » *de nos gens de loi*, sans blesser » l'autorité des seigneurs en ce » point, que les matières de ces » ordonnances ne touchent ni » de loin ni de près.

Digitized by Google

« Secondement, ce qui prouve » bien que lesdits états, bien » loin de s'arroger un despo- » tisme, n'ont même jamais pen- » sé à blesser l'autorité des » seigneurs, c'est que ces sei- » neurs n'ont pu articuler aucun » fait, qui annonceroit que les- » dits états auroient, dans aucun » tems empris, sur l'administra- » tion de la justice, ou de la po- » lice des villages, ce qu'on n'au- » roit apparemment point négli- » gé de relever, si on avoit pu » en citer un seul.

« Les états croient pouvoir » conclure qu'ils ont établi » jusqu'à la démonstration, que » par le mémoire qui a été fourni

Digitized by Google

» de leur part et qui a donné
» lieu au placard, du 6 avril
» 1750, ils n'ont caché, ni la
» possession où étoient les com-
» munautés, de faire choix des
» collecteurs, ni celles où étoient
» les gens de loi, d'en entendre
» les comptes.

« Ils espèrent de même, d'a-
» voir mis dans la plus parfaite
» évidence, que ces possessions
» ne peuvent dans aucun sens,
» servir de titre légitime aux
» communautés, pour établir le
» droit dans lequel elles deman-
» dent d'être maintenus, de nom-
» mer les collecteurs et d'enten-
» dre les comptes : que non seu-
» lement le droit des états, fondé
» sur les différens titres qu'ils

Digitized by Google

» ont produit, y sert d'obstacle ;
» mais aussi que les abus qui
» ont résulté de la gestion des
» gens de loi, ainsi que les états
» l'ont fait voir, forment une raison
» seule suffisante, indépendam-
» ment desdits titres, pour avoir
» déterminé sa majesté, à émaner
» l'article 21 du placard du 6
» avril 1750, et qu'enfin, les
» précautions qu'ont pris les états,
» par le réglement du 13 février
» dernier, pourvoiront abondam-
» ment, et au redressement de
» ces abus, et à une meilleure
» administration, soit en préve-
» nant toutes espèces d'injustice,
» de la nature de celles qui se
» pratiquoient ci-devant, soit en
» procurant en tems, la rentrée

Digitized by Google

» des déniers qui s'imposent.

« Qu'au contraire, les seigneurs » et communautés plaignantes » n'ont pu de leur part, ni les » uns ni les autres, atteindre » le moindre degré de preuve » du droit qu'ils reclament contre » le dispositif dudit article 21, » et qu'après avoir promis dans » le commencement de leur » requête, de faire connoître » que ledit article étoit contraire » au royal service de sa majesté, » préjudiciable au public et con- » traire à leurs droits, ils n'ont » pu parvenir à vérifier, ni l'un » ni l'autre de ces abus.

« Avant finir, les états croient » devoir informer, sa majesté,

Digitized by Google

» que les communautés, qui se
» sont rendues opposantes à
» l'exécution dudit article 21, ne
» composent tout au plus, que
» le tiers des terres soumises à la
» taille, dans le Tournésis et le
» Hainaut adjoint.

« Lesdits états croient au surplus
» qu'ils est de leur devoir, de
» mettre à la considération des
» lumières supérieures de sa ma-
» jesté, s'il a pu être permis aux
» communautés plaignantes,
» de former les assemblées illé-
» gitimes qu'elles ont faites à
» l'instigation de quelques particu-
» liers, des lois (gens de loi) qui se
» promettoient de pêcher en eau
» trouble, de s'associer les uns avec
» les autres, d'y résoudre une 1.re
» imposition de deux patards au

Digitized by Google

» bonnier, pour soutenir les
» frais de cette association, de
» solliciter les communautés, qui
» sont demeurées dans le silence,
» de se joindre à elles, d'exciter
» le peuple, par les discours les
» plus indécens, à manquer au
» respect qu'ils doivent au
» corps des états, et enfin si les
» gens de loi de ces communautés
» ont pu pratiquer en cette asso-
» ciation, et l'imposition desdits
» deux patards de leur chef, et
» sans le consentement des
» habitans de chacune desdites
» communautés.

« Ce n'est pas que lesdits états
» ne croient, que la voie de faire
» ses représentations au souverain
» ne soient ouverte à tout le

Digitized by Google

» monde, mais ils doutent que
» sa majesté veuille approuver
» dans la forme, celles qui lui
» sont faites par les communautés
» plaignantes en cette occasion,
» et que les conséquences d'une
» association de peuple, de l'es-
» pèce en question, puisse
» échapper à ses hautes lumières.
« Moyennant quoi, les états se
» promettent d'avoir pleinement
» satisfait à ce qui leur est prescrit
» par le décrêt de sa majesté, du
» 2 de ce mois, la suppliant, en
» confirmant au besoin l'article
» 21 dudit placard, rendu le 6
» avril 1750, ordonner qu'il sera
» pleinement exécuté sans aucun
» retardement.
« *Fait en l'assemblée-générale*
» *desdits états, le* 16 *avril* 1751. »

Digitized by Google

Cette rescription des états du Tournésis, chef-d'œuvre de logique et de précision, de sagesse et de modération, est l'ouvrage de M.r Delevigne de Deuwarders, alors conseiller pensionnaire desdits états, magistrat du plus rare mérite, mort en 1758, universellement regretté, fils de Nicolas Delevigne, conseiller au parlement de Tournay; un des fils dudit pensionnaire, M.r Delevigne Dangy, mort en 1809, fut 30 ans échevin de Tournay; un autre conseiller au parlement de Flandre vivant; un 3.me, capitaine au régiment de Nassau, en France, mort à Tournay, en 1786.

Voyez *Actes de naissances et décès des familles nobles*, etc., *de Tournay*, *vol.* 3, *pag.* 356 *verso* et 116 *recto*, *vol.* 3, *pag.* 121.

Digitized by Google

PLACARD,

DU 2 DÉCEMBRE 1762,

Accordant aux états du bailliage du Tournésis, la connoissance de toutes les tailles du Tournésis et Hainaut adjoint, et la régie interne du même district.

« MARIE-THÉRÈSE, par » la grâce de Dieu, impératrice » des romains, reine d'Alle- » magne, de Hongrie, de » Bohême, de Dalmatie, de » Croatie, d'Esclavonie, *etc.*, » archiduchesse d'Autriche; » duchesse de Bourgogne, de » Lothier, de Brabant, de Lim- » bourg, de Luxembourg, de » Gueldres, de Milan, de Stirie, » de Carinthie, de Carniole, de

Digitized by Google

» Mantoue, de Parme et de
» Plaisance, de Wirtemberg,
» de la haute et basse Silésie, *etc.*,
» princesse de Suabe et de Tran-
» silvanie ; marquise du Saint
» empire romain, de Bourgovie,
» de Moravie, de la haute et
» basse Lusace ; comtesse de
» Habspourg, de Flandre,
» d'Artois, de Tirol, de Hainaut,
» de Namur, de Ferrete, de
» Kibourg, de Gorice et de
» Gradisca; Land-grave d'Alsace;
» dame de la marche d'Esclavo-
» nie, du port-Naon, de Salins
» et de Malines ; duchesse de
» Lorraine et de Bar ; grande
» duchesse de Toscane.

« Les états du bailliage du

Digitized by Google

» Tournésis, nous ont représenté
» qu'ils règlent dans tous les
» villages et communautés de
» leur administration, généra-
» ment toutes les tailles et impo-
» sitions qui ont pour objet notre
» service, et jugent exclusive-
» ment toutes les constestations
» qui en dépendent ; que d'un
» autre côté, les officiers du
» siége royal du bailliage de
» Tournay, Tournésis, connois-
» sent des tailles de faux frais,
» et mauvais dépens des mêmes
» villages et communautés,
» qu'outre ce qu'il en coûte à ces
» communautés pour les autorisa-
» tions des tailles de mauvais
» dépens qu'elles doivent obtenir
» dudit siège royal, ainsi que

Digitized by Google

» pour les frais des contestations
» qui s'élèvent à ce sujet, et qui
» leur sont fort à charge, il
» résulte encore de cette diversité
» de jurisdiction, plusieurs
» inconvéniens infiniment préju-
» diciables au bien public, en
» ce qu'en donnant lieu à
» divers abus, elle empêche en
» même tems d'embrasser les
» moyens propres et nécessaires
» pour arranger lesdites com-
» munautés, et les mettre par-là
» en état de pouvoir porter plus
» aisément les charges publiques,
» de sorte que ce seroit un grand
» soulagement pour elles, et un
» avantage considérable pour
» notre service, si à l'instar de
» ce que nous avons statué dans

Digitized by Google

» notre province de Flandre par
» notre édit du 24 janvier
» 1720, (*).

« Il nous plaisoit de réunir
» en faveur des exposans, et de
» leur attribuer la connoissance
» exclusive de toutes les tailles
» et impositions, qui se font sur
» lesdits villages et communau-
» tés de leur administration, de
» quelque nature qu'elles soient,
» et quelque puisse être leur
» destination, en réservant
» immédiatement à nous, de
» disposer sur les plaintes de
» ceux qui se croiront lésés par

(*) Voyez *le quatrième livre des placards de Flandre, page* 278.

Digitized by Google

» les sentences, ordonnances et
» appointemens qui auront été
» rendus, ou par les réglemens
» qui auront été faits sur cette
» matière, à quoi voulant pour-
» voir, pour le plus grand
» soulagement des communautés
» et habitans du Tournésis et
» Hainaut adjoint, avons, de
» l'avis de notre conseil privé,
» et à la délibération de notre
» très-cher et très-aimé beau-
» frère et cousin, Charles Alexan-
» dre, administrateur de la
» grande maîtrisse en Prusse,
» grand maître de l'orde teutoni-
» que en Allemagne et en Italie,
» duc de Lorraine et de Bar,
» notre lieutenant, gouverneur
» et capitaine-général des Pays-

Digitized by Google

» bas, déclaré et statué, comme
» nous déclarons et statuons, que
» lesdits états du bailliage du
» Tournésis prendront à l'avenir,
» par provision et jusqu'à autre
» disposition, connoissance de
» toutes les tailles et impositions
» tant ordinaires qu'extraordi-
» naires, qu'il conviendra de
» faire sur les villages et commu-
» nautés dudit Tournésis et
» Hainaut adjoint, pour quelque
» cause que ce soit et quelque
» puisse être leur destination,
» même de celles appellées tailles
» de faux frais, ou mauvais dé-
» pens, et de tout ce qui concerne
» la régie interne desdits villages
» et communautés, et généraler-
» ment de toutes les impositions,

Digitized by Google

» dont les officiers du siége royal
» du bailliage de Tournay,
» Tournésis, ont connu jusqu'à
» présent, rien réservé ni excepté,
» comme aussi décideront toutes
» les constestations qui en dépen-
» dent ; à l'effet de quoi nous
» en attribuons par ces présentes
» toute jurisdiction et connois-
» sances auxdites états du bail-
» liage du Tournésis, sans
» innovation néanmoins ni aug-
» mentationdu pied des honoraires
» de leursdits députés, ni de leur
» pensionnaire, du chef de ce
» nouvel attribut.

« Deffendons aux officiers
» dudit siége royal du bailliage
» d'en connoître, et aux gens de

Digitized by Google

» loi des villages et communautés
» dudit Tournésis et Hainaut
» adjoint, de se pourvoir sur
» cette matière ailleurs que par-
» devant lesdits états; et seront
» les ordonnances, sentences et
» appointemens qu'ils rendront,
» ainsi que les réglemens qu'ils
» feront sur la même matière,
» exécutoires, sauf seulement à
» ceux qui se croiront lésés par
» l'une ou l'autre de ces disposi-
» tions, leur recours vers nous,
» pour être disposé sur leurs
» plaintes comme il appartiendra;
» nous réservant de fixer inces-
» samment, d'après les informa-
» tions que nous nous sommes
» fait subministrer, le dédom ma-
» gement des officiers du siége

Digitized by Google

» royal du bailliage pour la
» connoissance dont nous les
» privons, et que nous attribuons
» par ces présentes aux états
» dudit bailliage.

« Ordonnons à ceux-ci, de
» présenter aux commissaires de
» notre gouvernement d'année en
» année, et au plustard de deux
» ans en deux ans, un compte
» exact et détaillé de leur gestion,
» en produisant entre autres
» pièces justificatives, les ma-
» tricules, d'après lesquelles ils
» répartissent et perçoivent les
» impositions, tant réelles que
» personnelles, à quel effet nous
» voulons qu'ils entendent et
» coulent les comptes de toutes
» espèces des villages et commu-

Digitized by Google

Digitized by Google